

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS**

RÈGLES

23 AVRIL 2024

CHAPITRE A - RÈGLES DIVERSES	1
RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS	1
Article A-101 - Champ d'application	1
Article A-102 - Définitions	1
RÈGLE A-1A - ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ	22
Article A-1A01 - Admissibilité aux fins d'adhésion	22
Article A-1A02 - Critères d'adhésion	2
Article A-1A03 - Procédure d'admission	3
Article A-1A04 - Membres non conformes	4
Article A-1A05 - Suspension	6
Article A-1A06 - Avis de suspension à l'intention des membres compensateurs	6
Article A-1A07 - Appel de la suspension	6
Article A-1A08 - Retrait du statut de membre compensateur	7
Article A-1A09 - Retrait volontaire	8
Article A-1A10 - Transfert/maintien des obligations	8
Article A-1A11 - Rétablissement du statut de membre compensateur	8
RÈGLE A-1B - ADHÉSION DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE	9
Article A-1B01 - Éléments essentiels du statut de membre compensateur à responsabilité limitée ..	9
Article A-1B02 - Définitions	10
Article A-1B03 - Admissibilité à l'adhésion des membres compensateurs à responsabilité limitée ..	10
Article A-1B04 - Critères d'adhésion des membres compensateurs à responsabilité limitée	10
Article A-1B05 - Exigences permanentes en matière de résilience financière	13
Article A-1B06 - Contrôle diligent	13
Article A-1B07 - Suivi continu des membres compensateurs à responsabilité limitée	14
Article A-1B08 - Marges des membres compensateurs à responsabilité limitée	14
RÈGLE A-2 - EXIGENCES DIVERSES	1
Article A-201 - Bureaux	1
Article A-202 - Attestation de compétence	1
Article A-203 - Réception de documents	1
Article A-204 - Documents et autres effets remis à la Société	2
Article A-205 - Registres	2
Article A-206 - Avis et rapports de la Société	3
Article A-207 - Paiement des droits et frais	5
Article A-208 - Force majeure ou urgence	5
Article A-209 - L'heure	5
Article A-210 - Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC ..	5
Article A-211 - Avis de propositions de modification des règles	8
Article A-212 - Dépôts et retraits	8
Article A-213 - Comptes établis auprès d'établissements financiers	11
Article A-214 - Interfaces électroniques	11
Article A-215 - Responsabilité	11
Article A-216 - États financiers vérifiés de la Société	12
Article A-217 - La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement	13
Article A-218 - Renonciation à l'immunité	13
Article A-219 - Primauté	13
Article A-220 - Lois applicables	14
Article A-221 - Coordonnées	14
Article A-222 - Intermédiaire en valeurs mobilières agréé	14
Article A-223 - Dépositaire agréé	15

Article A-224 - Gardien agréé	16
RÈGLE A-3 - EXIGENCES DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE.....	18
Article A-301 - Exigences minimales de capital	18
Article A-302 - résilience financière.....	19
Article A-303 - Mise en garde	19
Article A-304 - Vérification.....	20
Article A-305 - Procédures de dépôt des documents	20
Article A-306 - Examens spéciaux.....	21
Article A-307 - Mesures prévues par le Conseil relativement à l'insuffisance de la résilience financière	21
RÈGLE A-4 - APPLICATION.....	22
Article A-401 - Mesures prises contre un membre non conforme ou suspendu	22
Article A-402 - Établissement d'un compte de règlement liquidatif	23
Article A-403 - Opérations en instance.....	24
Article A-404 - Positions en cours.....	25
Article A-405 - Options levées et avis de livraison.....	27
Article A-406 - Paiements dus à la Société	27
Article A-407 - Réclamations des membres compensateurs.....	27
Article A-408 - Absence de renonciation	28
Article A-409 - Droits de liquidation du membre compensateur	28
Article A-410 - Contrats financiers admissibles	34
Article A-411 - Période de gestion de défaut.....	35
Article A-412 - Membre compensateur restreint	35
RÈGLE A-5 - MESURES DISCIPLINAIRES.....	37
Article A-501 - Sanctions.....	37
Article A-502 - Procédures.....	37
Article A-503 - Mesures disciplinaires des bourses	38
RÈGLE A-6 - DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION	39
Article A-601 - Entretien et finalité du fonds de compensation.....	39
Article A-602 - Montant du fonds de compensation	39
Article A-603 - Montant du dépôt	39
Article A-604 - Modifications des exigences.....	40
Article A-605 - Relevé des dépôts au fonds de compensation	40
Article A-606 - Dépôt additionnel dans le fonds de compensation.....	40
Article A-607 - Retraits.....	40
Article A-608 - Formes des dépôts.....	41
Article A-609 - Affectation du fonds de compensation	41
Article A-610 - Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation	42
Article A-611 - Remboursement des dépôts	43
Article A-612 - Recouvrement des pertes.....	43
RÈGLE A-6A - FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE	44
Article A-6A01 - Entretien et finalité du fonds de liquidité supplémentaire.....	44
Article A-6A02 - Montant des contributions de liquidité supplémentaire.....	44
Article A-6A03 - Relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire	44
Article A-6A04 - Contributions additionnelles de liquidité supplémentaire	44
Article A-6A05 - Retraits	45

Article A-6A06 - Formes des contributions de liquidité supplémentaire	45
Article A-6A07 - Affectation du fonds de liquidité supplémentaire	45
Article A-6A08 - Remboursement des sommes imputées au fonds de liquidité supplémentaire	46
Article A-6A09 - Remboursement des contributions.....	47
RÈGLE A-7 - MARGES.....	47
Article A-701 - Entretien et finalité d'une marge	47
Article A-702 - Règle régissant la marge discrétionnaire.....	3
Article A-703 - Marges quotidiennes.....	3
Article A-704 - Retraits de marge	3
Article A-705 - Appels de marge au cours d'une même journée.....	4
Article A-706 Article A-705.1 - Appels de marge de nuit.....	4
Article A-707 - Bien sous-jacent et bien sous-jacent équivalent	5
Article A-708 - Garantie admissible	7
RÈGLE A-8 - RÈGLEMENT QUOTIDIEN.....	9
Article A-801 - Sommaire quotidien des règlements.....	9
Article A-802 - Règlement quotidien	10
Article A-803 - Règlement matériel	11
Article A-804 - Défauts de livraison et livraisons partielles	11
Article A-805 - Paiement final et irrévocable.....	13
Article A-806 - Défauts de paiement contre livraison ou paiements partiel contre livraison	13
RÈGLE A-9 - RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT	15
Article A-901 - Application.....	15
Article A-902 - Rajustements des modalités.....	15
RÈGLE A-10 - PROCESSUS DE REDRESSEMENT	23
Article A-1001 - Pouvoirs de redressement.....	23
Article A-1002 - Déclaration d'un processus de redressement	23
Article A-1003 - Processus de redressement.....	24
Article A-1004 - Pertes liées à un redressement	24
Article A-1005 - Réduction des montants de distribution	24
Article A-1006 - Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement	26
Article A-1007 - Enchère de redressement.....	27
Article A-1008 - Libre annulation de contrats.....	27
Article A-1009 - Absence de limitation des recours	29
Article A-1010 - Absence de cas de défaut	29
Article A-1011 - Absence de rajustement du paiement	29
Article A-1012 - Affectation des paiements.....	29
Article A-1013 - Recouvrement des pertes.....	29
CHAPITRE B - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS	31
RÈGLE B-1 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS.....	31
Article B-101 - Responsabilité des membres compensateurs à l'égard des opérations boursières ..	31
Article B-102 - Tenue des comptes.....	31
Article B-103 - Entente relative aux comptes.....	31
Article B-104 - Novation.....	32
Article B-105 - Obligations des membres compensateurs en tant qu'acheteurs.....	33
Article B-106 - Obligations de la Société.....	33
Article B-107 - Émission d'options.....	33

Article B-108 - Relevé de la bourse.....	34
Article B-109 - Paiement à la Société.....	34
Article B-110 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs.....	35
Article B-111 - Modalités des options.....	36
Article B-112 - Positions acheteur	36
Article B-113 - Positions vendeur	37
Article B-114 - Ententes du membre compensateur vendeur lors d'une vente initiale.....	38
Article B-115 - Ventes liquidatives.....	38
Article B-116 - Achats liquidatifs.....	38
Article B-117 - Règlement lorsque le bien sous-jacent fait l'objet de restrictions	38
Article B-118 - Négociation sans certificats	39
RÈGLE B-2 - RELEVÉ D'OPÉRATIONS	40
Article B-201 - Relevé des opérations sur options.....	40
RÈGLE B-3 - SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE	42
Article B-301 - Levée d'options.....	42
Article B-302 - Soumission des avis de levée	42
Article B-303 - Restriction à la soumission d'avis de levée.....	42
Article B-304 - Acceptation des avis de levée.....	43
Article B-305 - Assignation au hasard des avis de levée.....	43
Article B-306 - Rapport des levées et des assignations	43
Article B-307 - Modalités de levée à la date d'échéance	44
Article B-308 - Assignation des avis de levée aux clients.....	47
Article B-309 - Réassignation	47
Article B-310 - Avancement de la date d'échéance.....	47
RÈGLE B-4 - LIVRAISON ET PAIEMENT EN REGARD DES OPTIONS LEVÉES	48
Article B-401 - Définitions.....	48
Article B-402 - Avis de livraison	48
Article B-403 - Livraison et paiement	48
Article B-404 - Obligation de livrer	48
Article B-405 - Obligation du membre compensateur receveur	49
Article B-406 - Livraison avant la date de règlement de la levée	50
Article B-407 - Défaut de livrer	50
Article B-408 - Défaut de prendre livraison	50
Article B-409 - Pénalités et restrictions	51
Article B-410 - Avis du défaut d'effectuer la livraison ou le paiement.....	51
Article B-411 - Forme des fonds de garantie	51
Article B-412 - Dépôt des fonds de garantie.....	51
Article B-413 - Livraison ou paiement.....	52
Article B-414 - Autres pouvoirs de la société.....	52
Article B-415 - Suspension et autre action disciplinaire	52
Article B-416 - Force majeure ou urgence.....	53
RÈGLE B-5 - CONDITIONS RATTACHÉES AUX CONTRATS D'OPTIONS	54
Article B-501 - Désignation des options.....	54
Article B-502 - Approbation à l'égard du bien sous-jacent.....	54
Article B-503 - Retrait de l'approbation à l'égard du bien sous-jacent	54
Article B-504 - Modalités des options.....	54

RÈGLE B-6	- OPTIONS SUR TITRES.....	55
Article B-601	- Définitions.....	55
Article B-602	- Approbation à l'égard d'un bien sous-jacent.....	56
Article B-603	- Critères d'admissibilité des titres sous-jacents aux options.....	56
Article B-604	- Critères d'inadmissibilité des titres sous-jacents aux options.....	57
Article B-605	- Critères d'admissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options....	57
Article B-606	- Critères d'inadmissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options.	58
Article B-607	- Événements relatifs aux biens sous-jacents aux options sur titres	58
Article B-608	- Livraison en bonne et due forme de titres	59
Article B-609	- Livraison de titres après la date ex-dividende	59
RÈGLE B-7	- OPTIONS SUR OBLIGATIONS	61
Article B-701	- Définitions.....	61
Article B-702	- Prix de levée.....	61
Article B-703	- Obligations de bonne livraison	61
RÈGLE B-8	- OPTIONS SUR L'ARGENT	62
Article B-801	- Définitions.....	62
Article B-802	- Prix de levée.....	62
Article B-803	- Livraison	62
Article B-804	- Devise.....	62
RÈGLE B-9	- OPTIONS SUR PARTS LIÉES À UN INDICE	63
RÈGLE B-10	- OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICES BOURSIERS	64
Article B-1001	- Définitions.....	64
Article B-1002	- Prix de levée.....	64
Article B-1003	- Relevé des opérations sur options.....	64
Article B-1004	- Procédure de levée à l'échéance	65
Article B-1005	- Obligations et droits généraux des membres compensateurs.....	65
Article B-1006	- Rajustements	65
Article B-1007	- Niveau d'ouverture officiel	66
Article B-1008	- Livraison et paiement des options levées.....	66
Article B-1009	- Suspension d'un membre compensateur - Options levées.....	66
RÈGLE B-11	- OPTIONS SUR CONTRATS À TERME D'OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA	
	68	
Article B-1101	- Définitions.....	68
Article B-1102	- Modalité de levée à la date d'échéance	68
Article B-1103	- Obligations et droits généraux des membres compensateurs.....	69
Article B-1104	- Dépôts au fonds de compensation	69
Article B-1105	- Date de règlement des options levées	69
Article B-1106	- Relevé des opérations.....	69
Article B-1107	- Assignation au hasard des avis de levée.....	70
Article B-1108	- Relevé des levées et des assignations	70
Article B-1109	- Livraison à l'égard des options levées	70
RÈGLE B-12	- OPTIONS SUR L'OR.....	71
Article B-1201	- Définitions.....	71
Article B-1202	- Prix de levée.....	71
Article B-1203	- Relevé des opérations sur options.....	71
Article B-1204	- Contrats levés	71

Article B-1205 - Procédure de levée à la date d'expiration	72
Article B-1206 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs	72
Article B-1207 - Valeur au marché non publiée ou inexacte	72
Article B-1208 - Livraison et paiement des options levées	73
Article B-1209 - Devises	73
RÈGLE B-13 - OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES .	74
Article B-1301 - Définitions	74
Article B-1302 - Modalité de levée à la date d'échéance	74
Article B-1303 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs	75
Article B-1304 - Dépôts au fonds de compensation	75
Article B-1305 - Relevé des opérations	75
Article B-1306 - Assignation au hasard des avis de levée	76
Article B-1307 - Relevé des levées et assignations	76
RÈGLE B-14 - OPTIONS SUR REÇUS DE VERSEMENT	77
Article B-1401 - Définitions	77
Article B-1402 - Approbation à l'égard des reçus de versement sous-jacents	77
Article B-1403 - Critères d'admissibilité des options sur reçus de versement	77
Article B-1404 - Critères d'insuffisance des options sur reçus de versement	78
Article B-1405 - Méthode d'évaluation de l'effet des modifications de la cote officielle des reçus de versement sur l'admissibilité de ceux-ci sur le marché des options sur reçus de versement	79
Article B-1406 - Défaut de livrer	80
Article B-1407 - Rajustements des modalités	80
Article B-1408 - Livraison de reçus de versement après la date ex-dividende	82
RÈGLE B-15 - OPTIONS COMMANDITÉES	83
Article B-1501 - Définitions	83
Article B-1502 - Conditions d'admissibilité d'un commanditaire	84
Article B-1503 - Approbation du bien sous-jacent	84
Article B-1504 - Conditions d'admissibilité des biens sous-jacents	84
Article B-1505 - Procédure d'évaluation de l'effet des modifications à des actions inscrites sur l'éligibilité des options commanditées	84
Article B-1506 - Levée des options commanditées	85
Article B-1507 - Relevé des transactions sur les options	85
Article B-1508 - Rajustements	85
Article B-1509 - Valeur globale à la date de levée non communiquée ou inexacte	85
Article B-1510 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs	86
Article B-1511 - Livraison et paiement des options commanditées réglées en espèces qui sont levées	86
Article B-1512 - Livraison en bonne et due forme des actions	86
Article B-1513 - Livraison d'actions après la date ex-dividende	87
RÈGLE B-16 - OPTIONS SUR DEVISES	88
Article B-1601 - Définitions	88
Article B-1602 - Relevé des opérations sur options	88
Article B-1603 - Procédure de levée à l'échéance	89
Article B-1604 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs	89
RÈGLE B-17 - OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA	90
Article B-1701 - Définitions	90

Article B-1702 – Modalités de levée à la date d’échéance.....	90
Article B-1703 – Obligations et droits généraux des membres compensateurs	91
Article B-1704 – Dépôts au fonds de compensation	91
Article B-1705 – Relevé des opérations.....	91
Article B-1706 – Assignation au hasard des avis de levée	91
Article B-1707 – Rapport des levées et assignations	92
CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME	93
RÈGLE C-1 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME	93
Article C-101 - Responsabilité des membres compensateurs à l’égard des opérations boursières ..	93
Article C-102 - Tenue des comptes	93
Article C-103 - Entente relative aux comptes	93
Article C-104 - Novation.....	95
Article C-105 - Rapport d’activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires	95
Article C-106 - Obligations de la Société.....	96
Article C-107 - Compensation des positions acheteur et des positions vendeur en cours	96
Article C-108 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs	97
Article C-109 - Paiement des soldes créditeurs	97
Article C-110 - Positions acheteur	97
Article C-111 - Positions vendeur	98
Article C-112 - Obligations du membre compensateur vendeur de la Société lors d’une vente initiale	99
Article C-113 - Obligations du membre compensateur acheteur de la Société lors d’un achat initial	99
Article C-114 - Opérations liquidatives	99
RÈGLE C-2 – RELEVÉ DES OPÉRATIONS	101
Article C-201 - Relevé des opérations.....	101
RÈGLE C-3 – RÈGLEMENT	103
Article C-301 - Prix de règlement.....	103
Article C-302 - Règlement des gains et des pertes	103
Article C-303 - Appel anticipé de fonds pour règlement des pertes	103
RÈGLE C-4 – MARGES	104
RÈGLE C-5 – LIVRAISON DU BIEN SOUS-JACENT AUX CONTRATS À TERME.....	105
Article C-501 - Définitions.....	105
Article C-502 - Livraison par l’intermédiaire de la Société	105
Article C-503 - Présentation d’un avis de livraison	105
Article C-504 - Acceptation d’un avis de livraison	105
Article C-505 - Assignation d’un avis de livraison	105
Article C-506 - Avis de livraison et d’assignation	106
Article C-507 - Assignation d’avis de livraison aux clients	106
Article C-508 - Restriction relative à l’attribution.....	106
Article C-509 - Preuve de l’intention de livrer	106
Article C-510 - Obligation de livrer	106
Article C-511 - Obligation de prendre livraison	107
Article C-512 - Défaut de livrer	107
Article C-513 - Défaut de prendre livraison	107
Article C-514 - Pénalités et restrictions	108

Article C-515 - Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement	108
Article C-516 - Forme des fonds de garantie	108
Article C-517 - Dépôt des fonds de garantie.....	108
Article C-518 - Livraison ou paiement.....	109
Article C-519 - Autres pouvoirs de la Société	109
Article C-520 - Suspension et autres mesures disciplinaires	110
Article C-521 - Force majeure ou urgence.....	110
RÈGLE C-6 - CONDITIONS RATTACHÉES AUX CONTRATS À TERME	111
Article C-601 - Désignation des contrats à terme.....	111
Article C-602 - Approbation à l'égard du bien sous-jacent et des conditions du contrat	111
Article C-603 - Ordonnances et réglementation gouvernementales	111
RÈGLE C-7 - CONTRATS À TERME SUR INDICES BOURSIERS.....	112
Article C-701 - Définitions.....	112
Article C-702 - Règlement final en espèces par l'entremise de la Société	112
Article C-703 - Avis de livraison	113
Article C-704 - Rajustements	113
Article C-705 - Valeur courante non communiquée ou inexacte	113
Article C-706 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération	114
RÈGLE C-8 - CONTRATS À TERME QUOTIDIENS SUR INDICE AU COMPTANT (SYMBOLES – TSE, TOI ET TXX) 115	
Article C-801 - Définitions.....	115
Article C-802 - Règlement en espèces par l'entremise de la Société	115
Article C-803 - Avis de livraison	115
Article C-804 - Rajustements	115
Article C-805 - Valeur courante non communiquée ou inexacte	116
Article C-806 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération	116
RÈGLE C-9 - CONTRATS À TERME SUR DOLLARS AMÉRICAINS (SYMBOLE – USD)	117
Article C-901 - Définitions.....	117
Article C-902 - Règlement en espèces par l'entremise de la Société	117
Article C-903 - Avis de livraison	117
Article C-904 - Paiement et réception de paiement du prix de l'opération	117
RÈGLE C-10 - CONTRATS À TERME SUR BONS DU TRÉSOR II (SYMBOLE - TBT)	118
Article C-1001 - Définitions.....	118
Article C-1002 - Normes de livraison	118
Article C-1003 - Présentation d'avis de livraison	118
Article C-1004 - Livraison par l'entremise de la Société	119
RÈGLE C-11 - CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS À LONG TERME DU CANADA II (SYMBOLE - GCB) 120	
Article C-1101 - Définitions.....	120
Article C-1102 - Normes de livraison	120
Article C-1103 - Présentation d'avis de livraison	121
Article C-1104 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres	121
RÈGLE C-12 - CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES (SYMBOLES BAR ET BAX) 122	
Article C-1201 - Définitions.....	122
Article C-1202 - Règlement en espèces par l'entremise de la Société	123

Article C-1203 - Avis de livraison	123
Article C-1204 - Rajustements	123
Article C-1204A - Reference Rate Fallback Procedures	124
Article C-1205 - Valeur courante non communiquée ou inexacte	125
Article C-1206 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération	125
RÈGLE C-13 - CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA - 10 ANS (SYMBOLE – CGB)....	127
Article C-1301 - Définitions.....	127
Article C-1302 - Normes de livraison	127
Article C-1303 - Présentation d'avis de livraison	128
Article C-1304 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres	128
Article C-1305 - Assignation d'un avis de livraison	129
Article C-1306 - Procédures relatives au fichier assignation	129
RÈGLE C-14 - CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA - 5 ANS	131
Article C-1401 - Définitions.....	131
Article C-1402 - Normes de livraison	131
Article C-1403 - Présentation d'avis de livraison	132
Article C-1404 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres	132
Article C-1405 - Assignation d'un avis de livraison	133
Article C-1406 - Procédures relatives au fichier assignation	133
RÈGLE C-15 - CONTRATS À TERME SUR ACTIONS.....	134
Article C-1501 - Définitions.....	134
Article C-1502 - Approbation du bien sous-jacent.....	134
Article C-1503 - Critères d'admissibilité des contrats à terme sur actions.....	135
Article C-1504 - Critères d'inadmissibilité des contrats à terme sur actions.....	135
Article C-1505 - Modalités d'évaluation de l'incidence des changements d'inscription des actions sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions	135
Article C-1506 - Retrait de l'approbation du bien sous-jacent	136
Article C-1507 - Valeur courante non communiquée ou inexacte	136
Article C-1508 - Livraison en bonne et due forme des actions, des parts de fonds négociés en bourse ou des parts de fiducie.....	137
Article C-1509 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres	137
Article C-1510 - Assignation des contrats à terme sur actions.....	137
Article C-1511 - Règlement en espèces par la Société	137
Article C-1512 - Avis de livraison	138
Article C-1513 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération	138
Article C-1514 - Avancement de la date d'échéance.....	138
RÈGLE C-16 - CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA - 2 ANS (SYMBOLE - CGZ).....	139
Article C-1601 - Définitions.....	139
Article C-1602 - Normes de livraison	139
Article C-1603 - Présentation d'avis de livraison	141
Article C-1604 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres	141
Article C-1605 - Assignation d'un avis de livraison	141
Article C-1606 - Procédures relatives au fichier assignation	142
RÈGLE C-17 - CONTRATS À TERME SUR LE TAUX CORRA (SYMBOLES - CRA & COA)	143
Article C-1701 - Définitions.....	143
Article C-1702 - Règlement en espèces par l'entremise de la Société	143

Article C-1703 - Avis de livraison	144
Article C-1704 - Rajustements	144
Article C-1705 - Valeur courante non communiquée ou inexacte	144
RÈGLE C-18 - CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA - 30 ANS (SYMBOLE - IGB).....	145
Article C-1801 - Définitions.....	145
Article C-1802 - Normes de livraison	145
Article C-1803 - Présentation d'avis de livraison	146
Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres	147
Article C-1805 - Assignation d'un avis de livraison	147
RÈGLE C-19 - CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO ₂ E) AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE (SYMBOLE - MCX).....	148
Article C-1901 - Définitions.....	148
Article C-1902 - Normes de livraison	148
Article C-1903 - Présentation d'avis de livraison	149
Article C-1904 - Livraison par l'entremise de la Société	149
Article C-1905 - Assignation d'un avis de livraison	149
Article C-1906 - Pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO ₂ e) livrables	150
Article C-1907 - Procédure de livraison alternative.....	150
Article C-1908 - Force majeure	151
RÈGLE C-20 - CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO ₂ E) AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES (SYMBOLE - XXX).....	152
Article C-2001 - Définitions.....	152
Article C-2002 - Règlement final en espèces par la Société	152
Article C-2003 - Avis de livraison	153
Article C-2004 - Valeur courante non communiquée ou inexacte	153
Article C-2005 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération.....	153
Article C-2006 - Force majeure ou urgence	153
RÈGLE C-21 - CONTRAT À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES	155
Article C-2101 - Définitions.....	155
Article C-2102 - Règlement final en espèces par l'entremise de la Société	155
Article C-2103 - Avis de livraison	156
Article C-2104 - Valeur courante non communiquée ou inexacte	156
Article C-2105 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération.....	156
Article C-2106 - Force majeure ou urgence	156
Article C-2107 - Devise.....	157
RÈGLE C-22 - CONTRATS À TERME SUR INDICE DE DIVIDENDES.....	158
Article C-2201 - Définitions.....	158
Article C-2202 - Règlement final en espèces par l'entremise de la Société	158
Article C-2203 - Avis de livraison	159
Article C-2204 - Rajustements	159
Article C-2205 - Valeur courante non communiquée ou inexacte	159
Article C-2206 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération.....	159
RÈGLE C-23 - CONTRATS À TERME SUR INDICES BOURSIERS AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES EN DOLLARS AMÉRICAINS	160
Article C-2301 - Définitions.....	160
Article C-2302 - Règlement final en espèces par l'entremise de la Société	160

Article C-2303 - Avis de livraison	161
Article C-2304 - Rajustements	161
Article C-2305 - Valeur courante non communiquée ou inexacte	161
Article C-2306 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération	161
Article C-2307 - Force majeure ou urgence	161
Article C-2308 - Devise.....	162
RÈGLE C-24 CONTRATS À TERME SUR INDICE DE PRIX DU BITCOIN AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES	
EN DOLLARS AMÉRICAINS.....	164
Article C-2401 - Définitions.....	164
Article C-2402 - Règlement final en espèces par l'entremise de la Société	164
Article C-2403 - Avis de livraison	165
Article C-2404 – Rajustements	165
Article C-2405 - Valeur courante non communiquée ou inexacte	165
Article C-2406 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération	165
Article C-2407 – Devise.....	165
CHAPITRE D - INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE (« IMHC »).....	167
RÈGLE D-1 - COMPENSATION DES INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE (« IMHC »).....	167
Article D-101 - Responsabilité des membres compensateurs à l'égard des IMHC	167
Article D-102 - Tenue des comptes.....	167
Article D-103 - Entente relative aux comptes.....	168
Article D-104 - Critères d'acceptation	168
Article D-105 - Novation	169
Article D-106 - Obligations de la Société	170
Article D-107 - Obligations du membre compensateur.....	170
Article D-108 - Déclaration d'une opération	170
Article D-109 - Gestion de position.....	171
Article D-110 - Responsabilité limitée	171
Article D-111 - Droits et obligations généraux des membres compensateurs pour les IMHC	171
RÈGLE D-2 - ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR MARCHANDE	172
Article D-201 - Prix de référence et courbes des cours à terme.....	172
Article D-202 - Évaluation à la valeur marchande	172
RÈGLE D-3 - LIVRAISON PHYSIQUE DU BIEN SOUS-JACENT AUX INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS	
COTE 173	
Article D-301 - Définitions.....	173
Article D-302 - Livraison par l'intermédiaire de la Société	173
Article D-303 - Processus de livraison.....	173
Article D-304 - Défaut de livrer ou de prendre livraison	174
Article D-305 - Pénalités et restrictions	174
Article D-306 - Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement.....	175
Article D-307 - Dépôt de fonds de garantie	175
Article D-308 - Autres pouvoirs de la Société	176
Article D-309 - Suspension et autres mesures disciplinaires	176
Article D-310 - Force majeure ou urgence.....	176
RÈGLE D-4 - INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE RÉGLÉS PHYSIQUEMENT.....	177
Article D-401 - Définitions.....	177

Article D-402 - Instruments du marché hors cote (IMHC) acceptables pour compensation par la Société	178
Article D-403 - Règlement final par l'intermédiaire de la Société	178
Article D-404 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs.....	179
Article D-405 - Non-disponibilité ou inexactitude du prix d'indice de référence.....	180
Article D-406 - Paiement et réception du montant de règlement	180
Article D-407 - Spécifications de l'instrument	180
RÈGLE D-5 - INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE RÉGLÉS FINANCIÈREMENT.....	182
Article D-501 - Définitions.....	182
Article D-502 - Instruments du marché hors cote (IMHC) acceptables pour compensation - par la Société	184
Article D-503 - Règlement final par l'intermédiaire de la Société	184
Article D-504 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs.....	185
Article D-505 - Rajustements	186
Article D-506 - Non-disponibilité ou inexactitude du prix d'indice de référence.....	186
Article D-507 - Paiement et réception du montant de règlement	187
Article D-508 - Spécifications de l'instrument	187
RÈGLE D-6 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE.....	190
Article D-601 - Définitions.....	190
Article D-602 - Suprématie	196
Article D-603 - Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe	197
Article D-604 - Réception et validation des opérations.....	198
Article D-605 - Confirmation et novation	198
Article D-606 - Transferts et paiements.....	200
Article D-607 - Exigence de marge de variation	202
CHAPITRE E - CHAMBRES DE COMPENSATION ÉTRANGÈRES	204
Article E-101 - Définitions	204
Article E-102 - Avis d'adhésion	204
Article E-103 - Opérations de compensation par l'entremise d'une chambre de compensation étrangère	204
Article E-104 - Responsabilité des membres compensateurs	204

CHAPITRE A - RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 - DÉFINITIONS

Article A-101 - Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102 - Définitions

« **achat initial** » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« **achat liquidatif** » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« **actif financier** » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« **ACVM** » – les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« **agence de notation désignée** » – DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou toute autre agence d'évaluation du crédit reconnue à titre de « agence de notation désignée » par les ACVM aux termes du Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées, y compris toute entité du même groupe qu'une agence de notation désignée qui publie des notations financières dans un territoire étranger et qui est reconnue à titre de « membre du même groupe » selon les modalités de la désignation des agences de notation des ACVM;

« **agent de calcul** » – la Société lorsqu'elle calcule certains montants de liquidation conformément au paragraphe A-409 9);

« **agent de livraison** » – l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur;

« **agent de livraison garant** » – agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« **agent de règlement** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1A01 h);

« **appel de marge intra-journalier** » – l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-705, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire et notamment aux moments indiqués à la section 2 du Manuel des opérations;

« **appel de marge de nuit** » – l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-705.1, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire durant le cycle de compensation de nuit, tel que ce terme est défini au Manuel des opérations;

- « **autorité compétente** » – s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);
- « **avis de levée** » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l’avisant de l’intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;
- « **avis de livraison** » – avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l’avisant de l’intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;
- « **banque membre compensateur** » – membre compensateur qui est une banque assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle que modifiée de temps à autre;
- « **bien non livré** » – s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);
- « **bien sous-jacent** » – bien ou actif faisant l’objet d’un instrument dérivé ou d’un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s’agir d’une marchandise ou d’un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;
- « **bien sous-jacent acceptable** » – bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;
- « **bien sous-jacent équivalent** » – les titres précisés à l’article A-706 de la présente règle;
- « **bons du Trésor acceptables** » – titres de dette à court terme, ayant une échéance de moins d’un an, émis par le Gouvernement du Canada et vendus au-dessous du pair;
- « **bourse** » – bourse dont les opérations sont garanties et/ou compensées par l’intermédiaire de la Société;
- « **cas d’insolvabilité** » – s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);
- « **cas de défaut** » – s’entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 2);
- « **CDCCS** » – acronyme représentant « Canadian Derivatives Clearing Service » (Service canadien de compensation de produits dérivés), faisant référence au système de compensation et de règlement exploité par la CDCC, qui est régi par les règles;
- « **CDS** » – Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;
- « **CDSX** » – système de compensation et de règlement composant le service de dépôt et le service de règlement (au sens des Règles de la CDS à l’intention des adhérents) de CDS;
- « **centre d’échange** » – endroit local où a lieu l’échange des biens sous-jacents;
- « **centre transactionnel reconnu** » – marché bilatéral ou multilatéral, autre qu’une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d’instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l’une ou l’autre des exigences suivantes : i) dans le cas d’un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux

obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;

« **classe de contrats à terme** » – tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« **classe d'options** » – toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;

« **client** » – client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« **coefficient de suffisance du capital (CSC)** » – documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« **communication électronique** » – s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre compensateur par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« **compte-client** » – le ou les types de comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103, à savoir :

a) un compte-client individuel,

b) un compte client collectif;

« **compte-client collectif** » – type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la CDCC et qui concerne de multiples clients;

« **compte-client individuel** » – type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la CDCC et qui concerne un seul client;

« **compte de dépôt de garantie** » – compte de dépôt de garantie de firme, compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ou compte de dépôt de garantie lié au régime MBC;

« **compte de dépôt de garantie de firme** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge de la firme conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de dépôt de garantie lié au régime MBC** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge du régime MBC conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC** » – compte dans lequel le dépôt couvre les exigences de marge du régime non-MBC conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de marge de firme** » – compte dont l'exigence de marge correspond au total des exigences de marge des comptes-firme conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques;

« **compte de marge lié au régime MBC** » – compte dont l'exigence de marge correspond au total des exigences de marge conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques à l'égard des positions en cours admissibles en vertu du régime MBC;

« **compte de marge lié au régime non-MBC** » – compte dont l'exigence de marge correspond au total des exigences de marge conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques à l'égard des positions en cours admissibles en vertu du régime non-MBC;

« **compte de règlement des comptes-clients** » – compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« **compte de règlement liquidatif** » – compte établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre non conforme ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie, conformément à l'article A-402;

« **compte de risque** » – niveau auquel on établit l'exigence de marge initiale pour les options, les contrats à terme, les éléments non réglés et les opérations sur titres à revenu fixe;

« **compte de teneur de marché** » – le ou les types de comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103, à savoir :

- a) un compte-firme de teneur de marché,
- b) un compte non-firme de teneur de marché;

« **compte-firme** » – tout compte devant être établi pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103. Les exigences du régime MBC ou du régime non-MBC ne s'appliquent pas à ce compte;

« **compte-firme de teneur de marché** » – compte de teneur de marché dans lequel le teneur de marché négocie au nom de la firme. Toutes les règles applicables à un compte-firme (y compris les règles relatives à la marge) s'appliquent de la même manière à un compte-firme de teneur de marché;

« **compte non-firme de teneur de marché** » – compte de teneur de marché dans lequel le teneur de marché ne négocie pas au nom de la firme. Toutes les règles applicables à un compte-client en vertu du régime MBC ou du régime non-MBC (y compris les règles relatives à la marge) s'appliquent de la même manière à un compte non-firme de teneur de marché;

« **compte de fonds à CDS** » – compte de fonds établi par un participant de CDS conformément aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« **compte de valeurs à CDS** » – compte de titres établi par un participant de CDS conformément aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents;

« **comptes de règlement** » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;

« **compte polyvalent** » – compte de teneur de marché ou compte-client individuel;

« **conditions du contrat** » – les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;

« **confirmation d'opération** » – document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« **Conseil** » – Conseil d'administration de la Société;

« **contrat à terme** » :

- (a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- (b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« **contributions de liquidité supplémentaire** » – toutes les contributions exigées ou effectuées conformément à la règle A-6A, « Fonds de liquidité supplémentaire ».

« **convention de dépositaire** » – convention conclue entre la Société et un dépositaire agréé;

« **accord de maîtrise de compte** » – accord de maîtrise de compte dans une forme que la Société juge acceptable conclu entre celle-ci, un membre compensateur et un gardien agréé;

« **courbe des cours à terme** » – l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;

« **cours du marché** » – cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la bourse ou les bourses compétentes ou appropriées;

« **critères d'acceptation** » – critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« **CUSIP/ISIN** » – acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre;

« **date d'échéance** » – sauf indication contraire, dans le cas d'options à échéance mensuelle, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option arrive à échéance ou, dans le cas d'options à

échéance hebdomadaire, tout vendredi suivant la semaine d'inscription de l'option, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si l'un des vendredis concernés n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent qui ne correspond pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent;

« **date de fin de la période de gestion de défaut** » - la date prévue à l'article A-411;

« **date de la demande de calcul du montant du règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **date de maturité** » – date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« **défaut de paiement** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 4);

« **défaut de paiement contre livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-806;

« **date de règlement de la levée** » – la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;

« **date de résiliation anticipée** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 7);

« **défaut de livraison** » – défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit de tout bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe;

« **délai de règlement livraison contre paiement net du matin** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **délai du cycle de compensation de l'après-midi** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **délai du cycle de compensation du matin** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **demande de calcul du montant du règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **demande de livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **demande de paiement** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« **demande de paiement de règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **demande d'adhésion** » – la demande d'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les

règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;

« **dépositaire agréé** » – intermédiaire en valeurs mobilières agréé par la Société pour exercer cette fonction conformément à l'article A-223;

« **dépositaire officiel de titres** » – tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;

« **dépôt** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-212 1) a);

« **dépôt additionnel** » – montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« **dépôt de base** » – dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l'article A-603;

« **dépôt de garantie** » – s'entend, collectivement :

- a) des titres, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat, les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;
- c) des actifs financiers transférés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres ou détenus par un intermédiaire en valeurs mobilières agréé;

qui sont déposés par un membre compensateur ou en son nom auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres ou tout autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, notamment un gardien agréé, une institution financière ou la Banque du Canada) aux fins de l'exécution des obligations des membres compensateurs aux termes des règles.

« **dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme** » – le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« **dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat** » – le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« **dépôt variable** » – dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« **document** » ou « **effet** » – s'entend d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;

« **documents de la CDCC** » – les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation (y compris les règles), les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes (y compris les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique), le matériel et les réseaux qui constituent le CDCC que la Société fournit aux membres compensateurs;

« **double option** » ou « **opération sur double option** » – nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« **écran des échéances** » – image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;

« **enchère de défaut** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-609(2);

« **entité** » – s'entend, notamment, d'un particulier, d'une personne morale, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« **entité du même groupe** » – s'entend d'une entité qui contrôle un membre compensateur, qui est contrôlée par ce dernier ou qui est sous son contrôle commun. Le « **contrôle** » est défini comme a) la propriété, la direction ou la détention d'une catégorie de titres comportant au moins 20 % de droit de vote d'une entité ou d'un membre compensateur; ou b) le regroupement des titres d'une entité ou d'un membre compensateur aux fins de l'information financière;

« **entité du même groupe consolidé** » – relativement à un membre compensateur, entité dont les résultats financiers sont consolidés avec les résultats financiers du membre compensateur aux fins de l'information financière;

« **espèces** » – la devise ayant cours légal au Canada et toute autre devise acceptée par la Société;

« **État** » – l'une ou l'autre des entités suivantes : i) l'« **État fédéral** », Sa Majesté la reine du chef du Canada, ii) la « **province de la Colombie-Britannique** », Sa Majesté la reine du chef de la Colombie-Britannique, iii) la « **province d'Alberta** », Sa Majesté la reine du chef de l'Alberta, iv) la « **province de la Saskatchewan** », Sa Majesté la reine du chef de la Saskatchewan, v) la « **province du Manitoba** », Sa Majesté la reine du chef du Manitoba, vi) la « **province d'Ontario** », Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario, vii) la « **province de Québec** », Sa Majesté la reine du chef du Québec, viii) la « **province du Nouveau-Brunswick** », Sa Majesté la reine du chef du Nouveau-Brunswick, ix) la « **province de la Nouvelle-Écosse** », Sa Majesté la reine du chef de la Nouvelle-Écosse, x) la « **province de l'Île-du-Prince-Édouard** », Sa Majesté la reine du chef de l'Île-du-Prince-Édouard, et xi) la « **province de Terre-Neuve-et-Labrador** », Sa Majesté la reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador;

« **État compétent** » – à l'égard d'une entité qui est une société d'État, un mandataire de l'État, un organisme de l'État ou un organisme public de l'État, l'État qui a constitué l'entité ou sous l'autorité duquel l'entité exerce ses activités;

« **évaluation à la valeur marchande** » – valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;

« **événement de redressement** » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1002 1);

« **exigence de livraison brute** » – la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base brute, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 6);

« **exigence de livraison correspondante de la CDCC** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-804 4);

« **exigence de paiement contre livraison net du matin** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **exigence de paiement brut contre livraison** » – montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 6);

« **exigence de livraison nette** » – en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) d), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d'un IMHC avec livraison physique autre qu'un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un agent de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'article D-303;

« **exigence de paiement net contre livraison** » – montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) c);

« **exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **exigences de livraison en attente** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **exigences de paiement contre livraison en attente** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **facilité de crédit intra-journalière de la CDCC** » – la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l'occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;

« **fichier de déclaration des marges brutes des clients** » ou « fichier de déclaration des MBC » – fichier soumis chaque jour ouvrable aux fins de la déclaration des positions admissibles de chaque client individuel au sein de la structure des comptes-client collectifs pour le calcul de la marge initiale de base en vertu du régime fondé sur les marges brutes des clients (« régime MBC »).

« **firme** » – membre compensateur agissant pour son propre compte;

« **fonds de compensation** » – fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« **fonds de liquidité supplémentaire** » – fonds établi conformément à la règle A-6A, « Fonds de liquidité supplémentaire ».

« **fournisseur de titres** » – membre compensateur qui a envers la Société une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« **gain net attribuable à la RMD** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1005 3) b);

« **gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1005 3) c);

« **garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité** » – valeur de garantie associée à la marge initiale de base (y compris la marge de variation pour options) pour les positions en cours qui est admissible à un transfert selon le principe de portabilité en vertu du régime MBC conformément à l'alinéa A-401(3)b);

« **gardien agréé** » – intermédiaire en valeurs mobilières agréé par la Société pour exercer cette fonction conformément à l'article A-224;

« **groupe de classes** » – ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« **heure d'échéance** » – heure à la date d'échéance, fixée par la CDCC, à laquelle échoit l'option.

« **heure de fermeture des affaires** » – heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CDCC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« **heure de règlement** » – en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

« **heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **heures d'ouverture** » – de 20 h t-1 (HNE) à l'heure de fermeture des affaires le jour suivant pour chaque jour ouvrable;

« **heures de bureau** » – de 7 h (HNE) à 18 h (HNE) pour chaque jour ouvrable;

« **heure limite de compensation** » – relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;

« **heure limite de soumission** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **institution financière membre compensateur** » : membre compensateur qui est :

- a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
- b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales;

« **instrument dérivé** » – signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« **instrument du marché hors cote** » ou « **IMHC** » – toute opération négociée de façon bilatérale, notamment les opérations sur titres à revenu fixe, ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« **intérêt en cours** » ou « **position en cours** » – position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC qui ne sont pas arrivés à échéance;

« **intermédiaire en valeurs mobilières** » – s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;

« **intermédiaire en valeurs mobilières agréé** » – institution financière agréée par la Société conformément aux critères prévus à l'article A-222 et, le cas échéant, aux articles A-223 et A-224;

« **jour ouvrable** » – jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires;

« **libre annulation de contrats** » – pouvoir de redressement défini à l'article A-1008 1);

« **limites de risque** » – a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« **livraison en bonne et due forme** » – dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« **LTVMQ** » – la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés* (Québec);

« **manuel des risques** » – le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **manuel de défaut** » – le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **manuel des opérations** » – le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **marchandise** » – tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;

« **marge** » – les dépôts effectués par un membre compensateur ou pour son compte auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres ou tout autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, notamment un gardien agréé, une institution financière ou la Banque du Canada) requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « **Marges** »;

« **marge initiale de base** » – partie du dépôt de garantie exigé de chaque membre compensateur établie selon les modalités prévues dans le manuel des risques;

« **membre compensateur** » – candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;

« **membre compensateur à responsabilité limitée** » – candidat dont l'adhésion à titre de « **membre compensateur à responsabilité limitée** » a été approuvée par la Société en conformité avec la règle A-1B et qui a été admis à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe;

« **membre compensateur membre d'un OAR** » – membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **membre compensateur receveur** » – membre compensateur qui :

- i) a été désigné par un client (de la manière prévue dans le manuel de défaut) pour recevoir ses positions en cours et la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité advenant un cas où l'actuel membre compensateur du client devenait un membre non conforme suspendu aux termes de l'alinéa A-401(3)b),
- ii) dès qu'il donne à la CDCC sa confirmation d'accepter de prendre un client d'un membre non conforme suspendu :
 - a) a donné à la CDCC une acceptation irrévocable du client et du compte de risque correspondant transféré;
 - b) assumer entièrement la responsabilité de l'authentification de l'identité du client qui fait la demande d'un transfert selon le principe de la portabilité (y compris les pouvoirs légaux du client);
- iii) et, une fois que la CDCC a confirmé qu'elle procédait au transfert selon le principe de la portabilité d'un client, va assumer entièrement toutes les obligations relatives au compte de risque transféré du client pendant et après la période de gestion de défaut.

- « **membre compensateur restreint** » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-412;
- « **membre non conforme** » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;
- « **membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe** » – a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;
- « **mois de livraison** » – mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;
- « **montant à maturité** » – flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;
- « **montant de règlement** » – montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;
- « **montant de règlement de la levée** » – montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;
- « **montant de règlement en espèces** » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);
- « **montant de règlement final** » – le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);
- « **montant de règlement quotidien net** » – montant qui figure dans le « sommaire quotidien des règlements »;
- « **montant lié à l'annulation des options** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1008 5);
- « **montant lié à l'annulation des contrats à terme** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1008 5);
- « **montant retenu** » – montant que la Société retient, perçoit, comptabilise ou par ailleurs met de côté dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de réduction des montants de distribution, converti en espèces ou non, comme défini à l'article A-1005;
- « **montant visé** » – montant sur lequel le pouvoir de réduction des montants de distribution peut être exercé, comme défini à l'article A-1005 3);
- « **montants dus** » ou « **montants exigibles** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 10);
- « **non-livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6) d);
- « **non-paiement** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« **non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6) a);

« **non-paiement du règlement en espèces** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« **note d'admissibilité désignée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1B04;

« **note de maintien de l'admissibilité** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1B05;

« **note en vigueur** » – à tout moment donné, à l'égard d'une entité qui a demandé l'adhésion ou qui a été acceptée à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, selon le cas : i) la note publiée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard de l'entité, ii) si aucune note en vigueur n'a été attribuée à l'entité par une agence de notation désignée, l'évaluation publiée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard du passif non courant de l'entité ou iii) si aucune note en vigueur n'a été publiée par une agence de notation désignée à l'égard de l'entité ou du passif non courant de l'entité, la note attribuée dans les 12 derniers mois par une agence de notation désignée à l'égard du passif non courant d'une entité du même groupe consolidé ou du promoteur du régime de l'entité;

« **obligation de livraison mobile** » – relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 5) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 6), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 5) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 6), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de son exigence de règlement de livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou de son exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« **obligation de paiement reportée** » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute

opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A-804(1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi prévoyant une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe A-804(2);

« **obligation hypothécaire du Canada** » – obligation à échéance in fine assortie d'un coupon semestriel à taux fixe, qui est émise par la Fiducie du Canada pour l'habitation et cautionnée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

« **opération** » – tout contrat à terme, option et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« **opération boursière** » – opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;
- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« **opération même jour** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **opération sur titres à revenu fixe** » – a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« **option** » ou « **contrat d'option** » – contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;

« **option à parité** » – option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;

« **option américaine** » ou « **option de style américain** » – option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à sa date d'échéance;

« **option en jeu** » – option d'achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« **option européenne** » ou « **option de style européen** » – option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« **option hors-jeu** » – option d'achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« **organisme de réglementation** » : relativement à une institution financière membre compensateur, s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières, d'une association ou d'un autre organisme, organisation ou agence (de nature gouvernementale ou professionnelle, d'autoréglementation ou d'autre nature) ayant compétence à l'égard du membre compensateur ou de toute partie des activités de celui-ci;

« **paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement** » – paiement pouvant être exigé par la Société en application de l'article A-1006;

« **passif non courant** » – créance prioritaire dont le terme initial est supérieur à un an;

« **paramètre substitutif** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1B04 g);

« **paramètre substitutif lié à l'admissibilité** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1B04 g);

« **paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'alinéa A-1B04 g);

« **période de gestion de défaut** » – s'entend de la période décrite à l'article A-411;

« **période de réduction des montants de distribution** » – période pendant laquelle la Société a recours au pouvoir de réduction des montants de distribution, comme défini à l'article A-1005 2);

« **perte liée à un redressement** » ou « **pertes liées à un redressement** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1004;

« **position acheteur** » – droit qu'un membre compensateur détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote;

« **position assignée** » – position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« **position en cours de couverture** » – position en cours considérée par les membres compensateurs comme admissible pour réduire le risque de marché d'un compte-client individuel ou d'un compte non-firme de teneur de marché;

« **position levée** » – position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« **position mixte** » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« **position vendeur** » – l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;
- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;

« **pouvoir de redressement** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1001 1);

« **président** » – personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« **prime quotidienne nette** » – lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« **principe de portabilité** » - transfert des comptes de risque associés à un membre compensateur suspendu, y compris toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la CDCC à l'égard de ce compte en vertu du régime MBC, à un membre compensateur receveur tel que prévu à l'article A-401 (3)(b) des règles. Le transfert selon le principe de la portabilité fait partie des outils de réduction des risques visant à protéger les actifs financiers et les positions des clients des membres compensateurs tel qu'envisagé dans le manuel de défaut;

« **prix à terme** » – le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202;

« **prix de levée** » – prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« **prix de l'opération** » – prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« **prix de l'option** » – prix d'une série d'options rendu public par la bourse à la fin d'un jour ouvrable;

« **prix de l'option IMHC** » – prix de la série d'options établi par la Société conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques;

« **prix de référence** » – prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« **prix de règlement** » – prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« **processus de redressement** » – s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1003;

« **procédure d'intervention** » – s'entend au sens attribué à cette expression à la section 11 du manuel des opérations;

« **procédures en insolvabilité** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« **promoteur du régime** » – entité qui a mis en place et qui maintient un régime de retraite agréé;

« **quantité de référence** » – taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;

« **quotité de négociation** » – à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options ou de tout IMHC s'entend du nombre d'unités de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié (le cas échéant) comme étant le nombre d'unités de biens assujettis à un même contrat à terme ou d'option;

« **rapport d'activité consolidé** » – rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et IMHC;

« **rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme** » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;

« **rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires** » – rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;

« **rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes** » – ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« **récépissé de dépôt** » – un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme;

« **récépissé d'entiercement d'option de vente** » – récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé attestant qu'il détient le montant du prix de levée d'une option de vente en espèces pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci, en fiducie pour la Société;

« **receveur de titres** » – membre compensateur envers lequel la Société a une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) ou à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 6), selon le cas;

« **réduction des montants de distribution** » ou « **RMD** » – pouvoir de redressement défini à l'article A-1005 1);

« **régime MBC** » ou « **régime fondé sur les marges brutes des clients** » – régime qui s'applique à toutes les positions en cours sur contrat à terme et sur option sur contrat à terme et qui concerne l'exigence de marge correspondante dans les comptes-client et les comptes non-firme de teneur de marché. Ainsi, la marge est calculée conformément à la règle A-7, Marges, et à la méthode décrite dans le manuel des risques. Le régime MBC exclura les positions en cours de couverture et les positions vendeur sur contrat à terme ou sur option pour lesquelles le membre compensateur aura déposé des titres sous forme de dépôts spécifiques conformément aux articles A-212 et A-706 des règles;

« **régime non-MBC** » ou « **régime non fondé sur les marges brutes des clients** » – régime qui s'applique à tous les comptes qui ne sont pas assujettis au régime MBC ou les comptes firme;

« **registre** » – tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);

« **règlement des gains et pertes** » – règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« **règlements** » – règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« **règles** » ou « **présentes règles** » – les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;

« **Règles de la CDS à l'intention des adhérents** » – règles et procédures établies par CDS pouvant de temps à autre être modifiées, changées, complétées ou remplacées, en totalité ou en partie;

« **relevé quotidien des opérations sur options** » – rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« **représentant autorisé** » – personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

« **revenu du coupon** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **risque de crédit résiduel à découvert** » ou « **RCRD** » – montant de risque à découvert établi par la Société selon le modèle de marge initiale de base, conformément aux modalités décrites au manuel des risques, qui découle de l'estimation de la perte que pourrait subir la Société en cas de situations de marché extrêmes, mais plausibles examinées dans le cadre de tests de tension rigoureux. Le RCRD représente le

plus important risque à découvert généré par un membre compensateur et des entités du même groupe que lui (à l'exclusion des membres compensateurs à responsabilité limitée);

« **séquence de défaillance** » – la somme des montants décrits aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa A-1002 1) a) dont peut se prévaloir la Société;

« **série de contrats à terme** » – tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« **série d'options** » – toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« **seuil de couverture selon le principe de portabilité** » – limite d'exposition à un risque évaluée par la CDCC qui sert à comparer la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité d'un compte de risque de client individuel avant l'abandon du processus de transfert selon le principe de portabilité;

« **seuil minimum** » – quantité à partir de laquelle il est possible de compenser un IMHC;

« **Société** » ou « **CDCC** » – la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« **sommaire quotidien des règlements** » – le sommaire désigné comme tel par la Société, de la façon décrite dans le manuel des opérations;

« **style d'option** » – classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« **taux CORRA** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **teneur de marché** » – personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

« **titre** » – s'entend d'un document :

- a) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;
- b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où ils sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;
- c) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;
- d) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« **titre acceptable** » – titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation des opérations sur titres à revenu fixe et des contrats à terme dont le titre livrable est un titre à revenu fixe;

« **titre de créance** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-707 2);

« **titres négociés en bourse** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-707 3);

« **traitements approuvés** » – toute fonction de CDCS visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. La CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;

« **transmission de confirmation** » – transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« **types d'instruments acceptables** » ou « **IMHC acceptables** » – instruments du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;

« **type de produit** » – attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« **type d'option** » – option de vente ou option d'achat;

« **urgence** » – situation ayant une incidence importante sur les activités de la Société découlant de :

- i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de titres, gardien agréé, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres, un gardien agréé, un dépositaire agréé ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou opérationnelle ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable sur laquelle la Société n'a aucun contrôle;

- « **valeur à l'annulation** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article A-1008 3);
- « **valeur d'opération** » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 10) b);
- « **valeur de résiliation** » – montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10) e);
- « **valeur implicite** » – valeur calculée par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);
- « **valeur mobilière** » – se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;
- « **vente initiale** » – opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;
- « **vente liquidative** » – opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;
- « **y compris** » – s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

RÈGLE A-1A - ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

Article A-1A01 - Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Sous réserve du paragraphe A-1A01 b), pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
 - iii) une institution financière qui est :
 - A) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) ou
 - B) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.
- b) Pour présenter une demande d'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat doit remplir les critères d'admissibilité prévus à l'article A-1B03 des présentes.

- c) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- d) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- e) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- f) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- g) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- h) La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées aux paragraphes c), d) ou g) si le membre compensateur conclut et maintient une convention de mandat avec un intermédiaire en valeurs mobilières et participant en règle de CDS (un « **agent de règlement** ») dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion. Si un membre compensateur agit par l'intermédiaire d'un agent de règlement, la Société peut chaque année transmettre à l'agent de règlement un avis écrit (l'« **avis** ») lui enjoignant de fournir à la Société i) ses états financiers audités du dernier exercice financier ainsi que les notes afférentes au bilan pour cet exercice, ii) un rapport d'auditeurs externes portant sur le caractère approprié de son système de contrôle interne et concernant la gestion, les technologies de l'information, la négociation, les assignations, les levées, le règlement, les marges et les garanties et iii) son plan de continuité des activités et son plan de reprise après sinistre en vigueur. Si la Société demande les renseignements qui figurent aux alinéas i), ii) et iii) ci-dessus ou d'autres éléments, l'agent de règlement doit présenter ces renseignements ou ces éléments dans les délais indiqués dans l'avis.

Article A-1A02 - Critères d'adhésion

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre compensateur doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences minimales en matière de résilience financière en vigueur à ce moment-là, applicables à un membre compensateur, conformément à l'article A-301 ou, dans le cas d'un candidat au titre de membre compensateur à responsabilité limitée,

aux exigences minimales en matière de résilience financière applicables à l'admission à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B04;

- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ou d'autres opérations IMHC par l'intermédiaire de la Société;
- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations opérationnelles et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres compensateurs, et pour la conformité aux exigences prévues par les présentes règles;
- d) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil.
- e) sauf si l'entité demande l'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat a effectué, auprès de la Société, ses contributions de liquidité supplémentaire initiales au fonds de liquidité supplémentaire selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et le manuel des risques.

Article A-1A03 - Procédure d'admission

Les demandes d'adhésion doivent se conformer aux conditions que le Conseil peut imposer à l'occasion quant à la forme et au contenu. Les dirigeants de la Société étudient les demandes d'adhésion et en recommandent au Conseil l'approbation ou le refus. La Société peut examiner les livres et registres de tout candidat ainsi que les installations qui sous-tendent les activités, la gestion du risque, l'infrastructure technologique, les opérations, la gouvernance d'entreprise, les actifs et les affaires internes du candidat concerné, dans tous les cas en ce qui concerne les activités de compensation envisagées par le candidat à titre de membre compensateur dans le cadre des présentes règles, en extraire les pièces justificatives qu'elle juge pertinentes, ou prendre les dispositions et les moyens voulus pour vérifier l'exactitude des faits portant sur l'admissibilité du candidat, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si les dirigeants de la Société proposent de recommander au Conseil de refuser un candidat, ils doivent d'abord informer le candidat de leur décision et des raisons qui l'ont motivée et donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre et de présenter tout élément de preuve pour son propre compte.

Si le candidat omet de présenter une demande d'audition ou si, après l'avoir entendu, les dirigeants de la Société maintiennent leur recommandation de refuser le candidat, ces derniers doivent faire part de leur recommandation par écrit au Conseil, établissant les motifs de leur décision; copie de la recommandation en question doit être remise au candidat sur demande.

Le Conseil doit réexaminer de façon indépendante toute recommandation qui lui est soumise par les dirigeants de la Société et, si le candidat en fait la demande, lui donner une nouvelle occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve. Si le Conseil rejette la demande d'adhésion du candidat, il doit faire parvenir au candidat un avis écrit de sa décision et des raisons qui l'ont motivée.

Un candidat a le droit de présenter tout élément de preuve qu'il estime susceptible d'appuyer sa demande.

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

Article A-1A04 - Membres non conformes

- 1) Un membre compensateur qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre compensateur au moyen d'un avis écrit à la Société, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.
- 2) Un membre compensateur qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe 1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre non conforme.
- 3) Un membre compensateur à responsabilité limitée qui ne satisfait pas le seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 est automatiquement déclassé au statut de membre non conforme par la Société.
- 4) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres compensateurs est un membre non conforme :
 - a) le non-respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion ou toute autre infraction aux présentes règles;
 - b) le non-respect d'une règle d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;
 - c) le refus d'une demande d'adhésion, le non-respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation applicable, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un centre transactionnel reconnu ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
 - d) le refus d'un permis, le non-respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;
 - e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un État, un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre compensateur ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement qui a, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société;

- f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt, d'une contribution, d'une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;
 - g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent, un État ou un organisme de réglementation relativement à la cessation, à la faillite, à l'insolvabilité ou à la liquidation du membre compensateur ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre compensateur;
 - h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre compensateur est dans une situation financière ou opérationnelle telle que le maintien de son statut de membre compensateur en règle pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs;
 - i) l'une des conditions établies aux alinéas (a) à (h) s'applique à une entité du même groupe qu'un membre compensateur, ayant, suivant l'appréciation raisonnable de la Société, une incidence importante sur la situation financière du membre compensateur;
 - j) toute autre situation qui a, de l'avis raisonnable du Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, de l'avis raisonnable de la Société, une incidence négative importante sur le membre compensateur ou sur la capacité de celui-ci à respecter ses obligations envers la Société.
- 5) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre non conforme.
- 6) Malgré toute disposition contraire du paragraphe A-1A04 4), a) si le membre compensateur omet un paiement, un dépôt, une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué conformément aux présentes règles, b) si la procédure d'intervention s'applique à cette omission et c) si le membre compensateur a dûment informé la Société, de la manière prévue par la section 11 du manuel des opérations, la Société peut, sous réserve du respect de la procédure d'intervention et d'une notification préalable donnée à la Banque du Canada, décider que le membre compensateur est un membre non conforme.
- 7) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe 1), la Société doit aviser le membre compensateur, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre non conforme. Avant de procéder, la Société engagera des consultations avec la Banque du Canada au sujet d'un membre compensateur qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou des entités du même groupe que ce membre compensateur. La Société peut aussi, à sa seule discrétion, en aviser le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable du membre compensateur, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger approprié d'informer.

- 8) La Société peut rétablir le statut d'un membre non conforme à celui de membre compensateur en règle si le membre compensateur règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre non conforme.

Article A-1A05 - Suspension

- 1) Le Conseil peut suspendre un membre non conforme si elle juge que la suspension peut protéger l'intégrité du marché.
- 2) Dans le cas d'une telle suspension, la Société cesse d'agir au nom du membre non conforme qui a été suspendu.
- 3) La suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général. La suspension peut être limitée à un endroit ou à un bureau en particulier du membre non conforme.
- 4) Le Conseil peut lever la suspension du membre non conforme si la Société, à sa seule appréciation, juge que le membre non conforme a remédié à la situation à l'origine de sa suspension par la Société d'une manière telle qu'il est peu probable que cette situation se reproduise.
- 5) Le membre non conforme qui est suspendu demeure responsable envers la Société, de toutes les obligations et de tous les frais et débours, notamment les marges, dont les appels de marge qui surviennent avant ou après la suspension, et des autres exigences qui découlent de ses positions ou qui y ont trait, et apporte à la Société son entière collaboration quant à toutes les questions qui découlent du règlement de ces positions ou de leur négociation ou qui y ont trait.

Article A-1A06 - Avis de suspension à l'intention des membres compensateurs

Si un membre non conforme est suspendu, la Société doit en aviser tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées. Cet avis doit indiquer, en termes généraux, comment les opérations boursières en cours, les positions en cours, les avis de levée ou les avis livraison déposés, les positions levées, les positions assignées et autres affaires en cours seront touchés, quelles mesures doivent être prises à leur égard et le droit du membre non conforme suspendu d'en appeler de cette suspension devant le Conseil.

Article A-1A07 - Appel de la suspension

Un membre non conforme qui est suspendu conformément à l'article A-1A05 recevra de la Société un rapport écrit énonçant les motifs de la suspension et aura le droit d'interjeter appel de la suspension dans les dix jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Lorsqu'un membre non conforme suspendu interjette appel de sa suspension, le Conseil doit lui donner l'occasion de se faire entendre le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

L'appelant doit être avisé du jour, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins trois jours ouvrables avant la date fixée. Au moment de l'audition, l'appelant doit avoir l'occasion de se faire entendre et de déposer des preuves pour son propre compte et il peut, s'il le désire, être représenté par un avocat. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par le vote majoritaire de ses membres, confirmer ou infirmer la suspension et demander au secrétaire de la Société d'aviser par écrit l'appelant de la décision qui a été rendue; si la suspension est maintenue, l'appelant doit recevoir, par écrit, les motifs de la décision.

L'interjection d'un appel de la suspension n'invalide pas ni ne reporte d'aucune façon les effets de la suspension portée en appel. L'annulation de la suspension n'invalide pas les mesures prises par la Société avant l'annulation ni ne porte atteinte aux droits conférés à une personne par suite de ces mesures.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au droit d'un membre compensateur dont la suspension a été confirmée par le Conseil de se prévaloir du droit d'appel qui lui est dévolu par le droit applicable.

Article A-1A08 - Retrait du statut de membre compensateur

- 1) Le Conseil décide, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le membre non conforme est suspendu, ou, si un appel est entendu conformément à l'article A-1A07, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le Conseil a confirmé la suspension, de lever la suspension ou de retirer au membre non conforme suspendu son statut de membre compensateur.
- 2) Le membre non conforme doit avoir l'occasion de se faire entendre par le Conseil avant que son statut de membre compensateur lui soit retiré.
- 3) La Société doit, quinze jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le retrait du statut de membre compensateur d'un membre non conforme suspendu doit être examiné, lui donner un avis écrit de la tenue de la réunion et un résumé des motifs du retrait proposé.
- 4) Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle A-1A, et le Conseil et le membre non conforme suspendu peuvent convenir, d'un commun accord, d'un changement apporté à cet avis et à la date de la réunion.
- 5) Le membre non conforme suspendu cesse d'être un membre compensateur à compter de la date et de l'heure indiquées dans la décision écrite du Conseil.
- 6) La Société doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève si une réunion du Conseil est convoquée en vue d'autoriser le retrait du statut de membre compensateur à un membre non conforme suspendu.
- 7) La Société doit informer rapidement les autres membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées, que le Conseil a retiré le statut de membre compensateur à ce membre non conforme suspendu, en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

Article A-1A09 - Retrait volontaire

- 1) Un membre compensateur peut en tout temps aviser la Société de son intention de se retirer à titre de membre compensateur de la Société en lui faisant parvenir un préavis écrit d'au moins 30 jours. Il cesse d'être un membre compensateur à la plus éloignée des dates suivantes : a) la date d'échéance de la période de préavis et b) la date, déterminée par la Société, à laquelle il a satisfait toutes ses obligations envers la Société et toute exigence applicable relative à son retrait, y compris la liquidation de la totalité de ses positions en cours et le respect de toute obligation liée à cette liquidation. Si un membre compensateur présente un préavis de retrait à la Société et qu'une période de gestion de défaut commence avant la date d'entrée en vigueur du retrait, celui-ci ne prend pas effet avant la fin de la période de gestion de défaut et ce membre compensateur cesse d'être un membre compensateur à la date, déterminée par la Société, à laquelle le membre compensateur a satisfait à toutes ses obligations envers la Société.
- 2) La Société informe tous les membres compensateurs lorsqu'elle reçoit un avis de retrait conformément au paragraphe A-1A09 1).
- 3) Lorsqu'elle reçoit un avis de retrait d'un membre non conforme conformément au paragraphe A-1A09 1), la Société doit en informer rapidement le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses, l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme ayant compétence sur les activités du membre non conforme, tout organisme de réglementation ayant compétence sur les activités de la Société et toute autre entité ou tout autre organisme que la Société juge appropriées.

Article A-1A10 - Transfert/maintien des obligations

- 1) Un membre compensateur ne peut attribuer ni transférer des droits ou obligations aux termes d'une opération confirmée en son nom, sauf disposition contraire expresse prévue dans les présentes règles ou avec le consentement préalable de la Société, à sa discrétion exclusive.
- 2) Les responsabilités et obligations d'un membre compensateur envers la Société et d'autres membres compensateurs de celle-ci, et de la Société et d'autres membres compensateurs de celle-ci envers le membre compensateur, qui découlent de son statut de membre compensateur, continuent d'avoir effet malgré la suspension ou le retrait de son statut de membre compensateur, comme si celui-ci était encore membre compensateur.
- 3) Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un membre non conforme qui a été suspendu ou qui s'est fait retirer son statut de membre compensateur.

Article A-1A11 - Rétablissement du statut de membre compensateur

- 1) Un membre compensateur qui s'est retiré comme membre compensateur ou qui s'est fait retirer son statut de membre compensateur peut en tout temps demander au Conseil de rétablir son statut de membre compensateur à condition, s'il est admissible à titre de membre compensateur à ce moment-là, de présenter une nouvelle demande d'adhésion, de payer les droits d'adhésion ou de rétablissement fixés par le Conseil, de satisfaire aux normes et aux critères d'adhésion, de faire la preuve, à la satisfaction du Conseil, qu'il s'est acquitté de ses obligations et de ses dettes envers la Société et les autres membres compensateurs, et de voir sa demande d'adhésion acceptée par le Conseil.

- 2) Le Conseil peut, à sa seule appréciation et selon les modalités établies par le Conseil, approuver ou rejeter la nouvelle demande d'adhésion présentée par un membre compensateur qui s'est retiré à ce titre ou dont le statut de membre compensateur a été retiré. Les comités du Conseil ne sont pas habilités à exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle A-1A.

RÈGLE A-1B - ADHÉSION DES MEMBRES COMPENSATEURS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article A-1B01 - Éléments essentiels du statut de membre compensateur à responsabilité limitée

- 1) Absence de contribution au fonds de compensation

Sous réserve des lois applicables, un membre compensateur à responsabilité limitée n'est pas tenu d'effectuer de dépôt ou de contribution au fonds de compensation ni de fournir à la Société d'autre type de garantie ou de dépôt de garantie qui pourrait être réalisé, affecté ou utilisé par la Société relativement à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle.

- 2) Absence d'obligation découlant du défaut d'un autre membre compensateur

Sous réserve des lois applicables et de l'article A-1005, les membres compensateurs à responsabilité limitée n'assument aucune obligation liée à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers la Société

- 3) Absence de réduction des obligations de la Société

Sous réserve des lois applicables et de l'article A-1005, la Société n'est pas habilitée à réduire ou à mettre fin à ses obligations envers les membres compensateurs à responsabilité limitée liées à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers la Société.

Plus précisément, les membres compensateurs ne sont pas soumis aux pouvoirs de redressement auxquels la Société pourrait recourir relativement à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle ou dans le cadre d'un processus de redressement, à l'exception des cas où la Société exerce son pouvoir de réduction des montants de distribution conformément à l'article A-1005. Ce qui précède n'empêche pas un membre compensateur de prendre part volontairement i) à toute enchère tenue par la Société relative à l'omission d'un autre membre compensateur de régler ou de respecter l'ensemble de ses obligations envers elle ou ii) à tout exercice du pouvoir de redressement, conformément aux présentes règles.

- 4) Exigences de marge particulières

Un membre compensateur à responsabilité limitée doit effectuer des dépôts de garantie conformément à la règle A-1B08 et au manuel des opérations.

5) Absence de contribution au fonds de liquidité supplémentaire

Sous réserve des lois applicables, un membre compensateur à responsabilité limitée n'est pas tenu d'effectuer des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire.

Article A-1B02 - Définitions

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-1B03 - Admissibilité à l'adhésion des membres compensateurs à responsabilité limitée

Pour présenter une demande d'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, le candidat doit avoir l'intention de soumettre ses opérations sur titres à revenu fixe à la Société aux fins de compensation et sa demande d'adhésion doit préciser qu'il souhaite être admis à titre de membre compensateur à responsabilité limitée sur la base du fait qu'il est l'une des entités suivantes :

- a) un État, un organisme public d'un État, un organisme d'un État, un mandataire d'un État ou une société d'État autre que la Banque du Canada;
- b) la Banque du Canada;
- c) un régime de retraite, une caisse de retraite ou un fonds d'indemnisation sous réglementation fédérale ou provinciale dont la majeure partie des actifs sous gestion sont affectés au provisionnement d'obligations relatives à au moins un régime de retraite qui comble les besoins liés à la retraite d'employés du secteur public en général et dont la faillite, l'insolvabilité, la liquidation, la restructuration ou la nomination à son égard d'un administrateur, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne disposant de pouvoirs semblables à l'égard de l'entité commande la prise de mesures spéciales par un corps législatif fédéral ou provincial ou une organisation ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'entité, le cas échéant, ou auquel les lois en matière de faillite et d'insolvabilité ne s'appliquent pas et dont la liquidation est assujettie aux obligations fiduciaires et légales d'un administrateur;
- d) un État, un organisme public d'un État, une société d'État ou un organisme ou un mandataire d'un État dont la majeure partie des actifs sous gestion sont affectés au provisionnement d'obligations relatives à au moins un régime de retraite, et le cas échéant, de fonds gouvernementaux, et dont la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la restructuration ou la nomination à son égard d'un administrateur, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne disposant de pouvoirs semblables à l'égard de l'entité commande la prise de mesures spéciales par un corps législatif fédéral ou provincial ou une organisation ou un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'entité, le cas échéant.

Article A-1B04 - Critères d'adhésion des membres compensateurs à responsabilité limitée

Chaque candidat au statut de membre compensateur à responsabilité limitée, à l'exception de la Banque du Canada, doit satisfaire aux critères adoptés par le Conseil de temps à autre, notamment les critères suivants au moment de sa demande :

- a) le candidat doit s'être vu attribuer une note en vigueur par au moins deux agences de notation désignées (les « **notes d'admissibilité désignée** ») qui n'est pas inférieure :
- i) dans le cas d'un candidat précisant qu'il veut être admis à titre de membre compensateur à responsabilité limitée sur la base des exigences relatives à l'adhésion prévues au paragraphe A-1B03 a) ci-dessus, à la note attribuée à l'État compétent du candidat et aux notes qui figurent dans la colonne **Option A** ci-après;
 - ii) dans le cas d'un candidat précisant qu'il veut être admis à titre de membre compensateur sur la base des exigences relatives à l'adhésion prévues aux paragraphes A-1B03 c) ou d) ci-dessus, aux notes qui figurent dans la colonne **Option B** ci-après.

Agence de notation désignée	Option A	Option B
DBRS Limited	A (faible)	AA
Fitch Inc.	A-	AA
Moody's Canada Inc.	A3	Aa2
Standard & Poor's Rating Services (Canada)	A-	AA

- b) les agences de notation désignées indiquées au paragraphe A-1B04 a) ci-dessus ou les membres de leur groupe respectif n'ont pas annoncé que la note en vigueur du membre compensateur à responsabilité limitée pourrait être abaissée sous la note d'admissibilité désignée applicable;
- c) le candidat a l'intention d'effectuer la compensation de titres à revenu fixe au moyen des installations de la Société;
- d) le candidat démontre à la Société :
- i) qu'il est suffisamment actif sur les marchés canadiens des pensions sur titres et des opérations d'achat ou de vente d'obligations au comptant;
 - ii) qu'il effectue l'exécution directement sur le marché canadien des pensions sur titres de façon continue depuis au moins trois ans au moment de sa demande d'adhésion à la Société;
 - iii) qu'il est actuellement partie à des conventions-cadres d'opérations de pension sur titres sous une forme normalisée que la Société juge acceptable dans le cadre desquelles il s'engage à conclure des opérations de pension sur titres sur le marché canadien avec au moins trois autres membres compensateurs qui compensent activement des opérations sur titres à revenu fixe au moyen des installations de la Société;

- iv) qu'il dispose d'installations opérationnelles, notamment des capacités techniques appropriées permettant de compenser des opérations sur titres à revenu fixe auprès de la Société, et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour assurer l'exécution rapide et ordonnée des affaires avec la Société et les autres membres compensateurs de titres à revenu fixe ainsi que la conformité aux exigences prévues aux présentes règles;
 - v) qu'il a la qualité, les pouvoirs et l'autorité requis pour signer et remettre la demande d'adhésion à titre de membre compensateur à responsabilité limitée et respecter ses obligations envers la Société en application des présentes règles;
 - vi) qu'il a la capacité, les pouvoirs et l'autorité requis pour accorder à la Société une hypothèque de premier rang, un privilège, une sûreté et une hypothèque sur ses garanties afin d'assurer le respect de ses obligations envers la Société conformément aux présentes règles;
- e) si la Société l'exige, le candidat fait en sorte que son avocat lui transmette un avis dont le fond et la forme la satisfont concernant la compensation et la solvabilité dans le contexte des opérations sur titres à revenu fixe qu'il envisage;
- f) le candidat établit de saines pratiques de gouvernance, une structure organisationnelle efficiente, des pratiques et des procédures de gestion prudente des portefeuilles et du risque, un profil de risque et d'autres éléments et facteurs qui démontrent, de l'avis de la Société, l'acceptabilité du candidat à titre de membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe de sorte que l'admission du candidat n'expose pas la Société, d'autres membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou la stabilité du système de compensation des titres à revenu fixe de la Société à un risque excessif;
- g) la Société peut à son gré renoncer aux exigences énoncées aux paragraphes A-1B04 a) et b) ci-dessus si, au moment du dépôt de la demande d'adhésion de l'entité auprès de la Société, le membre compensateur à responsabilité limitée conclut une entente établie et acceptée par écrit par la Société avec celle-ci qui établit i) tout paramètre de résilience financière acceptable pour la Société (un « **paramètre substitutif** », ii) le seuil minimal du paramètre de substitutif exigé par la Société pour l'admission de l'entité à titre de membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B04 (un « **paramètre substitutif lié à l'admissibilité** ») et iii) le seuil minimal du paramètre substitutif que doit continuer de respecter le membre compensateur à responsabilité limitée, conformément à l'article A-1B05 (un « **paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité** », et si cette entente satisfait la Société sur le fond et la forme.

Article A-1B05 - Exigences permanentes en matière de résilience financière

À l'exception de la Banque du Canada, le membre compensateur à responsabilité limitée a l'obligation :

- 1) sous réserve du paragraphe A-1B05 2) ci-dessous, d'avoir une note en vigueur attribuée par au moins une agence de notation désignée qui n'est pas inférieure aux notes indiquées ci-après (la « **note de maintien de l'admissibilité** ») :
 - a) dans le cas d'un membre compensateur à responsabilité limitée admis sur la base des exigences liées à l'adhésion prévues au paragraphe A-1B03 a) ci-dessus, les notes indiquées dans la colonne Option A ci-après;
 - b) dans le cas d'un membre compensateur à responsabilité limitée admis sur la base des exigences liées à l'adhésion prévues aux paragraphes A-1B03 c) ou d) ci-dessus, les notes indiquées dans la colonne Option B ci-après.

Agence de notation désignée	Option A	Option B
DBRS Limited	BBB	A
Fitch Inc.	BBB	A
Moody's Canada Inc.	Baa2	A2
Standard & Poor's Rating Services (Canada)	BBB	A

Dans chaque cas, l'agence de notation désignée ou les membres de son groupe ne doivent pas avoir annoncé que la note en vigueur du membre compensateur à responsabilité limitée pourrait être abaissée sous la note d'admissibilité désignée applicable.

- 2) Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée à l'égard duquel un paramètre substitutif a été établi conformément au paragraphe A-1B04 g), de maintenir le paramètre substitutif au niveau établi comme étant acceptable par la Société au moment du dépôt de la demande d'adhésion.

Article A-1B06 - Contrôle diligent

En plus des pouvoirs prévus aux articles A-304 et A-305, la Société a le droit d'examiner au moins chaque année la situation financière (notamment les livres et les registres), les activités, la gestion du risque, l'infrastructure technologique, les opérations, la gouvernance d'entreprise, les actifs et les affaires internes d'un membre compensateur à responsabilité limitée et pourrait exiger qu'un représentant compétent de celui-ci réponde à toute question qu'elle juge raisonnablement nécessaire pour évaluer le maintien de sa conformité aux présentes règles.

Article A-1B07 - Suivi continu des membres compensateurs à responsabilité limitée

- 1) Si la Société détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou A-305, un examen général ou spécial suivant les articles A-306 ou A-1B06, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, notamment venant du membre compensateur à responsabilité limitée et conformément aux présentes règles, qu'un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas une note en vigueur attribuée par au moins deux agences de notation désignées distinctes qui est égale ou supérieure à la note d'admissibilité désignée ou, le cas échéant, ne respecte pas le paramètre substitutif lié à l'admissibilité, la Société peut prendre les mesures suivantes :
 - a) examiner les rapports publiés par une agence de notation désignée concernant le membre compensateur à responsabilité limitée, les entités de son groupe consolidé ou le promoteur du régime;
 - b) entamer une discussion avec le membre compensateur à responsabilité limitée afin de définir les mesures correctives que celui-ci doit prendre et, s'il y a lieu, exiger du membre compensateur à responsabilité limitée qu'il présente un plan, comprenant l'échéancier prévu pour corriger la situation;
 - c) effectuer un suivi général de la mise en œuvre du plan présenté conformément au paragraphe A-1B07 1) b), le cas échéant;
 - d) décider et aviser le Conseil de toute mesure nécessaire ou souhaitable ou la lui recommander, selon le cas, pour protéger la Société, ses membres compensateurs ou le public;
 - e) prendre immédiatement toute mesure prévue à l'article A-1B06.

Article A-1B08 - Marges des membres compensateurs à responsabilité limitée

- 1) Chaque jour ouvrable, avant l'heure de règlement, les membres compensateurs à responsabilité limitée effectuent le dépôt de garantie établi par la Société conformément à la règle A-7 (marges) et à la méthodologie décrite dans le manuel des risques.
- 2) À l'égard de toutes les opérations auxquelles un membre compensateur à responsabilité limitée est partie, un multiplicateur (le « **ratio en vigueur** ») établi et revu périodiquement, conformément à la méthodologie décrite dans le manuel des risques, est appliqué à la marge initiale de base qu'est tenu de déposer le membre compensateur à responsabilité limitée conformément à la règle A-7, laquelle est calculée selon la méthodologie décrite dans le manuel des risques.

RÈGLE A-2 - EXIGENCES DIVERSES

Article A-201 - Bureaux

Chaque membre compensateur doit tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société. Un représentant du membre compensateur, autorisé au nom de ce dernier à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable, aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre compensateur par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

Article A-202 - Attestation de compétence

- 1) Chaque membre compensateur doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « **représentants autorisés** ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.
- 2) Un membre compensateur qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.
- 3) Dans chacun des cas suivants :
 - a) un document présenté par un membre compensateur à la Société portant la signature d'un représentant autorisé; ou
 - b) des données sont transférées par voie électronique d'un membre compensateur à la Société;la Société est en droit d'admettre que la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique de données au nom du membre compensateur est dûment autorisée à cet effet.
- 4) La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre compensateur, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature ou ces données sont falsifiées, ne sont pas autorisées ou sont autrement nulles ou sans effet.

Article A-203 - Réception de documents

- 1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre compensateur, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout

effet déposé dans le casier d'un membre compensateur est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.

- 2) Chaque membre compensateur est tenu d'envoyer régulièrement un représentant autorisé à l'un des bureaux de la Société, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que le membre compensateur puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

Article A-204 - Documents et autres effets remis à la Société

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre compensateur qui le remet.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

- 1) Chaque membre compensateur doit s'assurer que la signature apposée sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces (que la Société peut exiger de temps à autre) remis à la Société est celle d'un représentant autorisé.
- 2) Chaque membre compensateur est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément au paragraphe 1).

Article A-205 - Registres

- 1) Chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations :
 - a) les noms des parties à l'opération;
 - b) la date de l'opération;
 - c) le nom du client;
 - d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) tous les renseignements sur le client correspondant aux comptes de risque maintenus par la CDCC en vertu du régime MBC, et la preuve que les renseignements pertinents

conformément à l'alinéa A-401(3)b) ont été fournis au client afin de permettre le transfert selon le principe de portabilité;

- g) dans le cas des IMHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;
 - h) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la CDCC.
- 2) Chaque membre compensateur doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés au paragraphe 1) du présent article A-205, pendant au moins sept ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de dépôt des rapports. Le membre compensateur doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

Article A-206 - Avis et rapports de la Société

- 1) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre compensateur de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.
- 2) Chaque membre compensateur donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre compensateur, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre compensateur) (les « **contacts de la CCDC** ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures d'ouverture. Si les contacts de la CCDC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures d'ouverture, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre compensateur. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « **dossiers des avis** ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre compensateur. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.
- 3) Les communications téléphoniques établies conformément aux paragraphes 2) ou 9) du présent article A-206 constituent un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.
- 4) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres compensateurs. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.
- 5) Chaque membre compensateur doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société

met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre compensateur est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre compensateur, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.

- 6) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres compensateurs un avis ou rapport conformément au présent article A-206.
- 7) Sous réserve du paragraphe 9) du présent article A-206 :
 - a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre compensateur et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément aux paragraphes 2) ou 9) du présent article A-206, selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre compensateur ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.
- 8) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures d'ouverture ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :
 - a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre compensateur;
 - b) au début des heures d'ouverture du ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes de l'alinéa 9) b) du présent article A-206, un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres compensateurs et avec qui la Société peut communiquer en tout temps durant les heures d'ouverture si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer que

les personnes choisies puissent être aisément contactées durant les heures d'ouverture et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

Article A-207 - Paiement des droits et frais

- 1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres compensateurs. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.
- 2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres compensateurs sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Article A-208 - Force majeure ou urgence

Lorsqu'un cas de force majeure ou une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre compensateur qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

Article A-209 - L'heure

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure normale de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.

Article A-210 - Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC

- 1) Information relative aux membres compensateurs
 - a) La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation, à l'organisme de réglementation ou à l'organisme gouvernemental compétent dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout gardien agréé, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et les autres entités que la Société estime appropriées, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières et des marchés des dérivés ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.
 - b) La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs auprès de la ou des bourses dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation, de l'organisme de réglementation ou de l'organisme gouvernemental compétent dont il relève, selon le cas, auprès d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout gardien agréé, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société

estime appropriées. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de résilience financière.

- c) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur lui à la ou aux bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation, à l'organisme de réglementation ou à l'organisme gouvernemental applicable dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout gardien agréé, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental qui exerce sa compétence sur la Société et aux autres entités que la Société estime appropriées, étant entendu que ces autres personnes ont une obligation de confidentialité à l'égard de ces renseignements.
- d) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements le concernant auprès de la ou des bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation, de l'organisme de réglementation ou de l'organisme gouvernemental applicable dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout gardien agréé, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées.
- e) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à communiquer des renseignements le concernant qui se trouvent dans un résumé statistique ou sous un autre format, pourvu que ces renseignements n'identifient pas précisément un membre compensateur particulier.
- f) Les membres compensateurs sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.

2) Information confidentielle relative à la Société

- a) Un membre compensateur ne divulguera aucune information confidentielle à quiconque et ne copiera pas ni ne reproduira ni ne stockera dans un système d'extraction ou une base de données quelque information confidentielle, si ce n'est des copies et du stockage dont le membre compensateur peut avoir besoin à des fins d'usage interne au moment d'utiliser le CDCS.
- b) L'information confidentielle demeurera la propriété exclusive de la Société ou du tiers visé.
- c) Le membre compensateur prendra des mesures de sécurité raisonnables et fera preuve de diligence raisonnable pour protéger le secret de l'information confidentielle et éviter la divulgation de l'information confidentielle à des tiers ou l'utilisation de cette information confidentielle par des tiers.

- d) Dès qu'il cesse d'être membre compensateur ou sur demande de la Société à tout moment, le membre compensateur supprimera toute information confidentielle de tous les systèmes d'extraction et bases de données ou les détruira suivant les directives de la Société et remettra à la Société une attestation d'un dirigeant confirmant cette suppression ou destruction.
 - e) Pour les besoins du présent paragraphe 2) de l'article A-210, l'« **information confidentielle** » s'entend de toute l'information relative à la Société, y compris tous les documents de la CDCC et toute autre information relative au CDCC, comme les données sur les opérations ou la procédure fournies par la Société ou en son nom à un membre compensateur, indépendamment de la façon dont elle a été fournie (que ce soit verbalement, par écrit ou sous toute autre forme ou support), mais ne comprend pas :
 - i) les règles;
 - ii) l'information qui est déjà publiée ou est par ailleurs accessible ou devient facilement accessible au public, sauf à la suite d'une violation des règles;
 - iii) l'information que le membre compensateur reçoit légitimement d'un tiers ne violant aucune obligation de confidentialité envers la Société;
 - iv) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur en avait connaissance sur une base non confidentielle avant la divulgation par la Société; ou
 - v) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur l'a élaborée indépendamment de toute divulgation par la Société.
- 3) Utilisation des documents de la CDCC
- a) La Société accorde à chaque membre compensateur le droit d'utilisation, non exclusif, révocable et incessible lui permettant d'utiliser les documents de la CDCC uniquement aux fins directement liées à l'utilisation par ce membre compensateur du CDCC. Le membre compensateur n'utilisera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC qu'en conformité avec le présent droit d'utilisation. Le membre compensateur reconnaît et convient que tous les droits de propriété relatifs aux documents de la CDCC appartiennent à la Société ou à ses fournisseurs.
 - b) Si un membre compensateur divulgue (avec l'autorisation de la CDCC) des documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC à un client (y compris à une entité du même groupe que le membre compensateur) qui reçoit des services de ce membre compensateur, la Société peut exiger de ce membre compensateur qu'il obtienne auprès de son client un engagement à se conformer à l'article A-210 dans le cadre de son utilisation des documents de la CDCC ou de toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC.
 - c) Sauf tel qu'il est prévu aux alinéas a) et b) du présent paragraphe A-210 3), un membre compensateur : i) ne copiera pas ni ne modifiera les documents de la CDCC; ii) ne vendra pas ni n'accordera en sous licence ni ne transférera par ailleurs les documents de la CDCC à toute tierce partie; iii) ne désossera pas ni ne créera de documents dérivés fondés sur les documents de la CDCC; ou iv) n'utilisera pas, ni ne divulguera ni ne communiquera les documents de la

CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC au bénéfice d'une tierce partie ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur par quelque moyen que ce soit, notamment en tant que fournisseur de services administratifs, d'impartiteur ou de grossiste auprès d'un tiers ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur ou au bénéfice de quelque co-entreprise ou société de personnes dont le membre compensateur fait partie.

Article A-211 - Avis de propositions de modification des règles

Tel que la loi l'exige, la Société doit fournir à tous ses membres compensateurs le texte des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres compensateurs. La Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée aux règles dans les cas où la loi ne l'exige pas, notamment lorsque (i) la Société est d'avis que l'urgence de la situation impose une modification de règles sans consultation publique, (ii) la modification apportée porte sur un nouveau dérivé, (iii) la modification apportée à un impact mineur sur un membre compensateur, (iv) la modification apportée concerne un sujet relatif au processus opérationnel habituel ou à une pratique administrative, (v) la modification apportée constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation, ou (vi) la modification apportée corrige une erreur soit d'écriture soit de calcul ou est une mise en forme stylistique. La non-réception par le membre compensateur d'une proposition de modification des règles aux termes du présent article A-211 n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.

Article A-212 - Dépôts et retraits

1) Généralités

- a) À l'occasion, chaque membre compensateur sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « **dépôt** ») au profit de la Société aux termes des présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.
 - b) Chaque dépôt sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre compensateur, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé d'entiercement d'option de vente, d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme.
 - c) Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre compensateur remet à la Société le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.
- 2) La Société n'acceptera des récépissés d'entiercement d'option de vente, des dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :
- a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;

- b) il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions d'une convention de dépositaire intervenue entre lui-même et la Société, (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, à la demande de la Société à tout moment alors qu'elle détient en sa possession le récépissé d'entiercement d'option de vente, et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en étant mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres pendant la durée de vie de l'option d'achat ou du contrat à terme concerné;
 - c) le dépôt sera maintenu (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, en fiducie pour la Société jusqu'à ce que le récépissé d'entiercement d'option de vente soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit libéré à la demande de la Société en sa faveur conformément au récépissé d'entiercement d'option de vente concerné et aux termes de la convention de dépositaire; et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres jusqu'à ce que le dépôt soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit saisi par la Société conformément aux termes de la convention de dépôt; et
 - d) suivant une demande de retrait, la Société peut conserver le récépissé d'entiercement d'option de vente, le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.
- 3) Le dépôt doit être livré par le membre compensateur à la Société (avec les pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres compensateurs doivent s'assurer en tout temps que les dépôts ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé.
- 4) Le membre compensateur peut procéder au retrait du dépôt aux heures fixées par la Société. Toutefois, la Société peut conserver le dépôt comme suit :
- a) soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée; ou
 - b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents.
- Le membre compensateur qui souhaite retirer le dépôt doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société et doit se conformer aux exigences applicables aux avis comme il est prévu dans le manuel des opérations.
- 5) Les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat et les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme sont réputés être des biens sous-jacents équivalents conformément à l'article A-706.

6) Dépôts

- a) Lors de la livraison d'un dépôt, le membre compensateur indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « **en bloc** » ou d'un dépôt « **spécifique** ».
- b) Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options ou sur contrats à terme détenues au compte du membre compensateur visé par le dépôt.
- c) Un dépôt spécifique ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options de vente ou d'achat ou à une position vendeur particulière sur contrats à terme que détient le membre compensateur pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt spécifique, le membre compensateur établit un relevé indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.
- d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un teneur de marché ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce teneur de marché.
- e) Le membre compensateur ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre compensateur atteste à la Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.
- f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre compensateur détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre compensateur et des positions du client chez le membre compensateur.
- g) La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un teneur de marché, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre compensateur envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du teneur de marché.

7) Récépissés de dépôt

- a) Un membre compensateur peut déposer un récépissé de dépôt (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état en fiducie pour la Société (dans le cas d'un récépissé d'entiercement d'option de vente) ou qu'ils sont mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres (dans le cas d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou du dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme) à la demande d'un déposant désigné.

- b) Lorsqu'une position vendeur pour laquelle un récépissé de dépôt avait été déposé est liquidée par un achat liquidatif, le membre compensateur peut demander sans délai le retrait de ce récépissé de dépôt.
- c) Si un membre compensateur demande le retrait d'un récépissé de dépôt déposé en rapport à une option de vente ou d'achat ou à un contrat à terme qui n'a pas encore été réglé, il peut le faire à condition de satisfaire aux exigences de dépôt de marge correspondantes. Lors de ce dépôt de marge, la Société libérera et retournera le récépissé de dépôt déposé antérieurement en rapport à cette option de vente ou d'achat ou à ce contrat à terme, selon le cas.

Article A-213 - Comptes établis auprès d'établissements financiers

Chaque membre compensateur doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier que la Société juge acceptable pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations.

Article A-214 - Interfaces électroniques

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres compensateurs sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « **consulter** », « **livrer** », « **fournir** », « **donner des instructions** », « **émettre** », « **mettre à la disposition** », « **aviser** », « **recevoir** » et « **soumettre** » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre compensateur.

Article A-215 - Responsabilité

- 1) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres compensateurs. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de façon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une entité autre qu'un de ses membres compensateurs. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est pas liée non plus par les obligations d'une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par les obligations d'un de ses membres compensateurs envers une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un autre de ses membres compensateurs agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres compensateurs ni d'accepter une livraison d'une telle entité.
- 2) Même si le membre compensateur n'est pas membre d'une bourse où se négocient des options ou des contrats à terme, il est néanmoins assujéti aux limites de position et de levée ainsi qu'à toute limite de risque établies par la Société ou la bourse.
- 3) Le CDCS fournit aux membres compensateurs, entre autres choses, des services de transmission électronique des données aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations, y compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre.

- 4) La Société n'est pas tenue d'exécuter quelque obligation aux termes des règles ni de rendre accessible le CDCS ni ne pourra être tenue responsable de tout échec ou délai encouru dans l'exécution de ses obligations, si, en raison d'un cas de force majeure ou d'une urgence, il devient impossible ou à peu près impossible d'exécuter cette obligation ou de rendre accessible le CDCS et que la Société ne puisse, après avoir déployé des efforts raisonnables (lesquels n'exigeraient pas de la Société qu'elle subisse une perte autre que des frais accessoires négligeables), surmonter cette impossibilité ou quasi-impossibilité.
- 5) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait qu'il a utilisé le CDCS ou du fait d'une défaillance du CDCS ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence. Les membres compensateurs acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du CDCS.
- 6) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait que la Société a omis de payer un montant de règlement exigible à l'égard d'une opération, peu importe si cette omission constitue une négligence.
- 7) Dans le cas où une entité intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre compensateur, du CDCS, le membre compensateur devra rembourser à la Société les coûts suivants :
 - a) tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure;
 - b) toute somme payable par la Société au titre de tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;
 - c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre compensateur, en vue du règlement de la procédure.
- 8) L'exonération de responsabilité de la Société prévue au présent article A-215 ne s'appliquera pas à la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'article 1474 du *Code Civil du Québec*, ni ne limitera cette responsabilité.

Article A-216 - États financiers vérifiés de la Société

Après leur présentation au Conseil, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre compensateur une copie des documents suivants :

- a) le bilan faisant partie de ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause, avec les notes afférentes au bilan;

- b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;
- c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :
 - i) son administration;
 - ii) ses technologies de l'information;
 - iii) ses négociations/cessions/exercices ou levées;
 - iv) ses marges et ses garanties.

Article A-217 - La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options ou de contrats à terme, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains pour le règlement des opérations dans cette monnaie (les « **comptes de règlement** »). Chaque membre compensateur nommé par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

Article A-218 - Renonciation à l'immunité

Chaque membre compensateur renonce irrévocablement, à l'égard de lui-même et de la totalité de ses revenus et de son actif, et chaque membre compensateur à responsabilité limitée, à l'égard de tout régime de retraite, de toute caisse de retraite ou de tout fonds d'indemnisation pour lesquels il agit et de la totalité des revenus et de l'actif de ces régimes de retraite, caisses de retraite ou fonds d'indemnisation, à toute immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs analogues à l'égard d'une poursuite, de la compétence de quelque tribunal, de réparation par voie d'injonction, d'ordonnance d'exécution en nature ou de recouvrement d'un bien, de saisie de son actif (avant ou après jugement) et d'exécution ou d'application de quelque jugement auquel il a droit ou auxquels ses revenus ou éléments d'actif lui donnent autrement droit dans le cadre de quelque instance devant les tribunaux d'un territoire, ainsi que d'un droit de compensation, et il convient irrévocablement de ne pas demander une telle immunité dans le cadre de quelque instance.

Article A-219 - Primauté

En cas d'incompatibilité entre le manuel des opérations (y compris toute annexe du manuel des opérations) et les présentes règles (sans tenir compte du manuel des opérations), les modalités et conditions des règles (sans tenir compte du manuel des opérations) prévaudront aux seules fins de cette incompatibilité.

Article A-220 - Lois applicables

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Chaque membre compensateur reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.

La définition du terme « **gage** » (et ses termes corrélatifs) dans les règles et les demandes d'adhésion comprend les sûretés et les hypothèques, et les dispositions qui prévoient la constitution d'un gage comprennent la constitution d'une sûreté et d'une hypothèque.

Article A-221 - Coordonnées

Au moment de son admission à titre de membre compensateur et sans délai à la suite de tout changement à cet égard, le membre compensateur communique à la Société le nom et les coordonnées complètes de ses personnes-ressources de niveau 1, 2 et 3, conformément au manuel des opérations.

Article A-222 - Intermédiaire en valeurs mobilières agréé

- 1) Un intermédiaire en valeurs mobilières agréé est une institution financière qui respecte les critères suivants :
 - a) il est i) une société de fiducie visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou assujettie à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) ou à la législation équivalente d'une autre province du Canada, ou ii) une autre institution que le Conseil peut, à sa seule appréciation, approuver, le cas échéant;
 - b) il dispose d'un capital minimum de 25 000 000 \$ à l'égard duquel des états financiers audités à jour peuvent être obtenus;
 - c) il est un participant en règle de CDS;
 - d) il n'est soumis à aucune procédure visant la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la réorganisation, et aucune administration, aucun séquestre-gérant et aucun fiduciaire ni aucune personne ayant des pouvoirs semblables n'a été nommé à l'égard de l'entité;
 - e) il est partie à une entente avec un membre compensateur selon laquelle i) la Société peut, sur une base annuelle, exiger que son vérificateur effectue un examen général ou spécial de la situation financière de l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci. Aux fins de l'examen spécial prévu ci-dessus, ii) le vérificateur de la Société doit être habilité à demander à l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé ou à ses vérificateurs toute information ou tout élément qu'ils jugent pertinent sur des opérations directement ou indirectement liées aux activités de la Société et personne, ni l'intermédiaire en valeurs agréé ni le membre compensateur, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner les renseignements ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen et iii) l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé doit donner les renseignements ou les éléments qui lui sont demandés par le vérificateur de la Société dans le délai indiqué dans la demande.

- 2) Dans les cas où les dépôts de garantie sont effectués par l'intermédiaire d'un intermédiaire en valeurs mobilières agréé conformément aux présentes règles, la Société n'est pas responsable des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur ou imputée à un membre compensateur en raison du recours de ce membre compensateur à l'intermédiaire en valeurs mobilières agréé. Les membres compensateurs acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant du recours à un intermédiaire en valeurs mobilières agréé.

Article A-223 - Dépositaire agréé

- 1) La Société accepte que des dépôts soient faits par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé conformément aux présentes règles à condition que le dépositaire agréé soit un intermédiaire en valeurs mobilières agréé qui remplit les critères supplémentaires suivants :
- a) il conclut une convention de dépositaire avec la Société dans une forme qu'elle juge acceptable;
 - b) il conclut une entente avec le déposant (soit un membre compensateur ou un client d'un membre compensateur) qui souhaite faire des dépôts en espèces à être détenus en fiducie pour la Société et attestés par récépissés d'entiercement d'option de vente, ou mettre en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres des dépôts du bien sous-jacent de l'option d'achat ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme en vertu de l'article A-706, laquelle entente doit énoncer clairement les conditions aux termes desquelles le dépositaire agréé traitera les dépôts, émettra des récépissés de dépôt et honorera les demandes de libération de la Société à l'égard des récépissés d'entiercement d'option de vente, conformément aux conditions de la convention de dépositaire;
 - c) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en tant que dépositaire pour le compte du déposant en fiducie pour la Société avec l'autorisation expresse du déposant d'agir en cette qualité à l'égard d'une option de vente spécifique;
 - d) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le greève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;
 - e) il est dûment autorisé par le déposant à libérer un dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la Société conformément aux conditions de la convention de dépositaire;
 - f) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par une option d'achat spécifique;

- g) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;
- h) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par un contrat à terme spécifique;
- i) et il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.

Article A-224 - Gardien agréé

- 1) La Société peut accepter qu'un membre compensateur respecte les exigences de marge suivant la règle A-7 sur les marges en effectuant le dépôt de la totalité de la marge exigée par l'intermédiaire d'un gardien agréé, conformément aux présentes règles, dans la mesure où ce gardien agréé est un intermédiaire en valeurs mobilières agréé qui remplit les critères supplémentaires suivants :
 - a) il conclut un accord de maîtrise de compte avec le membre compensateur et la Société, dans une forme que celle-ci juge acceptable, lequel accord énonce clairement les conditions aux termes desquelles le gardien agréé détient les titres mis en gage par le membre compensateur auprès de la Société, sous réserve de la maîtrise (au sens attribué à ce terme dans la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* de l'Ontario [la « **Loi de 2006** »], en sa version modifiée à l'occasion) de la Société et suit les directives de la Société, notamment l'avis de maîtrise exclusive, conformément aux modalités de l'accord de maîtrise de compte et aux présentes règles;
 - b) il convient que la Société puisse avoir la maîtrise, au sens attribué à ce terme dans la Loi de 2006, de chaque dépôt effectué par le membre compensateur au compte visé par l'accord de maîtrise de compte, cette maîtrise étant exempte de toute hypothèque légale et de toute charge, et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.
- 2) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles ou dans l'accord de maîtrise de compte conclue entre la Société et le membre compensateur, la Société ne transmet pas d'avis de maîtrise exclusive (au sens attribué à cette expression dans l'accord de maîtrise de compte applicable) ou d'ordre relatif à un droit (au sens de la Loi de 2006) au gardien agréé, conformément aux termes de l'accord de maîtrise de compte (si ce n'est un ordre relatif à un droit transmis conjointement par la Société et le membre compensateur en vue du retrait de garanties, à l'exception du revenu au compte visé par l'accord de maîtrise de compte, de ce membre compensateur), sauf si le membre compensateur est suspendu en application de l'article A-1A05, et après l'envoi d'un avis de maîtrise exclusive transmis dans le cadre d'un accord de maîtrise de compte, si le membre ne fait plus l'objet



d'une suspension, la Société transmet sans délai au gardien agréé un avis qui révoque l'avis de maîtrise exclusive, conformément à l'accord de maîtrise de compte.

RÈGLE A-3 - EXIGENCES DE RÉSILIENCE FINANCIÈRE

Article A-301 - Exigences minimales de capital

- 1) Le présent article A-301 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.
- 2) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre compensateur en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre compensateur ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales en matière de suffisance de capital qui sont adoptées de temps à autre par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à l'égard des membres compensateurs membres d'un OAR;
 - b) aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières à l'égard des banques membres;
 - c) ou aux exigences minimales en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur et qui, de l'avis de la Société, sont similaires aux exigences minimales en matière de suffisance du capital d'une banque membre compensateur, à l'égard d'une institution financière membre compensateur.
- 3) Chaque membre compensateur doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.
- 4) Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit, en dépit du paragraphe 2) du présent article A-301, également respecter les critères suivants :
 - a) s'il ne fait que soumettre des opérations sur titres à revenu fixe de firme,
 - i) compter un capital minimal de 50 000 000 \$ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada; ou
 - ii) compter un capital minimal de 100 000 000 \$.
 - b) s'il soumet à la fois des opérations sur titres à revenu fixe de firme et des opérations sur titres à revenu fixe de clients, compter un capital minimal de 200 000 000 \$.
 - c) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 4), « **capital** » s'entend de l'avoir des actionnaires du membre compensateur tel qu'il figure dans ses états financiers déposés auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou auprès du Bureau du surintendant des institutions financières ou de l'organisme de réglementation ayant compétence à l'égard du membre compensateur, conformément à l'article A-305, lesquels états financiers sont mis à jour sur une base mensuelle ou trimestrielle, selon le cas. La Société peut également, à sa discrétion exclusive, tenir compte d'autres formes de capital en remplacement de l'avoir des actionnaires, notamment la dette subordonnée du membre

compensateur ou une lettre de garantie irrévocable de la société mère du membre compensateur à la satisfaction de la Société.

- d) Pour les besoins du présent paragraphe A-301 4), « **opération sur titres à revenu fixe de firme** » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour son propre compte ou pour le compte d'une entité du même groupe que le membre compensateur, et « **opération sur titres à revenu fixe de clients** » s'entend de toute opération sur titres à revenu fixe soumise par un membre compensateur pour le compte d'un de ses clients autre qu'une entité du même groupe que le membre compensateur.

Article A-302 - résilience financière

La Société ne compense aucune opération pour le compte d'un membre compensateur visé par l'article A-301 à compter du moment où elle apprend que le membre compensateur ne satisfait pas aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle.

La Société ne compense aucune opération pour le membre compensateur à responsabilité limitée à compter du moment où elle apprend que celui-ci ne satisfait pas au seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 des présentes règles.

Article A-303 - Mise en garde

- 1) Si un membre compensateur visé par l'article A-301 a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire aux exigences minimales en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital certaine ou potentielle, il doit en aviser la Société sans tarder.
- 2) Si un membre compensateur à responsabilité limitée a lieu de croire qu'il ne pourra pas satisfaire au seuil minimal des exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 des présentes règles, il doit en aviser la Société sans tarder.
- 3) Un membre compensateur membre d'un OAR doit immédiatement aviser la Société s'il atteint le niveau de la mise en garde défini par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
- 4) Une banque membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières.
- 5) Une institution financière membre compensateur doit immédiatement aviser la Société si elle omet de respecter les exigences minimales en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par l'organisme de réglementation ayant compétence à son égard.
- 6) Si un membre compensateur à responsabilité limitée ne maintient pas sa note d'admissibilité désignée, sa note de maintien de l'admissibilité, son paramètre substitutif lié à l'admissibilité ou son paramètre substitutif lié au maintien de l'admissibilité, le cas échéant, il doit en aviser la Société immédiatement.

Article A-304 - Vérification

- 1) La Société a le droit d'examiner les livres et registres des membres compensateurs et peut exiger qu'un membre compensateur et un des représentants compétents de celui-ci comparaisse en personne devant la Société et y dépose ses livres et registres et réponde à des questions que la Société juge raisonnablement nécessaires ayant trait à une violation réelle ou alléguée des règles.
- 2) À moins que la Société n'y consente autrement, la vérification des états financiers d'un membre compensateur aura lieu à la fin de l'exercice financier de ce membre compensateur.
- 3) La vérification des états financiers d'un membre compensateur doit être faite conformément aux normes de vérification généralement reconnues et doit inclure une révision du système comptable, du système de contrôle comptable interne et des procédures de garde de titres. Elle doit comprendre toutes les procédures de vérification nécessaires dans les circonstances pour étayer les opinions qui doivent être exprimées pour être conforme à l'ensemble des exigences juridiques et réglementaires applicables au membre compensateur.
- 4) Les membres compensateurs peuvent faire en sorte que leurs vérificateurs donnent également leur avis quant à toute inexactitude importante existant dans le système comptable, le système de contrôle comptable interne ou dans les procédures de garde de titres et indiquent toute mesure corrective prise ou envisagée par le membre compensateur; des copies de ces avis doivent être remises à la Société.

Article A-305 - Procédures de dépôt des documents

- 1) Chaque membre compensateur membre d'un OAR doit livrer à la Société un exemplaire de la première et de la deuxième partie du rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, accompagné de l'attestation des associés ou administrateurs, exigés par l'OAR dont le membre compensateur est membre, en la forme prescrite par cet organisme et sans délai après que ces documents sont remis à celui-ci.
- 2) Chaque banque membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital, tel qu'il est demandé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en la forme prescrite par celui-ci et au moment où ces documents sont remis à celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par le Bureau du surintendant des institutions financières et sans délai après que ces documents sont remis à celui-ci.
- 3) Chaque institution financière membre compensateur doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital démontrant qu'elle se conforme aux exigences en matière de suffisance de capital, tel qu'il est demandé par son organisme de réglementation et en la forme prescrite par celui-ci, et un exemplaire de ses états financiers annuels, en la forme prescrite par l'organisme de réglementation et sans délai après que ces documents sont remis à celui-ci.
- 4) Chaque membre compensateur à responsabilité limitée transmet à la Société un exemplaire des états financiers annuels audités exigés par l'organisme gouvernemental ou l'autorité de réglementation en matière de caisses de retraite ayant compétence sans délai après que ces documents sont fournis à cet organisme ou à cette autorité. Dans le cas du membre compensateur à responsabilité limitée qui est un régime de retraite, celui-ci doit également transmettre à la Société un exemplaire de la déclaration annuelle prescrite par son autorité de réglementation en matière de régimes de retraite sans délai après que la déclaration a été transmise à celle-ci.

Article A-306 - Examens spéciaux

- 1) La Société peut exiger, à son gré, que son vérificateur fasse un examen général ou spécial de la situation financière de l'un de ses membres compensateurs ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci.
- 2) Aux fins de l'examen spécial prévu au paragraphe 1) ci-dessus, le vérificateur de la Société doit être habilité à demander au membre compensateur ou à ses vérificateurs toute information ou tout élément que les vérificateurs jugent pertinents sur des opérations directement ou indirectement reliées aux activités de la Société et personne, ni même le membre compensateur, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner l'information ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen. Le membre compensateur doit donner l'information ou les éléments qui lui sont raisonnablement demandés par le vérificateur de la Société dans un délai raisonnable.

Article A-307 - Mesures prévues par le Conseil relativement à l'insuffisance de la résilience financière

- 1) Si le Conseil détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou A-305, un examen général ou spécial suivant l'article A-306, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, notamment venant de tout organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, qu'un membre compensateur visé par l'article A-301 ne dispose pas du capital minimal réglementaire désigné à l'article A-301, qu'un membre compensateur à responsabilité limitée ne satisfait pas aux exigences permanentes en matière de résilience financière prévues à l'article A-1B05 ou que la situation financière d'un membre compensateur est telle, ou que le Conseil considère, à son seul gré, que la situation financière d'un membre compensateur est telle, que le Conseil juge, à son seul gré, qu'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société, que celle-ci continue d'accepter ou de compenser ses opérations, le Conseil peut, en tout temps, conformément aux dispositions de la règle A-1A, suspendre le membre compensateur pendant toute période et à toutes conditions qu'il peut déterminer; de plus, un avis en ce sens doit être émis sans délai par la Société conformément à l'article A-1A06.
- 2) Le Conseil peut, comme solution de rechange, déterminer qu'il est dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société que la Société continue d'accepter ou de compenser les opérations de ce membre compensateur, mais que les vérificateurs de la Société doivent régir et surveiller de manière générale les opérations du membre compensateur, puisqu'elles se rapportent aux activités ou au rendement de celui-ci en sa qualité de membre compensateur, pendant toute période et de la manière prescrites par la Société. Un avis en ce sens doit être émis sans délai aux autres membres compensateurs.
- 3) Tout examen, rapport ou surveillance exigé par la Société conformément à la présente règle A-3 doit être réalisé aux frais du membre compensateur concerné.

RÈGLE A-4 - APPLICATION

Article A-401 - Mesures prises contre un membre non conforme ou suspendu

- 1) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres non conformes ou des membres compensateurs suspendus seront prises dans l'ordre que la Société juge approprié.
- 2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :
 - a) interdire ou restreindre l'acceptation ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;
 - b) augmenter les exigences de marge ou exiger des dépôts de garantie supplémentaires de ce membre compensateur;
 - c) exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre compensateur auprès de la Société et, dès cette liquidation, convertir toutes les sommes en monnaie canadienne et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société;
 - d) transférer à un autre membre compensateur, au moyen d'un transfert (en dehors du processus du principe de portabilité), d'une cession, d'une résiliation, d'une liquidation, d'une nouvelle répartition ou d'une autre manière, tout compte-client ou compte non-firme de teneur de marché que ce membre compensateur a établi auprès de la CDCC, toute position maintenue dans ce compte et tout dépôt de garantie détenu par la CDCC relativement à ce compte;
 - e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;
 - f) interdire ou restreindre le droit du membre compensateur de retirer tout excédent en dépôt de garantie au titre de l'article A-607 ou de l'article A-704; et
 - g) suspendre le membre non conforme.
- 3) À la suspension du membre compensateur et en complément d'une mesure permise à la Société au titre du paragraphe A-401 2) ou d'autres dispositions de ses règles, la Société peut prendre toute mesure prévue dans les règles relativement à ce membre compensateur, notamment :
 - a) affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur suspendu aux obligations de ce membre compensateur envers la société, sous réserve du paragraphe A-402 3) et, à cette fin, à tout moment et sans préavis au membre compensateur, vendre, transférer, utiliser ou par ailleurs aliéner un bien déposé en tant que dépôt de garantie, effectuer des opérations sur un tel bien

- ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien en vertu d'un accord de maîtrise de compte;
- b) transférer selon le principe de portabilité i) les positions en cours d'un compte individuel (au niveau du compte de risque) et ii) la garantie de marge initiale de base selon le principe de portabilité qui se trouvent dans les comptes de marge liés au régime MBC et les comptes de dépôt de garantie liés au régime MBC à un membre compensateur receveur. Pour protéger efficacement les clients individuels d'un membre compensateur non conforme suspendu, la CDCC déploiera tous les efforts raisonnables afin d'appliquer d'abord les mesures prévues à l'alinéa A-401(3)b) si elle le juge approprié dans les circonstances. De plus, chaque membre compensateur est tenu d'informer ses clients des exigences applicables aux termes de l'alinéa A-401(3)b) conformément aux procédures de la CDCC (y compris d'informer les clients qu'ils doivent désigner un membre compensateur receveur). L'application de cette exigence et du paragraphe 205(f) sera soumise à un suivi de la CDCC;
 - c) résilier, fermer ou liquider l'une des opérations ou l'une des positions en cours ou l'ensemble des opérations et des positions en cours du membre compensateur, et ce faisant, convertir tous les montants en dollars canadiens et établir un montant net (compte tenu des droits de la CDCC sur le dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la CDCC doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la CDCC.
- 4) Avant de prendre une mesure prévue par le présent article A-401, la CDCC engagera néanmoins des consultations avec la Banque du Canada au sujet des mesures qu'elle envisage de prendre à l'égard du membre non conforme ou du membre compensateur suspendu qui pourrait être touché par un décret en vertu du paragraphe 39.13(1) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou des entités du même groupe que ce membre compensateur.

Article A-402 - Établissement d'un compte de règlement liquidatif

- 1) Dans le cas où un membre compensateur est suspendu, la CDCC peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre compensateur a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières déposées en tant que dépôt spécifique). Aux fins de faire cette conversion en espèces des dépôts de garantie, la Société peut vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis à ce membre compensateur. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre compensateur suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif. Les dépôts de garantie excédentaires dans le compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou dans le compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC ne sont pas sous le contrôle de la CDCC et ils sont exclus du compte de règlement liquidatif.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1) du présent article A-402, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion exclusive que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

- 3) Malgré les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article A-402, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché, étant entendu que si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes.

Article A-403 - Opérations en instance

- 1) Les opérations soumises par un membre compensateur après qu'il ait été suspendu sont soit acceptées, soit refusées par la Société conformément aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu où elles ont été traitées et, dans le cas où une opération est rejetée, le membre compensateur doit la liquider conformément aux présentes règles ou aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu qui l'a traitée.
- 2) Dans le cas des positions en cours et des opérations acceptées :
- a) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans son compte-client devront être déposées à cette fin par la Société dans un compte de règlement des comptes-clients pour être ensuite remises au membre compensateur suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;
 - b) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés dans les comptes de teneur de marché devront y être retenues jusqu'à liquidation de toutes les positions en cours et opérations dans ces comptes pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant les comptes de teneur de marché;
 - c) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans le compte-firme doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;
 - d) les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande de n'importe quel compte devront être retirées, par la Société, du compte de règlement liquidatif;
 - e) les sommes payables à la Société en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de garantie jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent;
 - f) les sommes payables au membre compensateur suspendu en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de garantie jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent.

Article A-404 - Positions en cours

- 1) Les positions en cours d'un membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être liquidées par la Société, au prix qu'elle juge raisonnable, transférées à un autre membre compensateur dans le cadre d'un processus d'enchères prévu dans le Manuel des opérations, ou encore maintenues par la Société. Les montants payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande par suite de l'exécution d'une opération liquidative effectuée par la Société devront être retirés du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, pour autant que les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes d'un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles dans le compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les montants recevables par le membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours devront être crédités dans le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu. Les clients touchés par une opération liquidative ou un transfert devront en être avisés aussitôt que possible.
- 2) Dans le cas des options :
 - a) les positions acheteur en cours dans un compte-client et dans un compte non-firme de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier les clients qui ont une position acheteur dans un tel compte, transférer la position acheteur de chacun de ces clients à un autre membre compensateur et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client et d'un compte non-firme de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu à un autre membre compensateur, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients;
 - b) les positions acheteur en cours dans tout compte-firme de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de teneur de marché;
 - c) les positions acheteur en cours dans le compte-firme d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible et le produit de ces opérations liquidatives doit être crédité par la Société au compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu;
 - d) les positions vendeur en cours dans tout compte du membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par elle au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre compensateur, soit encore maintenues. Les sommes payables au membre compensateur suspendu lors du règlement d'achats liquidatifs effectués par la Société doivent être prélevées sur le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, à condition que les sommes qui lui sont payables en règlement des achats liquidatifs dans un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles du compte et que seul le montant du découvert qui résulte

de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les clients touchés par une opération liquidative ou par le transfert d'une position vendeur, s'ils sont connus de la Société, doivent en être avisés dès que possible.

- 3) Si la Société choisit ou est tenue conformément au présent article A-404 de liquider des positions acheteur et des positions vendeur pour la même série d'options ou de contrats à terme ou des opérations sur titres à revenus fixes visant le même titre acceptable ou des options IMHC d'un membre compensateur suspendu, elle peut liquider ces positions au moyen d'opérations liquidatives à une bourse (dans le cas des options et contrats à terme seulement) ou utiliser les unes pour compenser les autres, réduisant du même nombre de contrats d'options ou de contrats à terme les positions vendeur et acheteur en cours du membre compensateur dans cette série ou réduisant la position IMHC en cours du membre compensateur au niveau de ses opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable ou de ses options IMHC. Si la Société liquide des positions pour une série d'options ou de contrats à terme ou des opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable ou des options IMHC de la manière précitée, elle en avisera le membre compensateur suspendu ou son représentant, et ces positions seront réputées avoir été liquidées à un prix égal au cours de clôture déterminé par la bourse où sont négociées ces séries, à la date où les positions sont compensées, dans le cas des options ou des contrats à terme, ou au prix déterminé par la Société dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable et des options IMHC.
- 4) Malgré les dispositions du paragraphe 3) du présent article A-404, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des positions d'un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles sur le marché d'opérations liquidatives que pourrait ordonner la Société et de toute autre circonstance que celle-ci juge pertinente, la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un représentant désigné, juge à son seul gré que la liquidation de la totalité ou d'une partie des opérations du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire de liquider ces positions, pourvu que toute décision prise conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.
- 5) Dans le cas où la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un autre représentant désigné :
 - a) juge, que la Société, pour une raison quelconque, ne peut liquider rapidement et de manière ordonnée les opérations ou convertir en espèces les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu; ou
 - b) choisit conformément au paragraphe 4) du présent article A-404 de ne pas liquider ces opérations, ou conformément au paragraphe A-402 2) de ne pas convertir en espèces ces dépôts de garantie, elle peut à l'occasion autoriser, pour le compte de la Société et seulement afin de réduire le risque, pour celle-ci, découlant du maintien constant de ces positions ou de ces dépôts de garantie, des opérations de couverture, y compris l'achat ou la vente de biens sous-jacents ou de biens réputés semblables à ces derniers, ou d'opérations sur les uns ou les autres. La Société peut déléguer à certains dirigeants ou mandataires de la Société le pouvoir de déterminer, dans les limites, le cas échéant, qu'elle peut prescrire, le caractère de ces opérations de couverture et le moment choisi pour les effectuer. Toute autorisation d'opération de couverture doit être communiquée au Conseil dans les 24 heures, et toute opération semblable effectuée doit être indiquée au Conseil à chaque jour. Les opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément au présent paragraphe seront liquidées ou levées rapidement avec l'élimination des positions correspondantes, que

ce soit parce qu'elles viennent à échéance, ou par voie de transfert, de liquidation ou d'assignation. Tous les frais, y compris les pertes que subit la Société relativement à des opérations effectuées pour son compte conformément au présent paragraphe, seront débités du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, et tous les gains réalisés lors de ces opérations seront crédités à ce compte; toutefois, l'ensemble des frais et gains reliés à des opérations de couverture dans un compte de teneur de marché ou un compte-client sera débité ou crédité, selon le cas, à ce compte, et seul l'excédent, le cas échéant, de l'ensemble de pareils frais sur les disponibilités de ce compte sera débité du compte de règlement liquidatif. La répartition raisonnable des frais et des gains qu'effectuera la Société entre les comptes afin de donner effet à la disposition précitée liera le membre compensateur et toute personne qui fait une demande en ce sens par l'entremise du membre compensateur ou des successeurs et ayants droit respectifs.

Article A-405 - Options levées et avis de livraison

À moins que la Société n'en décide autrement dans un cas particulier, les options levées auxquelles un membre compensateur suspendu est partie ou les contrats à terme qui font l'objet d'un avis de livraison auxquels le membre compensateur suspendu est partie doivent être liquidés selon les procédures prévues aux articles B-404 et B-405, C-510 et C-511, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne procéder à aucun achat ou vente d'office, selon le cas, si elle apprend que le bien sous-jacent est en transit ou en voie de transfert. Tout gain ou perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office doit, selon le cas, être porté au débit ou au crédit du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, pour autant que toute perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office dans un compte de teneur de marché ait d'abord été réglé à partir des disponibilités du compte dans la mesure où il y en a, et que seul le montant de tout découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif.

Article A-406 - Paiements dus à la Société

Lorsque les positions du membre compensateur suspendu sont liquidées conformément aux dispositions de la présente règle A-4, la Société a le droit de recouvrer sans délai auprès du membre compensateur en cause toute somme qui est payable à la Société conformément aux présentes règles, y compris tous les frais, dont les frais juridiques, qu'elle a engagés, par prélèvement sur le compte de règlement liquidatif de ce membre compensateur auprès de la Société.

Article A-407 - Réclamations des membres compensateurs

Toutes les réclamations visant un compte de règlement liquidatif d'un membre compensateur suspendu, faites par d'autres membres compensateurs par suite de pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance ou de positions en cours, ou au moment de la livraison du bien sous-jacent ou de l'achat ou de la vente d'office d'options levées, conformément à la présente règle A-4, doivent être soumises à la Société en la forme prévue. Le règlement de ces réclamations s'effectue de la manière suivante :

- 1) Les réclamations pour pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance conclues avec un membre compensateur suspendu et dont la compensation a été refusée sont subordonnées à toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. La Société peut honorer ces réclamations, dans la mesure où les fonds sont disponibles, en prélevant les sommes en cause sur le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, mais seulement après

que toutes les autres réclamations applicables ont été honorées, et ces réclamations ne constituent pas une réclamation à l'égard des contributions des autres membres compensateurs au fonds de compensation;

- 2) Les réclamations pour pertes subies au moment d'un achat ou d'une vente d'office et au moment de la liquidation de positions en cours ont préséance sur toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. Si l'achat ou la vente d'office ou l'opération liquidative n'est pas effectuée avant la fin du jour ouvrable complet suivant immédiatement l'émission de l'avis de suspension, la réclamation qui peut découler de cette opération se limite au montant qui aurait pu être réclamé si l'achat d'office avait eu lieu au prix le plus élevé, ou la vente d'office au prix le plus bas auquel le bien sous-jacent s'est négocié à l'une quelconque des bourses qui le négociait ce jour-là, le premier jour ouvrable complet ou, dans le cas de la liquidation de positions en cours, si les positions avaient été liquidées au plus tard à la clôture du premier jour ouvrable complet.

Article A-408 - Absence de renonciation

Aucune omission ni aucun retard de la part de la Société dans l'exercice de ses droits (en totalité ou en partie) aux termes des présentes règles ne constitue une renonciation aux droits ou recours de la Société à cette occasion ou à une occasion ultérieure, pas plus que l'exercice unique ou partiel d'un droit ou recours n'empêche un autre exercice de ce droit ou recours ou encore d'un autre droit ou recours.

Article A-409 - Droits de liquidation du membre compensateur

- 1) Les dispositions du présent article A-409 s'appliquent à toutes les opérations. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent article A-409 et les autres dispositions des règles, les dispositions du présent article A-409 auront préséance.
- 2) L'un ou l'autre des cas suivants applicable à la CDCC constituera un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») :
 - a) un cas d'insolvabilité au sens du paragraphe A-409 3)a); et
 - b) un défaut de paiement au sens du paragraphe A-409 4).
- 3)
 - a) Il se produit un « **cas d'insolvabilité** » si :
 - i) la CDCC entame une procédure en insolvabilité à son endroit ou une procédure en insolvabilité est entamée à l'égard de la CDCC ; il est toutefois entendu qu'un « **cas d'insolvabilité** » n'aura pas lieu si un membre compensateur introduit une action par suite d'un défaut de paiement par la CDCC qui entraîne l'introduction d'une procédure en insolvabilité;
 - ii) une autorité réglementaire ou gouvernementale ayant compétence sur la CDCC au Canada (une « **autorité compétente** ») introduit une action qui entraîne l'introduction d'une procédure en insolvabilité; ou

- iii) une autorité compétente prend une mesure en vertu de la législation du Canada (ou de toute province ou de tout territoire du Canada), notamment en matière de produits dérivés, de valeurs mobilières, de paiements ou de compensation, qui empêche la CDCC d'exécuter à l'échéance ses obligations de paiement ou de livraison envers les membres compensateurs en vertu des règles.
 - b) Chaque membre compensateur convient de ne pas introduire d'action par suite d'un défaut de paiement par la CDCC qui pourrait entraîner l'introduction d'une procédure en insolvabilité à l'endroit de la CDCC.
 - c) Par « **procédures en insolvabilité** » on entend des procédures visant une liquidation, une restructuration ou une réorganisation de l'actif et du passif de la CDCC en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (« **LACC** »), en vertu d'une mise sous séquestre provisoire sous surveillance judiciaire conformément à la LFI ou en vertu d'une mise sous séquestre sous surveillance judiciaire conformément aux règles de la common law ou de quelque autre législation d'application générale relative aux pouvoirs des tribunaux.
 - d) Aux fins des Règles, les procédures en insolvabilité sont réputées être introduites au moment indiqué :
 - i) des procédures en faillite en vertu de la LFI sont introduites à la date à laquelle A) la CDCC dépose une cession en faillite; B) une ordonnance de faillite est rendue à l'égard de la CDCC; ou C) dans le cadre d'une proposition concordataire, la CDCC est réputée avoir fait une cession en faillite, notamment i) si la CDCC donne un avis d'intention de déposer une proposition sans toutefois y joindre l'état de l'évolution de l'encaisse prescrit par la LFI ou si aucune proposition n'est déposée dans le délai applicable alloué après l'avis d'intention de déposer une proposition, soit la date d'expiration du délai applicable, ii) si une proposition déposée est rejetée par les créanciers, soit la date à laquelle les créanciers refusent la proposition, ou iii) si une proposition approuvée est ultérieurement annulée par le tribunal, soit la date de l'ordonnance d'annulation;
 - ii) les procédures relatives à une proposition en vertu de la LFI sont introduites à la date de l'avis d'intention de présenter une proposition ou, si aucun avis n'est déposé, à la date de dépôt de la proposition;
 - iii) des procédures en vertu de la LACC sont introduites à la date à laquelle un tribunal rend une ordonnance en vertu de la LACC à l'égard des affaires de la CDCC; et
 - iv) des procédures relatives à une mise sous séquestre sous surveillance judiciaire sont introduites le jour où le tribunal rend une ordonnance plaçant l'actif de la CDCC sous le contrôle de son séquestre provisoire, séquestre ou séquestre-gérant.
- 4) Un « **défaut de paiement** » s'entend :
- a) d'un non-paiement au sens du paragraphe A-409 5); ou

- b) d'un non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison au sens du paragraphe A-409 6).
- 5) Il y a « **non-paiement** » si :
- a) la CDCC omet de faire à l'échéance un paiement (y compris un paiement aux termes du paragraphe A-804 5) mais à l'exception d'un paiement d'un montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison aux termes du paragraphe A-409 6)) en réponse à une demande de paiement d'un membre compensateur contre la CDCC dans le cadre d'une opération;
 - b) ce membre compensateur avise par écrit la CDCC de ce défaut (une « **demande de paiement** »);
 - c) la CDCC n'a toujours pas fait ce paiement à ce membre compensateur à l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de la demande de paiement; et
 - d) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme, ni un membre compensateur qui a été suspendu.
- 6)
- a) Il y a « **non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison** » s'il se produit une « **non-livraison** » au sens du paragraphe A-409 6)b) et également un « **non-paiement du règlement en espèces** » au sens du paragraphe A-409 6)c);
 - b) il y a « **non-livraison** » si
 - i) la CDCC omet d'exécuter à l'échéance une obligation de livraison envers un membre compensateur dans le cadre de toute opération qui ne constitue pas un défaut de livraison conformément au paragraphe A-804 2);
 - ii) ce membre compensateur a demandé par écrit à la CDCC d'exécuter cette obligation de livraison (une « demande de livraison »);
 - iii) après l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours après la date de la demande de livraison, si la CDCC n'a toujours pas exécuté son obligation, le membre compensateur visé demande par écrit un calcul du montant de règlement en espèces de l'obligation de livraison non exécutée de l'agent de calcul (une « demande de calcul du montant de règlement en espèces »); et
 - iv) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme ni un membre compensateur qui a été suspendu.
- À compter de la date d'une demande de calcul du montant de règlement en espèces (une « **date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces** »), la CDCC ne sera plus tenue de faire des livraisons dans le cadre de l'opération visée. Cette obligation sera remplacée par une obligation de la CDCC de payer au membre compensateur le montant de règlement en espèces.

- c) Il y a « **non-paiement du règlement en espèces** » si :
- i) après l'expiration d'un délai d'au moins cinq jours ouvrables après la date de la demande du calcul du montant de règlement en espèces, le membre compensateur qui a fait cette demande a demandé par écrit à la CDCC de payer le montant de règlement en espèces (une « **demande de paiement du règlement en espèces** »);
 - ii) après l'expiration d'un délai se terminant un jour ouvrable qui est au moins deux jours après la date de la demande de paiement du règlement en espèces, la CDCC omet de payer à ce membre compensateur le montant de règlement en espèces; et
 - iii) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme ni un membre compensateur qui a été suspendu.
- d) À la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces, l'agent de calcul calculera le montant de règlement en espèces (le « **montant de règlement en espèces** ») dans les cinq jours ouvrables suivant la demande de calcul du montant de règlement en espèces de la façon suivante :
- i) l'agent de calcul calculera la valeur implicite du bien visé par la non-livraison (le « **bien non livré** »);
 - ii) la valeur implicite du bien non livré sera affectée en compensation du montant de l'obligation de paiement correspondante du membre compensateur dans le cadre de l'opération applicable, de sorte que le montant de règlement en espèces corresponde à ce montant net que la CDCC ou le membre compensateur doit, selon la partie dont la créance correspond au montant le moins élevé; et
 - iii) « **valeur implicite** » s'entend à l'égard de quelque bien non livré de la valeur de ce bien calculée par l'agent de calcul de la manière suivante : Le calcul sera effectué en fonction du prix du bien non livré le jour ouvrable qui précède la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces. Afin d'établir ce prix, l'agent de calcul se servira de la moyenne des prix affichés de trois autres membres compensateurs que le membre compensateur visé qui effectue des opérations sur le marché applicable et qui affiche un prix pour les biens non livrés au jour ouvrable précédant la date de la demande de calcul du montant de règlement en espèces. La moyenne des prix affichés correspondra à la valeur implicite du bien non livré. Si l'agent de calcul n'obtient pas les trois prix demandés ou si le prix obtenu ne tient pas compte de façon exacte de la valeur du bien non livré en raison du fonctionnement anormal du marché applicable, l'agent de calcul établira la valeur implicite du bien non livré de bonne foi et se servira de méthodes raisonnables d'un point de vue commercial susceptibles de donner des résultats raisonnables d'un point de vue commercial.
- e) Lorsque l'agent de calcul doit calculer le montant de règlement en espèces d'un bien non livré, il sera autorisé à résilier proportionnellement des opérations avec les membres compensateurs visés auxquels la CDCC a le droit de réclamer des biens de même nature jusqu'à ce que la CDCC ait résilié des opérations jusqu'à concurrence du même nombre de biens pour couvrir l'opération originale à l'égard de laquelle la CDCC doit payer le montant de règlement en espèces au membre compensateur visé. En ce qui a trait à de telles opérations

- résiliées, le membre compensateur visé n'est pas tenu d'exécuter son obligation de remise du bien pertinent à la CDCC et l'agent de calcul calculera le montant de règlement en espèces en déduisant l'obligation de paiement correspondante de la CDCC aux termes de toute telle opération résiliée de l'obligation de paiement correspondante du membre compensateur visé aux termes de l'opération originale et ce montant net devra être payé par la CDCC ou par le membre compensateur, selon la partie dont la créance correspond au montant le moins élevé.
- 7) Si, à quelque moment que ce soit, un cas de défaut a eu lieu et se poursuit alors, le membre compensateur touché, advenant un cas de défaut qui découle d'un défaut de paiement, ou tout membre compensateur, advenant un cas de défaut qui découle d'un cas d'insolvabilité, peut moyennant un préavis écrit d'au moins deux et d'au plus cinq jours ouvrables à la CDCC, désigner une date de résiliation anticipée (la « **date de résiliation anticipée** ») à l'égard de toutes les opérations auxquelles ce membre compensateur est partie.
 - 8) Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), ni la CDCC ni le membre compensateur visé ne seront tenus de faire quelque autre paiement ou livraison dans le cadre des opérations applicables qui deviendraient exigibles par la suite. Ces obligations seront remplacées par une obligation soit de la CDCC, soit du membre compensateur visé, selon le cas, de payer un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes-clients, un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes de teneurs de marché et un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes-firme, conformément au paragraphe A-409 10).
 - 9) La CDCC est l'agent de calcul chargé du calcul de quelque montant de règlement en espèces en vertu du paragraphe A-409 6) et de quelque montant de règlement final en vertu du paragraphe A-409 10).
 - 10) Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), l'agent de calcul calculera dans les meilleurs délais le montant de règlement final de la manière suivante :
 - a) « **Montant de règlement final** » s'entend du montant calculé par l'agent de calcul correspondant, à la date de résiliation anticipée, i) à la somme de toutes les valeurs d'opération qui sont positives pour la CDCC et des montants exigibles qui sont dus à la CDCC, moins ii) la valeur absolue de la somme des montants de toutes les valeurs d'opération qui sont négatives pour la CDCC et des montants exigibles qui sont dus par la CDCC. Lorsqu'il calcule le montant de règlement final, l'agent de calcul doit agir de bonne foi et utiliser des méthodes raisonnables d'un point de vue commercial susceptibles de donner des résultats raisonnables d'un point de vue commercial. L'agent de calcul calculera un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard de comptes-clients, un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes de teneurs de marché et un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard de comptes-firme. Le montant de règlement final à l'égard de comptes-clients, celui à l'égard de comptes de teneurs de marché et celui à l'égard de comptes-firme ne feront l'objet d'aucune déduction ni compensation.
 - b) « **Valeur d'opération** » s'entend, à l'égard d'une opération ou d'un groupe d'opérations, d'un montant correspondant à la perte subie (exprimée en un nombre positif) ou au gain réalisé (exprimé en un nombre négatif) par la CDCC par suite de la désignation de la date de résiliation anticipée de ces opérations, établi en calculant la moyenne arithmétique des cotes

- pour des opérations de remplacement ou de couverture à la date de cotation que l'agent de calcul a obtenues d'au moins deux principaux intervenants du marché, y compris d'autres membres compensateurs que le membre compensateur visé. Chacune de ces cotes est exprimée en tant que montant que l'intervenant du marché paierait ou recevrait à la date de cotation si cet intervenant du marché devait assumer, à partir de la date de cotation, les droits et obligations de la CDCC (ou leur équivalent économique) dans le cadre des opérations applicables. Le montant résultant doit être exprimé en un nombre positif s'il est payable à l'intervenant du marché, sinon en un nombre négatif.
- c) « **Date de cotation** » s'entend de la date de résiliation anticipée.
- d) Les « **montants exigibles** » dus par une partie s'entendent de la somme i) des montants que cette partie devait payer ou qui auraient dû être payés par cette partie n'eût été de la désignation de la date de résiliation anticipée dans le cadre d'une opération au plus tard à la date de résiliation anticipée, mais qui n'ont pas été payés, ii) de la valeur de résiliation, à la date de livraison convenue, de chaque bien que cette partie devait livrer au plus tard à la date de résiliation anticipée dans le cadre d'une opération, mais qui n'a pas été livré (dans chaque cas, que la partie ait ou non le droit de retenir ce paiement ou cette livraison), et iii) de l'intérêt calculé quotidiennement sur le taux CORRA applicable (étant entendu que pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA applicable du jour ouvrable précédent sert à cette fin) sur les montants indiqués aux alinéas i) et ii) à compter de la date d'exigibilité (inclusivement) du paiement ou de la livraison applicable jusqu'à la date de résiliation anticipée (exclusivement).
- e) « **Valeur de résiliation** » s'entend, à l'égard de quelque bien à une date donnée, d'un montant correspondant au cours du marché (y compris les frais et dépenses) que cette partie aurait raisonnablement engagé pour l'achat d'un bien de même nature et quantité sur le marché à cette date; étant entendu que si un cours du marché pour ce bien ne peut être obtenu, la « **valeur de résiliation** » s'entend du montant que l'agent de calcul estime de bonne foi être le total des pertes et coûts (ou gains, selon le cas) à l'égard de ce bien.
- 11) Le montant de règlement final à l'égard de comptes-clients, calculé par l'agent de calcul, sera payable a) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et b) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final. Le montant de règlement final à l'égard de comptes de teneurs de marché, calculé par l'agent de calcul, sera payable a) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et b) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final. Le montant de règlement final à l'égard de comptes-firme, calculé par l'agent de calcul, sera payable a) à la CDCC par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et b) par la CDCC au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final.
- 12) L'agent de calcul avisera par écrit le membre compensateur visé dans les meilleurs délais du montant de règlement final qu'il a calculé et fournira un relevé indiquant de manière raisonnablement détaillée le mode de calcul du montant de règlement final. Le montant de règlement final est payable par la CDCC ou le membre compensateur, le cas échéant, immédiatement à la réception de cet avis.

- 13) Le membre compensateur visé peut déduire son obligation (le cas échéant) de payer le montant de règlement final de toute réclamation réelle ou éventuelle (« **demande reconventionnelle** ») qu'il détient contre la CDCC en raison d'obligations de la CDCC envers ce membre compensateur aux termes de toute autre entente contractuelle, le cas échéant. Aux fins du calcul de la valeur des demandes reconventionnelles, le membre compensateur doit i) dans la mesure où elles sont éventuelles ou indéterminées, tenir compte pour ce calcul de leur montant potentiel, s'il est vérifiable, ou encore d'une estimation raisonnable de ce montant, ii) dans la mesure où il s'agit de réclamations ayant un autre objet que le versement d'une somme, établir leur valeur monétaire et les convertir en une créance monétaire et iii) dans la mesure où elles ne sont pas encore exigibles et payables, en établir la valeur actualisée (eu égard également aux créances en intérêt).
- 14)
- a) Les droits de liquidation d'un membre compensateur en vertu du présent article A-409 remplacent son droit de se retirer volontairement en tant que membre compensateur prévu à l'article A-1A09. Il est entendu qu'un membre compensateur visé ne peut pas exercer son droit de se retirer s'il s'est produit un cas de défaut ou quelque cas ou événement qui, par la remise d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, constituerait un cas de défaut.
 - b) Un défaut de paiement ne sera pas réputé s'être produit si le défaut de paiement est attribuable à une situation décrite à l'alinéa i) de la définition d'une urgence à l'article A-102 ou par ailleurs à une force majeure.

Article A-410 - Contrats financiers admissibles

- 1) la CDCC et chaque membre compensateur reconnaissent ce qui suit :
- a) les obligations de paiement et de livraison d'un membre compensateur et de la CDCC dans le cadre d'une opération constituent un contrat financier admissible entre la CDCC et le membre compensateur;
 - b) chaque convention d'adhésion et les règles constituent des conventions cadres relatives à ces contrats financiers admissibles et constituent donc également des contrats financiers admissibles entre la CDCC et chaque membre compensateur; et
 - c) les dispositions de la convention d'adhésion et des règles qui sont du type décrit à l'article 11.1 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) constituent un acte dont il est question à cet article 11.1 et sont considérées comme ayant été réitérées immédiatement après l'entrée en vigueur de cet article le 30 novembre 2011, et la CDCC et chaque membre compensateur profitent donc des dispositions des articles 11.1 et 11.2 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec).
- 2) Les règles et la convention d'adhésion doivent être interprétées de manière à veiller à ce que la CDCC ou un membre compensateur, selon le cas, obtienne les droits et pouvoirs d'une partie à un contrat financier admissible conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou à quelque législation analogue.

- 3) Pour ce qui est de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada), les dispositions de la convention d'adhésion et les règles constituent i) des règles applicables au règlement d'un système de compensation et de règlement désigné au sens de l'article 8 de cette loi, prenant effet à compter de la désignation de la CDCC aux termes du paragraphe 4 (1) de cette loi; ii) un accord de compensation entre au moins deux institutions financières au sens de l'article 13 de cette loi; et iii) un accord de compensation entre une chambre spécialisée et un membre au sens de l'article 13.1 de cette loi.

Article A-411 - Période de gestion de défaut

- 1) Le terme « **période de gestion de défaut** » désigne la période qui débute et se termine respectivement aux moments suivants :

- i) la date où la Société déclare la suspension d'un membre compensateur;
- ii) la date de fin de la période de gestion de défaut.

Il est cependant entendu que, si la Société déclare la suspension d'un membre compensateur lorsqu'une période de gestion de défaut est en cours en raison de la suspension antérieure d'un autre membre compensateur, les suspensions de ces membres compensateurs seront traitées dans le cadre d'une seule et unique période de gestion de défaut.

- 2) La date de fin de la période de gestion de défaut correspond au jour ouvrable suivant la déclaration de la Société qui indique les éléments suivants :

- i) soit les obligations, les pertes et les dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres non conformes sont connues ou peuvent être raisonnablement établies, et celles-ci ont été prises en charge ou autrement réglées;
- ii) soit les mesures, les recours et les droits auxquels la Société peut recourir à l'égard de la suspension des membres compensateurs et qu'elle a jugés nécessaires ont été mis en œuvre ou exercés;
- iii) dans les deux cas, la période de gestion de défaut associée au membre compensateur ou aux membres compensateurs suspendus a pris fin.

Article A-412 - Membre compensateur restreint

- 1) Un membre compensateur qui n'est pas en mesure de répondre aux exigences d'un appel de marge de nuit ou qui dépasse certains seuils d'exposition au risque durant le cycle de compensation de nuit (tel que ce terme est défini au manuel des opérations) pourrait être déclaré comme membre compensateur restreint par la Société.
- 2) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion, lorsqu'un membre compensateur est déclaré comme membre compensateur restreint tel

que prévu au manuel des opérations, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :

- a) interdire et/ou imposer des limitations sur l'acceptation ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur, ce qui pourrait entraîner la restriction des accès ou des ententes de renonciation du membre compensateur à la Bourse de Montréal et l'annulation de ses ordres et des ordres de ses clients; et
- b) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes.

RÈGLE A-5 - MESURES DISCIPLINAIRES

Article A-501 - Sanctions

- 1) La Société peut, en plus ou au lieu d'autres mesures, imposer une amende ou une pénalité, d'un maximum de 250 000 \$, à tout membre non conforme par suite d'une violation des dispositions de la demande d'adhésion, ou en raison du refus ou de la négligence de ce membre non conforme de se conformer à tout ordre ou directive applicable émanant de la Société, ou par suite d'une omission, d'un retard ou d'une conduite nuisible aux activités de la Société, ou de son défaut d'avoir un personnel et des installations adéquates pour mener à bien ses opérations avec la Société, et celle-ci peut également lui imposer le règlement de frais raisonnables, y compris les frais de justice, qu'elle a engagés pour un des motifs susmentionnés.
- 2) La Société est habilitée à recouvrer d'un membre non conforme le montant des amendes, des pénalités ou des sanctions qui lui ont été imposées, en sus de ses frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'amende, à la pénalité ou à la sanction.

Article A-502 - Procédures

- 1) Sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 4) du présent article A-502 et tel qu'il est prévu à la section 7 du manuel des opérations en ce qui a trait aux retards de paiement, la nature et le montant de toute amende, pénalité ou sanction doivent être déterminés et imposés par le Conseil. Avant l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités par le Conseil, la Société doit faire part succinctement au membre non conforme, par écrit, des infractions qui lui sont reprochées. Le document dans lequel les infractions sont consignées doit mentionner la disposition de la demande d'adhésion prétendument enfreinte, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que la pénalité ou le recours recommandé par la Société pour chaque infraction.
- 2) Le membre non conforme qui est responsable d'un manquement à une disposition de la demande d'adhésion est assujéti aux pénalités qui y sont prévues. Ces pénalités ne seront imposées à ce membre non conforme qu'après la tenue d'une audition conformément au paragraphe 3) du présent article A-502.
- 3) Le membre non conforme peut, dans les 10 jours suivant la réception d'un document prévu au paragraphe 1) du présent article A-502, y répondre par écrit. Dans sa réponse, le membre non conforme peut admettre ou nier chaque allégation contenue dans la description des infractions et peut également indiquer toute justification qu'il désire présenter. Le Conseil doit fixer une date d'audition dès que possible. Le membre non conforme doit alors être avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins 10 jours avant la date fixée. L'avis d'audition doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'audition, le renvoi à l'autorité aux termes de laquelle l'audition est tenue, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que les conclusions qu'elle en tire. À l'audition, le membre non conforme doit avoir l'occasion de se faire entendre et de se faire représenter par un avocat. Le membre non conforme qui fait défaut de déposer une défense est réputé avoir renoncé à son droit de contester l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités ainsi que d'avoir accepté les allégations et (ou) les amendes et (ou) les pénalités contenues dans la description des actions qui ne sont pas expressément niées. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par écrit, aviser le membre non conforme de la décision qui a été prise, laquelle est sans appel et le lie.

- 4) La responsabilité de toute mesure devant être prise par le Conseil en vertu de la présente règle A-5 peut être déléguée à un comité (le « **comité de discipline** ») composé d'au moins trois administrateurs et qui peut inclure les dirigeants délégués par le Conseil. Toute mesure prise par le comité de discipline doit être communiquée au Conseil et peut être révisée par ce dernier, soit à sa demande faite avant ou au moment de sa prochaine assemblée régulière, soit sur demande déposée dans les sept jours suivant la décision finale du comité de discipline, par toute personne directement visée par la décision. Le Conseil peut, à son seul gré, permettre au membre non conforme de se faire entendre de nouveau ou de présenter tout élément de preuve comme il est prévu par les règlements de la Société. La majorité des membres du comité de discipline doivent être des résidents canadiens.
- 5) Les délais prévus au présent article A-502 peuvent être prolongés par le Conseil, par le comité de discipline ou par tout dirigeant autorisé à le faire par le Conseil.
- 6) Aucun élément aux présentes ne doit être interprété comme étant une dérogation réelle ou projetée relativement au droit d'appel, en vertu de la législation applicable, du membre non conforme qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire conformément aux présentes.

Article A-503 - Mesures disciplinaires des bourses

Les stipulations de la présente règle A-5 ne limitent en rien le droit de toute bourse de prendre des mesures disciplinaires contre ses membres conformément à ses règles, règlements, ordonnances ou directives à la suite d'une infraction à ces règles, règlements, ordonnances ou directives, ou aux dispositions de sa demande d'adhésion.

RÈGLE A-6 - DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Article A-601 - Entretien et finalité du fonds de compensation

- 1) La Société doit établir un fonds de compensation pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, qui ont obtenu le droit de compenser des opérations doivent maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2).
- 2) Les dépôts de base au fonds de compensation sont les suivants :
 - a) Dépôt de base lié aux options ● 25 000 \$ en espèces.
 - b) Dépôt de base lié aux contrats à terme ● 75 000 \$ en espèces.
 - c) Dépôt de base lié aux IMHC ● 100 000 \$ en espèces.
 - d) Dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe ● 1 000 000 \$ en espèces.
- 3) La présente règle A-6 ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.

Article A-602 - Montant du fonds de compensation

Le fonds de compensation est constitué du montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de chaque membre compensateur à la clôture de chaque mois civil sous forme de dépôt de base et de dépôt variable. Le montant que doit déposer chaque membre compensateur au fonds de compensation doit être calculé conformément à l'article A-603. À moins d'indication contraire, le fonds de compensation ne comprendra aucun dépôt supérieur au montant du dépôt au fonds de compensation exigé de chaque membre compensateur.

Article A-603 - Montant du dépôt

- 1) Le dépôt que doit verser chaque membre compensateur au fonds de compensation est égal à la somme des montants suivants :
 - a) un dépôt de base lié aux options si le membre compensateur a été accepté pour compenser des options;
 - b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre compensateur a été accepté pour compenser des contrats à terme;
 - c) un dépôt de base lié aux opérations IMHC, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur IMHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe;

- d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe;
 - e) un dépôt variable, égal à l'excédent de (i) la contribution du membre compensateur au risque de crédit résiduel à découvert de la Société, lequel est calculé conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, sur (ii) les dépôts de base du membre compensateur en cause.
- 2) Si au cours d'un mois civil, la Société juge qu'elle doit augmenter le montant du dépôt variable pour protéger son intégrité financière, la Société en avise le ou les membres compensateurs en cause au moyen d'un relevé des dépôts au fonds de compensation, et ce ou ces membres compensateurs portent au montant déterminé leur contribution en la forme approuvée au fonds de compensation. La contribution au fonds de compensation des membres compensateurs concernés doit être reçue par la Société le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-604 - Modifications des exigences

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables que doivent verser ses membres compensateurs. Si le dépôt au fonds de compensation exigé d'un membre compensateur est ainsi augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre compensateur, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre compensateur n'informe la Société par écrit de son intention de résilier son adhésion et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré.

Article A-605 - Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé des dépôts au fonds de compensation, dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre compensateur dans le fonds de compensation ainsi que le montant du dépôt que le membre compensateur doit y déposer. Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également. Un relevé des dépôts au fonds de compensation sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le dépôt variable. La contribution exigée des membres compensateurs pour combler tout déficit doit être reçue par la Société le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-606 - Dépôt additionnel dans le fonds de compensation

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler le déficit par un dépôt auprès de la Société le jour ouvrable suivant (T+1) la date de délivrance du relevé de dépôts au fonds de compensation avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-607 - Retraits

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuserait un excédent, le membre compensateur peut demander le retrait de cet excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait en la forme et au moment prescrits par la Société.

Article A-608 - Formes des dépôts

- 1) En plus des dépôts de base faits en vertu des exigences du paragraphe A-601 2), les dépôts variables au fonds de compensation doivent être effectués en espèces. Les dépôts en espèces font l'objet d'un transfert de fonds irrévocable à la Société et peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte. Dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placés ou déposés. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.
- 2) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, des espèces.

Article A-609 - Affectation du fonds de compensation

- 1) La Société doit affecter les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués) ainsi que les dépôts au fonds de compensation exigés de tous les autres membres compensateurs conformément au paragraphe 2) du présent article A-609, aux fins qui sont indiquées au paragraphe A-701 2) et conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel de défaut.
- 2) Si le montant des obligations, des pertes et des dépenses encourues par la Société relativement à la suspension d'un membre compensateur est supérieur au montant total des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués), et si ce membre compensateur ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, la Société doit affecter ses propres ressources en capital expressément mises en réserve à cette fin jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans le manuel de défaut pour une seule période de gestion de défaut, et si le découvert dépasse ce montant, le solde du découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, suivant le comportement d'enchérisseur adopté par chaque membre compensateur en règle lors de l'enchère menée dans le cadre de la période de gestion de défaut (« **enchère de défaut** »), sous réserve de la méthodologie décrite dans le manuel de défaut et conformément à celle-ci. Si aucune enchère de défaut n'est menée dans le cadre de la période de gestion de défaut, tout découvert peut être imputé au prorata aux membres compensateurs, à l'exception du ou des membres compensateurs suspendus, en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception du ou des membres compensateurs suspendus. Indépendamment des montants imputés aux dépôts au fonds de compensation effectués par chacun des membres compensateurs, le membre compensateur suspendu qui a fait défaut de combler le découvert demeure redevable à la Société du plein montant du découvert jusqu'à son remboursement.
- 3) Lorsque des sommes sont ainsi imputées aux dépôts effectués par les membres compensateurs au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement chacun des membres compensateurs du montant imputé et des raisons de son imputation. Aux fins d'application du présent article A-609, le

montant de toute réclamation effectuée par la Société à l'égard d'un membre compensateur relativement à un découvert sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.

- 4) Sans limiter les droits des parties aux termes de l'article A-607 et des paragraphes 1) et 2) de l'article A-609, à la seule appréciation de la Société, tous les montants en espèces que l'ensemble des membres compensateurs ont déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin a) d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société d'un membre compensateur en tant que membre non conforme, ou b) de financer une obligation de paiement de la Société qui survient dans le cadre d'un défaut de livraison au sens prévu au paragraphe A-804 1) de la part d'un membre compensateur, et cette garantie ou ce transfert prendra effet sans que son détenteur ou bénéficiaire ne soit tenu de vérifier si lesdites obligations ont été contractées aux fins décrites au présent paragraphe, ou si les fonds ainsi obtenus sont utilisés à ces fins. Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) de l'article A-701, à la seule appréciation de la Société, pour les fins de la situation décrite en a) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts en garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) du membre non conforme, conformément au paragraphe 5) de l'article A-701, avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. Pour les fins de la situation décrite en b) ci-dessus, la Société mettra en gage les dépôts au fonds de compensation du fournisseur de titres responsable du défaut de livraison avant de mettre en gage les dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. La Société est réputée continuer de détenir tous les montants en espèces déposés auprès d'elle en tant que dépôts au fonds de compensation, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.
- 5) Sans que cela limite ses droits aux termes des paragraphes A-609 1) et A-609 4), la Société n'affectera pas, au cours d'une période de gestion de défaut donnée, un montant supérieur à 200 % du dépôt au fonds de compensation qu'elle exige au début de la période de gestion de défaut de chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pour prendre en charge les obligations, les pertes et les dépenses qu'elle a encourues relativement à la suspension d'un ou plusieurs membres compensateurs.

Article A-610 - Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur les dépôts au fonds de compensation des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus, conformément au paragraphe A-609 2), ces membres compensateurs sont tenus de combler le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement le jour ouvrable suivant la date à laquelle le montant est payé (T+1), avant 10 h (aucune cotisation ne sera acceptée le jour même du paiement du montant), sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure. Malgré ce qui précède, les membres compensateurs ne sont pas tenus de rembourser dans le cadre d'une période de gestion de défaut donnée un montant supérieur à 200 % de leurs dépôts au fonds de compensation requis au début de la période de gestion de défaut donnée tel que prévu par les règles.

Article A-611 - Remboursement des dépôts

- 1) Lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, le montant de son dépôt au fonds de compensation doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au paragraphe A-611 2). Toutes les sommes impayées imputables au dépôt d'un membre compensateur relativement aux activités qu'il a effectuées lorsqu'il était membre compensateur sont déductibles du montant devant être remboursé.
- 2) Trente jours après qu'un membre compensateur a cessé d'être membre de la Société selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, la Société autorisera cet ancien membre à retirer son dépôt du fonds de compensation.

Article A-612 - Recouvrement des pertes

- 1) Sous réserve de l'article A-1013, si une somme imputée aux dépôts des membres compensateurs dans le fonds de compensation est ultérieurement recouvrée en totalité ou en partie par la Société auprès du membre compensateur dont l'omission de payer a entraîné l'imputation, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres compensateurs dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils demeurent ou non membres compensateurs.
- 2) Si une somme est imputée au dépôt d'un membre compensateur en vertu du paragraphe A-609 2), celui-ci a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre compensateur dont l'omission de payer un découvert a entraîné l'imputation, auquel cas ce dernier sera alors tenu de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt de cet autre membre compensateur dans la mesure où ce montant n'a pas déjà fait l'objet d'un remboursement par la Société suivant le paragraphe A-612 1).

RÈGLE A-6A - FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Article A-6A01 - Entretien et finalité du fonds de liquidité supplémentaire

- 1) La Société doit établir un fonds de liquidité supplémentaire pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Les membres compensateurs, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, qui ont obtenu le droit de compenser des opérations, doivent maintenir des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, contributions qui sont requises de temps à autre par la Société, à sa discrétion, et dont le montant est déterminé conformément au manuel des risques. Le fonds de liquidité supplémentaire sera utilisé aux fins énoncées à l'article A-6A07.
- 2) Le fonds de liquidité supplémentaire est constitué du montant global des contributions de liquidité supplémentaire exigées de chaque membre compensateur à la clôture de chaque mois civil. À moins d'indication contraire, le fonds de liquidité supplémentaire ne comprendra aucune contribution supérieure au montant des contributions de liquidité supplémentaire exigées de chaque membre compensateur.
- 3) La présente règle A-6A ne s'applique pas aux membres compensateurs à responsabilité limitée.

Article A-6A02 -Montant des contributions de liquidité supplémentaire

Si, au cours d'un mois civil, la Société juge qu'elle doit augmenter le montant des contributions de liquidité supplémentaire pour se protéger contre tout risque de liquidité actuel ou potentiel, elle en avise le membre compensateur en cause au moyen d'un relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire, et ce membre compensateur ajoute le montant déterminé des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire. La Société doit recevoir la contribution de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire par le membre compensateur en cause le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-6A03 - Relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire

Le premier jour ouvrable de chaque mois civil, la Société remettra à chaque membre compensateur un relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire qui indique le montant courant des contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire du membre compensateur et le montant des contributions requises du membre compensateur. Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également. Un relevé des dépôts au fonds de liquidité supplémentaire sera également remis au cours du mois s'il faut augmenter le montant du fonds de liquidité supplémentaire. La Société doit recevoir les contributions de liquidité supplémentaire exigées du membre compensateur pour combler tout déficit le jour ouvrable suivant (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé de dépôts).

Article A-6A04 - Contributions additionnelles de liquidité supplémentaire

Lorsque le relevé du fonds de liquidité supplémentaire d'un membre compensateur accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler le déficit par le versement de contributions de liquidité supplémentaire à la Société le jour ouvrable suivant (T+1) la date de délivrance du relevé du fonds de liquidité supplémentaire avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de la remise du relevé des dépôts).

Article A-6A05 - Retraits

Dans le cas où le relevé du fonds de liquidité supplémentaire d'un membre compensateur accuserait un excédent, le membre compensateur peut demander le retrait d'un tel excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait en la forme et au moment prescrits par la Société.

Article A-6A06 - Formes des contributions de liquidité supplémentaire

- 1) Les contributions de liquidité supplémentaire au fonds de liquidité supplémentaire doivent être effectuées en espèces. Les contributions en espèces font l'objet d'un transfert de fonds irrévocable à la Société et peuvent à l'occasion être placées, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte. Dans la mesure où elles ne sont pas ainsi placées, elles doivent être déposées au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placées ou déposées. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.
- 2) Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire sont réputées avoir été effectuées auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, des espèces.

Article A-6A07 - Affectation du fonds de liquidité supplémentaire

- 1) La Société peut utiliser le fonds de liquidité supplémentaire pour respecter ses obligations de liquidité ou réagir à toute exposition à un risque connexe (comme les règlements et paiements évalués au marché) en tout temps, que ce soit ou non durant une période de gestion de défaut ou à la suite d'une période de gestion de défaut, étant entendu, cependant, que le fonds de liquidité supplémentaire ne peut pas être utilisé pour l'allocation ou la réparation de pertes résiduelles de crédit, ou à des fins commerciales générales. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) de l'article A-6A07, tous les montants du fonds de liquidité supplémentaire utilisés par la Société seront remboursés par la Société au fonds de liquidité supplémentaire le plus rapidement possible.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'article A-6A07, la Société pourra utiliser les contributions de liquidité supplémentaire d'un membre compensateur suspendu ainsi que les contributions de liquidité supplémentaire requises de tous les autres membres compensateurs pour s'acquitter de toute obligation de liquidité ou réagir à toute exposition à un risque de liquidité à laquelle elle est confrontée durant une période de gestion de défaut. Sous réserve des dispositions du manuel de défaut, tous les montants du fonds de liquidité supplémentaire utilisés par la Société seront remboursés par la Société au fonds de liquidité supplémentaire à la fin de la période de gestion de défaut, sauf si de tels montants représentent les contributions de liquidité supplémentaire du membre compensateur suspendu et ont été alloués par la Société pour couvrir des pertes de crédit dans le cadre de la séquence de défaillance.
- 3) Si elle veut utiliser des montants du fonds de liquidité supplémentaire, la Société doit informer rapidement chacun des membres compensateurs du montant utilisé et des raisons connexes.

- 4) Sans limiter les droits des parties en vertu de l'article A-6A05 et des paragraphes 1) et 2) de l'article A-6A07, à la seule appréciation de la Société, tous les montants en espèces que l'ensemble des membres compensateurs ont déposés auprès d'elle à titre de contributions de liquidité supplémentaire peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations de liquidité ou à réagir à toute exposition à un risque connexe en temps opportun. La Société est réputée continuer de détenir tous les montants en espèces versés au fonds de liquidité supplémentaire, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe 4) de l'article A-6A07.
- 5) Sans limiter ses droits en vertu des paragraphes 2) et 4) de l'article A-6A07, durant une période de gestion de défaut donnée, la Société la Société n'affectera pas, au cours d'une période de gestion de défaut donnée, un montant supérieur à 200 % des contributions de liquidité supplémentaire qu'elle exige de chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu au début de la période de gestion de défaut pour composer avec toute obligation de liquidité ou réagir à toute exposition à un risque de liquidité qu'elle est susceptible de rencontrer durant la période de gestion de défaut.
- 6) Chaque membre compensateur accorde à la Société un gage et une hypothèque de premier rang sur toutes les contributions de liquidité supplémentaire. Ce gage garantit le paiement de tout montant relativement à toute obligation de liquidité ou à toute exposition à un risque de liquidité que la Société peut rencontrer de temps à autre. Le membre compensateur signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les documents que la Société peut de temps à autre demander afin de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la Société.
- 7) La Société peut, à sa seule appréciation, mettre en gage, hypothéquer ou transférer tous les biens déposés à titre de contributions de liquidité supplémentaire par un membre compensateur qui a été suspendu en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités afin de s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur suspendu. Dans de telles circonstances, la Société mettra en gage, hypothéquera ou transférera les contributions de liquidité supplémentaire d'un tel membre compensateur avant de faire de même à l'égard des contributions de liquidité supplémentaire des autres membres compensateurs. La Société est réputée continuer de détenir la totalité des contributions de liquidité supplémentaire indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe 7) de l'article A-6A07.

Article A-6A08 - Remboursement des sommes imputées au fonds de liquidité supplémentaire

Quand la Société utilise des contributions de liquidité supplémentaire de membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus, conformément au paragraphe 2) de l'article A-6A07, ces membres compensateurs sont tenus de combler le déficit de contributions, s'il en est, qu'a entraîné une telle utilisation le jour ouvrable suivant la date à laquelle les contributions de liquidité supplémentaire sont utilisées (T+1) avant 10 h (aucune contribution ne sera acceptée le jour même de l'utilisation), sauf si la Société publie un avis indiquant une date ultérieure. Malgré ce qui précède, les membres compensateurs ne sont pas tenus de rembourser dans le cadre d'une période de gestion de défaut donnée un montant

supérieur à 200 % de leurs contributions de liquidité supplémentaire requises au début de la période de gestion de défaut donnée tel que prévu par les règles.

Article A-6A09 - Remboursement des contributions

Trente jours après qu'un membre compensateur a cessé d'être membre de la Société selon les dispositions prévues à l'article A-1A09, la Société autorisera cet ancien membre à retirer ses contributions de liquidité supplémentaire.

RÈGLE A-7 - MARGES

Article A-701 - Entretien et finalité d'une marge

1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer une marge déterminée par la Société, conformément à la méthodologie d'établissement des exigences de marge décrite dans le manuel des risques, à l'égard de :

- a) chaque position acheteur;
- b) chaque position vendeur;
- c) chaque position assignée;
- d) chaque position d'options levée;
- e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur et des positions assignées pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-706 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), de toute marge qui a été déposée par ce membre compensateur et que la Société ne lui a pas restituée.

2) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre non conforme suspendu (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, aux fins suivantes :

- a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;
- b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame au membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non à celui-ci;

- c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;
 - d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;
 - e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
 - f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière de tout IMHC;
 - g) sous réserve de l'article A-1B01, toute autre fin déterminée par le Conseil.
- 3) Chaque membre compensateur accorde à la CDCC une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la CDCC, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la CDCC. Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la CDCC et, dans la mesure où ce gage concerne les dépôts au fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la CDCC les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la CDCC utilisera les dépôts de garantie du membre compensateur afin de garantir les obligations au titre de chaque compte de dépôt de garantie correspondant. Le membre compensateur signe et remet à la CDCC (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la CDCC peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la CDCC par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la CDCC de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la CDCC.
- 4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation et de l'article D-607 à l'égard des dépôts liés à l'exigence de marge de variation nette, et sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-707, la Société ne doit pas mettre en gage ou transférer un bien qui a été déposé auprès de la Société en tant que dépôt de garantie par un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre non conforme

par la Société, ou mettre fin aux autorisations d'effectuer des opérations sur un tel bien en vertu d'un accord de maîtrise de compte.

- 5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701, celle-ci peut, à sa seule appréciation, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés à titre de dépôt de garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) par un membre compensateur qui a été suspendu en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur suspendu. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie du membre compensateur avant de faire de même à l'égard des dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir la totalité des dépôts de garantie, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe A-701 5).
- 6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur ou en son nom pour les besoins de marge et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.

Article A-702 - Règle régissant la marge discrétionnaire

Le montant des marges pouvant être exigé d'un membre compensateur conformément à la présente règle A-7 (compte non tenu des marges prévues à la règle D-607) peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifié par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres compensateurs ou celle du public.

Article A-703 - Marges quotidiennes

- 1) Chaque jour ouvrable, la Société met à la disposition de chacun de ses membres compensateurs des relevés relatifs à chacun des comptes que détient le membre compensateur dans la Société. Ces relevés indiquent le montant de la marge à déposer pour les positions du membre compensateur. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que les renseignements des relevés pourraient comporter.
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu l'un des relevés, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

Article A-704 - Retraits de marge

- 1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article A-704, si, un jour donné, la marge déposée par le membre compensateur auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre compensateur ce jour-là conformément à la présente règle A-7, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre compensateur, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société, dans la mesure où le

membre compensateur fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.

- 2) Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-firme, la CDCC a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client et d'un compte de teneur de marché. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-client ou à un compte de teneur de marché, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la CDCC les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la CDCC emploiera toute marge déposée par le membre compensateur au niveau du compte de dépôt de garantie selon la règle suivante : si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte de dépôt de garantie de firme, la CDCC a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) au besoin pour remplir les exigences de marge relativement à un compte de dépôt de garantie lié au régime MBC et à un compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement au compte de dépôt de garantie lié au régime MBC ou au compte de dépôt de garantie lié au régime non-MBC, la CDCC n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour remplir les exigences de marge relativement à un autre compte de dépôt de garantie. La marge excédentaire sera relevée et suivie par la CDCC.

Article A-705 - Appels de marge au cours d'une même journée

- 1) La section 2 du manuel des opérations spécifie l'heure des appels de marge intra-journaliers.
- 2) La Société peut également effectuer des appels de marge journaliers additionnels et exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge supplémentaire (autre que la marge exigée conformément à l'article D-607) dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.
- 3) Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge excédentaire, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire en application du paragraphe 2) ci-dessus, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long prévu dans le manuel des opérations ou que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur le sommaire quotidien des règlements le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

Article A-706 Article A-705.1 - Appels de marge de nuit

- 1) La Société peut effectuer des appels de marge de nuit et exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge supplémentaire (autre que la marge exigée conformément à l'article D-607) dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours du cycle de compensation de

nuit (tel que ce terme est défini au manuel des opérations), selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.

- 2) Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge excédentaire, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire en application du paragraphe 2) ci-dessus, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long prévu dans le manuel des opérations ou que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur le sommaire quotidien des règlements le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

Article A-707 - Bien sous-jacent et bien sous-jacent équivalent

Les membres compensateurs, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

- 1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :
 - a) Options sur actions –
 - i) la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le paiement en espèces, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un paiement en espèces, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.
 - ii) un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé en faveur de la Société.
 - b) Options sur obligations – les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :
 - i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société sur la base qu'elles :
 - A) comportent un coupon ayant un taux plus élevé;

- B) ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 \$;
 - C) se négocient à une prime de 5 \$ supérieure à celle des obligations sous-jacentes; et
 - D) arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.
- c) Options sur l'argent – les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société;
 - d) Options réglées en espèces;
 - i) Titres gouvernementaux tels qu'ils sont précisés dans l'article A-707 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article A-706, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;
 - ii) Si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge;
 - e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins – le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société;
 - f) Options sur contrats à terme – les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :
 - i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société.
 - g) Options sur l'or – les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.
- 2) Dans le cas d'**OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) le montant du prix de levée déposé en espèces auprès de la Société;
 - b) un récépissé d'entiercement d'option de vente émis par un dépositaire agréé en faveur de la Société.
- 3) Dans le cas de **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) un bien sous-jacent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants.
 - b) un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marge sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

Article A-708 - Garantie admissible

- 1) Les exigences de marges peuvent être remplies au moyen du dépôt, sous réserve de l'article A-212, de l'une ou de plusieurs des formes de garanties admissibles suivantes et qui respectent les critères édictés dans le manuel des risques:
 - a) Espèces – Les membres compensateurs peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable à la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. La Société peut à l'occasion décider de verser des intérêts ou d'appliquer des intérêts négatifs sur ces espèces placés ou déposés. La Société publie sur son site Web l'information sur les intérêts, après déduction des frais d'administration, à distribuer aux membres compensateurs, sur le calcul des taux d'intérêt, y compris les taux d'intérêt négatifs, ainsi que sur toute modification apportée à la méthode de calcul applicable des taux d'intérêt en raison d'une conjoncture de marché extraordinaire ou d'une perturbation des marchés. La Société modifiera cette information à l'occasion.
 - b) Titres de créance – Les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres de créance qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (les « **titres de créance** »). La Société dresse et revoit régulièrement la liste des titres de créance admissibles et la publie sur son site Web.
 - c) Les titres de créances sont librement négociables et se voient attribuer une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la valeur au marché, telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-707 2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour un titre de créance donné accepté par la Société à titre de garantie admissible, le titre est évalué à un montant déterminé par la Société.
 - d) Les titres de créance sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres de créance avant leur vente ou négociation appartiennent au membre compensateur qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre compensateur qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.
 - e) Titres négociés en bourse – En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-706 les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres qui respectent certains critères d'admissibilité établis

par la Société dans le manuel des risques (les « **titres négociés en bourse** »). Les titres négociés en bourse sont réputés déposés au moment de leur acceptation à titre de garantie par la Société.

La Société peut, exceptionnellement et de façon temporaire, accepter d'autres formes de garantie admissible ou cesser d'accepter toute forme de garantie admissible et, s'il y a lieu, en demander substitution. Lorsqu'elle cesse d'accepter une forme de garantie auparavant admissible, la Société doit aviser tous les membres compensateurs qui, le cas échéant doivent, sans délai, substituer les garanties réfutées en dépôt auprès de la Société par des garanties admissibles.

RÈGLE A-8 - RÈGLEMENT QUOTIDIEN

Article A-801 - Sommaire quotidien des règlements

- 1) Chaque jour ouvrable, la Société produit ou met à la disposition de chacun de ses membres compensateurs, conformément au manuel des opérations, les rapports, les avis, les directives, les données ou les autres renseignements qui résument les activités de chaque membre compensateur, notamment les paiements, les dépôts, les transferts, la livraison, les dépôts en marge et les obligations relatives au fonds de compensation exigés dans le cadre de ces activités.
- 2) Il est précisé, pour plus de certitude, que sous réserve de toute règle qui interdit expressément la compensation, chaque jour ouvrable :
 - a) la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable là, sauf les paiements dus à un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour-là, sauf les paiements dus par un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de façon qu'un montant net soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier à l'heure de règlement;
 - b) sous réserve du paragraphe A-704 2), la Société a le droit de compenser les obligations de marge, à l'exception des obligations relatives à la marge de variation nette prévues à l'article D-607, que doit un membre compensateur à l'égard d'un produit ce jour ouvrable là contre la marge excédentaire remise par ce membre compensateur et disponible à l'égard d'un autre produit ce jour ouvrable là, de façon que la marge d'un montant net doit être remise par le membre compensateur ce jour ouvrable là ou un montant net soit disponible à des fins de retrait par ce membre compensateur ce jour ouvrable là aux termes de l'article A-704;
 - c) à l'égard du règlement livraison contre paiement de titres acceptables par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, sous réserve du paragraphe D-606 6), la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de façon qu'une exigence de paiement net contre livraison soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier à des fins de règlement auprès de ce dépositaire officiel de titres à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée;
 - d) à l'égard du règlement livraison contre paiement de titres acceptables par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, sous réserve du paragraphe D-606 6), la Société a le droit de compenser toutes les obligations de règlement pour le même numéro CUSIP/ISIN d'un titre acceptable dues à un membre compensateur ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de toutes les obligations de règlement à l'égard de ce titre acceptable que le membre compensateur doit ce jour ouvrable là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de façon qu'une exigence de livraison nette à l'égard de ce titre acceptable soit due à ce membre compensateur ou par ce dernier à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée.

- 3) Par dérogation à l'alinéa A-801 2) c), au délai du cycle de compensation du matin à chaque jour ouvrable, la Société doit compenser toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues par un membre compensateur, de sorte qu'une exigence de paiement contre livraison net du matin sera payable à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur au délai de règlement livraison contre paiement net du matin; étant entendu, toutefois, que si l'exigence de paiement contre livraison net du matin payable par un membre compensateur est supérieure au montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC, ce membre compensateur sera tenu de disposer de liquidités dans son compte de fonds à CDS correspondant au montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC uniquement.
- 4) À l'égard de l'exigence de marge de variation, sous réserve de l'article D-607, la Société a le droit d'effectuer la compensation entre l'exigence de marge de variation due par un membre compensateur dans le cadre d'opérations sur titres à revenu fixe auquel il est partie ce jour ouvrable là et toute exigence de marge de variation due à ce membre et disponible dans le cadre d'opérations sur titres à revenu fixe auxquelles ce membre est partie ce jour ouvrable là de sorte qu'un seul montant net au titre de l'exigence de marge de variation nette soit payable par ce membre compensateur ou à ce membre compensateur ce même jour ouvrable.
- 5) Par dérogation aux alinéas A-801 2) c) et A-801 2) d), au délai du cycle de compensation de l'après-midi à chaque jour ouvrable, la Société doit i) compenser toutes les exigences de livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de livraison en attente dues par un membre compensateur à l'égard de chaque titre acceptable, de sorte qu'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi à l'égard de ce titre acceptable soit livrée à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée; et ii) compenser toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues à un membre compensateur de toutes les exigences de paiement contre livraison en attente dues par un membre compensateur, de sorte qu'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi soit payable à ce membre compensateur ou par ce membre compensateur avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée.

Article A-802 - Règlement quotidien

- 1) Au plus tard à l'heure de règlement du jour ouvrable que la Banque du Canada a déterminé être un jour de règlement, chaque membre compensateur est tenu de verser à la Société, , par transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion, le montant en espèces de tout règlement quotidien net payable à la Société, tel que l'indique le sommaire quotidien des règlements (malgré toute erreur figurant au relevé).
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu le sommaire quotidien des règlements, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de tout règlement quotidien net de manière à effectuer le règlement avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.
- 3) À condition que toutes les conditions suspensives applicables aient été respectées, chaque jour ouvrable une heure après l'heure de règlement, la Société est tenue de verser au membre compensateur le montant de tout règlement quotidien net qu'elle lui doit, conformément au sommaire quotidien des règlements pour ce compte ce jour-là. La Société peut payer le membre compensateur par chèque non certifié ou transfert électronique de fonds pour le montant du règlement quotidien net.

- 4) Lorsque les banques d'une ville où la Société a un bureau sont fermées un jour ouvrable, le règlement sera néanmoins effectué par voie de transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion lors de ce jour ouvrable s'il a été déterminé comme étant un jour de règlement par la Banque du Canada.
- 5) Si la Société ne dispose pas des liquidités suffisantes afin de payer tous les montants de règlement quotidien net qu'elle doit aux membres compensateurs à un jour ouvrable donné, la Société ne paiera pas un montant proportionnel à ces membres compensateurs et cet événement constituera un défaut de paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5)a) à l'égard des membres compensateurs visés.

Article A-803 - Règlement matériel

Lorsque la Société effectuera le transfert de titres acceptables par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, la Société sera uniquement responsable de la communication des exigences de livraison nettes, des exigences de livraison brutes et des exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en des obligations de livrer des titres acceptables à ce dépositaire officiel de titres et n'aura aucune responsabilité quant au remplacement des titres acceptables dans le cas où le membre compensateur omettrait de s'acquitter de l'obligation de livraison matérielle précisée. La Société aura toutefois la responsabilité de cautionner les montants de règlement dérivés du processus de livraison matérielle jusqu'au moment où une confirmation de DOT est délivrée, et il est précisé, pour plus de certitude, qu'elle n'a aucune responsabilité à l'égard de ces montants de règlement à tout moment après la délivrance de cette confirmation de DOT à l'égard de ces montants de règlement. Une « **confirmation de DOT** » désigne, à l'égard des directives de règlement relatives à une exigence de livraison nette, à une exigence de livraison brute ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte de titres d'un membre compensateur qui est fournisseur de titres auprès de ce dépositaire officiel de titres a été débité de titres acceptables conformément à ces directives de règlement; et à l'égard des directives de règlement relatives à une exigence de paiement net contre livraison, à une exigence de paiement brut contre livraison ou à une exigence de paiement contre livraison net du matin consistant en une obligation de payer contre la livraison de titres acceptables, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte de fonds à CDS du membre compensateur concerné a été débité conformément à ces directives de règlement.

Article A-804 - Défauts de livraison et livraisons partielles

- 1) Si un membre compensateur qui est fournisseur de titres ne remet pas des titres acceptables en vertu d'une exigence de livraison nette, d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou d'une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi comme il est tenu de le faire aux termes des présentes règles, ou ne remet que partiellement les titres acceptables qu'il est tenu de livrer aux termes des présentes règles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (dans tous les cas, un « **défait de livraison** »), l'obligation de paiement réciproque de la Société en faveur de ce membre compensateur est réduite en conséquence. Il est entendu qu'un défaut de livraison aux termes des présentes ne constituera pas un manquement aux règles aux termes de l'alinéa A-1A04 4) a) ni un événement constituant en soi un motif raisonnable pour que la Société établisse qu'un membre compensateur est un membre non conforme. La quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constitue une obligation de livraison mobile du membre compensateur défaillant aux fins du calcul de l'exigence de

livraison nette du jour ouvrable qui suit conformément à l'alinéa A-801 2) d), et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigible ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté de la Société devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, un défaut de livraison ne sera pas reporté au-delà de la date de maturité du titre acceptable pertinent. À la date de maturité du titre acceptable pertinent, l'obligation de livraison mobile du fournisseur de titres sera convertie en une obligation de règlement en espèces à la valeur du principal à la maturité du titre acceptable, laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reportée de la Société. Il est entendu que, la valeur de tout revenu du coupon payable à l'égard d'un titre acceptable faisant l'objet d'une obligation de livraison mobile et la valeur de tout revenu du coupon final payable à la date d'échéance du titre acceptable pertinent devra être payée par le fournisseur de titres à la Société.

- 2) En conséquence directe du défaut de livraison d'un membre compensateur, la Société ne livrera pas ou livrera partiellement la même quantité de titres acceptables au prorata, conformément au manuel des opérations, entre les membres compensateurs qui sont receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables ce jour ouvrable là. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute, la Société ne livrera pas ou livrera partiellement la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée. L'exigence de paiement net contre livraison réciproque, l'exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de paiement contre la livraison de titres acceptables réciproque ou l'exigence de paiement brut contre livraison réciproque, selon le cas, de ces receveurs de titres en faveur de la Société sera réduite en conséquence et la quantité de titres acceptables qui n'ont pas été livrés constitue une obligation de livraison mobile de la Société aux fins du calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit, et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigibles ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté du receveur de titres devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, à la date de maturité du titre acceptable pertinent, l'obligation de livraison mobile de la Société sera convertie en une obligation de règlement en espèces à la valeur du principal à la maturité du titre acceptable, laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reportée du receveur de titres. Il est entendu que, la valeur de tout revenu du coupon payable à l'égard d'un titre acceptable faisant l'objet d'une obligation de livraison mobile et la valeur de tout revenu du coupon final payable à la date d'échéance du titre acceptable pertinent devra être payée par la Société au receveur de titres.
- 3) Malgré toute autre disposition du présent article A-804, la Société peut, à son gré et devra, à la demande formelle d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison tel qu'énoncé au paragraphe A-804 1) et au paragraphe A-804 2) et effectuer une opération d'achat conformément au paragraphe A-804 4) en plus d'exercer tout autre recours aux termes des règles.
- 4) À la résiliation du mécanisme de mobilité quotidienne prévu aux paragraphes A-804 1), 2) et 3), la Société devra respecter son exigence de livraison nette, son obligation de livrer des titres acceptables contre une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de paiement du membre compensateur ou son exigence de livraison brute (dans tous les cas, l'« **exigence de livraison correspondante de la CDCC** »), selon le cas, aux receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables, malgré tout défaut de livraison par un fournisseur de titres, en achetant la quantité manquante de ces titres acceptables sur le marché libre aux conditions que la Société juge raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances. La différence entre le prix payé par la Société pour acheter la quantité manquante sur le marché libre (y compris les coûts

connexes engagés) et le prix d'achat (ou le prix de rachat, selon le cas) de la ou des opérations visées est imputée au fournisseur de titres qui était responsable d'un défaut de livraison de ces titres acceptables.

- 5) Si la Société n'est pas en mesure de respecter son exigence de livraison correspondante de la CDCC au(x) receveur(s) de titres de ces titres acceptables conformément au paragraphe A-804 4) parce qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché libre ou si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, compte tenu de la taille et de la nature du défaut de livraison, de la situation du marché qui prévaut alors, des répercussions possibles sur le marché de l'achat de la quantité manquante sur le marché libre et des coûts connexes, et des autres circonstances que la Société détermine, à sa discrétion exclusive, comme pertinentes, que cette opération d'achat ne serait pas dans l'intérêt véritable de la Société, des autres membres compensateurs ou du grand public, la Société omettra de respecter son exigence de livraison correspondante de la CDCC à ce(s) receveur(s) de titres et convertira le défaut de livraison concerné en une obligation de règlement en espèces à la juste valeur marchande du titre acceptable, déterminée de façon commercialement raisonnable par la Société, compensée de l'obligation de paiement reportée du ou des receveur(s) de titres concerné(s). Ce montant de règlement en espèces sera établi par la Société cinq jours ouvrables après la résiliation du mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe A-804 3) et sera immédiatement crédité (ou imputé, selon le cas) par la Société au(x) receveur(s) de titres concerné(s) et simultanément imputé (ou crédité, selon le cas) par la Société au fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison. Un défaut par le fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison, ou par le(s) receveur(s) de titres concerné(s), selon le cas, de payer ce montant de règlement en espèces à la Société constituera un défaut de paiement, sur la base duquel la Société pourra décider que le membre compensateur est un membre non conforme et prendre les mesures et recours prévus aux présentes règles à l'encontre de celui-ci.

Article A-805 - Paiement final et irrévocable

Lorsque le règlement d'une obligation de paiement d'un membre compensateur ou de la Société est fait par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-802 ou par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-803, le règlement de cette obligation de paiement du membre compensateur ou de la Société sera final et irrévocable.

Article A-806 - Défauts de paiement contre livraison ou paiements partiel contre livraison

- 1) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter son obligation de paiement contre livraison aux termes du paragraphe A-801 3), ou ne règle que partiellement cette obligation de paiement contre livraison (dans chaque cas, un « **défait de paiement contre livraison** ») au délai de règlement livraison contre paiement net du matin, la Société imposera une amende et pourra déterminer que le membre compensateur est non conforme, en vertu de la section 6 du manuel des opérations. De plus, le Conseil peut prendre les mesures disciplinaires énoncées à la Règle A-5 contre le membre non conforme.
- 2) Si un membre compensateur n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter son exigence de livraison contre paiement net de l'après-midi aux termes de l'alinéa A-801 5) ii) ou toute exigence de paiement brut contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée ou ne règle que partiellement son obligation de paiement contre livraison (aussi, dans chaque cas, un défaut de paiement contre livraison), le membre compensateur est automatiquement déclassé au statut de membre non conforme par la Société en vertu de la section 6

du manuel des opérations, et le Conseil peut prendre les mesures disciplinaires énoncées à la Règle A-5 contre le membre non conforme.

- 3) Si la Société n'a pas les fonds suffisants dans son compte de fonds à CDS pour respecter toutes ses exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi aux termes de l'alinéa A-804 5)ii) et toutes ses exigences de paiement contre livraison brut en faveur des membres compensateurs avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, elle ne respectera pas ses obligations de paiement contre livraison au dépositaire officiel de titres, proportionnellement entre ses membres compensateurs et cet événement constituera un défaut de paiement déclenché aux termes de l'alinéa A-409 5) a) à l'égard des membres compensateurs visés.

RÈGLE A-9 - RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Article A-901 - Application

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un titre.

Nonobstant l'article A-102, le terme ci-après est défini comme suit pour les besoins de la Règle A-9 :

« **instruments semblables** » – instrument du marché hors cote ou autre instrument que la Société juge acceptable aux fins de la compensation.

Article A-902 - Rajustements des modalités

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un fractionnement d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une distribution de montants, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre de contrats d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de règlement, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.
- 2) La Société, agissant par l'intermédiaire d'un comité (le « comité des rajustements »), décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les acheteurs et les vendeurs des instruments dérivés affectés, envers les membres compensateurs et envers la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, l'efficacité des procédures de règlement des contrats à terme et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, à toutes les bourses et autorités en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ayant compétence sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, selon ce que le comité juge nécessaire dans les circonstances et au moment de sa décision est définitive, elle lie tous les investisseurs et les membres compensateurs et elle ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision d'une autorité en valeurs mobilières et en instruments dérivés ayant compétence sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes. Le comité des rajustements dispose du pouvoir discrétionnaire de déroger aux politiques ou aux précédents lorsqu'il le juge approprié en raison de circonstances inhabituelles. La Société n'engage en aucun cas sa responsabilité si le comité des rajustements n'est pas informé d'un événement susceptible de commander un rajustement ou n'en est pas informé en temps opportun et (i) qu'il omet d'effectuer un tel rajustement ou (ii) qu'il l'effectue tardivement.

- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux options ni aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou de distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.
- 4) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté aux contrats à terme ni aux instruments semblables pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou de distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins que l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action, pourvu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable soit l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.
- 5)
 - i) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque option et instruments semblables portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.
 - ii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et, la quotité de négociation est augmentée proportionnellement.
 - iii) En règle générale, pour toutes les options et tous les instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque option et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affectés est rajusté, uniquement aux fins d'établir le bien livrable lors de la levée de l'option et instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour toutes ces séries rajustées d'options et d'instruments semblables demeure inchangée aux fins de l'établissement du prix de levée total de l'option et instruments semblables et aux fins de la détermination de la prime relative à l'option et instruments semblables achetées et vendues.
 - iv) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, un fractionnement

d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque contrat à terme et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être réduit proportionnellement, et la quotité de négociation demeure la même.

- v) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une fraction d'une action du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement doit être diminué proportionnellement, et la quotité de négociation doit être augmentée proportionnellement.
- vi) En règle générale, pour tous les contrats à terme et instruments semblables, en cas de regroupement d'actions, de refonte d'actions ou d'un événement semblable, chaque contrat à terme et instruments semblables portant sur le bien sous-jacent affecté est rajusté, uniquement aux fins d'établissement du bien livrable à l'égard du contrat à terme et instruments semblables, en diminuant la quotité de négociation pour tenir compte du nombre d'actions éliminées. Si un rajustement est apporté conformément à la phrase précédente, la quotité de négociation pour tous ces contrats à terme et instruments semblables rajustés demeure inchangée aux fins de l'établissement de la valeur de règlement totale des contrats à terme et instruments semblables payable sur livraison et aux fins de la détermination de la valeur de règlement de ces contrats à terme et instruments semblables achetés et vendus.

- 6) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu des paragraphes 3) et 4) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements sont prévus au paragraphe 5) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

- i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à tous les autres contrats à terme et instruments semblables :

- i) le dernier prix de règlement fixé immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée ; ou
- ii) la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien

sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de règlement n'est pas rajusté.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 7) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés affectés par cet événement.
- 8) En règle générale, les rajustements apportés aux instruments dérivés en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, le comité des rajustements considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.
- 9) En règle générale : i) tous les rajustements du prix de levée d'une option ou d'un instrument semblable en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de levée soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de levée est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)iii) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par le comité des rajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)ii) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de levée rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option ou de l'instrument semblable découlant de l'élimination de la fraction.
- 10) En règle générale : i) tous les rajustements au prix de règlement d'un contrat à terme et instruments semblables en circulation seront arrondis à la tranche de rajustement la plus près, ii) lorsqu'un rajustement fait en sorte que le prix de règlement soit à distance égale entre les deux tranches de rajustement, le prix de règlement est arrondi à la hausse à la prochaine tranche de rajustement, iii) tous les rajustements à la quotité de négociation sont arrondis à la baisse pour éliminer toute fraction, et iv) si le rajustement est fait conformément à l'alinéa 5)vi) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, la valeur de la fraction d'action ainsi éliminée établie par le comité des rajustements est ajoutée à la quotité de négociation, ou si le rajustement est fait aux termes de l'alinéa 5)v) ci-dessus et que la quotité de négociation est arrondie à la baisse pour éliminer une fraction, le prix de règlement rajusté peut être de nouveau rajusté, à la tranche de rajustement la plus près, pour tenir compte de toute diminution de la valeur du contrat à terme et instruments semblables découlant de l'élimination de la fraction.
- 11) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 9) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article A-902, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles

générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1)

- i) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelle que soit leur taille) déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou à une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 3).
- ii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10% du nombre d'actions ou d'autres unités en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou « dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 3).
- iii) Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou de distribution trimestriellement ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces », au sens des paragraphes A-902 3) et A-902 4).
- vii) Les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 10 % du nombre d'actions ou d'autres unités du bien sous-jacent, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie », au sens des paragraphes A-902 3) et A-902 4).
- viii) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens du paragraphe A-902 4).
- ix) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que le comité des rajustements

considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou de distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ou que le comité des rajustements considère représenter un avancement ou un report de ces paiements, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou des « dividendes ou distributions ordinaires en unités de fiducie » au sens du paragraphe A-902 4). Habituellement, le comité des rajustements fera des rajustements à d'autres dividendes et distributions en actions et en unités de fiducie.

Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits. Dans sa prise de décisions, le comité des rajustements peut tenir compte des facteurs qu'il juge pertinents, notamment la politique déclarée de l'émetteur en matière de paiement de dividendes, la classification du dividende (ou de la distribution) en question comme « ordinaire », « exceptionnel », « avancé » ou « reporté », la possibilité que le dividende puisse être différencié d'autres dividendes (le cas échéant) versés trimestriellement ou sur une autre base régulière, ainsi que l'historique de versement de dividendes de l'émetteur.

Habituellement, le comité des rajustements classe un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire lorsqu'il est d'avis que des dividendes en espèces ou distributions en espèces semblables ne seront pas versés trimestriellement ou sur une autre base régulière. Malgré le fait que le comité des rajustements a classé un dividende en espèces ou une distribution en espèces comme étant non ordinaire, il peut, à un certain moment, classer des dividendes en espèces ou des distributions en espèces subséquents de nature semblable en tant qu'ordinaires si i) l'émetteur indique son intention de payer ces dividendes ou distributions trimestriellement ou sur une autre base régulière, ii) l'émetteur a payé ces dividendes ou distributions pendant au moins quatre mois ou trimestres consécutifs ou au moins deux années après le paiement initial, que les montants payés d'une période à l'autre aient été les mêmes ou non, ou iii) le comité de rajustement détermine pour d'autres raisons que l'émetteur a une politique ou une pratique de paiement de ces dividendes ou distributions trimestriels ou sur une autre base régulière.

2)

- i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements déterminera s'il convient d'apporter des rajustements.
- ii) Sauf tel qu'il est prévu ci-dessus dans le cas de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », les rajustements de placement de droits seront habituellement faits relativement à des contrats à terme et à des instruments semblables. Lorsqu'un rajustement est apporté à un placement de droits, la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant le placement sera habituellement rajustée pour inclure le nombre de droits placés à l'égard du nombre d'actions du bien sous-jacent qui compose la quotité de négociation. Cependant, si le comité des rajustements détermine que les droits doivent expirer avant le moment où ils pourraient être exercés lors de la livraison aux termes du contrat, la livraison des droits ne sera alors

pas requise. Le comité des rajustements rajustera habituellement plutôt le dernier prix de règlement fixé avant l'expiration des droits pour tenir compte de la valeur, le cas échéant, des droits comme le détermine le comité des rajustements à son entière discrétion.

- iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des instruments dérivés en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.
- iv) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités de fiducie, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.
- v) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une fusion-absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options et instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, lors de la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action ou par unité, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de l'ensemble des options et instruments semblables en jeu en circulation devient fixe, et l'ensemble des options et instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur. Les contrats à terme et instruments semblables seront rajustés pour remplacer ce bien sous-jacent par le montant fixe en espèces du bien sous-jacent, et la quotité de négociation demeurera inchangée.
- vi) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un événement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être rajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans les actions à livrer.
- vii) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les instruments dérivés portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement rajustés au moyen du remplacement du bien sous-jacent par un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société, selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des

actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.

- viii) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en entier ou en partie en titres de créance ou en actions privilégiées, comme lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur ces titres ou actions privilégiées sont payables en unités additionnelles, les instruments dérivés en circulation qui ont été rajustés pour la livraison des titres de créance ou actions privilégiées seront encore rajustés en fonction de la livraison des unités additionnelles. Le rajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.
- ix) Malgré le paragraphe (1) de la section Interprétation et politique de l'article A-902, i) les « dividendes ou distributions ordinaires » au sens des alinéas 3) et 4) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure des distributions de gains en capital à court terme ou à long terme par l'émetteur d'un bien sous-jacent, et ii) les « dividendes ou distributions ordinaires » au sens des alinéas 3) et 4) de l'article A-902 ne sont pas, en règle générale, réputés inclure les autres distributions par l'émetteur d'un bien sous-jacent dans la mesure a) où l'émetteur est une entité qui détient des titres ou qui réplique la détention de titres qui suivent le rendement d'un indice qui est sous-jacent à une catégorie d'options sur indices ou de contrats à terme sur indices, et que la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice qui a entraîné un rajustement du diviseur de l'indice; ou b) où la distribution sur le bien sous-jacent se compose ou tient compte d'un dividende ou d'une autre distribution sur un titre faisant partie de l'indice I) qui entraîne un rajustement des instruments dérivés sur d'autres biens sous-jacents aux termes du sous-alinéa ii)a), ou II) qui n'est pas réputé être un dividende ou une distribution ordinaire aux termes de l'Interprétation (1) ci-dessus.

Les rajustements des modalités des instruments dérivés sur ces biens sous-jacents pour les distributions décrites à l'alinéa i) ou ii) ci-dessus doivent être effectués conformément à l'alinéa 6) de l'article A-902, à moins que le comité des rajustements juge, au cas par cas, qu'il ne doit pas rajuster cette distribution. Il est toutefois entendu qu'aucun rajustement ne sera fait à l'égard de cette distribution si le montant du rajustement est inférieur à l'équivalent en dollars canadiens de 0,125 \$ US par action ou unité du bien sous-jacent. Il est également entendu que, dans le cas d'un contrat coté selon une quotité de négociation supérieure à 100 actions, le seuil applicable correspond à l'équivalent en dollars canadiens de 12,50 \$ US par contrat.

RÈGLE A-10 - PROCESSUS DE REDRESSEMENT

Article A-1001 - Pouvoirs de redressement

- 1) Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement conformément à l'article A-1002, elle peut exercer les droits et appliquer les recours prévus à la présente règle A-10 et aux dispositions connexes du manuel de défaut (chacun de ces droits et de ces recours constituant un « **pouvoir de redressement** ») à l'égard de tout membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur à responsabilité limitée.
- 2) Lorsque la Société déclare le début d'un processus de redressement conformément à l'article A-1002, elle peut appliquer la réduction des montants de distribution à l'égard d'un membre compensateur à responsabilité limitée, sous réserve de l'article A-1005 et des dispositions connexes du manuel de défaut et conformément à ceux-ci, étant entendu, toutefois, que la Société ne peut exercer aucun autre pouvoir de redressement à l'égard des membres compensateurs à responsabilité limitée sans le consentement de ceux-ci.

Article A-1002 - Déclaration d'un processus de redressement

- 1) Pendant une période de gestion de défaut, la Société peut déclarer le début d'un processus de redressement, sous réserve de l'approbation du Conseil, lorsque survient l'un des événements suivants (chacun, un « **événement de redressement** ») :
 - a) La Société établit raisonnablement que ses pertes liées au redressement dans le cadre de la suspension du membre compensateur visé pourraient excéder la somme des montants suivants (lesquels constituent collectivement la « **séquence de défaillance** ») :
 - i) le dépôt de garantie du membre compensateur suspendu (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge exigés ou effectués) et ses contributions au fonds de liquidité supplémentaire;
 - ii) les propres ressources en capital de la Société expressément mises en réserve à cette fin;
 - iii) 200 % de la valeur globale de tous les dépôts au fonds de compensation exigés au début de la période de gestion de défaut des membres compensateurs qui n'ont pas été suspendus pendant la période de gestion de défaut.
 - b) À la suite de l'exercice de ses droits et de l'application des recours prévus par la règle A-4, dans le cadre de la suspension du membre compensateur visé, la Société conclut de façon raisonnable qu'elle n'a pu ou ne pourra probablement pas fermer toutes les positions du membre compensateur suspendu.
- 2) Lorsqu'elle déclare le début d'un processus de redressement, la Société avise les membres compensateurs, les bourses, tout organisme de réglementation ayant compétence sur la Société, la Banque du Canada et les autres entités que la Société peut juger appropriées.

Article A-1003 - Processus de redressement

Le terme « **processus de redressement** » désigne l'ensemble des droits et des recours à la disposition de la Société qui sont énoncés dans la présente règle et dans les dispositions connexes du manuel de défaut.

Article A-1004 - Pertes liées à un redressement

Le terme « **pertes liées à un redressement** » désigne les obligations, les pertes et les dépenses engagées ou subies par la Société par suite de la suspension d'un membre compensateur ou relativement à celle-ci.

Article A-1005 - Réduction des montants de distribution

- 1) À tout moment au cours d'une période de gestion de défaut, une fois que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement, si, selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement peut faire en sorte que celle-ci assume des pertes liées à un redressement supérieures aux montants dont elle dispose dans le cadre de la séquence de défaillance, la Société peut, chaque jour ouvrable pendant la période de réduction des montants de distribution (comme définie ci-après), retenir le paiement ou le transfert de la totalité ou d'une partie des montants qui sont des montants visés (comme définis ci-après) qu'elle doit à un membre compensateur non suspendu. Le recours au pouvoir de retenue de paiements ou de transferts constitue un pouvoir de redressement appelé « **réduction des montants de distribution** », ou « **RMD** ».
- 2) Avant d'avoir recours à la réduction des montants de distribution, la Société avise les membres compensateurs de la date de début de la période d'exercice de ce pouvoir (la « **période de réduction des montants de distribution** »). Il ne peut y avoir qu'une période de réduction des montants de distribution au cours d'une période de gestion de défaut donnée, et la période de réduction des montants de distribution ne peut être en vigueur pendant plus de quatre (4) jours ouvrables consécutifs au cours d'une période de gestion de défaut donnée. La Société avise les membres compensateurs de la date de fin de la période de réduction des montants de distribution, et elle peut utiliser les montants qu'elle retient en vertu de son pouvoir de réduction des montants de distribution, convertis en espèces ou non (les « **montants retenus** »), pendant ou après la période de réduction des montants de distribution, conformément au paragraphe A-1005 6). La Société reprendra le paiement ou le transfert des montants visés payables après la fin de la période de réduction des montants de distribution.
- 3) Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution (aux fins du présent article A-1005, chacun, une « **date de calcul** »), la Société peut avoir recours à la réduction des montants de distribution à l'égard des éléments suivants (chacun, un « **montant visé** »), sous réserve des dispositions du paragraphe A-1005 5) ci-après :
 - a) À l'égard de tout contrat à terme ou toute option auxquels le membre compensateur est partie à une date de calcul, le montant net que doit la Société à ce membre compensateur relativement à :
 - i) la valeur nette des gains et des pertes du jour liés à l'ensemble des positions en cours du membre compensateur sur des contrats à terme;
 - ii) la prime quotidienne nette payable ou à recevoir par le membre compensateur ce jour-là à l'égard d'options émises par la Société et achetées ou vendues à la bourse;

- iii) la prime nette convenue payable ou à recevoir par le membre compensateur ce jour-là à l'égard d'options émises par la Société négociées de façon bilatérale ou pour lesquelles l'opération a été conclue sur un centre transactionnel reconnu.
 - b) À l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe (pour éviter toute ambiguïté, à l'exception de toute pension sur titres pour laquelle la date de rachat est la même que la date de calcul et de toute opération d'achat ou de vente au comptant dont la date d'achat est la même que la date de calcul) auxquelles un membre compensateur, à l'exception des membres compensateurs à responsabilité limitée, est partie à une date de calcul, la Société établit le montant qu'elle devrait par ailleurs au membre compensateur (le « **gain net attribuable à la RMD** ») sur la base du montant net global de la différence, pour chacune de ces opérations, entre i) l'exigence de marge de variation établie pour une opération à la date de calcul et ii) l'exigence de marge de variation établie pour cette même opération le jour ouvrable précédant le début de la période de réduction des montants de distribution. Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, le montant visé correspond à la différence entre le gain net attribuable à la RMD établi pour ce membre compensateur et la somme des montants retenus par la Société chaque jour ouvrable antérieur de la période de réduction des montants de distribution pour ces mêmes opérations.
 - c) À l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe auxquelles un membre compensateur à responsabilité limitée est partie à une date de calcul (pour éviter toute ambiguïté, à l'exception de toute pension sur titres pour laquelle la date de rachat est la même que la date de calcul et de toute opération d'achat ou de vente au comptant dont la date d'achat est la même que la date de calcul) et qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre suspendu avant d'être soumises pour compensation auprès de la Société, celle-ci établit le montant qu'elle devrait par ailleurs au membre compensateur à responsabilité limitée (le « **gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée** ») sur la base du montant net global de la différence, pour chacune de ces opérations, entre i) l'exigence de marge de variation établie pour une opération à la date de calcul et ii) l'exigence de marge de variation établie pour cette même opération le jour ouvrable précédant le début de la période de réduction des montants de distribution. Chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, le montant visé correspond à la différence entre le gain net attribuable à la RMD du membre compensateur à responsabilité limitée établi pour ce membre compensateur à responsabilité limitée et la somme des montants retenus par la Société chaque jour ouvrable antérieur de la période de réduction des montants de distribution pour ces mêmes opérations.
- 4) L'avis donné par la Société au membre compensateur concernant la valeur du montant retenu éteint l'obligation de la Société quant au paiement ou au transfert de ce montant au membre compensateur.
- 5) À la fin de chaque jour ouvrable de la période de réduction des montants de distribution, la Société avise chaque membre compensateur du montant retenu qui lui est assigné, comme suit :
- a) Pour chaque membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur à responsabilité limitée, la Société établit le montant retenu net en faisant la somme du montant visé relatif à l'ensemble des opérations sur contrats à terme et sur options auxquelles le membre compensateur est partie ce jour ouvrable là et le montant visé net relatif à l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe auxquelles le membre compensateur est partie ce jour ouvrable là.

- b) Malgré les dispositions de l'article D-607, la Société établit pour chaque membre compensateur à responsabilité limitée un montant retenu net à partir du montant visé net relatif à l'ensemble des opérations auxquelles le membre compensateur à responsabilité limitée est partie ce jour ouvrable là et qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation. Pendant la période de réduction des montants de distribution, la Société établit séparément i) l'exigence de marge de variation globale relative à l'ensemble des opérations auxquelles le membre compensateur est partie et qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre compensateur suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation et ii) l'exigence de marge de variation globale relative à l'ensemble des opérations auxquelles le membre compensateur à responsabilité limitée est partie, à l'exception des opérations qui ont été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et le membre compensateur suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation.
- 6) La Société utilise les montants retenus à la seule fin de combler ou d'autrement régler les pertes liées au redressement, après avoir épuisé les fonds de la séquence de défaillance, conformément aux dispositions prévues dans le manuel de défaut.
- 7) Si plusieurs membres compensateurs sont suspendus, la Société utilise les montants retenus relatifs aux opérations sur titres à revenu fixe qui avaient été conclues par le membre compensateur à responsabilité limitée et un membre compensateur suspendu avant d'être soumises à la Société aux fins de compensation seulement afin de combler ou d'autrement régler les pertes liées au redressement survenues relativement à la suspension de ce membre compensateur.
- 8) Sauf disposition contraire au présent article A-1005, la mise en œuvre de la réduction des montants de distribution n'a aucun effet sur l'établissement de montants dus par ailleurs.

Article A-1006 - Paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement

- 1) À tout moment pendant la période de gestion de défaut, une fois que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement et qu'elle a exercé son pouvoir de réduction des montants de distribution conformément à l'article A-1005, si, selon l'évaluation raisonnable de la Société, l'événement de redressement est susceptible d'entraîner pour elle des obligations, des pertes ou des dépenses dont le montant est supérieur à la somme des ressources qui constituent la séquence de défaillance et des montants retenus, et que ce montant est connu ou peut être raisonnablement établi, la Société peut exiger que chaque membre compensateur qui n'a pas été suspendu pendant la période de gestion de défaut lui verse sa part établie au prorata du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.
- 2) La Société établira le montant total du paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement et calculera la part que devra verser chaque membre compensateur qui n'est pas suspendu, cette proportion étant établie en fonction du quotient obtenu en prenant le montant du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut, et en le divisant par le montant global des dépôts au fonds de compensation exigés de l'ensemble des membres compensateurs à ce même moment, à l'exception des membres compensateurs suspendus.
- 3) La Société avisera chaque membre compensateur qui n'est pas un membre compensateur suspendu du montant qu'il doit verser à titre de paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.

- 4) Le montant total que doit verser un membre compensateur à titre de paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement pendant une période de gestion de défaut ne sera pas supérieur à la valeur du dépôt au fonds de compensation exigé de ce membre compensateur au début de la période de gestion de défaut.
- 5) Le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement doit être versé par chaque membre compensateur au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable suivant la date à laquelle la Société avise par écrit les membres compensateurs que ce paiement est exigible, à moins que l'avis de la Société fasse état d'une autre date.
- 6) Le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement doit être versé à la Société en espèces et appartient à celle-ci une fois qu'elle l'a reçu. La Société ne sera en aucun cas tenue de verser des intérêts à l'égard d'un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement.
- 7) La Société utilisera le paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement après avoir épuisé les fonds constituant la séquence de défaillance et les montants retenus dont elle dispose, et à la seule fin de combler ou autrement régler les pertes liées au redressement.

Article A-1007 - Enchère de redressement

- 1) À tout moment pendant la période de gestion de défaut, après que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement et qu'elle a établi qu'elle ne pourrait transférer, fermer ou autrement liquider l'ensemble des positions du membre compensateur suspendu, après avoir recouru aux droits et appliqué les recours décrits à la règle A-4, la Société peut tenir une enchère de redressement à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe.
- 2) Les membres compensateurs, y compris les membres compensateurs à responsabilité limitée, peuvent prendre part à l'enchère de redressement, conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel de défaut.

Article A-1008 - Libre annulation de contrats

- 1) À tout moment pendant la période de gestion de défaut, après que la Société a déclaré le début d'un processus de redressement et qu'elle a établi qu'elle ne pourrait transférer, fermer ou autrement liquider l'ensemble des positions du membre compensateur suspendu après avoir recouru aux droits et appliqué les recours décrits à la règle A-4, et à l'égard d'opérations sur titres à revenu fixe, après la tenue de l'enchère de redressement, la Société peut appliquer la libre annulation de contrats (« **libre annulation de contrats** »), suivant les conditions et de la manière prévue au présent article A-1008.
- 2) La Société peut appliquer la libre annulation de contrats à l'égard de tout contrat à terme, de toute option et de tout instrument du marché hors cote compensé par la Société.
- 3) Le jour ouvrable où la Société décide d'appliquer la libre annulation de contrats, avant la fermeture des bureaux, elle avise les membres compensateurs de son intention d'appliquer cette mesure ce même jour ouvrable à l'égard de toute position en cours non résiliée du membre compensateur suspendu. À la fin de ce même jour ouvrable, la Société détermine les positions en cours opposées pouvant être résiliées. Pour ce faire, elle déploie tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour attribuer au prorata la totalité de ces positions en cours résiliables en fonction des positions en cours opposées nettes de chaque membre compensateur qui ne fait pas l'objet d'une suspension. À la

fermeture des bureaux ce même jour ouvrable, après avoir donné avis aux membres compensateurs des montants retenus, le cas échéant, la Société avise chaque membre compensateur des positions en cours résiliables qui lui sont attribuées et de la valeur de résiliation de celles-ci (la « **valeur à l'annulation** ») établie conformément au présent article A-1008, et lui demande d'accepter ou de refuser auprès d'elle, dans les délais précisés dans l'avis, la libre annulation des contrats pour chacune des positions en cours résiliables qu'elle lui attribue. La Société résilie ensuite automatiquement l'ensemble des positions en cours dont le membre compensateur a autorisé la résiliation.

4) Établissement de la valeur à l'annulation

- a) À l'égard de toute position en cours sur contrat à terme, la Société établit la valeur à l'annulation de chaque position en cours résiliable à partir du prix de règlement le plus récent publié par la bourse ce même jour ouvrable, et si le prix de règlement n'a pas été communiqué ou est inexact, elle établit le prix de règlement le plus récent en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du cours du marché.
- b) À l'égard de toute position en cours sur options, la Société établit la valeur à l'annulation de chaque position en cours résiliable à partir du prix de l'option publié par la bourse ou du prix de l'option IMHC le plus récent, selon le cas, et si le prix n'a pas été communiqué ou est inexact, elle établit le prix de clôture en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du cours du marché.
- c) À l'égard de toute opération sur titres à revenu fixe, la Société établit la valeur à l'annulation de la manière prévue par le mécanisme de fixation du prix habituel utilisé pour calculer l'exigence de marge de variation nette conformément à la règle D-6. La Société annule toute autre obligation de paiement ou de transfert relative à l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe dont le membre compensateur a autorisé l'annulation.

5) Montant lié à l'annulation et règlement

- a) La Société établit ensuite, pour chaque membre compensateur, à l'égard de l'ensemble des positions en cours sur contrat à terme dont le membre compensateur a autorisé l'annulation, un montant (le « **montant lié à l'annulation des contrats à terme** ») qui correspond à la somme nette globale des valeurs à l'annulation payables au membre compensateur par la Société ou par le membre compensateur à la Société. Les montants liés à l'annulation des contrats à terme sont payés au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable suivant la date à laquelle le membre compensateur a accepté la libre annulation de contrats, sous réserve de l'alinéa A-801 2) a).
- b) La Société établit ensuite, pour chaque membre compensateur, à l'égard de l'ensemble des positions en cours sur options dont le membre compensateur a autorisé l'annulation, un montant (le « **montant lié à l'annulation des options** ») qui correspond à la somme nette globale des valeurs à l'annulation payables au membre compensateur par la Société ou par le membre compensateur à la Société. Les montants liés à l'annulation des options sont payés au plus tard à la première heure de règlement le jour ouvrable suivant la date à laquelle le membre compensateur a accepté la libre annulation de contrats, sous réserve de l'alinéa A-801 2) a).

- c) La Société établit ensuite, pour chaque membre compensateur, à l'égard de l'ensemble des opérations sur titres à revenu fixe dont le membre compensateur a accepté l'annulation, l'exigence de marge de variation finale liée aux positions en cours résiliées. Celle-ci est couverte par un dépôt au plus tard à l'heure de règlement habituelle pour l'exigence de marge de variation nette.

Article A-1009 - Absence de limitation des recours

Aucune disposition de la présente règle ne limite les mesures que peut prendre la Société conformément à la règle A-4 à l'égard d'un membre non conforme ou d'un membre compensateur suspendu.

Article A-1010 - Absence de cas de défaut

Aucune mesure prise ou omise dans le cadre de la mise en œuvre du processus de redressement conformément à la règle A-10 et aux dispositions connexes du manuel de défaut ne constitue un cas de défaut au sens de l'article A-409. Plus précisément, chaque membre compensateur conserve ses droits de liquidation, conformément à l'article A-409, dans le cadre des cas de défaut qui ne découlent pas, directement ou indirectement, du processus de redressement.

Article A-1011 - Absence de rajustement du paiement

Aucune disposition de la présente règle n'aura d'incidence sur l'obligation d'un membre compensateur de satisfaire à d'autres obligations prévues par les règles.

Article A-1012 - Affectation des paiements

La Société n'affectera aucune somme versée ou déposée par un membre compensateur relativement à un événement de redressement pour satisfaire à ses propres obligations ou se dédommager à l'égard de celles-ci, sauf dans le cas d'obligations découlant de cet événement de redressement.

Article A-1013 - Recouvrement des pertes

- 1) Si la Société subit une perte liée à un redressement, le membre compensateur suspendu demeure responsable envers la Société de cette perte jusqu'à son remboursement intégral, sans égard aux recours dont dispose la Société en vertu de la présente règle.
- 2) Après la fin de la période de gestion de défaut, si le total des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement et des montants retenus perçus auprès des membres compensateurs dans le cadre du processus de redressement est supérieur au montant total de la perte liée au redressement qu'a subie la Société, celle-ci verse ou crédite un montant correspondant à l'excédent à chaque membre compensateur proportionnellement au montant versé par chacun d'entre eux au titre des paiements en espèces relatifs à la perte liée au redressement et des montants retenus établis conformément aux dispositions du manuel de défaut, à condition que celui-ci ne soit pas lui-même un membre compensateur suspendu.
- 3) Après la fin de la période de gestion de défaut, malgré l'extinction de l'obligation de la Société de verser la valeur du montant retenu prévue au paragraphe A-1005 4) et par les dispositions du paragraphe A-1013 2), si la somme des montants retenus perçus auprès d'un membre compensateur à responsabilité limitée, à l'égard d'opérations sur titres à revenu fixe que celui-ci a conclues avec un

membre compensateur suspendu avant qu'elles soient soumises pour compensation auprès de la Société, est supérieure à sa part de la perte de redressement totale établie conformément aux dispositions du manuel de défaut et occasionnée à la Société à l'égard de la suspension de ce membre compensateur suspendu, la Société verse à ce membre compensateur à responsabilité limitée ou porte à son crédit un montant correspondant à l'excédent, tant que celui-ci n'est pas un membre compensateur suspendu lui-même.

- 4) Si la Société comble une perte liée à un redressement au moyen de sommes qu'elle perçoit auprès de membres compensateurs dans le cadre du processus de redressement, et qu'elle recouvre ultérieurement, en tout ou en partie, cette perte auprès du membre compensateur suspendu qui l'a occasionnée ou d'une autre manière, elle versera le montant net de ce recouvrement aux membres compensateurs auxquels l'imputation a été faite ou les en créditera, proportionnellement au montant imputé à chacun d'entre eux au titre de paiements en espèces relatifs à cette perte et de montants retenus, qu'ils demeurent ou non membres compensateurs. Si, après que la Société a payé aux membres compensateurs ou porté à leur crédit le montant total de leurs paiements en espèces relatifs à la perte et de leurs montants retenus, un solde net subsiste, la Société le verse aux membres compensateurs ou le porte à leur crédit, conformément à l'article A-612.
- 5) Dans la mesure où ce montant n'a pas déjà fait l'objet d'un remboursement par la Société suivant les paragraphes 2), 3) ou 4) de l'article A-1013, un membre compensateur à qui a été imputé un paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement ou des montants retenus aux termes des articles A-1005 et A-1006 a le droit de réclamer le remboursement de ce montant au membre compensateur dont la suspension a mené à l'imputation et ce dernier a l'obligation de le rembourser.

CHAPITRE B - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-1 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

Les dispositions du présent chapitre B ne s'appliquent qu'aux opérations boursières qui portent sur des contrats d'options émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'options aux termes de l'alinéa A-601 2) a).

Article B-101 - Responsabilité des membres compensateurs à l'égard des opérations boursières

Chaque membre compensateur est chargé de veiller à la compensation de ses propres opérations boursières de même que de celles qui sont effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse avec lequel il a conclu une entente aux fins de la compensation de ses opérations; un exemplaire de chacune de ces ententes doit être fourni sur demande à la Société.

Article B-102 - Tenue des comptes

- 1) Chaque membre compensateur doit établir et maintenir les comptes suivants auprès de la Société :
 - a) un ou plusieurs comptes-firme réservés aux opérations de firme du membre compensateur;
 - b) un compte distinct pour chaque teneur de marché employé ou commandité par le membre compensateur;
 - c) un ou plusieurs comptes-clients réservés aux opérations de ses clients, si le membre compensateur négocie des options avec le public.

Article B-103 - Entente relative aux comptes

Chaque membre compensateur convient de ce qui suit :

- 1) À l'égard d'un compte-firme :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang relativement à l'ensemble des positions acheteur, positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte servant à garantir toutes les obligations du membre compensateur envers elle;
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec tous les achats initiaux et achats liquidatifs portant sur une même série d'options effectués dans ce compte, que les opérations soient libellées ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions acheteur et les positions vendeur au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre compensateur à son endroit, sans l'en aviser au préalable.

- 2) Chaque membre compensateur est responsable de toutes les obligations qu'il a envers la Société relativement à chaque compte ouvert par lui ou en son nom.
- 3) La Société affectera les montants imputés au crédit des comptes d'un membre compensateur au règlement de toute somme que le membre compensateur doit à cette dernière, sous réserve des dispositions de l'article B-109.
- 4) Chaque compte de teneur de marché ne doit servir qu'aux opérations boursières du teneur de marché au nom duquel il est établi.
- 5) Chaque teneur de marché doit conclure avec le membre compensateur une convention devant stipuler qu'ils ont convenu de ce qui suit :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang relativement à l'ensemble des positions acheteur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte de teneur de marché à titre de garantie par rapport aux obligations du membre compensateur envers la Société à l'égard de toutes les opérations boursières passées à ce compte, de toutes les positions vendeur qui s'y trouvent et de tous les avis de levée qui lui sont assignés;
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec tous les achats initiaux et achats liquidatifs portant sur une même série d'options effectués dans ce compte que les opérations soient libellées ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit en tout temps, en règlement des obligations du membre compensateur envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières effectuées dans ce compte, des positions vendeur qui y sont maintenues et des avis de levée assignés relativement à celui-ci, et ce, sans préavis au teneur de marché ni au membre compensateur.
- 6) Malgré le paragraphe A-701 3), à l'égard d'un compte-client :
 - a) la Société ne détient aucune sûreté ni aucune hypothèque sur les positions acheteur d'une ou plusieurs options dans un compte-client, mais conserve toujours la sûreté et l'hypothèque de premier rang prévues aux règles relativement à tout autre dépôt de garantie auprès d'elle à l'égard d'un tel compte;
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec tous les achats initiaux et achats liquidatifs portant sur une même série d'options effectués dans ce compte, que les opérations soient libellées ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre compensateur envers elle à l'égard de toutes les opérations effectuées dans ce compte, sans préavis au(x) client(s) ni au membre compensateur.

Article B-104 - Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres compensateurs.

Toutes les opérations sur options soumises à la Société sont inscrites au nom du membre compensateur. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres compensateurs qui prennent part à l'opération.

Chaque membre compensateur se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre compensateur. La Société est obligée envers le membre compensateur conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre compensateur se tourne uniquement vers le membre compensateur pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Article B-105 - Obligations des membres compensateurs en tant qu'acheteurs

Le membre compensateur qui est responsable d'un achat initial ou d'un achat liquidatif est tenu de verser à la Société le montant de la prime convenue aux fins de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.

Article B-106 - Obligations de la Société

Sous réserve des conditions énoncées à l'article B-108, une opération boursière est réputée avoir été acceptée par la Société au moment où la Société reçoit l'information de négociation relative à cette opération boursière de la bourse. Malgré ce qui précède, la Société peut rejeter une opération boursière qui lui est soumise pour compensation par un membre compensateur non conforme. Sur acceptation d'une opération boursière par la Société, les droits des membres compensateurs à l'égard de l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci est responsable envers les membres compensateurs conformément aux stipulations des présentes règles. Une fois qu'une opération boursière est acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un achat initial, la Société est tenue d'émettre, en faveur du membre compensateur qui effectue l'achat, les options achetées à la suite de l'opération;
- b) dans le cas d'un achat liquidatif, la Société est tenue de déduire de la position vendeur du membre compensateur qui effectue l'achat dans la série d'options dans le compte où s'est effectuée l'opération, le nombre d'options achetées à la suite de l'opération;
- c) dans le cas d'une vente initiale ou liquidative, la Société est tenue de verser au membre compensateur qui effectue la vente, au moment et de la manière prévus aux règles, le montant de la prime convenu à l'égard de l'opération.

Article B-107 - Émission d'options

- 1) La Société est l'émettrice de toutes les options achetées au cours d'opérations boursières. Sous réserve des stipulations de l'article B-108 de la présente règle, la Société est tenue d'émettre une option pour chaque achat initial dès l'acceptation de cette opération par la Société aux termes de l'article B-106.
- 2) L'option doit comporter les droits et obligations prévus à l'article B-110 ci-après et doit également préciser les conditions variables convenues entre le membre compensateur acheteur et le membre compensateur vendeur de la Société, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport d'opération qu'ils ont soumis à la bourse qui effectue l'opération boursière et qui la retransmet à la Société. Dans le cas

où il y aurait divergence entre le rapport de d'opération soumis à la bourse et celui qui est soumis à la Société, le dernier aura préséance dans les relations entre le membre compensateur et la Société.

Article B-108 - Relevé de la bourse

1) L'acceptation de chaque opération boursière et l'émission de chaque option par la Société, conformément aux articles B-106 et B-107, sont conditionnelles à ce que la bourse où s'effectue l'opération ait soumis à la Société un rapport contenant les informations suivantes relatives à l'opération fournies par le membre compensateur acheteur et le membre compensateur vendeur de la Société :

- a) l'identité des membres compensateurs acheteur et vendeur;
- b) la classe et la série d'options;
- c) le montant de la prime par quotité de négociation;
- d) le nombre de contrats;
- e) pour une opération dans le compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
- f) toute information supplémentaire requise par la Société.

Dans le cas où une opération boursière serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer sans tarder, verbalement ou par écrit, le membre compensateur acheteur de la Société, ainsi que tous les membres compensateurs vendeurs de la Société qui sont parties à l'opération.

2)

- a) Une opération liquidative portée à un compte-client qui a été déclarée à la Société à un moment où ses registres n'indiquaient aucune position en cours correspondante dans ce compte est, à toutes les fins des présentes règles, réputée une opération initiale dans la mesure où le nombre de contrats mentionnés à l'alinéa 1) d) du présent article B-108 excède le nombre de contrats, s'il en est, à l'égard desquels une position en cours existe.
- b) La Société avise promptement le membre compensateur concerné de toute modification, à la totalité ou à une partie d'une opération liquidative, en vue de la transformer en une opération initiale aux termes de l'alinéa 2) a) du présent article B-108.

3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'une bourse lui a soumis en retard l'information décrite au paragraphe 1) du présent article B-108.

Article B-109 - Paiement à la Société

1) Chaque jour ouvrable suivant immédiatement l'acceptation d'une opération boursière, le membre compensateur qui est acheteur doit verser à la Société au plus tard à l'heure de règlement ce jour ouvrable-là, tous les montants qui sont dus à la Société dans le compte où s'effectue cette opération boursière. Si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société a le droit de

liquider des positions dans ce compte et d'en affecter le produit au paiement de tous les montants dus par le membre compensateur en cause ou d'utiliser les dépôts de garantie du membre compensateur, étant entendu que la Société ne peut utiliser les dépôts de garantie relatifs à un compte-client au paiement d'un montant dû à l'égard de positions d'un compte autre que ce compte-client, et de plus que la Société ne peut utiliser les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché au paiement d'un montant dû à l'égard de positions d'un compte autre que ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société peut utiliser les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement pour compenser tous les montants dus par le membre compensateur à l'égard de l'opération boursière en cause peu importe le compte auquel elle est destinée. Si les dépôts de garantie (le cas échéant) du membre compensateur ne sont pas suffisants pour régler au complet la prime liée à cette opération boursière, la position acheteur qui résulte sera assortie d'un privilège, d'une sûreté et d'une hypothèque en faveur de la Société; celle-ci pourra liquider la position ou lever cette position acheteur et affecter le produit qu'elle en tirera en règlement des obligations du membre compensateur envers elle à l'égard de cette position.

- 2) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre compensateur non conforme.

Article B-110 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, acheter à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux présentes règles et aux règlements, règles et politiques de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.
- 2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, de livrer la quotité de négociation représentée par l'option, moyennant paiement du prix de levée global, le tout conformément aux présentes règles et aux règlements, règles et politiques de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, vendre à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux présentes règles et aux règlements, règles et politiques de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.
- 4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, de payer le prix de levée global sur livraison de la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux présentes règles et aux règlements, règles et politiques de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.

Article B-111 - Modalités des options

- 1) La date d'échéance et le prix de levée des options de chaque série sont fixés par la bourse où elles se négocient en vertu d'une entente avec la Société, au moment de l'admission à la cote de la série d'options par la bourse. Aucune série d'options ne devient admissible à la cote sans le consentement de la Société.
- 2) La quotité de négociation pour chaque série d'options est fixée par la Société et la bourse où l'option est négociée avant même que la série ne soit admise à la cote.
- 3) La quotité de négociation et le prix de levée initialement fixés pour une série d'options peuvent être rajustés conformément à l'article A-902.
- 4) Les dispositions applicables des présentes règles, y compris les sûretés à l'égard d'options accordés à la Société ainsi que les droits de liquidation de celle-ci qui y sont prévus, font partie des conditions propres à chaque contrat d'option émis par la Société.

Article B-112 - Positions acheteur

- 1) La position acheteur d'un membre compensateur sur une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation par la Société de l'achat initial du membre compensateur dans ce compte à l'égard d'une ou de plusieurs options de la série. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre d'options émises et cette position acheteur reste ensuite en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
 - a) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats initiaux dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;
 - b) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre compensateur dépose par la suite un avis de levée auprès de la Société pour ce même compte;
 - c) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
 - d) la position acheteur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;
 - e) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série transférées au compte en cause, avec le consentement du membre compensateur et de la Société, d'un autre compte du membre compensateur ou d'un compte d'un autre membre compensateur;
 - f) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série transférées du compte, avec l'autorisation du membre compensateur, à un autre compte du membre compensateur ou à un compte d'un autre membre compensateur;
 - g) le nombre d'options en position acheteur peut être rajusté à l'occasion conformément aux présentes règles;

- h) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre compensateur, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.
- 2) Sous réserve des présentes règles, toute option américaine détenue en position acheteur peut être levée en tout temps entre le moment de son acceptation par la Société et celui de son échéance, et toute option européenne détenue en position acheteur ne peut être levée qu'à la date d'échéance.

Article B-113 - Positions vendeur

- 1) La position vendeur d'un membre compensateur dans une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre compensateur, d'une ou de plusieurs options de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre d'options visées par l'opération et cette position vendeur reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
- a) la position vendeur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes initiales dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;
 - b) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre compensateur reçoit par la suite un avis de levée conformément aux présentes règles pour ce même compte;
 - c) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats liquidatifs dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
 - d) la position vendeur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;
 - e) la position vendeur est augmentée du nombre d'options transférées au compte en cause, avec l'autorisation du membre compensateur et de la Société, d'un autre compte du membre compensateur ou d'un compte d'un autre membre compensateur;
 - f) la position vendeur est diminuée du nombre d'options transférées du compte, avec l'autorisation du membre compensateur et de la Société, à un autre compte du membre compensateur ou à un compte d'un autre membre compensateur;
 - g) le nombre d'options de la position vendeur peut être rajusté à l'occasion, conformément aux présentes règles;
 - h) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre compensateur, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.
- 2) La Société peut céder, conformément aux présentes règles, ses obligations à l'égard de toute option, au moment de la levée de l'option, à tout membre compensateur ayant dans tout compte une position vendeur sur la même série d'options.

Article B-114 - Ententes du membre compensateur vendeur lors d'une vente initiale

Le membre compensateur responsable d'une vente initiale convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre compensateur dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée et maintenue par la suite, conformément à l'article B-113 de la présente règle;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre compensateur responsable doit effectuer tous les dépôts de garantie initiale exigibles et répondre à tous les appels de marge additionnelle conformément aux règles;
- c) dans le cas où le membre compensateur reçoit un avis de levée, il doit y répondre au nom de la Société conformément aux modalités de l'option et aux stipulations des règles.

Article B-115 - Ventes liquidatives

Un membre compensateur responsable d'une vente liquidative convient du fait que, sur acceptation de la vente par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position acheteur du membre compensateur et, lorsque l'alinéa B-108 2) a) s'applique, qu'elle crée une position vendeur dans le compte où s'effectue la vente qui correspond au nombre d'options visées par la vente.

Article B-116 - Achats liquidatifs

Un membre compensateur responsable d'un achat liquidatif convient du fait que, sur acceptation de l'achat par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position vendeur du membre compensateur et, lorsque l'alinéa B-108 2) a) s'applique, qu'elle crée une position acheteur dans le compte où s'effectue l'achat qui correspond au nombre d'options visées par l'achat.

Article B-117 - Règlement lorsque le bien sous-jacent fait l'objet de restrictions

- 1) Malgré les présentes règles, le Conseil a le pouvoir d'imposer les restrictions sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain, qu'il estime nécessaires ou judicieuses afin d'assurer un marché ordonné et équitable pour ce qui est des options ou des biens sous-jacents, ou qu'il juge dans l'intérêt du public ou nécessaire pour la protection des investisseurs.
- 2) Tant que de telles restrictions sont en vigueur, aucun membre compensateur ne peut, à l'égard d'un compte, effectuer de levée à l'encontre des restrictions imposées. Malgré ce qui précède, toutes ces restrictions sont levées à l'égard de toute série d'options à la date d'échéance pour la série ou, dans le cas d'options de style américain, pendant les 10 derniers jours précédant l'échéance de cette série d'options. Pendant ces 10 jours, ou par la suite, le Conseil peut restreindre la livraison des biens sous-jacents non possédés ou non détenus par le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat qui s'est vu assigner un avis de levée. Dans ce dernier cas, la Société doit, au début de chaque jour ouvrable, pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options d'achat; tout membre compensateur qui détient une position vendeur sur des options d'achat de cette série qui a reçu un avis de levée et qui ne possède ou ne détient pas les biens sous-jacents devant être livrés est tenu de payer une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat et qui a

signifié l'avis de levée est tenu d'accepter. En outre, pendant la période de 10 jours ou par la suite, le Conseil peut imposer des restrictions sur la livraison au moment de la levée des biens sous-jacents non possédés ou détenus par le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente et qui a levé l'option en question, et il peut en tout temps fixer une valeur de règlement, auquel cas la Société doit, au début de chaque jour ouvrable pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options de vente; tout membre compensateur qui détient une position vendeur sur des options de vente de cette série qui lève ces options et qui ne possède pas le bien sous-jacent exigé doit accepter une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement ainsi déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre compensateur qui détient une position vendeur sur l'option de vente et qui a reçu un avis de levée à l'égard du bien en question doit payer.

Article B-118 - Négociation sans certificats

La Société ne délivrera aucun certificat attestant l'émission d'options.

RÈGLE B-2 - RELEVÉ D'OPÉRATIONS

Article B-201 - Relevé des opérations sur options

- 1) Avant l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chaque membre compensateur un rapport d'activité consolidé pour chaque compte qu'il maintient auprès de la Société. Le rapport d'activité consolidé doit notamment indiquer les opérations boursières qu'il a effectuées dans chaque compte le jour ouvrable précédent.
- 2) À chaque date d'échéance, la Société doit remettre à chaque membre compensateur un relevé (le « relevé quotidien des opérations ») qui doit indiquer les opérations boursières que le membre compensateur a effectuées dans chaque compte le dernier jour de négociation pour des options qui expirent à cette date d'échéance.
- 3) À chaque jour ouvrable et date d'échéance, la Société doit remettre un rapport d'opérations à chaque membre compensateur de chaque bourse.
- 4) Pour chaque opération boursière d'options qui y figure, le rapport d'activité consolidé doit indiquer les éléments suivants :
 - a) l'identité du membre compensateur acheteur, celle du membre compensateur vendeur;
 - b) la classe et la série d'options;
 - c) la prime par quotité de négociation;
 - d) le nombre de contrats;
 - e) pour une opération au compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.
- 5) Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer de l'exactitude de tout relevé qui lui est remis conformément aux paragraphes 1) et 2) du présent article B-201. Si l'on soupçonne une erreur, il revient également à chaque membre compensateur, lorsque la chose est possible, de la corriger auprès du membre compensateur ayant effectué l'autre côté de l'opération boursière et les membres compensateurs doivent conjointement communiquer la correction à la Société. Si l'erreur ne peut être corrigée, l'opération doit être conjointement rapportée à la Société comme étant rejetée par les deux membres compensateurs qui y ont participé.
- 6) Chaque membre compensateur a jusqu'à 21 h 45, à la date d'échéance pour les séries d'options qui arrivent à échéance (ou tout autre moment pouvant être précisé), et jusqu'à une heure et demie avant la fermeture des bureaux, le jour ouvrable qui suit celui d'une opération boursière lorsque ce n'est pas une série d'options qui arrive à échéance, pour aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut de recevoir un tel avis avant l'échéance fixée et à moins que la Société n'ait rejeté la correction de l'erreur, ce qu'elle peut faire si elle le juge approprié, l'opération boursière acceptée par la Société, et telle qu'elle paraît dans le relevé, doit être finale et acceptée par les membres compensateurs y ayant participé.

- 7) Chaque membre compensateur est responsable envers la Société de toute opération boursière déclarée à cette dernière par une bourse où le membre compensateur est identifié comme membre compensateur acheteur ou membre compensateur vendeur de la Société, ou comme chambre de compensation associée responsable de cette opération boursière, peu importe l'exactitude du relevé de la bourse, à moins que la Société ne soit avisée d'une erreur conformément à la présente règle.

RÈGLE B-3 - SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

Article B-301 - Levée d'options

À moins d'une décision contraire de la Société, les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement, à chaque jour ouvrable durant les heures précisées par la Société:

- 1) Option de style américain
 - a) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
 - b) soit, dans le cas d'un membre compensateur désirant lever une option un jour ouvrable autre que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des affaires ce même jour ouvrable.
- 2) Option de style européen
 - a) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre compensateur qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

Article B-302 - Soumission des avis de levée

- 1) Chaque avis de levée doit indiquer une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.
- 2) Toute soumission d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 1) est irrévocable. Cependant, un avis de levée transmis par erreur peut être annulé par le membre compensateur jusqu'à l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable où l'avis de levée a été soumis par erreur.
- 3) Toute soumission d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 2) est irrévocable.
- 4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avenu si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

Article B-303 - Restriction à la soumission d'avis de levée

Lorsque la Société ou une bourse dont le membre compensateur est membre, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre compensateur sauf conformément aux conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de cette série ni, dans le

cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

Article B-304 - Acceptation des avis de levée

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres compensateurs est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

Article B-305 - Assignment au hasard des avis de levée

- 1) Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres compensateurs sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auquel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.
- 2) Sous réserve du paragraphe B-309 2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.
- 3) Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) b), son assignation est réputée soumise le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) a), l'assignation d'une telle option est réputée soumise à compter de la date d'échéance.
- 4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre compensateur qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre compensateur avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Article B-306 - Rapport des levées et des assignments

Un membre compensateur qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants :

- a) soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;
- b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.

Article B-307 - Modalités de levée à la date d'échéance

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

- a) au plus tard à 19 h15, à chaque jour d'échéance, la CDCC doit mettre à la disposition de chacun de ses membres compensateurs une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la CDCC. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la CDCC juge pertinent;
- b)
 - i) tout membre compensateur est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre compensateur peut aviser la CDCC du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre compensateur doit en aviser la CDCC.
 - ii) tout membre compensateur doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, à l'intérieur des délais énoncés par la CDCC dans le manuel des opérations. Les directives de levée d'options transmises à la CDCC sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquentment.
- c) tout membre compensateur est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre compensateur découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre compensateur indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre compensateur et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre compensateur peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre compensateur) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions du paragraphe d) ci-après;
- d) lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre compensateur désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement;
- e) tout membre compensateur est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :
 - i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des paragraphes b), c) ou d) du présent article B-307;

- ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le membre compensateur a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307, de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre compensateur ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE :

Les limites prédéterminées en regard de l'alinéa B-307 e) ii) sont les suivantes :

options sur actions, argent, obligations et unités de participation indicielle	-	0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-clients
	-	0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-firme et comptes de teneur de marché
options sur indice, or et contrats à terme	-	aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées

- a) tout membre compensateur doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;
- f) la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre compensateur relativement à tous coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la non-levée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre compensateur ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre compensateur qui ne se conforme pas aux dispositions des alinéas b) i) et ii) et du paragraphe f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre compensateur de se conformer à ces dispositions;
- g) à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux paragraphes a) à f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-208 des présentes règles :
- i) le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé au-delà de l'heure d'échéance;
 - ii) le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais être prolongé à moins de trois heures avant l'heure d'échéance.

- h) le défaut, de la part d'un membre compensateur d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux règles et fera en sorte que ce membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires);
- i) un membre compensateur qui soumet un avis d'échéance en conformité avec le paragraphe d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux règles, est réputé être un membre compensateur non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre compensateur;
 - i) soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits au paragraphe i), qui mettent le membre compensateur dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;
 - ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des teneurs de marché ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre compensateur est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.
- j) sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des règles, selon les dispositions des paragraphes i) ou j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre compensateur effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec le paragraphe d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;
- k) par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, à la date d'échéance telle qu'elle est rapportée à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse, sera utilisé;

sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié à la date d'échéance, ou lorsque des circonstances indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres compensateurs ne

peuvent lever d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des paragraphes b) ou e).

Article B-308 - Assignation des avis de levée aux clients

- 1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.
- 2) Chaque membre compensateur doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre compensateur, et conforme aux règlements, règles et politiques de chaque bourse où l'option est négociée, le cas échéant. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.
- 3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre compensateur ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

Article B-309 - Réassignation

- 1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres compensateurs ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément au paragraphe B-305 3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.
- 2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

Article B-310 - Avancement de la date d'échéance

Dans le cas d'un contrat d'option sur titres ayant comme bien sous-jacent une catégorie d'actions et étant rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces à la levée, la date d'échéance du contrat d'options est habituellement avancée à la date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant après celle-ci.

RÈGLE B-4 - LIVRAISON ET PAIEMENT EN REGARD DES OPTIONS LEVÉES

Article B-401 - Définitions

Malgré tout autre sens qui leur est attribué dans une autre règle, les expressions suivantes sont définies comme suit pour les fins de la règle B-4 :

« fonds de garantie » - dépôt(s) additionnel(s) effectués par un membre compensateur auprès de la Société à la demande de celle-ci pour faire en sorte que les obligations du membre compensateur soient exécutées.

« moment de livraison » - moment précisé à l'article B-404 auquel un membre compensateur doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent aux termes des présentes règles.

« membre compensateur livreur » - membre compensateur assigné, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre compensateur qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option de vente.

« membre compensateur receveur » - membre compensateur qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre compensateur assigné, dans le cas de la levée d'une option de vente.

Article B-402 - Avis de livraison

- 1) La Société produira un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre compensateur qui a soumis un avis de levée et à chaque membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier le membre compensateur, le compte à l'égard duquel l'avis de levée a été soumis, ou auquel il a été assigné, le nombre de contrats, par série d'options, levées ou assignées et la valeur.
- 2) La Société produira un relevé (le « relevé quotidien des livraisons non réglées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre compensateur qui a soumis un avis de levée et à chaque membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier tous les contrats qui n'ont pas encore été réglés.

Article B-403 - Livraison et paiement

En l'absence de disposition contraire prévue par la Société, la livraison du bien sous-jacent et son paiement s'effectuent conformément aux règles alors en vigueur.

Article B-404 - Obligation de livrer

Le membre compensateur livreur doit livrer en bonne et due forme, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sous-jacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons non réglées »), avant 13 h 45, le jour de règlement de levée prévu au relevé, et ce, aux conditions suivantes, en sus des dispositions applicables des règles :

- a) la Société peut imposer les amendes qu'elle juge appropriées pour le défaut de livrer à temps le bien sous-jacent;

- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- c) dans le cas où le membre compensateur livreur est tenu conformément à l'article B-116 de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le ou les biens sous-jacents, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre compensateur livreur est tenu de payer, et le membre compensateur receveur est tenu de recevoir, la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-116;
- d) la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;
- e) si le membre compensateur livreur ne livre pas le bien sous-jacent d'ici le moment précisé au présent article B-404, le membre compensateur receveur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au membre compensateur livreur. Le membre compensateur receveur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Article B-405 - Obligation du membre compensateur receveur

Le membre compensateur receveur doit recevoir, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sous-jacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons d'options non réglées »), avant 13 h 45, à la date de règlement de la levée prévue au relevé, et ce, aux conditions suivantes :

- a) la Société peut imposer les pénalités qu'elle juge appropriées pour le défaut de payer à temps le bien sous-jacent;
- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- c) dans le cas où le membre compensateur livreur est tenu conformément à l'article B-117 de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le bien sous-jacent, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre compensateur livreur est tenu de payer, et le membre compensateur receveur est tenu de recevoir la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-117;
- d) le membre compensateur receveur doit se conformer aux politiques d'accusé de réception établies par la Société;
- e) la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;
- f) si le membre compensateur receveur n'a pas payé le bien sous-jacent d'ici le moment précisé au présent article B-405, le membre compensateur livreur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au

membre compensateur receveur. Le membre compensateur livreur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Article B-406 - Livraison avant la date de règlement de la levée

L'acceptation d'une livraison avant la date de règlement de la levée est au choix du membre compensateur receveur.

Article B-407 - Défaut de livrer

Si le membre compensateur livreur qui doit effectuer une livraison en vertu de l'article B-404 ne l'effectue pas à la date de règlement de la levée (un « défaut de livraison »), le membre compensateur livreur deviendra un membre compensateur non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer la livraison ou autrement conclure un règlement avec le membre compensateur receveur ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir et livrer le bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre compensateur receveur et le membre compensateur livreur relativement au défaut de livraison et (ou) prendre toute autre mesure qu'elle estime, à sa discrétion exclusive, appropriée ou nécessaire afin de faire en sorte que les obligations du membre compensateur soient respectées, et cette mesure constituera une obligation du membre compensateur livreur. Si le bien sous-jacent non livré est acheté, pour le compte du membre compensateur receveur, aux meilleures conditions possibles, à un prix qui excède le montant de règlement de la levée, le membre compensateur livreur non conforme sera responsable de la différence et doit en verser rapidement le montant à la Société ou au membre compensateur receveur, selon le cas.

Article B-408 - Défaut de prendre livraison

Si le membre compensateur receveur tenu de prendre livraison aux termes de l'article B-405 fait défaut de prendre livraison du bien sous-jacent ou de payer le montant de règlement de la levée applicable au bien sous-jacent qui lui est livré en bonne et due forme au moment de la levée d'une option, et que ce défaut de paiement se prolonge jusqu'après 13 h 45 à la date de règlement de la levée, le membre compensateur receveur deviendra un membre compensateur non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer le paiement au membre compensateur livreur ou autrement conclure un règlement avec lui ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société ou le membre compensateur livreur peut, sur avis présenté au membre compensateur receveur non conforme et, si cette mesure est prise par le membre compensateur livreur, à la Société, liquider au meilleur cours offert sur le marché, pour le compte du membre compensateur receveur non conforme, une partie ou la totalité du bien sous-jacent non livré, et (ou) prendre toute autre mesure que la Société estime, à sa discrétion exclusive, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations du membre compensateur soient remplies, et cette mesure constituera une obligation du membre compensateur receveur. Un avis mentionnant toute perte résultant de la liquidation sur le marché doit être envoyé immédiatement à la Société et au membre compensateur receveur non conforme. Le membre compensateur receveur non conforme doit payer rapidement, et dans tous les cas avant 10 h 00 le jour ouvrable suivant immédiatement celui au cours duquel la liquidation a été effectuée, au membre compensateur livreur, la différence, le cas échéant, entre le montant de règlement de la levée et le prix auquel le bien sous-jacent a été liquidé.

Article B-409 - Pénalités et restrictions

- 1) En plus des mesures que la Société peut prendre à l'encontre des membres compensateurs non conformes aux termes de la demande d'adhésion, le Conseil fixe par résolution, à l'occasion, les pénalités payables dans le cas où un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement au moment fixé par les règles et les règlements; toutefois, la pénalité prévue pour un seul défaut ne peut excéder 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer en vertu des présentes règles, notamment aux termes de la règle A-4 ou A-5. Si un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, tel que l'exigent les règles et les règlements, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et continuera de s'appliquer jusqu'au moment où les obligations du membre compensateur non conforme auront été remplies ou qu'il aura été suspendu conformément à la règle A-4, si ce moment est antérieur.
- 2) Si, au moment de livraison, un membre compensateur livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou si un membre compensateur receveur fait défaut d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, les activités de compensation du membre compensateur non conforme seront immédiatement limitées à des achats liquidatifs et à des ventes liquidatives, à moins que la Société n'estime pas nécessaire d'imposer une telle restriction, en totalité ou en partie. Cette restriction sera maintenue jusqu'à ce que le membre compensateur non conforme dépose des fonds de garantie à la Société conformément aux articles B-411 et B-412 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, jusqu'à ce que le président du Conseil et deux de ses administrateurs en décident autrement. Le présent paragraphe 2) de l'article B-409 n'a pas pour effet d'empêcher la Société de suspendre immédiatement un membre compensateur non conforme aux termes de la règle A-4.

Article B-410 - Avis du défaut d'effectuer la livraison ou le paiement

La Société fera rapport sur un membre compensateur non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes ou appropriées à chacune des bourses, à tout organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, aux autres membres compensateurs et à toute entité qu'elle estime appropriée ou nécessaire. Cet avis peut, notamment, inclure les renseignements suivants : l'identité du membre compensateur livreur et du membre compensateur receveur, la valeur théorique de l'opération, l'émission devant être livrée, le montant de règlement ainsi que tout autre renseignement que la Société considère approprié ou pertinent.

Article B-411 - Forme des fonds de garantie

Les fonds de garantie doivent être sous la même forme que les dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608.

Article B-412 - Dépôt des fonds de garantie

- 1) Si un membre compensateur receveur a fait défaut d'accepter la livraison d'un bien sous-jacent et de le payer, il devient un membre compensateur non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement, ou, à la discrétion exclusive de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant que la Société peut fixer. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de

livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre compensateur, ni d'empêcher la suspension de ce membre compensateur aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

- 2) Sous réserve du paragraphe A-701 3), la Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre compensateur non conforme, ainsi que ses autres dépôts de garantie, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération, ainsi qu'à toutes autres fins prévues au paragraphe A-701 2).

Article B-413 - Livraison ou paiement

- 1) Si un membre compensateur livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent ou qu'un membre compensateur receveur fait défaut d'en accepter la livraison et de le payer, la Société utilisera les fonds dont elle dispose à ces fins, de la façon qu'elle considère appropriée, à son seul gré, pour livrer le bien sous-jacent ou le payer, ou autrement régler l'opération ayant échoué. La Société s'efforcera d'effectuer la livraison ou le paiement le plus tôt possible, eu égard à la nature du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération en particulier.
- 2) Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire excède les fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article B-412 et la marge ou les dépôts au fonds de compensation du membre compensateur non conforme, celui-ci sera responsable de l'excédent et le paiera rapidement à la Société, en sus des pénalités et des autres sanctions pouvant être imposées, ainsi que des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 3) Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire est inférieur aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article B-412, l'excédent, déduction faite de toutes les pénalités imposées et des frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés par la Société, sera retourné rapidement au membre compensateur, une fois que la Société aura été convaincue que toutes les obligations du membre compensateur ont été respectées.

Article B-414 - Autres pouvoirs de la société

Malgré ce qui précède, la Société pourra exiger qu'un membre compensateur non conforme dépose d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à sa discrétion exclusive, nécessaires ou souhaitables eu égard à la nature et à la valeur du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération ayant échoué. Un membre compensateur non conforme apportera son entière collaboration à la Société quant à l'opération ayant échoué et lui transmettra rapidement les renseignements relatifs à cette opération et à lui-même, à la demande de la Société.

Article B-415 - Suspension et autre action disciplinaire

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre compensateur non conforme aux termes de l'article B-409, la Société peut suspendre un membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou lui imposer les sanctions prévues aux dispositions de la règle A-4 et de la règle A-5.

Article B-416 - Force majeure ou urgence

Si la livraison, le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure ou d'une urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre compensateur touché doit en aviser immédiatement la bourse visée et la Société. La bourse visée et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de livraison et de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.

RÈGLE B-5 - CONDITIONS RATTACHÉES AUX CONTRATS D'OPTIONS

Article B-501 - Désignation des options

Les options doivent être désignées par voie de référence au bien sous-jacent, à sa date d'échéance, à son prix de levée, à son style et à son type.

Article B-502 - Approbation à l'égard du bien sous-jacent

Sous réserve des dispositions de l'article B-6, le bien sous-jacent visé par une option émise par la Société et la quotité de négociation de ce bien sous-jacent doivent être approuvés par le Conseil sur recommandation faite par une ou plusieurs bourses.

Article B-503 - Retrait de l'approbation à l'égard du bien sous-jacent

Lorsque le Conseil considère qu'un bien sous-jacent qu'il avait préalablement approuvé, pour quelque raison que ce soit, ne doit plus être approuvé, la Société doit donner à chaque bourse des directives visant à empêcher la création et la négociation de toute série additionnelle d'options de la classe d'options dont fait partie le bien sous-jacent et à interdire tout achat initial d'options de cette même classe d'options, sauf si la bourse la considère nécessaire.

Article B-504 - Modalités des options

- 1) Sous réserve de l'accord de la Société, la date d'échéance ainsi que le prix de levée d'options de chaque série sont établis par la bourse où elles sont négociées. Le prix de levée pour chaque série d'options doit de manière raisonnable se rapprocher du prix auquel se négocie le bien sous-jacent sur le marché boursier au moment où la série d'options est offerte à la négociation pour la première fois. Des séries additionnelles d'options appartenant à la même classe d'options peuvent être offertes lorsque le cours du bien sous-jacent s'écarte considérablement du prix initial.
- 2) La quotité de négociation et le prix de levée établis à une bourse lors de l'inscription initiale d'une série d'options peuvent être rajustés conformément aux présentes règles. Lorsqu'un rajustement est effectué, un avis doit en être donné sans délai par chaque bourse sur laquelle la série en cause est négociée à tous les membres compensateurs et la nouvelle quotité de négociation ainsi que le nouveau prix de levée doivent être affichés sur le parquet où cette série d'options se négocie.

RÈGLE B-6 - OPTIONS SUR TITRES

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et aux options de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur titres ».

Article B-601 - Définitions

Nonobstant l'article A-102, les définitions s'appliqueront à la Règle B-6 :

« action » – titre de propriété émis par une société par actions ou un FNB qui est une société d'investissement à capital variable.

« bien sous-jacent » – titres qui satisfont aux critères décrits dans la présente règle.

« bourse américaine » – un national securities exchange tel que défini dans le Securities Exchange Act of 1934 dans sa version modifiée de temps à autre.

« bourse canadienne » – une bourse reconnue tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre

« bourse principale » – eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, la bourse canadienne sur laquelle est inscrit ce titre si ce titre est inscrit sur une seule bourse canadienne. Dans le cas où ce titre spécifique est inscrit sur plus d'une bourse canadienne, la bourse canadienne ayant, pour une journée donnée, le volume d'opérations le plus élevé pour ce titre, tel que déterminé par la Société.

« FNB » – fonds négociés en bourse dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

« Option sur titres » – une option de style américain ou une option de style européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions ou une catégorie de parts.

« part » – titre de propriété émis par une fiducie ou un FNB qui est une fiducie.

« quotité de négociation » – 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

« SNP » – SNP canadiens et SNP américains.

« SNP américain » – alternative trading system tel que défini par la U.S. Securities and Exchange Commission dans ses règlements dans leurs versions modifiées de temps à autre.

« SNP canadien » – système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché dans sa version modifiée de temps à autre.

« titre » – action ou part.

« valeur des titres en circulation dans le public » – la valeur des titres en circulation dans le public est calculée selon la formule suivante : eu égard à un titre spécifique pour une journée donnée, le nombre d'unités du titre qui est en circulation et disponible pour négociation dans le public, multiplié par le cours de clôture de ce titre sur la bourse principale.

« volume nord-américain » – signifie pour l'application des dispositions en matière d'admissibilité et d'inadmissibilité des biens sous-jacents aux options, le total du volume d'opérations sur toutes les bourses canadiennes et américaines et sur tous les SNP où les titres sous-jacents sont négociés.

Article B-602 - Approbation à l'égard d'un bien sous-jacent

- 1) Les titres visés par les options sur titres émises par la Société doivent être approuvées par la Société en se fondant sur les critères énoncés à l'article B-603 ou B-605 des règles.
- 2) Une seule classe d'options sur titres sera approuvée à l'égard d'un seul émetteur, sauf si la Société juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire de classes d'options additionnelles.

Article B-603 - Critères d'admissibilité des titres sous-jacents aux options

- 1) Pour déterminer si des titres devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur titres, la Société, dans le cas où l'article B-607 ne s'applique pas, doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les actions satisfont à tous les critères suivants :
 - a) le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la valeur du titre en circulation se situe dans les premiers trente centiles (30 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;
 - c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent, se situe dans les premiers trente centiles (30 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.
- 2) La Société peut approuver comme bien sous-jacent un titre qui, par ailleurs, ne satisfait pas aux critères d'admissibilité prévus au paragraphe 1) de l'article B-603, mais qui satisfait à tous les critères suivants :
 - a) le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la valeur du titre en circulation dans le public se situe dans les premiers trente centiles (30 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant;
 - c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre courant, se situe dans les premiers trente centiles (30 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre courant.

Article B-604 - Critères d'inadmissibilité des titres sous-jacents aux options

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent article B-604, aucune nouvelle série d'une classe d'options sur titres déjà inscrite à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produit à l'égard du bien sous-jacent :
 - a) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la valeur du titre en circulation dans le public se situe au-dessous de celle des titres faisant partie des premiers quarante centiles (40 %) de la valeur totale des titres en circulation dans le public qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;
 - c) la moyenne quotidienne du volume nord-américain sur le titre, pour les vingt (20) derniers jours ouvrables du trimestre précédent se situe au-dessous des premiers quarante centiles (40 %) du volume nord-américain des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.
- 2) Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, la Société peut accepter de compenser des séries additionnelles d'options sur des biens sous-jacents qui respectent les critères décrits aux sous-paragraphes b) ou c) du paragraphe 1) du présent article B-604, sous réserve que le titre est inscrit à la cote d'une bourse canadienne.

Article B-605 - Critères d'admissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options

- 1) Dans les cas où les critères d'admissibilité prévus à l'article B-603 ne sont pas rencontrés, pour déterminer si des titres émis par un FNB devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur titres, la Société peut approuver leur inscription comme bien sous-jacent, si le FNB satisfait à tous les critères suivants :
 - a) les titres émis sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la valeur des titres en circulation dans le public est égale ou supérieure à 20 millions de dollars canadien;
 - c) les titres émis peuvent être créés ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable par le FNB pour un montant calculé en fonction de la valeur liquidative;
 - d) la documentation est jugée satisfaisante par la Société.
- 2) Les titres de FNB admis comme biens sous-jacents aux options conformément au paragraphe 1) ne sont pas sujets aux critères d'inadmissibilité prévus à l'article B-604.

Article B-606 - Critères d'inadmissibilité des titres de FNB comme biens sous-jacents aux options

Aucune nouvelle série d'une classe d'options sur titres de FNB déjà inscrite à la cote en vertu de l'article B-605 ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produisent à l'égard du bien sous-jacent :

- a) le titre n'est plus inscrit à la cote d'une bourse canadienne;
- b) les titres cessent d'être créés ou rachetés sur demande chaque jour ouvrable;
- c) La documentation est jugée inacceptable par la Société.

Article B-607 - Événements relatifs aux biens sous-jacents aux options sur titres

1) Acquisition d'une entité inscrite en bourse par une entité nouvellement constituée

Si une entité nouvellement constituée acquiert une entité déjà inscrite en bourse, les antécédents boursiers et autres de l'entité acquise peuvent être utilisés pour analyser l'admissibilité des titres de la nouvelle entité sur le marché des options comme il est prévu à l'article B-603.

2) Nouvelle dénomination sociale

La modification de la dénomination sociale d'une société n'a aucun effet sur l'admissibilité au marché des options des émissions de titres déjà inscrits en bourse. Toutes les statistiques et tous les antécédents antérieurs à la modification de la dénomination sociale de l'entité continuent de s'appliquer au bien sous-jacent de cette entité sous la nouvelle dénomination sociale.

3) Substitution d'une inscription

Si un titre coté en bourse est modifié à la suite d'une fusion ou d'une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres inscrits en bourse, la Société procédera au réexamen de l'admissibilité au marché des options sur titres de toutes les émissions inscrites en bourse touchées par la modification en question. Aucune décision de changer le statut d'admissibilité aux options d'un bien sous-jacent inscrit en bourse ne sera prise tant que la fusion ou l'acquisition n'aura pas été complétée. Ce réexamen se déroule généralement comme suit :

- a)
 - i) la Société s'assurera que chacune des entités parties à cette fusion ou acquisition est inscrite sur une bourse canadienne;
 - ii) soit, sur réception d'un avis concernant un événement relatif au bien sous-jacent ou après la date de clôture d'une offre d'achat de titres, la Société s'assurera que les titres d'au moins une des entités impliquées sont un bien sous-jacent à des options inscrites sur une bourse canadienne, et si ces options sont classées par la Société comme sujettes à un retrait de la cote, il est confirmé qu'elles n'ont pas atteint ou dépassé la date à partir de laquelle aucune nouvelle série ne peut être inscrite et aussi

le bien sous-jacent à ces options ne doit pas être considéré comme inadmissible sur le marché des options en vertu de l'article B-604 ou de l'article B-606;

- b) la Société s'assurera que, antérieurement à la fusion ou à l'acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition de titres inscrits en bourse, la somme de la valeur des titres en circulation dans le public des entités impliquées satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605;
- c) la Société s'assurera que les titres de la nouvelle entité résultant de la modification sont inscrit sur une bourse canadienne;
- d) la Société s'assurera que la nouvelle entité résultant de la modification satisfait aux critères énoncés au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du deuxième paragraphe de l'article B-603 ou au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article B-605.

4) Nouveaux titres

Si l'émission ou l'acquisition de titres inscrits en bourse aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donne lieu à la création de nouveaux titres, le lien entre les anciens et nouveaux titres établira le traitement qui sera accordé aux nouveaux titres par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En règle générale, si la nouvelle émission est la seule émission ordinaire de l'entité, elle sera considérée comme une substitution; sinon la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire. .

Article B-608 - Livraison en bonne et due forme de titres

Aux fins des présentes, un titre ne sera réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présente que si la livraison de ce titre constitue une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements et règles de toutes les bourses.

Article B-609 - Livraison de titres après la date ex-dividende

- 1) Lorsqu'un avis de levée d'options est dûment soumis à la Société avant la date ex-dividende (établie par la bourse où le bien sous-jacent est inscrit à la cote) visant une distribution qui entraîne un rajustement conformément aux règles, le membre livreur doit effectuer la livraison conformément à ce rajustement, à moins que celui-ci ainsi que le membre receveur et la Société n'en conviennent autrement.
- 2) Lorsqu'un avis de levée d'options est dûment soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende visant une distribution qui n'entraîne pas de rajustement conformément aux règles, et que la livraison du bien sous-jacent s'effectue trop tard pour permettre au membre receveur de transférer le bien sous-jacent à son nom et de toucher ainsi le produit de la distribution, le membre livreur, au moment de la livraison, doit établir un paiement à l'ordre du membre receveur égal au montant de la distribution, payable le jour de paiement de la distribution.

- 3) Lorsqu'un bien sous-jacent est inscrit à la cote de plus d'une bourse et que des dates ex-dividende différentes sont fixées par les bourses, la date la plus rapprochée sera réputée être la date ex-dividende aux fins d'application du présent article.

RÈGLE B-7 - OPTIONS SUR OBLIGATIONS

La présente règle B-7 ne s'applique qu'aux options de style américain où le bien sous-jacent est une catégorie de titres d'emprunt émis par le gouvernement du Canada (une « obligation »). Dans la présente règle B-7, ces options sont appelées «options sur obligations».

Article B-701 - Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes en rapport avec les options sur obligations sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada dont la valeur nominale à l'échéance est de 500 millions de dollars et plus.

« quotité de négociation » — 25 000 \$ CA de valeur nominale à l'échéance.

Article B-702 - Prix de levée

(retiré 6/92)

Article B-703 - Obligations de bonne livraison

Les obligations pouvant être livrées à la levée d'une option sur obligations doivent appartenir au bien sous-jacent pour cette série d'options sur obligations et elles doivent comporter des coupons d'intérêt valables à compter de la dernière date de paiement d'intérêt sur ces obligations, jusqu'à la date d'échéance de celles-ci inclusivement. Si le gouvernement du Canada émet une nouvelle série d'obligations qui ne peuvent être distinguées d'un bien sous-jacent pour ce qui est de la date d'échéance, du taux d'intérêt et des dates de paiement de l'intérêt, cette nouvelle série d'obligations est réputée constituer le bien sous-jacent et peut être livrée à compter du jour suivant la date à laquelle un intérêt a été payé pour la première fois sur celle-ci.

RÈGLE B-8 - OPTIONS SUR L'ARGENT

La présente règle B-8 ne s'applique qu'aux options de style américain où le bien sous-jacent est de l'argent en lingot. Ces options y sont appelées «options sur l'argent».

Article B-801 - Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes en rapport avec les options sur l'argent sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — argent en lingot d'une pureté de 999 parties sur 1 000.

« quotité de négociation » — 100 onces troy.

Article B-802 - Prix de levée

(retiré 6/92)

Article B-803 - Livraison

Malgré les dispositions de l'article B-404, à la levée d'une option sur l'argent, le membre compensateur s'acquittera de son obligation de lever le bien sous-jacent en livrant à sa place un certificat le représentant et répondant aux critères établis à l'occasion par la Société.

Article B-804 - Devise

L'ensemble des opérations et des règlements relatifs aux options sur l'argent s'effectuent en dollars américains. Tous les dépôts de garantie seront calculés en dollars américains et convertis en dollars canadiens selon un taux de change déterminé de temps à autre par la Société. Les frais de compensation et de garantie relatifs aux options sur l'argent seront perçus en dollars canadiens.



RÈGLE B-9 - OPTIONS SUR PARTS LIÉES À UN INDICE

Supprimée 03/02

RÈGLE B-10 - OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICES BOURSIERS

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices boursiers admissibles. Ces options y sont appelées « options sur indices boursiers ».

Article B-1001 - Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options de style européen sur indices boursiers sont définies comme suit :

« Bourse » – Bourse de Montréal Inc.

« bien sous-jacent » – l'indice boursier admissible faisant l'objet de l'option.

« date de règlement de la levée » – le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » – solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » – solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » – prix de levée d'une option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur courante totale » – niveau d'ouverture officiel d'un indice à la date d'échéance de l'option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.

« valeur sous-jacente » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice boursier admissible faisant l'objet d'une classe d'options sur indice boursier admissible.

Article B-1002 - Prix de levée

(retiré)

Article B-1003 - Relevé des opérations sur options

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la

forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

Article B-1004 - Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options de style européen sur indice boursier admissible figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec le bien sous-jacent à une option de style européen sur indice boursier admissible s'entend du niveau d'ouverture officiel de l'indice, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option de style européen sur indice boursier et les membres compensateurs ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux paragraphes B-307 b) ou e).

Article B-1005 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur indice boursier admissible:

- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Article B-1006 - Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apportés aux modalités des options sur indice boursier admissible lors certaines valeurs sous-jacentes à l'indice boursier admissible sont ajoutées à celui-ci ou en sont retranchées, ou lorsque la pondération moyenne d'une ou de plusieurs valeurs composant l'indice boursier admissible est modifiée. Cependant, si la Société juge, à sa seule discrétion, que pareil ajout, retrait ou rajustement entraîne une discontinuité importante du niveau de l'indice boursier admissible, elle peut modifier les modalités des options sur l'indice boursier admissible en question par des mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions

acheteur ou vendeur sur ces contrats. Toute décision à l'égard des modifications conformément au présent article relève du comité des rajustements prévu par le paragraphe A-902 2).

Article B-1007 - Niveau d'ouverture officiel

- 1) Si la Société détermine que le niveau d'ouverture officiel du bien sous-jacent à une série d'options sur indice boursier admissible (la « série visée ») n'est pas communiqué ni autrement connu aux fins du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;
 - a) suspendre les obligations de règlement de levée des membres compensateurs assignés relativement aux options sur indice boursier admissible de la série visée. Lorsque la Société juge que le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier admissible peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;
 - b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur le niveau officiel de l'indice.
- 2) Le niveau d'ouverture officiel d'un indice donné, tel qu'il est fourni par la bourse publiant cet indice, est réputé irrévocablement exact; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier admissible déclaré comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un niveau d'ouverture officiel de l'indice modifié à des fins de règlement.

Article B-1008 - Livraison et paiement des options levées

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, en ce qui a trait aux options sur indice, les options sur indice boursier admissible levées et assignées seront réglées au comptant à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée.

Article B-1009 - Suspension d'un membre compensateur - Options levées

- 1) Malgré l'article A-408, à moins que la Société ne donne de directives contraires dans un cas particulier, les options sur indice boursier admissible levées auxquelles un membre compensateur suspendu est partie seront liquidées au moyen des procédures indiquées aux articles B-407 et B-408, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne pas racheter ni revendre, selon le cas, les titres en cause sur le marché ouvert. Les pertes et gains qui découlent de ces rachats ou reventes d'office sont respectivement débités ou crédités, selon le cas, au compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu; cependant, l'ensemble des pertes, lors de rachats ou de reventes d'office, inscrites au compte du teneur de marché sont d'abord débitées du compte en question dans la mesure où celui-ci contient des fonds, et seul le montant du déficit de ce compte est débité du compte de règlement liquidatif.

- 2) La Société doit procéder au règlement conformément à l'article B-1009 auprès de tous les membres compensateurs qui ont reçu un avis de levée déposé par un membre compensateur suspendu ou qui ont déposé des avis de levée qui ont été assignés au membre compensateur malgré sa suspension.

RÈGLE B-11 - OPTIONS SUR CONTRATS À TERME D'OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

La présente règle B-11 n'est applicable qu'aux options de style américain lorsque le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme d'obligations ».

Article B-1101 - Définitions

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

« bien sous-jacent » – contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada d'une valeur nominale de 100 000 \$ échéant au cours du mois d'échéance stipulé.

« date d'échéance » – dernier jour de négociation.

« dernier jour de négociation » – troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède de deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

« mois d'échéance » – mois civil précédant immédiatement le mois indiqué dans le libellé de la série d'options.

« option » – contrat conférant au membre compensateur acheteur le droit de prendre une position acheteur (option d'achat) ou une position vendeur (option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre compensateur vendeur, sur présentation d'un avis d'assignation, à prendre une position vendeur (option d'achat) ou une position acheteur (option de vente) sur le bien sous-jacent.

« prix de levée » – prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être prise à la levée d'une option.

« quotité de négociation » – un contrat représentant le bien sous-jacent.

Article B-1102 - Modalité de levée à la date d'échéance

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

- | | |
|--------------|--------------------------------------------------------------------|
| B-307 a) | Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des affaires |
| B-307 b) ii) | À l'heure de fermeture des affaires |
| B-307 f) | Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance |

- 2) Le « cours de clôture » – pour les options sur contrats à terme dont il est question à l'article B-307 signifie le cours du bien sous-jacent à la clôture de la séance de boursière à la date d'échéance.

Article B-1103 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs

- 1) Sous réserve des dispositions des règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à compter du moment où l'option est émise conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, d'assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

Article B-1104 - Dépôts au fonds de compensation

Les membres compensateurs autorisés à compenser des options sur contrats à terme doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Article B-1105 - Date de règlement des options levées

Aux fins d'application de la présente règle B-11 et malgré tout autre élément contenu aux présentes règles, la date de règlement de la levée correspond à la date d'échéance.

Article B-1106 - Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié chaque jour, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture de la séance boursière, le jour en cause.

- 2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et quinze minutes après l'heure de fermeture des affaires, à la date d'expiration d'une série d'options sur contrats à terme, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Article B-1107 - Assignation au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme, mais le paragraphe B-305 3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément à l'alinéa B-301 1) a) ou à l'alinéa B-301 1) b) entre en vigueur le jour même.

Article B-1108 - Relevé des levées et des assignations

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglées ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme donnent lieu à une position sur contrats à terme.

Article B-1109 - Livraison à l'égard des options levées

La règle B-4 Livraison et paiement en regard des options levées ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

RÈGLE B-12 - OPTIONS SUR L'OR

Les articles de la présente règle B-12 ne s'appliquent qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est de l'or en lingot. Dans la présente règle B-12, ces options sont appelées « options sur l'or ».

Article B-1201 - Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102, en ce qui a trait aux options sur l'or, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« bien sous-jacent » – lingot d'or affiné d'une pureté de 995 parties sur 1 000 et acceptable comme or de bonne livraison à Londres, en Angleterre.

« date de règlement de la levée » – jour ouvrable suivant la date d'expiration.

« moment de livraison » – moment précisé à l'article B-404 auquel un membre compensateur doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué à ses obligations prévues dans les présentes règles.

« montant de règlement de la levée d'une option d'achat » – montant égal à 10 fois le résultat de la valeur au marché moins le prix de levée.

« montant de règlement de la levée d'une option de vente » – montant égal à 10 fois le résultat du prix de levée moins la valeur au marché.

« prix de levée » – prix par once du bien sous option précisé dans le contrat d'options.

« unité de négociation » – 10 onces troy.

« valeur au marché » – prix au comptant d'une once du bien sous-jacent, établi lors du « Fixing » d'après-midi du prix de l'or à Londres, en Angleterre, le dernier jour de négociation.

Article B-1202 - Prix de levée

(retiré)

Article B-1203 - Relevé des opérations sur options

Malgré les dispositions du paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires, le jour ouvrable suivant le jour où une opération boursière a lieu, pour aviser la Société, dans la forme prescrite, de toute erreur. Sauf avis en ce sens reçu au plus tard à l'heure limite convenue, l'opération que la Société accepte et qui figure dans son relevé est finale et lie les membres compensateurs qui y sont déclarés parties.

Article B-1204 - Contrats levés

Comme les contrats levés sont réglés au comptant et qu'ils sont compris dans le règlement quotidien, les articles A-407, B-407 et B-408 ne s'appliquent pas aux options sur l'or de style européen.

Article B-1205 - Procédure de levée à la date d'expiration

Les options sur l'or de style européen sont consignées avec les options de style américain dans le rapport des échéances produit à chaque date d'échéance, et toutes les positions acheteurs en jeu sont automatiquement levées conformément à l'article B-307.

Article B-1206 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs

Malgré les dispositions de l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur l'or :

- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée pour cette option, de payer à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Article B-1207 - Valeur au marché non publiée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que la valeur au marché n'est pas publiée ni autrement connue aux fins de calculer le montant de règlement de la levée d'une option d'achat ou de vente sur l'or, elle peut, en plus de toute autre disposition permise en vertu des règles, prendre les mesures suivantes :
 - a) suspendre les obligations de règlement des membres compensateurs qui lèvent des options et de ceux qui reçoivent un avis d'assignation relativement à des options sur l'or. Lorsque la Société juge que la valeur au marché est rendue publique ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'options d'achat et de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options levées;
 - b) fixer les montants de règlement de la levée d'options d'achat et de vente sur l'or qui sont levées, conformément aux renseignements les plus complets sur la valeur au marché exacte dont elle dispose.
- 2) La valeur au marché telle qu'elle est rapportée par la bourse, sur laquelle l'option sur l'or se négocie, est réputée exacte en tout état de cause. Toutefois, si la Société juge, à sa discrétion, que la valeur au marché rendue publique est inexacte, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger que les règlements se fassent à partir d'une valeur au marché différente.

Article B-1208 - Livraison et paiement des options levées

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408, en ce qui a trait aux options sur l'or :

- a) les levées et assignations d'options sur l'or sont réglées à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée;
- b) aucune marge n'est exigée ni aucun crédit sur marge accordé relativement à ces options à cette date.

Article B-1209 - Devises

La négociation d'options sur l'or et le règlement de leurs levées sont libellés en dollars américains. Les exigences de marge sont calculées en dollars américains et converties en dollars canadiens. Les frais de compensation et la marge liés aux options sur l'or sont payables en dollars canadiens.

RÈGLE B-13 - OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

La présente règle B-13 n'est applicable qu'aux options de style américain dont le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes ».

Article B-1301 - Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes échéant au cours du mois d'échéance stipulé;

« date d'échéance » – dernier jour de négociation;

« dernier jour de négociation » – les options cessent de se négocier le même jour et à la même heure que le contrat à terme sous-jacent, c.-à-d. à 10 h 00 le deuxième jour ouvrable à Londres (Grande-Bretagne), qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance. Cependant, les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cesseront de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option;

« option » – contrat conférant au membre compensateur acheteur le droit d'assumer une position acheteur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position vendeur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option, si l'option est assignée, à assumer une position vendeur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position acheteur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent;

« prix de levée » – prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être assumée à la levée d'une option;

« quotité de négociation » – contrat représentant le bien sous-jacent.

Article B-1302 - Modalité de levée à la date d'échéance

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a)	Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des affaires
B-307(b)ii)	À l'heure de fermeture des affaires
B-307(f)	Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

2) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes dont il est question à l'article B-307 signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

Article B-1303 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes.

Article B-1304 - Dépôts au fonds de compensation

Les membres compensateurs autorisés à compenser des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Article B-1305 - Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.
- 2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Article B-1306 - Assignment au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais le paragraphe B-305 3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément à l'alinéa B-301 1) a) ou à l'alinéa B-301 1) b) entre en vigueur le jour de la soumission de l'avis de levée.

Article B-1307 - Relevé des levées et assignations

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglée ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes donnent lieu à une position sur contrats à terme.

RÈGLE B-14 - OPTIONS SUR REÇUS DE VERSEMENT

La présente règle B-14 ne s'applique qu'aux options de style américain où le bien sous-jacent est un reçu de versement attestant des actions d'une société (un « reçu de versement »). Dans la présente règle B-14, ces options sont appelées « options sur reçus de versement ».

Article B-1401 - Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur reçus de versement ont la signification suivante :

« bien sous-jacent » – reçu de versement qui satisfont aux critères décrits dans la présente règle.

« quotité de négociation » – 100 unités du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

« reçu de versement » – reçu de versement attestant la propriété véritable d'une action de société et l'obligation de payer le solde du prix d'achat de cette action.

Article B-1402 - Approbation à l'égard des reçus de versement sous-jacents

- 1) Les reçus de versement sous-jacents aux options sur reçus de versement doivent être approuvés par le Conseil sur recommandation faite par une ou plusieurs bourses. En approuvant les reçus de versement sous-jacents, le Conseil doit tenir compte des facteurs suivants :
 - a) les reçus de versement sous-jacents doivent être caractérisés par un grand nombre d'unités en circulation, largement réparties et activement négociées;
 - b) les reçus de versement sous-jacents doivent être dûment inscrits à la cote d'une bourse et y être affichés pour fins de négociation;
 - c) les reçus de versement sous-jacents doivent satisfaire aux exigences prévues aux conventions intervenues entre les bourses et la Société.
- 2) Seule une classe d'options est approuvée à l'égard de chaque classe de reçus de versement, sauf si le Conseil juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire d'une ou de plusieurs classes d'options additionnelles à l'égard de cette classe de reçus de versement.

Article B-1403 - Critères d'admissibilité des options sur reçus de versement

- 1) Pour savoir si des reçus de versement devraient être admis comme bien sous-jacent à une option sur reçus de versement, le Conseil doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les reçus de versement satisfont à tous les critères suivants :
 - a) il existe un flottant composé d'au moins 10 000 000 de reçus de versement détenus par des personnes qui ne sont pas des « initiés » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada;
 - b) le prospectus définitif relatif aux reçus de versement précise que le paiement des actions attestées par les reçus de versement doit être acquitté en deux versements au maximum;

- c) le cours du marché est d'au moins 5 \$ par reçu de versement;
 - d) les actions ordinaires et, le cas échéant, les actions de participation sans droit de vote, les actions de participation avec droit de vote restreint ou subordonné et les actions privilégiées en circulation de l'émetteur dont les titres sont attestés par les reçus de versement ont une valeur globale de 500 000 000 \$ ou plus.
- 2) Les critères énoncés au paragraphe 1) du présent article B-1403 peuvent être occasionnellement modifiés selon une entente entre la Société et les bourses concernées.

Article B-1404 - Critères d'insuffisance des options sur reçus de versement

- 1) Aucune nouvelle série d'une classe d'options sur reçus de versement déjà inscrite à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produit à l'égard du bien sous-jacent :
- a) moins de 10 000 000 d'actions de la classe ou de la série attestée par le bien sous-jacent sont détenues par des personnes qui ne sont pas des « initiés » en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada;
 - b) le bien sous-jacent n'est plus inscrit à la cote d'une bourse;
 - c) l'émetteur des actions attestées par le bien sous-jacent ou l'une de ses filiales importantes a fait défaut en ce qui a trait au versement d'un dividende ou du fonds d'amortissement sur actions privilégiées ou ordinaires, ou au versement du capital, de l'intérêt ou du fonds d'amortissement sur un emprunt, ou encore au versement de frais de location en vertu de baux à long terme, et ce défaut n'a pas été corrigé dans les six mois après la date où il est survenu;
 - d) l'émetteur des actions attestées par le bien sous-jacent ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation en temps opportun suivant les règlements, règles et politiques des bourses canadiennes à la cote desquelles le bien sous-jacent est inscrit;
 - e) la capitalisation boursière de l'émetteur dont les actions sont attestées par le bien sous-jacent, incluant toutes les actions ordinaires et, le cas échéant, les actions de participation sans droit de vote, les actions de participation avec droit de vote restreint ou subordonné et les actions privilégiées, a été inférieure à 500 000 000 \$ durant la majorité des jours ouvrables des neuf mois précédents.
- 2) Dans des circonstances exceptionnelles (tel qu'il est convenu par la Société et les bourses concernées) et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, une bourse peut inscrire à sa cote des séries additionnelles d'options sur des biens sous-jacents sont visés par un ou plusieurs des critères décrits au paragraphe 1) du présent article B-1404.
- 3) Les critères décrits au paragraphe 1) du présent article B-1404 peuvent être occasionnellement modifiés selon une entente entre la Société et les bourses concernées.

Article B-1405 - Méthode d'évaluation de l'effet des modifications de la cote officielle des reçus de versement sur l'admissibilité de ceux-ci sur le marché des options sur reçus de versement

1) Premières inscriptions ou inscriptions supplémentaires

Si une société qui vient de s'établir acquiert une société déjà inscrite en bourse, les antécédents boursiers et autres de la société devancière peuvent être utilisés pour analyser l'admissibilité des actions de la nouvelle société sur le marché des options.

2) Nouvelle dénomination sociale

La modification de la dénomination sociale d'une société n'a aucun effet sur l'admissibilité au marché des options des émissions de titres déjà inscrits en bourse. Toutes les statistiques et tous les antécédents de la société devancière continuent de s'appliquer aux titres émis sous la nouvelle dénomination sociale.

3) Substitution d'une inscription

Si un titre coté en bourse est modifié à la suite d'une fusion ou d'une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition d'actions inscrites en bourse, on procède au réexamen de l'admissibilité sur le marché des options de toutes les émissions inscrites en bourse touchées par la modification en question. La décision de changer le statut sur le marché des options d'une émission inscrite en bourse ne sera prise qu'une fois la fusion ou l'acquisition terminée. Ce réexamen se déroule généralement comme suit :

- a) sur réception d'un avis de modification de la situation d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, il est confirmé qu'au moins une des sociétés devancières a des options sur reçus de versement inscrites à une bourse, et si ces options sont classées comme sujettes à un retrait de la cote, il est confirmé qu'elles n'ont pas atteint ou dépassé la date à partir de laquelle aucune nouvelle série ne peut être inscrite et aussi le bien sous-jacent à ces options ne doit pas être considéré comme inadmissible sur le marché des options conformément à l'article B-1404 des présentes règles;
- b) sur réception d'un avis de modification de la situation d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, les secrétaires des sociétés devront confirmer que le nombre d'actions détenues par le public et le nombre d'actionnaires propriétaires véritables des actions de la nouvelle société dépassent les critères d'admissibilité du marché des options énoncés dans l'article B-1403. Une telle confirmation n'est pas nécessaire lorsque la société qui fait l'offre d'achat est déjà jugée admissible au marché des options;
- c) il est confirmé que le cours du marché des reçus de versement de la nouvelle société est de 5 \$ et plus par reçu;
- d) il est confirmé que, antérieurement à l'annonce de la prise de contrôle, de la fusion ou de la réorganisation, la capitalisation boursière (incluant toutes les actions ordinaires et privilégiées) des sociétés devancières était d'au moins 500 000 000 \$;

- e) il est confirmé que les titres, attestés par les reçus de versement, de la nouvelle société résultant de la modification sont inscrits à une bourse.

Article B-1406 - Défaut de livrer

Si le membre compensateur qui doit effectuer une livraison en vertu de l'article B-403 ne l'effectue pas à la date de règlement de la levée, la Société peut acheter, pour le compte du membre compensateur receveur, le bien sous-jacent non livré, et ce, aux meilleures conditions possibles. Si le bien sous-jacent n'est pas disponible, la Société obligera le membre compensateur livreur à faire un règlement en espèces, déterminé par le cours du marché de clôture le jour de la levée, multiplié par le nombre d'unités.

Article B-1407 - Rajustements des modalités

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, un fractionnement d'actions, un regroupement d'actions, une émission de droits de souscription, une distribution de montants, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un titre sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un titre sous-jacent, le nombre d'options sur reçus de versement, la quotité de négociation, le prix de levée et le titre sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne toutes les options sur reçus de versement en circulation négociables sur ce titre, peuvent être rajustés conformément au présent article B-1407.
- 2) La Société, agissant par le comité des rajustements, décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un titre sous-jacent, ainsi que la nature et la portée d'un tel rajustement, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les acheteurs et les vendeurs d'options sur reçus de versement portant sur ce titre, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les options sur reçus de versement portant sur ce titre, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le titre sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres compensateurs, à toutes les bourses et autorités en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ayant juridiction sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article B-1407 demeure à son entière discrétion, est définitive, lie tous les investisseurs et ne peut faire l'objet d'une révision d'une autorité en valeurs mobilières et/ou en instruments dérivés ayant juridiction sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes.
- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, par l'émetteur, sur le titre attesté par un reçu de versement.
- 4) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux titres attestés par un reçu de versement, autre qu'une distribution d'espèces en vertu du paragraphe 3) du présent article B-1407, et que le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

- i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit par la valeur par reçu de versement du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet événement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement aux titres attestés par le nombre de reçus de versement représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent paragraphe ou à tout autre paragraphe du présent article B-1407, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 5) Lorsque se produit un événement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux paragraphes précédents du présent article B-1407, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des contrats d'options sur reçus de versement touchés par cet événement.
- 6) En règle générale, les rajustements apportés aux options sur reçus de versement en cours conformément au présent article B-1407 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le reçu de versement sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un reçu de versement sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, la Société considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article B-1407. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le reçu de versement sous-jacent peut se négocier.
- 7) En règle générale :
 - i) tous les rajustements du prix de levée d'une d'option sur reçus de versement en cours doivent être arrondis au 0,05 \$ près et tous les rajustements de la quotité de négociation doivent être arrondis au chiffre entier inférieur afin d'éliminer toute fraction;
 - ii) si la quotité de négociation est arrondie au chiffre entier inférieur afin d'éliminer une fraction, le prix de levée rajusté doit être rajusté de nouveau au 0,05 \$ près, afin de tenir compte de toute diminution de la valeur de l'option sur reçus de versement résultant de l'élimination de la fraction.
- 8) Malgré les règles générales énoncées aux paragraphes 3) à 7) du présent article B-1407 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article B-1407, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites au paragraphe 2) du présent article B-1407, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

En règle générale, un dividende en espèces ou une distribution d'un montant n'excédant pas 10 % de la valeur au marché (selon le cours de clôture le jour de négociation précédant la date où ce dividende ou cette distribution est annoncé) de la classe d'actions attestées par les reçus de versement (et non la valeur

au marché des reçus de versement eux-mêmes) est réputé être un « dividende en espèces ordinaire ou une distribution ordinaire » aux termes du paragraphe 3) du présent article B-1407. Le comité des rajustements doit déterminer cas par cas si d'autres dividendes en espèces ou d'autres distributions sont des « dividendes en espèces ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des dividendes ou des distributions qui devraient faire l'objet d'un rajustement.

Lorsque le comité des rajustements décide d'apporter un rajustement dans le cas d'un dividende en espèces ou d'une distribution, le rajustement doit être fait conformément aux dispositions du paragraphe 6) du présent article B-1407.

Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le titre sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du titre sous-jacent ou qu'ils sont rachetés, le comité des rajustements doit déterminer s'il convient d'apporter un rajustement.

Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un titre sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du titre sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des options sur reçus de versement en cours seront normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une fusion-absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.

Article B-1408 - Livraison de reçus de versement après la date ex-dividende

- 1) Lorsqu'un avis de levée d'options est dûment soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende (établie par la bourse où le bien sous-jacent est inscrit) visant une distribution qui entraîne un rajustement conformément aux règles, le membre compensateur livreur doit effectuer la livraison conformément à ce rajustement, à moins que le membre compensateur livreur, le membre compensateur receveur et la Société n'en conviennent autrement.
- 2) Lorsqu'un avis de levée d'options est soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende visant une distribution qui n'entraîne pas de rajustement conformément aux règles, et que la livraison du bien sous-jacent s'effectue trop tard pour permettre au membre compensateur receveur de transférer le bien sous-jacent à son nom et de toucher ainsi le produit de la distribution, le membre compensateur livreur, au moment de la livraison, doit établir un chèque à l'ordre du membre compensateur receveur au montant de la distribution, payable le jour de paiement de la distribution.
- 3) Lorsqu'un bien sous-jacent est inscrit à la cote de plus d'une bourse et que des dates ex-dividende différentes sont fixées par les bourses, la date la plus rapprochée sera réputée être la date ex-dividende aux fins de l'application du présent article B-1408.

RÈGLE B-15 - OPTIONS COMMANDITÉES

La présente règle B-15 ne s'applique qu'aux options commanditées de style américain ou européen. Le bien sous-jacent à une option commanditée peut être un indice ou une action.

Article B-1501 - Définitions

Nonobstant l'article A-102, aux fins des options commanditées, les expressions suivantes sont définies comme suit :

- « bien sous-jacent » — des actions et indices répondant aux critères décrits à la présente règle.
- « bourse reconnue » — une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de Bourse de Montréal Inc.
- « commanditaire » — une entité approuvée par Bourse de Montréal Inc. aux fins de commanditer des options commanditées.
- « date d'échéance » — la date précisée par Bourse de Montréal Inc.
- « date de levée » — dans le cas d'une option commanditée en particulier, la date à laquelle ladite option est levée aux termes de l'article B-1506.
- « date de règlement de la levée » — la date précisée par Bourse de Montréal Inc.
- « livraison » — la livraison physique effectuée conformément à la procédure de livraison de CDS ou tout autre dépositaire officiel de titres autorisé par la Société à la date de règlement de la levée, ou à une date déterminée par ailleurs par la Société.
- « montant du règlement de la levée d'options d'achat » — la différence en espèces lorsque le prix de levée global est déduit de la valeur globale à la date de levée et est multiplié par le taux de change.
- « montant du règlement de la levée d'options de vente » — la différence en espèces lorsque la valeur globale à la date de levée est déduite du prix de levée global et est multipliée par le taux de change.
- « option commanditée » — une option pour laquelle un commanditaire est l'unique vendeur autorisé.
- « prix de levée global » — le prix de levée d'une option commanditée multiplié par la quotité de négociation du bien sous-jacent à l'option commanditée.
- « taux de change » — le cours au comptant du dollar canadien par rapport aux devises à la clôture, tel qu'établi et rapporté par Bourse de Montréal Inc.
- « valeur globale à la date de levée » — dans le cas d'une option commanditée où le bien sous-jacent est un indice, le niveau de l'indice à la clôture ou à l'ouverture (tel que précisé dans les caractéristiques du contrat) à la date de levée multiplié par 1 \$ et multiplié par la quotité de négociation; et, dans le cas d'options commanditées où le bien sous-jacent est une action, le prix de l'action à la clôture ou à l'ouverture à la date de levée multiplié par la quotité de négociation.

« volume de négociation » — aux fins de la détermination de l'admissibilité ou de la non-admissibilité de l'option commanditée, comprend le volume de toutes les bourses reconnues sur lesquelles le bien sous-jacent se négocie.

Article B-1502 - Conditions d'admissibilité d'un commanditaire

Pour agir en qualité de commanditaire, une institution doit répondre aux conditions établies par Bourse de Montréal Inc. à l'égard des commanditaires d'options commanditées et à toutes les autres conditions établies par la Société de temps à autre.

Article B-1503 - Approbation du bien sous-jacent

- 1) Le Conseil doit approuver les actions sous-jacentes aux options commanditées émises par la Société en fonction des critères décrits à l'article B-1504 des règles.
- 2) À l'exception des options commanditées, une seule classe d'options est approuvée pour chaque société.

Article B-1504 - Conditions d'admissibilité des biens sous-jacents

Pour qu'une action puisse constituer un bien sous-jacent à une option commanditée, la Société doit s'assurer, dans les cas où l'article B-1505 ne s'applique pas, que cette action satisfait à toutes les conditions suivantes avant qu'elle ne soit approuvée à titre de bien sous-jacent :

- 1) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est une action émise par une société canadienne, l'action doit satisfaire aux critères d'admissibilité aux options décrits à l'article B-603.
- 2) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est une action émise par une entité non canadienne :
 - i) l'action se négocie à la cote d'une bourse reconnue, et
 - ii) il existe des produits dérivés inscrits à la cote d'une bourse reconnue sur ce bien sous-jacent.
- 3) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est un indice, Bourse de Montréal Inc. doit approuver l'indice ou le contrat relatif à l'indice.

Article B-1505 - Procédure d'évaluation de l'effet des modifications à des actions inscrites sur l'éligibilité des options commanditées

L'article B-607 s'appliquera aux options commanditées lorsque le bien sous-jacent est une action émise par une entité canadienne.

Article B-1506 - Levée des options commanditées

Les options commanditées émises mais non levées ne peuvent être levées que de la façon suivante :

- i) à la date d'échéance, toutes les options seront levées en fonction de chaque cas conformément aux caractéristiques du contrat.
- ii) un membre compensateur qui désire lever une option de style américain un jour ouvrable autre que celui de la date d'échéance peut soumettre à la Société un avis de levée jusqu'à l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable en question.

Article B-1507 - Relevé des transactions sur les options

Nonobstant le paragraphe B-201 6), dans le cas des options commanditées, chaque membre compensateur peut aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur sur des options commanditées figurant au relevé qui lui a été transmis aux termes du paragraphe B-201 6) jusqu'à 1 h 30 avant l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable suivant celui où la transaction a eu lieu. Sauf si un tel avis est reçu dans les délais prévus, les transactions que la Société a acceptées et qui figurent au relevé sont finales pour les membres compensateurs désignés comme étant parties contractantes à ces transactions.

Article B-1508 - Rajustements

- 1) L'article A-902 portant sur les instruments dérivés s'appliquera aux options commanditées lorsque le bien sous-jacent est un produit relié aux actions.
- 2) Habituellement, aucun rajustement ne sera apporté aux modalités des options commanditées lorsque le bien sous-jacent est un indice si des titres sous-jacents sont ajoutés à cet indice ou retirés de celui-ci ou si la pondération relative d'un ou de plusieurs titres sous-jacents à un indice est modifiée. Toutefois, si la Société détermine, à son seul gré, qu'un tel rajout, changement ou retrait entraîne une importante discontinuité du niveau de l'indice, elle peut rajuster les modalités des options commanditées concernées en prenant les mesures qu'elle juge, à son seul gré, équitables envers le membre compensateur qui détient des positions acheteur et vendeur dans les contrats. Le comité des rajustements prévu au paragraphe A-902 2) prend les décisions quant aux rajustements qui doivent être apportés aux termes du présent article.

Article B-1509 - Valeur globale à la date de levée non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société détermine que la valeur globale à la date de levée de l'indice sous-jacent à toute série d'options commanditées (la « série visée ») n'est pas rapportée ou n'est pas par ailleurs communiquée aux fins du calcul des montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente pour les options commanditées de la série visée qui sont levées, la Société peut alors, en plus de toute autre mesure dont elle peut se prévaloir aux termes des règles, prendre une partie ou la totalité des mesures suivantes :
 - a) Suspendre les obligations de règlement des membres compensateurs concernés à l'égard des options commanditées de la série visée. Si la Société juge que la valeur globale à la date de levée requise peut être communiquée ou si elle a fixé les montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options commanditées levées.

- b) Fixer les montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente pour les contrats levés d'une série visée en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard de la valeur globale à la date de levée exacte.
- 2) La valeur globale à la date de levée d'un indice telle que rapportée par Bourse de Montréal Inc. est irréfutablement réputée exacte. Toutefois, si la Société détermine, à son seul gré, que la valeur globale à la date de levée rapportée est inexacte de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à son gré, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'une valeur globale à la date de levée corrigée soit employée aux fins du règlement.

A) Les articles B-1510 à B-1511 inclusivement s'appliquent aux options commanditées réglées en espèces

Article B-1510 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs

Nonobstant l'article B-110, aux fins du règlement en espèces des options commanditées :

- a) un membre compensateur détenant une position acheteur dans une option d'achat a le droit de recevoir de la Société le montant du règlement de la levée d'options d'achat sur présentation d'un avis de levée;
- b) un membre compensateur détenant une position vendeur dans une option d'achat est tenu de verser à la Société le montant du règlement de la levée d'options d'achat, lorsqu'il se fait remettre un avis de levée à l'égard d'une telle option;
- c) un membre compensateur détenant une position acheteur dans une option de vente a le droit de recevoir de la Société le montant du règlement de la levée d'options de vente sur présentation d'un avis de levée; et
- d) un membre compensateur détenant une position vendeur dans une option de vente est tenu de verser à la Société le montant du règlement de la levée d'options de vente, lorsqu'il se fait remettre un avis de levée à l'égard d'une telle option.

Article B-1511 - Livraison et paiement des options commanditées réglées en espèces qui sont levées

Nonobstant les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, aux fins des options commanditées, les options commanditées levées et assignées doivent être réglées en espèces à l'heure de règlement à la date de règlement de la levée.

B) Les articles B-1512 à B-1513 inclusivement s'appliquent aux options commanditées réglées par l'entremise d'une livraison physique

Article B-1512 - Livraison en bonne et due forme des actions

Une action détenue à la CDCC ou avec tout autre dépositaire reconnu par la Société ne sera réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituerait une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements, règles et politiques de Bourse de Montréal Inc.

Article B-1513 - Livraison d'actions après la date ex-dividende

- 1) Lorsqu'un avis de levée est dûment soumis à la Société avant la date ex-dividende (établie par la bourse où le bien sous-jacent est inscrit) visant une distribution qui entraîne un ajustement devant être effectué en vertu des règles, le membre compensateur livreur doit effectuer la livraison conformément à cet ajustement, à moins que le membre compensateur livreur, ainsi que le membre compensateur receveur et la Société, n'en conviennent autrement.
- 2) Lorsqu'un avis de levée est soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende visant une distribution qui n'entraîne pas d'ajustement conformément aux règles, et que la livraison du bien sous-jacent s'effectue trop tard pour permettre au membre compensateur receveur de transférer le bien sous-jacent à son nom et de toucher ainsi le produit de la distribution, le membre compensateur livreur, au moment de la livraison, doit établir un chèque à l'ordre du membre compensateur receveur au montant de la distribution, payable le jour de paiement de la distribution.
- 3) Lorsqu'un bien sous-jacent est inscrit à la cote de plus d'une bourse et que des dates ex-dividende différentes sont fixées par les bourses, la date la plus rapprochée sera réputée être la date ex-dividende aux fins d'application du présent article B-1513.

RÈGLE B-16 - OPTIONS SUR DEVISES

La présente règle B-16 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est une devise. Ces options y sont appelées « options sur devises ».

Article B-1601 - Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur devises étrangères de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – la devise étrangère faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » – le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » – le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » – solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » – solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » – prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« quotité de négociation » – 10 000 unités, ou en multiple de cela, de la devise étrangère.

« valeur courante totale » – le taux de référence Bloomberg FX Fixing (« BFIX ») fixé à 12 h 30, heure de New York, exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère à la date d'échéance de l'option, multiplié par le nombre de quotités de négociation.

Article B-1602 - Relevé des opérations sur options

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

Article B-1603 - Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options sur devises de style européen figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec la devise sous-jacente à une option sur devise étrangère de style européen est le taux de référence Bloomberg FX Fixing (« BFIX ») fixé à 12 h 30, heure de New York, exprimé en cents canadiens à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société.

Article B-1604 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur devises :

- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

RÈGLE B-17 – OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA

La présente règle B-17 n'est applicable qu'aux options de style américain dont le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « **options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA** ».

Article B-1701 – Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – un (1) contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA échéant au cours du mois d'échéance stipulé;

« **date d'échéance** » – dernier jour de négociation;

« **dernier jour de négociation** » – les options cessent de se négocier le vendredi précédant le troisième mercredi du mois de livraison, si ce vendredi est un jour ouvrable. Sinon, le dernier jour de négociation sera le jour ouvrable précédant le vendredi en question. Toutefois, les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option ;

« **option** » – contrat conférant au membre compensateur acheteur le droit d'assumer une position acheteur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position vendeur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option, si l'option est assignée, à assumer une position vendeur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position acheteur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent;

« **prix de levée** » – prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être assumée à la levée d'une option;

« **quotité de négociation** » – un (1) contrat représentant le bien sous-jacent.

Article B-1702 – Modalités de levée à la date d'échéance

- 1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a) Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des affaires

B-307(b)(ii) À l'heure de fermeture des affaires

B-307(f) Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

- 2) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA dont il est question à l'article B-307 signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

Article B-1703 – Obligations et droits généraux des membres compensateurs

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA.

Article B-1704 – Dépôts au fonds de compensation

Les membres compensateurs autorisés à compenser des options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Article B-1705 – Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.
- 2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Article B-1706 – Assignation au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, mais le paragraphe B-305 3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément à l'alinéa B-301 1) a) ou à l'alinéa B-301 1) b) entre en vigueur le jour de la soumission de l'avis de levée.

Article B-1707 – Rapport des levées et assignations

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglée ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA donnent lieu à une position sur contrats à terme.

CHAPITRE C - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

Les dispositions du présent chapitre C s'appliquent uniquement aux opérations boursières qui portent sur des contrats à terme émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation de contrats à terme aux termes de l'alinéa A-601 2) b).

Article C-101 - Responsabilité des membres compensateurs à l'égard des opérations boursières

Chaque membre compensateur est chargé de veiller à ce que ses propres opérations boursières soient compensées ainsi que celles effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse autorisé avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ces opérations. Un exemplaire d'une telle entente doit être fourni sur demande à la Société.

Article C-102 - Tenue des comptes

- 1) Chaque membre compensateur doit établir et tenir auprès de la Société les comptes suivants :
 - a) un ou plusieurs comptes-firme réservés aux opérations de firme du membre compensateur;
 - b) un compte de teneur de marché distinct pour chaque teneur de marché employé ou commandité par le membre compensateur;
 - c) un ou plusieurs comptes-clients réservés aux opérations de ses clients, si le membre compensateur négocie des contrats à terme avec le public.

Article C-103 - Entente relative aux comptes

Chaque membre compensateur convient de ce qui suit :

- 1) À l'égard de chaque compte-firme :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang relativement à l'ensemble des positions acheteur, positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte servant à garantir toutes les obligations du membre compensateur envers elle;
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec tous les achats initiaux et achats liquidatifs portant sur une même série de contrats à terme effectués dans ce compte, que les opérations soient libellées ou non dans la même monnaie;

- c) la Société peut liquider les positions acheteur et les positions vendeur au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre compensateur à son endroit, sans l'en aviser au préalable;
- 2) Chaque compte de teneur de marché ne doit servir qu'aux opérations boursières du teneur de marché au nom duquel il a été établi. En outre, un membre compensateur enregistré auprès d'une bourse en tant que teneur de marché peut tenir un compte de teneur de marché distinct, qu'il réservera pour ses opérations boursières en sa qualité de teneur de marché enregistré auprès de cette bourse.
- 3) Chaque teneur de marché doit conclure avec le membre compensateur une convention devant stipuler qu'ils ont convenu de ce qui suit :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang sur l'ensemble des positions acheteur, positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte de teneur de marché à titre de garantie par rapport aux obligations du membre compensateur envers la Société à l'égard de toutes les opérations boursières passées à ce compte et de tous les avis de livraison qui lui sont assignés;
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec tous les achats initiaux et achats liquidatifs portant sur une même série de contrats à terme effectués dans ce compte, que les opérations soient libellées ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions acheteur et les positions vendeur au compte et en utiliser le produit en tout temps, en règlement des obligations du membre compensateur envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières effectuées dans ce compte et des avis de livraison qui lui sont assignés, et ce, sans préavis au teneur de marché ni au membre compensateur.
- 4) Malgré le paragraphe A-701 3), à l'égard d'un compte-client :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang sur l'ensemble des positions acheteur, positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte-client à titre de garantie par rapport aux obligations du membre compensateur à l'égard de toutes les opérations passées à ce compte et aux avis de livraison qui lui sont assignés;
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec tous les achats initiaux et achats liquidatifs portant sur une même série de contrats à terme effectués dans ce compte, que les opérations soient libellées ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions acheteur et les positions vendeur au compte et en utiliser le produit en tout temps, en règlement des obligations du membre compensateur envers elle à l'égard de toutes les opérations effectuées dans ce compte, sans préavis aux clients ni au membre compensateur.
- 5) Chaque membre compensateur est responsable de toutes les obligations qu'il a envers la Société relativement à chaque compte ouvert par lui ou en son nom.

- 6) La Société affectera les montants imputés au crédit des comptes d'un membre compensateur au règlement de toute somme que le membre compensateur doit à cette dernière, sous réserve des dispositions de l'article C-109.

Article C-104 - Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres compensateurs.

Toutes les opérations sur contrats à terme soumises à la Société sont inscrites au nom du membre compensateur. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres compensateurs qui prennent part à l'opération.

Chaque membre compensateur se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre compensateur. La Société est obligée envers le membre compensateur conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre compensateur se tourne uniquement vers le membre compensateur pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Article C-105 - Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière par la Société est conditionnelle à ce que la bourse où a eu lieu l'opération boursière ait fourni à la Société les renseignements suivants s'y rapportant :
- a) l'identité du membre compensateur acheteur et du membre compensateur vendeur, ainsi que les comptes sur lesquels l'opération a été effectuée;
 - b) la série de contrats à terme;
 - c) le prix des contrats à terme;
 - d) le nombre de contrats à terme;
 - e) dans le cas d'une opération effectuée sur un compte de client, la mention selon laquelle il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) tout autre renseignement demandé par la Société.

Dans le cas où une opération serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer le membre compensateur sans tarder, ainsi que tous les membres compensateurs qui sont parties à l'opération.

- 2) Une fois que la Société a obtenu toute l'information énoncée au paragraphe 1) ci-dessus à l'égard de chaque opération boursière effectuée par un membre compensateur au cours d'une journée, la Société doit produire un rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires pour chaque compte d'un membre compensateur. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :
- a) les nouvelles positions acheteur et positions vendeur;

- b) les opérations effectuées le jour précédent;
- c) les changements apportés aux positions;
- d) les positions acheteur et les positions vendeur en cours à la clôture des négociations;
- e) le montant du gain ou de la perte net pour la journée.

Article C-106 - Obligations de la Société

Sous réserve de l'article C-105, une opération boursière est reconnue avoir été acceptée par la Société au moment où la Société reçoit l'information de négociation relative à cette opération boursière de la bourse. Malgré ce qui précède, la Société peut rejeter une opération boursière qui lui est soumise pour compensation par un membre compensateur non conforme. Sur acceptation par la Société d'une opération boursière, les droits des membres compensateurs à l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci n'est responsable qu'envers les membres compensateurs conformément aux dispositions des règles. Une fois l'opération acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un achat initial, la Société est tenue d'augmenter la position acheteur du membre compensateur acheteur sur les contrats à terme de cette série dans le compte pour lequel s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors achetés;
- b) dans le cas d'une vente initiale, la Société est tenue d'augmenter la position vendeur du membre compensateur vendeur sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors vendus;
- c) dans le cas d'un achat liquidatif, la Société est tenue de déduire, de la position vendeur du membre compensateur qui effectue l'achat sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors achetés;
- d) dans le cas d'une vente liquidative, la Société est tenue de déduire de la position acheteur du membre compensateur qui effectue la vente sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors vendus.

Article C-107 - Compensation des positions acheteur et des positions vendeur en cours

- 1) Lorsqu'un membre compensateur est détenteur d'une position acheteur ou vendeur relativement à tout contrat à terme et qu'il désire liquider cette position, il doit vendre, dans le cas d'une position acheteur, et acheter, dans le cas d'une position vendeur, le même nombre de contrats à terme de la même série.
- 2) La CDCC compense automatiquement une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme se trouvant dans un compte-firme ou dans un compte de teneur de marché et dans un compte-client individuel.
- 3) Une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme dans un compte-client (excepté un compte-client individuel) ne sont compensées que si le membre

compensateur avise la CDCC précisément qu'il s'agit d'une opération qui est liquidative d'une position.

Article C-108 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs

- 1) Sous réserve des dispositions des règles, le membre compensateur qui détient une position vendeur est tenu, à compter du moment où le contrat à terme est accepté par la Société conformément à la présente règle C-1, de livrer ou de payer de la manière prescrite par la Société, à titre de règlement global, le montant ou la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques des bourses et aux présentes règles.
- 2) Le membre compensateur qui détient une position acheteur sur un contrat à terme est tenu, au moment où l'avis de livraison portant sur le contrat à terme lui est assigné, de payer le montant global de règlement sur livraison du montant ou de la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques des bourses et aux présentes règles.

Article C-109 - Paiement des soldes créditeurs

- 1) Si la Société n'a pas reçu le paiement de tout montant dû par le membre compensateur au titre de tout contrat à terme avant l'heure de règlement, la Société a le droit d'utiliser les dépôts de garantie du membre compensateur ou de liquider les positions du compte applicable et d'en affecter le produit au paiement des montants dus par ce membre compensateur, étant entendu que la Société ne peut utiliser les dépôts de garantie relatifs à un compte-client -au paiement d'un montant dû à l'égard de positions d'un compte autre que ce compte-client, et de plus que la Société ne peut utiliser les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché au paiement d'un montant dû à l'égard de positions d'un compte autre que ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'a pas clairement identifié auprès de la Société quels dépôts de garantie sont relatifs à quel compte, la Société peut utiliser tous les dépôts de garantie indistinctement afin de compenser tout montant dû par le membre compensateur à l'égard de l'opération boursière applicable peu importe le compte devant être utilisé.
- 2) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre compensateur non conforme.

Article C-110 - Positions acheteur

La position acheteur d'un membre compensateur sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, d'un achat initial d'un ou de plusieurs contrats à terme de la série dans ce compte. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre de contrats à terme achetés et acceptés, et cette position acheteur reste ensuite en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet d'achats initiaux dans ce compte et qui sont acceptés par la Société;

- b) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet d'avis de livraison assignés au compte du membre compensateur;
- c) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte du membre compensateur qui sont acceptées par la Société;
- d) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme transférés au compte, avec le consentement du membre compensateur et de la Société, d'un autre compte du membre compensateur ou d'un compte d'un autre membre compensateur;
- e) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme transférés du compte, avec l'autorisation du membre compensateur et de la Société, à un autre compte du membre compensateur ou à un compte d'un autre membre compensateur;
- f) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre compensateur ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

Article C-111 - Positions vendeur

La position vendeur d'un membre compensateur sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre compensateur, d'un ou de plusieurs contrats à terme de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre de contrats à terme visés par l'opération et, par la suite, cette position vendeur reste en vigueur de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet de ventes initiales au compte et qui sont acceptés par la Société;
- b) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série, à l'égard desquels le membre compensateur présente un avis de livraison auprès de la Société;
- c) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet d'achats liquidatifs dans le compte et qui sont acceptés par la Société;
- d) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés au compte, avec le consentement du membre compensateur et de la Société, d'un autre compte du membre compensateur ou d'un compte d'un autre membre compensateur;
- e) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés du compte, avec le consentement du membre compensateur et de la Société, à un autre compte du membre compensateur ou d'un compte d'un autre membre compensateur;
- f) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société, conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre compensateur ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

Article C-112 - Obligations du membre compensateur vendeur de la Société lors d'une vente initiale

Lors d'une vente initiale, le membre compensateur vendeur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre compensateur dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-111;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre compensateur vendeur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) dans le cas où le membre compensateur présente un avis de livraison à la Société à l'égard de la position vendeur, il doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Article C-113 - Obligations du membre compensateur acheteur de la Société lors d'un achat initial

Lors d'un achat initial, le membre compensateur acheteur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position acheteur du membre compensateur dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-110;
- b) tant que la position acheteur est maintenue par la suite, le membre compensateur acheteur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) si un avis de livraison est assigné au membre compensateur, ce dernier doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Article C-114 - Opérations liquidatives

- 1) Un membre compensateur ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position acheteur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position acheteur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.
- 2) Un membre compensateur ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position vendeur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position vendeur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.
- 3) Le membre compensateur partie à une opération liquidative consent à ce qu'au moment de l'acceptation de l'opération par la Société cette dernière réduise la position acheteur ou vendeur de



celui-ci, selon le cas, dans le compte où l'opération est effectuée, du nombre de contrats à terme visés par l'opération.

RÈGLE C-2 - RELEVÉ DES OPÉRATIONS

Article C-201 - Relevé des opérations

- 1) La Société doit, le matin du jour ouvrable suivant, soumettre à chaque membre compensateur qui a effectué une ou plusieurs opérations sur contrats à terme ou qui compense pour le compte d'un autre membre de la bourse qui a effectué une ou plusieurs opérations de contrats à terme, telles qu'elles ont été rapportées à la Société par une bourse, un rapport (un « **rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires** ») à l'égard de chaque opération boursière sur contrats à terme effectuée la veille à cette bourse et compensée par un membre compensateur. Le rapport doit indiquer, pour chaque opération :
 - a) l'identité du membre compensateur acheteur, celle du membre compensateur vendeur, ainsi que le compte dans lequel l'opération a été effectuée;
 - b) la classe et la série des contrats à terme;
 - c) le prix des contrats à terme;
 - d) le nombre de contrats à terme;
 - e) s'il s'agit d'un achat ou d'une vente;
 - f) dans le cas d'une opération dans un compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - g) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.
- 2) La Société doit ajouter au rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires, pour chaque compte d'un membre compensateur, les renseignements suivants :
 - a) les nouvelles positions;
 - b) les opérations effectuées le jour précédent;
 - c) les changements de positions;
 - d) les positions liquidatives;
 - e) le montant, en dollars, du gain net ou de la perte nette de la journée.
- 3) Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer de l'exactitude du rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires. S'il y a erreur, il revient également à chaque membre compensateur, lorsque la chose est possible, de corriger cette erreur auprès de l'autre membre compensateur qui a été partie à l'opération. Si l'erreur ne peut être corrigée, les deux membres compensateurs qui ont participé à l'opération doivent déclarer celle-ci à la Société en tant qu'opération refusée.
- 4) Chaque membre compensateur doit, avant au plus tard une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable qui suit celui de l'opération, aviser la Société, en la manière prescrite, de

toute erreur pouvant exister. À défaut d'un tel avis envoyé dans les délais prescrits, et à moins que la correction de cette erreur ne soit pas refusée par la Société, ce qu'elle a le droit de faire si elle le juge approprié, à son seul gré, les opérations boursières acceptées par la Société et mentionnées dans le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires seront définitives et lieront les membres compensateurs qui sont déclarés parties à ces opérations.

- 5) Chaque membre compensateur est responsable envers la Société de chaque opération boursière sur contrats à terme déclarée par une bourse à la Société et pour laquelle il figure à titre de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur de la Société, que le rapport de la bourse soit exact ou non, à moins que la Société n'ait été avisée, conformément au présent article C-201, de toute erreur concernant l'opération.
- 6) Chaque membre compensateur a la responsabilité de déclarer rapidement à la Société toute information subséquente relative aux données mentionnées au paragraphe 1) du présent article C-201, information qui est portée à la connaissance du membre compensateur et qui influe sur les positions de ce dernier, inscrites dans les livres de la Société.

RÈGLE C-3 - RÈGLEMENT

Article C-301 - Prix de règlement

Le prix de règlement de chaque série de contrats à terme pour chaque journée est celui déterminé par la bourse où le contrat à terme se négocie en fonction des cours de clôture des séries ce jour-là et lorsqu'il n'y a pas de clôture ce jour-là, le prix de règlement sera basé sur la moyenne des cours acheteur et vendeur à la clôture pour cette série ce jour-là et sur toute autre information que la bourse juge pertinente.

Article C-302 - Règlement des gains et des pertes

- 1) Le gain ou la perte sur une position sur contrats à terme qui a été établie un jour ouvrable donné consistera en la différence entre le prix de l'opération et le prix de règlement de cette série de contrats à terme ce jour-là.
- 2) Le gain ou la perte sur une position sur contrats à terme qui a été établie et liquidée un jour ouvrable donné consistera en la différence de prix entre les deux opérations.
- 3) Le gain ou la perte sur une position sur contrats à terme qui a été établie un jour ouvrable antérieur consistera en la différence entre le prix de règlement de cette série de contrats à terme le jour ouvrable précédent et le prix de règlement de cette série de contrats à terme le jour ouvrable antérieur en cause.

Article C-303 - Appel anticipé de fonds pour règlement des pertes

Si la situation du marché ou la fluctuation des cours sont telles que la Société le juge à propos, elle peut faire appel à tout membre compensateur qui, à son avis, est concerné, pour qu'il effectue auprès d'elle, au moment qu'elle fixera, le dépôt d'un chèque certifié ou le virement bancaire ou télégraphique d'un montant qu'elle juge nécessaire pour couvrir ces pertes. Ce montant est porté au crédit du membre compensateur le jour ouvrable suivant.



RÈGLE C-4 - MARGES

(Abrogée et remplacée par la règle A-7)

RÈGLE C-5 - LIVRAISON DU BIEN SOUS-JACENT AUX CONTRATS À TERME

Article C-501 - Définitions

Malgré l'article A-102, les termes suivants ont l'acception qui leur est attribuée ci-après aux fins de la livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme :

« **fonds de garantie** » – dépôt(s) additionnel(s) que la Société exige d'un membre compensateur et qu'elle conserve afin d'assurer l'exécution des obligations de ce membre compensateur;

« **moment de livraison** » – moment auquel, au plus tard, un membre compensateur doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'un bien sous-jacent et en effectuer le paiement sans qu'il soit considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes règles.

Article C-502 - Livraison par l'intermédiaire de la Société

Sauf directive contraire de la Société, la livraison et le paiement du bien sous-jacent qui fait l'objet d'un contrat à terme sont effectuées par l'intermédiaire de la Société conformément aux formalités et procédures qu'elle prescrit, en tenant compte des conditions du contrat à terme et des règlements, règles et politiques de la bourse où il est négocié.

Article C-503 - Présentation d'un avis de livraison

- 1) Un membre compensateur agissant pour le compte du vendeur d'un contrat à terme peut, sous réserve des conditions du contrat et des règlements, règles et politiques de la bourse où il est négocié, effectuer la livraison du bien sous-jacent qui fait l'objet du contrat à terme. Pour ce faire, il doit présenter à la Société un avis de livraison en la forme qu'elle prescrit et contenant les renseignements qu'elle peut exiger. Un avis de livraison présenté conformément aux présentes est irrévocable.
- 2) Chaque membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme à la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation de la série en cause doit immédiatement présenter un avis de livraison relativement à sa position vendeur.
- 3) Lorsqu'un jour réservé à la présentation d'un avis de livraison ou un jour de livraison tombe un jour férié, la Société doit fixer le jour où l'avis de livraison peut être présenté.
- 4) Si un membre compensateur fait défaut de livrer un avis de livraison comme l'exigent les présentes règles, la Société présentera un avis de livraison pour le compte de ce membre compensateur.

Article C-504 - Acceptation d'un avis de livraison

Un avis de livraison dûment présenté un jour donné à la Société conformément à l'article C-503 doit être accepté par la Société pour assignation à la fin du jour ouvrable en cause.

Article C-505 - Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel les conditions du contrat permettent la présentation d'avis de livraison. L'assignation s'effectue conformément à la procédure d'assignation au hasard de la Société, parmi les positions

acheteur en cours des membres compensateurs à la clôture des négociations le jour où l'avis a été présenté.

- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme de la Société qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui est suspendu par la suite doit être retiré et assigné à un autre membre compensateur, conformément au présent article.

Article C-506 - Avis de livraison et d'assignation

La Société produit un relevé des livraisons et assignations de contrats à terme le jour ouvrable suivant pour chaque membre compensateur qui a présenté ou pour le compte de qui a été présenté un avis de livraison qui a été assigné et à chaque membre compensateur assigné. Ce relevé doit identifier le membre compensateur qui doit effectuer la livraison et le membre compensateur qui a été assigné, indiquer la quantité et donner la description du bien sous-jacent à livrer, et préciser la date de livraison, le montant du règlement et le compte.

Article C-507 - Assignation d'avis de livraison aux clients

Chaque membre compensateur doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de livraison qui lui sont assignés relativement à une position acheteur dans son compte-client. L'attribution doit se faire selon une méthode juste et équitable envers les clients du membre compensateur et en conformité avec les règlements, règles et politiques de la bourse où le contrat à terme est négocié. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées sur demande à la Société.

Article C-508 - Restriction relative à l'attribution

Sauf s'il ne peut en être autrement, aucun membre compensateur ne doit permettre l'attribution d'un avis de livraison relativement à une position acheteur établie le jour même.

Article C-509 - Preuve de l'intention de livrer

Avant le dernier jour de négociation, chaque membre compensateur doit exiger une preuve pour chaque compte figurant dans ses registres, selon laquelle toutes les positions qui n'auront pas été compensées le dernier jour de négociation seront liquidées par livraison. Si un client d'un membre compensateur ne veut pas produire une telle preuve ou en est incapable, le membre compensateur doit liquider la position le dernier jour de négociation au plus tard.

Article C-510 - Obligation de livrer

Le membre compensateur qui effectue la livraison d'un bien sous-jacent conformément à un contrat à terme (le « **membre compensateur livreur** ») doit livrer le bien sous-jacent qui fait l'objet de l'avis de livraison, en bonne et due forme, sur réception du paiement. La livraison du bien sous-jacent, lorsqu'il s'agit d'un titre acceptable, sera assujettie à la compensation comme il est décrit à l'article A-801 et doit être effectuée au moment prévu aux règles du dépositaire officiel de titres et dans les présentes règles. La livraison du bien sous-jacent, lorsqu'il ne s'agit pas d'un titre acceptable, sera assujettie aux dispositions des articles C-512 à C-521 et doit être effectuée au moment prévu dans les règlements, règles et politiques des bourses et dans les présentes règles.

Article C-511 - Obligation de prendre livraison

Un membre compensateur qui a été assigné aux fins de prendre livraison du bien sous-jacent conformément à un contrat à terme (le « **membre compensateur assigné** ») doit prendre livraison auprès du membre compensateur livreur, du bien sous-jacent qui fait l'objet du contrat à terme, en bonne et due forme. Le paiement de la livraison du bien sous-jacent, lorsqu'il s'agit d'un titre acceptable, sera assujéti à la compensation comme il est décrit à l'article A-801 et doit être effectué au moment prévu aux règles du dépositaire officiel de titres et dans les présentes règles. Le paiement de la livraison du bien sous-jacent, lorsqu'il ne s'agit pas d'un titre acceptable, sera assujéti aux dispositions des articles C-512 à C-521 et doit être effectué au moment prévu dans les règlements, règles et politiques des bourses et dans les présentes règles.

Article C-512 - Défaut de livrer

Si le membre compensateur livreur tenu d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable aux termes de l'article C-510 ne l'effectue pas au moment prescrit dans les règlements, règles et politiques des bourses et des présentes règles (un « **défaut de livraison** »), il deviendra un membre compensateur non conforme. La Société peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer la livraison au membre compensateur assigné ou de conclure un règlement avec lui, ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir le bien sous-jacent et en effectuer la livraison au membre compensateur assigné, lui rembourser ou lui payer les frais financiers additionnels qu'il a engagés par suite de l'acquisition du bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre compensateur assigné et le membre compensateur livreur non conforme relativement à la livraison manquée et (ou) prendre toute autre mesure qu'elle estime, à sa discrétion exclusive, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations de ce membre compensateur non conforme soient remplies. Si le prix payé pour effectuer la livraison au membre compensateur assigné ou pour conclure un règlement avec lui excède le montant de règlement de la levée, le membre compensateur non conforme est alors tenu de verser sans délai l'excédent à la Société ou au membre compensateur assigné, selon le cas.

Article C-513 - Défaut de prendre livraison

Si le membre compensateur à qui un avis de livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable est assigné aux termes de l'article C-511 fait défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement du montant du règlement au membre compensateur livreur, ou refuse de prendre livraison du bien sous-jacent, ou fait défaut de payer le montant de règlement de l'ensemble du bien sous-jacent ou des documents de cession relativement à ce bien sous-jacent en bonne et due forme en exécution de l'avis de livraison, et que ce refus ou défaut persiste au-delà du moment de livraison prescrit dans les règlements, règles et politiques des bourses et des présentes règles, le membre compensateur assigné deviendra un membre compensateur non conforme. La Société peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer le paiement au membre compensateur livreur ou de conclure un règlement avec lui, ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société ou le membre compensateur livreur peut, sur avis donné au membre compensateur assigné non conforme et, si cette mesure est prise par le membre compensateur livreur, à la Société, régler au moyen d'une vente d'office aux meilleures conditions possibles du marché, pour le compte du membre compensateur assigné non conforme et sous réserve de sa responsabilité, tout ou partie du bien sous-jacent visé non livré. Le membre compensateur assigné non conforme est tenu de payer sans délai au membre compensateur livreur ou à la Société, selon le cas, la différence, s'il en est,

entre le montant de règlement du bien sous-jacent non livré et le prix auquel ce bien sous-jacent a été vendu par règlement forcé.

Article C-514 - Pénalités et restrictions

- 1) Le Conseil fixe par résolution, à l'occasion, les pénalités payables dans le cas où un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable ou d'en prendre livraison et d'effectuer le paiement correspondant à cette livraison lorsqu'il est tenu de le faire conformément aux règles; étant entendu, toutefois, que la pénalité pour chaque défaut ne doit pas excéder 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer en vertu des règles, notamment aux termes de la règle A-4 ou A-5. Si un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable ou d'en prendre livraison et d'effectuer le paiement correspondant à cette livraison, tel que l'exigent les règles, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que le membre compensateur non conforme ait satisfait à ses obligations envers la Société ou qu'il soit suspendu, selon la première de ces éventualités.
- 2) Si, au moment de livraison, un membre compensateur livreur fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable ou un membre compensateur assigné fait défaut d'en prendre livraison et d'effectuer le paiement correspondant à cette livraison et devient un membre compensateur non conforme, les activités de compensation de ce membre compensateur non conforme seront immédiatement limitées à des opérations liquidatives, telles qu'elles sont définies dans les présentes règles, à moins que la Société ne décide qu'il n'est pas nécessaire d'imposer une telle restriction, en totalité ou en partie. Cette restriction continuera de s'appliquer tant que le membre compensateur non conforme n'aura pas déposé de fonds de garantie à la Société conformément aux articles C-516 et C-517 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, tant que le président du Conseil, appuyé de deux administrateurs, n'en aura pas décidé autrement. Les stipulations du présent paragraphe ne portent nullement atteinte au droit de la Société de suspendre immédiatement un membre compensateur non conforme.

Article C-515 - Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement

La Société signalera un membre compensateur non conforme et toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes ou appropriées à chacune des bourses et à tout organisme d'autoréglementation ou autre agence de réglementation ainsi qu'à toute autre entité qu'elle considère appropriée ou nécessaire. Cet avis peut, entre autres, inclure les renseignements suivants : l'identité du membre compensateur livreur et du membre compensateur assigné, la valeur théorique de l'opération, l'émission devant être livrée, le montant de règlement et tout autre renseignement estimé approprié ou pertinent par la Société.

Article C-516 - Forme des fonds de garantie

Les fonds de garantie doivent être sous la même forme que les dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608.

Article C-517 - Dépôt des fonds de garantie

- 1) Si un membre compensateur non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure

qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, tout autre montant déterminé par la Société. Au moment de la livraison, le calcul des pénalités et la mise en œuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article C-514, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre compensateur, ni d'empêcher la suspension du membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

- 2) Sous réserve du paragraphe A-701 3), la Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre compensateur non conforme, ainsi que ses autres dépôts de garantie, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération, ainsi qu'à toutes autres fins prévues au paragraphe A-701 2).

Article C-518 - Livraison ou paiement

- 1) Si un membre compensateur non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable ou qu'un membre compensateur assigné non conforme a fait défaut d'en prendre livraison et d'en effectuer le paiement, la Société utilisera les fonds dont elle dispose à cette fin, de la façon qu'elle estime, à sa discrétion exclusive, appropriée pour effectuer la livraison ou le paiement du bien sous-jacent ou autrement régler l'opération ayant échoué. La Société s'efforcera d'effectuer la livraison ou le paiement dès que possible, eu égard à la nature du bien sous-jacent et toutes les circonstances de l'opération en concernée.
- 2) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable ou a autrement réglé l'opération et que les frais afférents à ces mesures sont supérieurs aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article C-517 ainsi qu'aux autres dépôts de garantie du membre compensateur non conforme, celui-ci sera responsable de l'excédent et le paiera sans délai à la Société, en sus de toute autre pénalité ou sanction pouvant être imposée, de même que des frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés par la Société.
- 3) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement d'un bien sous-jacent autre qu'un titre acceptable ou a autrement réglé l'opération et que les frais afférents à ces mesures sont inférieurs aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article C-517, l'excédent, déduction faite des pénalités imposées et des frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés par la Société, sera remis au membre compensateur non conforme sans délai.

Article C-519 - Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société a le pouvoir de demander à un membre compensateur non conforme de déposer d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à sa discrétion exclusive, nécessaires ou souhaitables étant donné la nature et la valeur du bien sous-jacent et toutes les circonstances de l'opération ayant échoué. Le membre compensateur non conforme apportera son entière collaboration à la Société relativement à l'opération ayant échoué et lui transmettra sans délai, à sa demande, tout renseignement y afférent ou le concernant.

Article C-520 - Suspension et autres mesures disciplinaires

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre compensateur non conforme aux termes de l'article C-514, la Société peut suspendre un membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou lui imposer les sanctions prévues aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

Article C-521 - Force majeure ou urgence

Si la livraison, le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure ou d'une urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre compensateur touché doit en aviser immédiatement la bourse visée et la Société. La bourse visée et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de livraison et de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.

RÈGLE C-6 - CONDITIONS RATTACHÉES AUX CONTRATS À TERME

Article C-601 - Désignation des contrats à terme

Les contrats à terme compensés par l'entremise de la Société doivent être désignés par voie de référence au bien sous-jacent et à son jour, son mois et son année de livraison ou de règlement.

Article C-602 - Approbation à l'égard du bien sous-jacent et des conditions du contrat

Le bien sous-jacent et les conditions des contrats à terme compensés par l'entremise de la Société doivent être approuvés par le Conseil suivant la recommandation d'une ou de plusieurs bourses.

Article C-603 - Ordonnances et réglementation gouvernementales

Les conditions sont établies le premier jour de négociation d'un contrat à terme; toutefois, toutes les livraisons et les règlements doivent être conformes à la réglementation gouvernementale en vigueur au moment de la livraison ou du règlement. Si un organisme gouvernemental canadien émet une ordonnance, une réglementation ou une directive, ou promulgue une loi, portant sur la négociation, la vente aux enchères par le gouvernement ou la livraison ou le règlement du bien sous-jacent visé par un contrat à terme, cette ordonnance, réglementation, directive ou loi doit être interprétée de manière à avoir préséance sur les présentes règles et en faire partie intégrante, et tous les contrats à terme déjà en cours ou nouveaux lui sont assujettis.

RÈGLE C-7 - CONTRATS À TERME SUR INDICES BOURSIERS

Les articles de la présente règle C-7 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme se réglant à une date ultérieure et dont le bien sous-jacent est un indice boursier admissible.

Article C-701 - Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indices boursiers sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – indice boursier admissible visé par les contrats à terme;

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.;

« **contrats à terme** » – engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse;

« **indice boursier admissible** » – un indice de valeurs qui est soit l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur), l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, l'indice composé S&P3TSX, l'indice aurifère mondial S&P/TSX, l'indice plafonné de la finance S&P/TSX, l'indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX, l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX, l'indice international S&P/MX du cannabis, l'indice S&P/TSX 60 ESG, l'indice composé S&P/TSX ESG, l'indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'énergie, l'indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de la finance, l'indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS de l'immobilier, l'indice composé de rendement total S&P/TSX du secteur GICS des services de télécommunication, l'indice composé de rendement total S&P/TSX du groupe d'industries GICS des médias ou l'indice composé de rendement total S&P/TSX du groupe d'industries GICS de l'assurance;

« **multiplicateur** » – le multiplicateur du contrat à terme sur indice boursier admissible tel que spécifié par la Bourse;

« **prix de règlement final** » – prix de règlement établi par la Bourse comme étant le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier admissible le jour suivant le dernier jour de négociation multiplié par le multiplicateur approprié;

« **valeur sous-jacente** » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice boursier admissible faisant l'objet d'une classe de contrats à terme sur indice boursier admissible.

Article C-702 - Règlement final en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues sur des séries de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et

chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,multipliée par le multiplicateur approprié; et
- b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours,multipliée par le multiplicateur approprié.

Article C-703 - Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur indices boursiers admissibles étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-704 - Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur indices boursiers admissibles lorsque certaines valeurs sous-jacentes sont ajoutées à un indice boursier admissible ou retranchées de celui-ci, ou lorsque la représentation relative d'une ou de plusieurs valeurs composant un indice boursier admissible est modifiée. Cependant, la Société peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme sur indices boursiers visés.

Article C-705 - Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'un indice boursier admissible sous-jacent à une série de contrats à terme sur indice boursier admissible n'a pas été rendu public ou ne peut être communiqué autrement pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des présentes règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est

inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement final révisé.

Article C-706 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

RÈGLE C-8 - CONTRATS À TERME QUOTIDIENS SUR INDICE AU COMPTANT (SYMBOLES – TSE, TOI ET TXX)

Les articles de la présente règle C-8 s'appliquent uniquement au règlement d'opérations sur contrats à terme qui est effectué le jour de bourse suivant les opérations en question, lorsque le bien sous-jacent est un indice TSE.

Article C-801 - Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indice au comptant sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – indice du TSE faisant l'objet du contrat à terme;

« **contrat à terme** » – engagement à régler en espèces, le jour suivant l'opération, le montant correspondant à la différence entre le prix de règlement au comptant de l'indice sous-jacent et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié, conformément aux conditions normalisées prévues aux présentes règles et aux statuts, règles ou règlements d'une bourse;

« **indice du TSE** » – indice boursier défini par la «Toronto Stock Exchange» et dont la valeur est déterminée en fonction de la représentation relative des cours du marché d'un groupe de valeurs données;

« **multiplicateur** » – facteur servant à calculer la quotité de négociation d'un contrat :

TOI et TSE = 10 \$; TXX = 500 \$;

« **prix de règlement au comptant** » – prix de règlement déterminé à la fin d'un jour ouvrable et applicable à une série de contrats à terme quotidiens sur indice au comptant, multiplié par le multiplicateur désigné.

Article C-802 - Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture des négociations sur des contrats à terme sur indice quotidien au comptant doit être effectué le premier jour ouvrable suivant l'opération. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir en règlement de chaque contrat équivaut à la différence entre (i) le prix de règlement au comptant et (ii) le prix de l'opération du contrat, multipliée par le multiplicateur approprié.

Article C-803 - Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme quotidiens sur indice au comptant étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-804 - Rajustements

Aucun rajustement ne doit être normalement apporté aux modalités des contrats à terme quotidiens sur indice au comptant lorsque certaines valeurs sous-jacentes sont ajoutées à un indice TSE ou radiées de celui-ci, ou lorsque la représentation relative d'une ou de plusieurs valeurs composant l'indice TSE est

modifiée. Cependant, si la Société décide à son gré, que cet ajout, radiation ou changement modifie considérablement la valeur d'un indice TSE, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme quotidiens sur indice au comptant en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Article C-805 - Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société détermine que le prix de règlement au comptant d'un indice TSE faisant l'objet d'une série de contrats à terme quotidiens sur indice au comptant n'a pas été rendu public ou ne peut être autrement communiqué pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure qu'elle est habilitée à prendre en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes (lorsque la Société détermine que le prix de règlement au comptant peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes);
 - b) fixer le prix de règlement au comptant en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement au comptant exact.
- 2) Le prix de règlement au comptant rendu public par la bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement au comptant révisé.

Article C-806 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

Le prix de l'opération est ajouté aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

RÈGLE C-9 - CONTRATS À TERME SUR DOLLARS AMÉRICAINS (SYMBOLE – USD)

Les articles de la présente règle C-9 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent est 50 000 \$ US, contrats désignés ci-après comme des « **contrats à terme sur dollars américains** ».

Article C-901 - Définitions

« **bien sous-jacent** » – 50 000 \$ US.

Article C-902 - Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Malgré l'article C-502, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur dollars américains.

Le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation du mois de règlement doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à verser ou à recevoir en règlement de chaque contrat à terme sur dollars américains équivaut à la différence entre :

- i) le taux de référence Bloomberg FX Fixing (« **BFIX** ») fixé à 12 h 30, heure de New York le dernier jour de négociation, taux exprimé en dollars US par dollar canadien à quatre décimales près, multiplié par 50 000;
- ii) le prix de règlement du contrat à terme sur dollars américains le jour de négociation précédent, multiplié par 500; ou, en ce qui concerne les positions prises le dernier jour de négociation, le prix de l'opération du contrat en cours, multiplié par 500.

Article C-903 - Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur dollars américains étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-904 - Paiement et réception de paiement du prix de l'opération

Le prix de l'opération est ajouté aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

RÈGLE C-10 - CONTRATS À TERME SUR BONS DU TRÉSOR II (SYMBOLE - TBT)

Les articles de la présente règle C-10 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des bons du Trésor de 91 jours du gouvernement du Canada, cotés en fonction de l'indice des bons du Trésor du TFE, appelés aux présentes les « **contrats à terme sur bons du Trésor II** ».

Article C-1001 - Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur bons du Trésor II sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – bons du Trésor de 91 jours du gouvernement du Canada, ayant une valeur nominale globale à l'échéance de 1 000 000 \$, cotés en fonction de l'indice des bons du Trésor du TFE.

Article C-1002 - Normes de livraison

- 1) La quotité de livraison des contrats à terme sur bons du Trésor II consiste en des bons du Trésor du Canada qui n'échoient pas avant 89 jours ni après 93 jours et dont la valeur actualisée est de 1 million de dollars à la date de livraison.
- 2) La formule ci-dessous doit être utilisée aux fins du calcul du montant de règlement de la quotité de livraison :

$$\text{Montant de règlement} = \frac{1}{1 + (\text{rendement des bons du Trésor} \times \text{jours jusqu'à l'échéance}) / 365} \times 1\,000\,000 \text{ \$}$$

rendement des bons du Trésor = 100 - indice des bons du Trésor du TFE lors du règlement x 0,01;

jours jusqu'à l'échéance = bons du Trésor échéant au moins 89 jours et au plus 93 jours après le premier jour de livraison.

Le montant de règlement est arrondi à la deuxième décimale.

- 3) Dans le cas où l'adjudication des bons du Trésor de 91 jours n'intervient pas durant toute semaine du mois au cours duquel un jour de livraison est prévu, ou que, pour une raison quelconque, la réserve possible de bons du Trésor pouvant être livrés à l'égard d'une série de contrats à terme de bons du Trésor II semble insuffisante, la Société a le droit de préciser en tant que livrable à l'égard d'un contrat à terme sur bons du Trésor II tout autre titre du gouvernement du Canada qu'elle juge approprié à titre de produit de remplacement et peut préciser tout rajustement du montant de règlement qu'elle juge approprié et équitable.

Article C-1003 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats à terme sur bons du Trésor II de la série du mois de livraison courant pendant l'un des trois jours d'adjudication de la Banque du Canada précédant le dernier vendredi du mois de livraison et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la

Société ce jour d'adjudication de la Banque du Canada et indique l'échéance des bons du Trésor devant être livrés.

- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats à terme sur bons du Trésor II dans des séries du mois de livraison courant au moment où la négociation de ces séries a pris fin doit remettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société ce dernier jour de négociation et y indiquer l'échéance des bons du Trésor devant être livrés.
- 3) Le membre compensateur auquel une livraison a été assignée doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.

Le présent article C-1003 remplace l'article C-503

Article C-1004 - Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison – comme le requiert la présente règle, la livraison de bons du Trésor du Canada doit être effectuée par le membre compensateur, le premier jour ouvrable qui suit le jour de la présentation de l'avis de livraison, ou tout autre jour que détermine la Société.
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer la livraison ou prendre livraison de bons du Trésor doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu au paragraphe 2) du présent article C-1004, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre compensateur non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par télécopieur le plus tôt possible.

RÈGLE C-11 - CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS À LONG TERME DU CANADA II (SYMBOLE - GCB)

Les articles de la présente règle C-11 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations à long terme du gouvernement du Canada avec échéance de 15 ans et plus, appelés aux présentes « **contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II** ».

La présente règle C-11 ne s'applique pas aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

Article C-1101 - Définitions

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II et définie comme suit :

« **bien sous-jacent** » – obligations à long terme du gouvernement du Canada échéant dans pas moins de 15 ans et ayant une valeur nominale globale à l'échéance de 100 000 \$.

Article C-1102 - Normes de livraison

- 1) La quotité de livraison des contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rappelées pour rachat avant au moins 15 ans après la date de livraison, qui comportent des coupons au taux de 9 % et une valeur nominale globale à l'échéance de 100 000 \$. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- 2) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient une position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 9 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 9 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 9 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 9 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 9 % sera déterminé conformément aux barèmes des obligations établis par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$, multiplié par le produit de ce prix et le cours de règlement de la série de contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.
- 3) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de limiter encore plus les émissions en circulation comprises dans sa liste d'émissions livrables, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.

Article C-1103 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur relativement à la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société ce dernier jour de négociation et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.

Le présent article C-1103 remplace l'article C-503.

Article C-1104 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant le jour où le membre compensateur a présenté l'avis de livraison, ou lors de tout autre jour déterminé par la Société.
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

RÈGLE C-12 - CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES (SYMBOLES BAR ET BAX)

Les articles de la présente règle C-12 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des acceptations bancaires canadiennes.

Article C-1201 - Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

« **acceptation bancaire canadienne** » – traite commerciale qui a été acceptée par une banque canadienne;

« **bien sous-jacent** » –

BAR – le taux de référence des acceptations bancaires canadiennes d'un mois.

BAX – le taux de référence des acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.;

« **contrat à terme** » – engagement à régler en espèces à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, ou le prix de règlement le jour précédent, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques d'une bourse;

« **événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR** » – désigne la date d'abandon permanent du calcul et de la publication du taux CDOR pour toutes les échéances après une publication finale le 28 juin 2024, conformément à l'annonce du 16 mai 2022 de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« **RBSL** »), administrateur actuel du taux CDOR.

« **indice d'acceptations bancaires canadiennes** » – l'indice d'acceptations bancaires canadiennes est déterminé en utilisant le taux de référence des acceptations bancaires canadiennes, exprimé en taux de rendement annuel en fonction d'une année de 365 jours.

BAR – l'indice d'acceptations bancaires canadiennes pour BAR est de 100 moins le taux de référence des acceptations bancaires canadiennes d'un mois.

BAX – l'indice d'acceptations bancaires canadiennes pour BAX est de 100 moins le taux de référence des acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

« **multiplicateur** » – le multiplicateur du contrat à terme tel que spécifié par la Bourse;

« **prix de règlement final** » – prix de règlement établi par la bourse où se négocie le contrat à terme à la clôture des négociations le dernier jour de négociation du contrat à terme, déterminé en soustrayant de 100 le taux de référence des acceptations bancaires de ce jour;

« **taux de référence des acceptations bancaires canadiennes** » – le taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rated) quotidien établi par l'administrateur du taux CDOR nommé, actuellement Thomson Reuters le dernier jour de négociation du mois d'échéance. La valeur de ce taux sera arrondie au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 seront arrondies à la hausse.

Article C-1202 - Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur des séries de contrats à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour de négociation précédent;multiplié par le multiplicateur approprié; et
- b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours;multiplié par le multiplicateur approprié.

Article C-1203 - Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-1204 - Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes lorsque l'indice d'acceptations bancaires canadiennes est modifié. Toutefois, si la Société juge, à son entière discrétion, qu'un tel changement entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice d'acceptations bancaires canadiennes, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes visées en prenant les mesures qu'elle juge, à son entière discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi, relative à la négociation d'une acceptation bancaire canadienne qui, de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice d'acceptations bancaires canadiennes, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

Article C-1204A - Procédures de repli visant le taux de référence

Malgré toute disposition contraire des règles, y compris à l'article C-1204, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

a) Date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

La date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX est fixée au 26 avril 2024, ou au moment fixé par la Bourse (la « **date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX** »).

b) Procédure de repli visant les contrats BAX

Après la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX, toutes les positions en cours sur contrat BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR sont converties comme suit :

(i) chaque position sur le contrat qui est touchée par l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR est dénouée selon un prix déterminé par la Bourse (le « **prix de dénouement** »), puis remplacée par une position en cours correspondante sur le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (la « **position de remplacement** »);

(ii) le prix de dénouement du contrat correspond à la valeur tronquée à la quatrième décimale :

(A) du plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

moins

(B) un ajustement de valeur correspondant à l'ajustement d'écart du taux publié par Bloomberg Index Services Limited, soit 0,32138 % dans le cas de l'échéance de trois mois.

La position de remplacement est cédée au détenteur de position comme suit :

(i) la position de remplacement sur contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA sera du même côté et de la même taille d'unité de négociation et aura le même mois de livraison que la position initiale ;

(ii) le prix auquel la position de remplacement est cédée au détenteur de la position correspond au plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

c) Compensation de la position de remplacement

La compensation de la position de remplacement est assujettie aux règles régissant les contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles régissant l'établissement des prix de règlement quotidien et final de chaque position de remplacement.

d) Fin de la négociation

(i) La négociation en Bourse de contrats BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR prend fin immédiatement à la fermeture des marchés à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

(ii) La négociation des contrats arrivant à échéance avant l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR se poursuivra après la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX et jusqu'à la date à laquelle la négociation des contrats en question prend fin.

Article C-1205 - Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes n'a pas été rendu public ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final révisé.

Article C-1206 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

Le prix de l'opération est ajouté aux autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ : THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES (BAX). THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CDOR (CANADIAN DOLLAR OFFERED RATE) (LE « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE DE MONTRÉAL INC. (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.



THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

LA CDCC NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, À L'EXHAUSTIVITÉ, À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, OU ENCORE AUX RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE LE PRODUIT, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION, DU RÈGLEMENT OU DE LA COMPENSATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

RÈGLE C-13 - CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA - 10 ANS (SYMBOLE – CGB)

Les articles de la présente règle C-13 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1302, appelés aux présentes « **contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans** ».

Article C-1301 - Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada –10 ans sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1302 de la présente règle;

« **fichier d'assignation** » – fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1305.

Article C-1302 - Normes de livraison

1) Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans échéant en juin 2000 ou après cette date

- a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 8 ans et au plus 10 ½ ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 %, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

- 2) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans
 - a) La Bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.
 - b) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Article C-1303 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1303 complète l'article C-503.

Article C-1304 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la

présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

Article C-1305 - Assignment d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1305 remplace l'article C-505.

Article C-1306 - Procédures relatives au fichier assignation

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation du CDCS toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affaires chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre compensateur doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.

- 4) Chaque membre compensateur a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans le CDCS.
- 5) Tout défaut, de la part d'un membre compensateur, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

RÈGLE C-14 - CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA - 5 ANS

Les articles de la présente règle C-14 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1402, appelés aux présentes « **contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans** ».

Article C-1401 - Définitions

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans est définie comme suit :

« **bien sous-jacent** » – obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1402 de la présente règle.

« **fichier assignation** » – fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1405.

Article C-1402 - Normes de livraison

- 1) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins quatre ans et six mois et au plus cinq ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 3 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- 2) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.
- 3) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission d'obligations du gouvernement du Canada est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à

nouveau une émission existante dont l'échéance initiale est de plus de cinq ans et neuf mois mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la nouvelle émission conserve une valeur nominale minimale de 3 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.

- 4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 5 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Article C-1403 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1403 complète l'article C-503.

Article C-1404 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

Article C-1405 - Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1405 remplace l'article C-505.

Article C-1406 - Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison de chaque membre compensateur qui détient une position acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affaires, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone par la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

RÈGLE C-15 - CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Les articles de la présente règle C-15 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme devant être réglés à une date ultérieure pour lesquels le bien sous-jacent est une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie.

Article C-1501 - Définitions

« **bien sous-jacent** » – une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie qui satisfait aux critères énoncés à la présente règle.

« **bien sous-jacent canadien** » une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie émise par un émetteur assujéti canadien inscrit à la cote d'une bourse reconnue telles que définie dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **bourse reconnue** » – une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de la Bourse de Montréal Inc. dans sa version modifiée à l'occasion.

« **contrats à terme sur actions canadiennes** » – un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de livrer ou de prendre livraison d'un nombre précis de biens sous-jacents canadiens à l'échéance du contrat et à un prix convenu lorsque le contrat a été conclu à la Bourse.

« **contrats à terme sur actions étrangères** » – un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de verser à la Société ou de recevoir de cette dernière la différence entre le prix de règlement final du bien sous-jacent et le prix initial de l'opération multiplié par la quotité de négociation appropriée.

« **date d'exigibilité** » – le troisième vendredi du mois de livraison, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable; sinon, le premier jour ouvrable précédent.

« **dernière date de négociations** » – la date d'exigibilité.

« **livraison** » – la livraison physique par l'entremise de CDS, le troisième jour ouvrable suivant la date d'exigibilité.

« **prix de règlement** » – le cours de clôture quotidien officiel d'un contrat à terme, tel que fixé conformément à l'article C-301.

« **prix de règlement final** » – le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les modalités des produits de la Bourse de Montréal.

« **quotité de négociation** » – 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

Article C-1502 - Approbation du bien sous-jacent

- 1) Les actions, les parts de fonds négociés en bourse ou les parts de fiducie sous-jacentes à des contrats à terme émis par la Société sont approuvées en fonction des critères énoncés à l'article C-1503 des règles.

Article C-1503 - Critères d'admissibilité des contrats à terme sur actions

Dans le cadre de son approbation de toute action, part de fonds négociés en bourse ou part de fiducie à titre de bien sous-jacent d'un contrat à terme sur actions, la Société doit s'assurer au préalable, dans les cas où l'article C-1505 ne s'applique pas, que l'action, la part de fonds négociés en bourse ou la part de fiducie satisfait à tous les critères suivants :

- 1) pour ce qui est des contrats à terme sur actions canadiennes, le bien sous-jacent canadien doit satisfaire aux critères d'admissibilité des options décrits à l'article B-603 ou à l'article B-605, selon le cas;
- 2) pour ce qui est des contrats à terme sur actions étrangères, l'action, la part de fonds négociés en bourse ou la part de fiducie :
 - i) se négocie sur une bourse reconnue, et
 - ii) des produits dérivés inscrits à une bourse reconnue existent à l'égard de ce bien sous-jacent.

Article C-1504 - Critères d'inadmissibilité des contrats à terme sur actions

Aucune nouvelle série de contrats à terme sur actions canadiennes déjà inscrites à la cote ne sera admise à la négociation si l'une des conditions décrites à l'article B-604 ou à l'article B-606, selon le cas, avec les adaptations applicables, se produit à l'égard du bien sous-jacent.

Article C-1505 - Modalités d'évaluation de l'incidence des changements d'inscription des actions sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions

- 1) Acquisition d'une société inscrite par une société nouvellement créée

Si une entité nouvellement créée a acquis une société inscrite, le registre des opérations et l'historique de l'entité remplacée peuvent être employés pour vérifier l'admissibilité des contrats à terme sur actions des actions de la nouvelle entité, suivant ce que stipule l'article C-1503

- 2) Changements de dénomination sociale

Les changements de dénomination sociale n'ont aucun effet sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions inscrits. Toutes les données et l'historique précédant le changement de dénomination sociale de l'entité continuent de s'appliquer au bien sous-jacent sous la nouvelle dénomination sociale.

- 3) Inscriptions par substitution

Lorsqu'un changement d'inscription d'une action a lieu, lequel est le résultat d'une fusion ou acquisition associée à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, toutes les émissions inscrites associées au changement sont passées en revue par la Société. Aucune décision de changer le statut des contrats à terme sur actions inscrites n'est prise tant que l'offre ou l'opération n'a pas été conclue. La procédure générale suivante s'applique :

a)

- i) la Société confirme que chacune des sociétés remplacées est inscrite à une bourse reconnue; ou
- ii) à la réception d'un avis de changement aux affaires d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, la Société confirme que les contrats à terme d'actions d'au moins une société remplacée sont actuellement inscrits à la Bourse de Montréal et que ces contrats ne portent pas la date à ou après laquelle aucune nouvelle série ne pourrait faire l'objet d'une inscription si la Société les classe comme pouvant être radiés de l'inscription.

b) la Société confirme que la société issue de l'opération est inscrite à une bourse reconnue.

4) Nouvelles actions

Si de nouvelles actions sont créées aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donnant lieu à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, le lien entre les anciennes et les nouvelles actions établira le traitement qui sera accordé aux nouvelles actions par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En général, si la nouvelle émission ne comporte que des actions ordinaires de la société, cette nouvelle émission sera traitée comme émission de substitution; sinon, la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

Article C-1506 - Retrait de l'approbation du bien sous-jacent

Si la Société détermine, pour quelque raison, qu'un bien sous-jacent ne devrait plus être approuvé, la Société avise la Bourse qu'elle n'acceptera plus de négociations dans cette classe de contrats à terme (sauf pour ce qui est d'opérations liquidatives) ni dans toute série supplémentaire de contrats à terme de la classe de contrats à terme se rapportant à ce bien sous-jacent.

Article C-1507 - Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur actions n'a pas été rendu public ou ne peut par ailleurs être communiqué aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit employé aux fins du règlement.

Les articles C-1508 à C-1511 inclusivement s'appliquent aux contrats à terme sur actions canadiennes :

Article C-1508 - Livraison en bonne et due forme des actions, des parts de fonds négociés en bourse ou des parts de fiducie

Une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie que détient la CDS n'est réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituait une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements, règles et politiques de la Bourse.

Article C-1509 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – La livraison du bien sous-jacent, suivant ce qu'exige la présente règle, se fait conformément à la procédure de livraison de la CDS après la date d'exigibilité, ou le jour que la Société a par ailleurs fixée.

Article C-1510 - Assignment des contrats à terme sur actions

- 1) Toutes les positions acheteur sur contrats à terme sur actions feront l'objet de livraisons conformément aux modalités de la Société à partir de comptes de positions vendeur en cours dans la série de contrats à terme visée. La Société traitera sur un même pied d'égalité les comptes de tous les membres compensateurs.

Les articles C-1511 à C-1513 inclusivement portent sur les contrats à terme sur actions étrangères :

Article C-1511 - Règlement en espèces par la Société

Sauf indication contraire précisée par la Société, les positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture des négociations le dernier jour de négociation seront réglées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. La Société et chacun des membres compensateurs détenant des positions vendeur et acheteur s'acquitteront du règlement au moyen d'un échange d'une somme au comptant. Le montant à verser ou à recevoir en règlement final:

- a) de chaque position en cours avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit, et,

- b) de chaque position en cours le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit.

Article C-1512 - Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions étrangères étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-1513 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

Article C-1514 - Avancement de la date d'échéance

Dans le cas d'un contrat à terme sur actions, ayant comme bien sous-jacent une action, une part de fonds négociés en bourse ou une part de fiducie qui est rajusté conformément à la Règle A-9 – Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces sur règlement, la date d'échéance du contrat à terme sur actions est habituellement avancée à la date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant après celle-ci.

La date d'échéance du contrat à terme sur actions du mois le plus proche demeure inchangée. Dans le cas de tous les contrats à terme sur actions dont l'échéance est prévue après cette date, la date d'échéance est avancée à la date la plus proche qui convient suivant l'ajustement.

Le montant fixe en espèce est livré conformément au processus de paiement de CDCC.

RÈGLE C-16 - CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA - 2 ANS (SYMBOLE - CGZ)

Les articles de la présente règle C-16 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1602, appelés aux présentes « **contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans** ».

Article C-1601 - Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1602 de la présente règle.

« **fichier assignation** » – fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1605.

Article C-1602 - Normes de livraison

1)

- i) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant avant décembre 2010 consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins un an et six mois et au plus deux ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 4 %, une valeur nominale globale de 200 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 2,4 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- ii) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins un an et six mois et au plus deux ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 2,4 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

2)

- i) Substitution – Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant avant décembre 2010, au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 4 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 4 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 4 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 4 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 4 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 2 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans. L'intérêt couru sur les obligations est payé par le membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.
 - ii) Substitution – Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents, au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans. L'intérêt couru sur les obligations est payé par le membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.
- 3) La Bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant à la baisse au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à nouveau une émission existante qui n'a pas été émise à une adjudication de 2 ans mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la réouverture d'une telle émission existante conserve une valeur nominale minimale de 2,4 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, qu'elles soient conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.

- 4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 2 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Article C-1603 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1603 complète l'article C-503.

Article C-1604 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

Article C-1605 - Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés, à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés, aux membres compensateurs ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.

- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour manquement à ses engagements ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1605 remplace l'article C-505.

Article C-1606 - Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affaires, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et, soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

RÈGLE C-17 - CONTRATS À TERME SUR LE TAUX CORRA (SYMBOLES - CRA & COA)

Les articles de la présente règle C-17 s'appliquent uniquement au contrat à terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et au contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) (les « contrats à terme sur le taux CORRA »).

Article C-1701 - Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur le taux CORRA sont définies comme suit :

« **Bien sous-jacent** » – signifie :

- le taux CORRA composé quotidiennement.

« **Indice CORRA** » – l'indice CORRA est calculé à partir des valeurs du taux CORRA observées pendant le mois d'échéance du contrat (COA) ou pendant le trimestre de référence du contrat (CRA).

- Indice CORRA est de 100 moins le taux CORRA composé quotidiennement.

« **Multiplicateur** » – le multiplicateur est la valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat telle qu'établie par la bourse où se négocie le contrat à terme.

« **Prix de règlement final** » – le prix de règlement final sera établi par la bourse où se négocient les contrats à terme au premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Il correspond à l'indice CORRA.

« **taux CORRA** » – le taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé.

« **taux CORRA composé quotidiennement** » – le taux CORRA composé quotidiennement correspond aux valeurs du taux CORRA composées quotidiennement au cours de la période de référence :

- CRA pendant le trimestre de référence du contrat :
- COA – le mois de règlement du contrat.

Il est calculé conformément aux règles de la bourse où se négocie le contrat à terme, et la période de référence est déterminée par cette bourse.

20.01.2023

Article C-1702 - Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrat à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier

jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établie le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- i) le prix de règlement final; et
- ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation

multiplié par le multiplicateur du contrat.

Article C-1703 - Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur le taux CORRA étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-1704 - Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur le taux CORRA lorsque l'indice CORRA est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur de l'indice CORRA, elle peut rajuster les modalités du contrat à terme sur le taux CORRA visé en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi relative aux pensions sur titres, qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice CORRA, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

Article C-1705 - Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société décide que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur le taux CORRA n'a pas été rendu public ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final modifié.

RÈGLE C-18 - CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA - 30 ANS (SYMBOLE - IGB)

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

Article C-1801 - Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1802 de la présente règle;

« **fichier d'assignation** » – fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1805.

Article C-1802 - Normes de livraison

1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans

- a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant un minimum de 28½ ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 6%, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant le mois de livraison du contrat et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6% sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6%, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6%. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6% et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6% sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

- c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent le mois d'échéance du contrat soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.
- d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

30.12.2022

Article C-1803 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société le dernier jour de négociation du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le dernier jour du mois de livraison.

Le présent article C-1803 complète l'article C-503.

30.12.2022

Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

30.12.2022

Article C-1805 - Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin du dernier jour de négociation au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le dernier jour où l'avis de livraison est présenté.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

30.12.2022

RÈGLE C-19 - CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂E) AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE (SYMBOLE - MCX)

La présente Règle C-19 s'applique uniquement aux contrats à terme avec règlement physique dont le bien sous-jacent livrable porte sur un nombre précis d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) telles que définies à l'article C-1901, ces contrats à terme étant appelés aux présentes « **contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique** ».

Article C-1901 - Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – l'actif sous-jacent à un contrat à terme et qui détermine la valeur de celui-ci. Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, le bien sous-jacent est 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

« **bourse** » – Bourse de Montréal Inc.

« **équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** » – l'unité de mesure utilisée pour faire la comparaison de gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« **prix de règlement final** » – le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les caractéristiques des produits de la bourse.

« **procédure de livraison alternative (PLA)** » – une entente entre le membre compensateur livreur et le membre compensateur assigné visant à effectuer et prendre livraison selon des modalités ou à des conditions qui diffèrent des modalités ou conditions habituelles de livraison prescrites par les caractéristiques du contrat à terme et par la présente Règle.

« **unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** » – tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associé en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Article C-1902 - Normes de livraison

Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qui auront été déterminées de temps à autre par la bourse.

Avant qu'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique ne soit inscrit pour la négociation, la bourse a le droit d'exclure du livrable de ce contrat à terme toute unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qu'elle juge appropriée d'exclure, même si ladite unité est conforme aux normes stipulées par la bourse.

Article C-1903 - Présentation d'avis de livraison

Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société lors du dernier jour de négociation de ce contrat à terme.

Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société au dernier jour de négociation.

Le membre compensateur auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée à moins qu'il n'ait choisi de se prévaloir de la procédure de livraison alternative prévue par l'article C-1907.

Le présent article C-1903 complète l'article C-503.

Article C-1904 - Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison – la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) conformément à la présente Règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou, selon le cas, sur réception de ceux-ci, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Adhésion au Registre – un membre compensateur qui entend compenser par l'entremise de la Société des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique doit s'assurer qu'il et/ou son client sont et demeurent en tout temps en règle auprès du Registre.
- 4) Si, à l'heure limite prévue au paragraphe 2) du présent article C-1904, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre compensateur non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui faire parvenir un avis écrit par télécopieur ou par courrier électronique le plus tôt possible.
- 5) Prix de règlement final – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) doit le faire en utilisant le prix de règlement final déterminé par la bourse.

Article C-1905 - Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société seront assignés à la fin du dernier jour de négociation de l'échéance du contrat à terme aux membres compensateurs détenant des positions acheteur en cours à la clôture du dernier jour de négociation. Cette assignation s'effectuera conformément à la procédure d'assignation au hasard de la Société.
- 2) Aucun avis de livraison ne sera assigné à un membre compensateur non conforme de la Société qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur

qui est suspendu par la suite devra être retiré et assigné à un autre membre compensateur, conformément au présent article.

Article C-1906 - Pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables

Dans l'éventualité où le Conseil d'administration de la Société juge qu'il y a ou pourrait y avoir pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables, il prendra toutes les mesures nécessaires pour corriger, prévenir ou atténuer la situation. Le Conseil d'administration de la Société pourra par exemple:

- i) désigner comme acceptable pour la livraison tout autre type d'unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qui n'avait pas jusque-là été identifié comme acceptable pour la livraison;
- ii) à la place des procédures normales de livraison, décider d'un règlement en espèces comme suit:

Un prix de règlement final sera déterminé par la bourse au dernier jour de négociation. Le règlement final en espèces s'effectuera selon la procédure prévue à l'article C-2002 à la date de règlement final, laquelle est la même que celle du jour de livraison prévu par le paragraphe C-1904 1), c'est-à-dire le deuxième jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

Le prix de règlement final publié par la bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final publié est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit utilisé aux fins du règlement.

Si le Registre dont il est question à l'article A-102 n'est pas en place à l'échéance d'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique dont les caractéristiques prévoient la livraison des unités qui sont sous-jacentes audit contrat à terme, le contrat sera réglé en espèces de la façon décrite à l'alinéa ii) ci-dessus.

Nonobstant l'application de cet article, notamment les dispositions prévoyant un règlement en espèces, le membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable doit soumettre un avis de livraison conformément aux dispositions prévues au premier et au deuxième paragraphe de l'article C-1903.

Article C-1907 - Procédure de livraison alternative

Lorsque le membre compensateur livreur et le membre compensateur assigné conviennent, pour un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, d'effectuer et de prendre livraison des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) à des modalités qui diffèrent de celles prescrites par la présente Règle, les membres compensateurs concernés pourront s'entendre sur une procédure de livraison alternative (« PLA ») selon la forme prescrite par la Société.

La Société est libérée de toute responsabilité envers ces membres compensateurs et pour ce contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique dès qu'une entente relative à une procédure de livraison alternative et les modalités s'y rapportant ont été confirmées par les

deux membres compensateurs et la Société. Les membres compensateurs qui s'entendent sur une procédure de livraison alternative s'engagent à indemniser la Société de tous coûts, frais et dépenses encourus par celle-ci en raison de ce contrat et de ladite entente, y compris, sans s'y limiter, tous coûts, frais et dépenses résultant du défaut d'un membre compensateur de remplir ses obligations aux termes d'une entente relative à une procédure de livraison alternative. La procédure de livraison alternative doit être confirmée par les deux membres compensateurs et la Société au plus tard à 14h45 le deuxième jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, sans quoi les membres compensateurs concernés seront considérés comme ayant manqué aux obligations en matière de livraison qui leur incombent en vertu des présentes règles.

Une fois que l'entente relative à une procédure de livraison alternative a été confirmée par la Société, la Règle C-5, Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme, ne s'applique plus aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.

Article C-1908 - Force majeure

Nonobstant les dispositions de l'article C-521, *Force majeure ou urgence*, dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la Société décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la bourse.

RÈGLE C-20 - CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e) AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES (SYMBOLE - XXX)

La présente règle C-20 s'applique uniquement aux contrats à terme avec règlement en espèces dont le bien sous-jacent porte sur un nombre précis d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) telles que définies à l'article C-2001, ces contrats à terme étant appelés aux présentes « **contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces** ».

Article C-2001 - Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – actif sous-jacent à un contrat à terme et qui détermine la valeur de celui-ci. Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces, le bien sous-jacent est 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

« **bourse** » – Bourse de Montréal Inc.

« **équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** » – unité de mesure utilisée pour faire la comparaison de gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« **multiplicateur** » – l'écart minimal utilisé pour calculer la taille du contrat tel que spécifié par la bourse où sont négociés les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

« **prix de règlement final** » – prix du bien sous-jacent tel que fixé par les caractéristiques des produits de la bourse.

« **unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** » – tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associé en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Article C-2002 - Règlement final en espèces par la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur des séries de contrats à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de règlement du contrat à terme le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,multipliée par le multiplicateur du contrat à terme; et,

- b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de l'opération du contrat à terme en coursmultipliée par le multiplicateur du contrat à terme.

Article C-2003 - Avis de livraison

La Règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-2004 - Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société détermine que le prix de règlement final de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces n'a pas été publié ou est par ailleurs non disponible aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu de ses règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis est rendu à nouveau disponible, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final publié par la bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final publié est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit utilisé aux fins du règlement.

Article C-2005 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement des contrats venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

Article C-2006 - Force majeure ou urgence

Si le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure ou d'une urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre compensateur touché doit en aviser immédiatement la bourse et la Société. La bourse et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.



Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la Société décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la bourse.

RÈGLE C-21 - CONTRAT À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES

Les articles de la présente Règle C-21 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces.

Article C-2101 - Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces sont définies comme suit :

« **baril U.S.** » – 42 gallons U.S. mesuré à 60°F, chaque gallon occupant 231 pouces cubes.

« **bien sous-jacent** » – le prix d'un (1) baril U.S. de pétrole canadien, défini sur une base différentielle, tel que déterminé par la Bourse.

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.

« **contrats à terme** » – engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse.

« **multiplicateur** » – facteur servant à calculer la quotité de négociation du contrat sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces précisé par la Bourse. Le facteur est de 1 000 barils U.S.

« **prix de règlement final** » – prix du bien sous-jacent, exprimé en dollars américains, tel que déterminé dans les spécifications de la Bourse.

Article C-2102 - Règlement final en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues sur des séries de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- i) le prix de règlement final;
- ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur approprié; et

b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- i) le prix de règlement final;

- ii) le prix de l'opération du contrat en cours,
multipliée par le multiplicateur approprié.

Article C-2103 - Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-2104 - Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'un contrat à terme sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces n'a pas été rendu public ou ne peut être communiqué autrement pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement final.

Article C-2105 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme.

Article C-2106 - Force majeure ou urgence

Si le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure ou d'une urgence, le membre compensateur touché doit en aviser immédiatement la bourse et la Société. Si la bourse et la Société jugent qu'une force majeure ou qu'une urgence est en cours, de leur propre chef ou sur réception d'un avis d'un membre compensateur à cet effet, elles prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties aux contrats à terme sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces affectés par la force majeure ou l'urgence. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) modifier le moment de règlement;
- b) modifier les dates de règlement;

- c) désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de règlement;
- d) fixer un prix de règlement.

Ni la bourse ni la Société sera tenue responsable de l'échec ou des délais encourus dans l'exécution des obligations de la Société envers ses membres compensateurs si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure ou d'une urgence.

Article C-2107 - Devise

L'ensemble des opérations et des règlements relatifs aux contrats à terme sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces s'effectue en dollars américains. Tous les dépôts de garantie seront calculés en dollars américains et convertis en dollars canadiens selon un taux de change déterminé de temps à autre par la Société. Les frais de compensation et les marges relatifs aux contrats à terme sur pétrole brut canadien avec règlement en espèces seront perçus en dollars canadiens.

RÈGLE C-22 - CONTRATS À TERME SUR INDICE DE DIVIDENDES

Les articles de la présente règle C-22 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme se réglant à une date ultérieure et dont le bien sous-jacent est un indice de dividendes admissible.

Article C-2201 - Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indice de dividendes sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – indice de dividendes admissible visé par le contrat à terme.

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.

« **contrat à terme** » – engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse.

« **indice de dividendes admissible** » – indice de dividendes qui est l'indice de points de dividende S&P/TSX 60 (annuel).

« **multiplicateur** » – le multiplicateur du contrat à terme sur indice de dividendes admissible tel que spécifié par la Bourse.

« **prix de règlement final** » – prix de règlement établi par la Bourse comme étant le niveau d'ouverture officiel de l'indice de dividendes admissible le jour suivant le dernier jour de négociation, multiplié par le multiplicateur approprié.

« **valeur sous-jacente** » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice de dividendes admissible faisant l'objet d'une classe de contrats à terme sur indice de dividendes admissible.

Article C-2202 - Règlement final en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues sur des séries de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final :

a) de chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- i) le prix de règlement final,
- ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur approprié;

- b) de chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - i) le prix de règlement final,
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours,multipliée par le multiplicateur approprié.

Article C-2203 - Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur indice de dividendes admissibles étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-2204 - Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur indice de dividendes admissibles lorsque certaines valeurs sous-jacentes sont ajoutées à un indice de dividendes admissible ou retranchées de celui-ci, ou lorsque la représentation relative d'une ou de plusieurs valeurs composant un indice de dividendes admissible est modifiée. Cependant, la Société peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme sur indice de dividendes visés.

Article C-2205 - Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'un indice de dividendes admissible sous-jacent à une série de contrats à terme sur indice de dividendes admissible n'a pas été rendu public ou ne peut être communiqué autrement pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des présentes règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement final révisé.

Article C-2206 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat arrivant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

RÈGLE C-23 - CONTRATS À TERME SUR INDICES BOURSIERS AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES EN DOLLARS AMÉRICAINS

Les articles de la présente Règle C-23 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains.

Article C-2301 - Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – l'indice boursier admissible faisant l'objet du contrat à terme.

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.

« **espèces** » – la devise ayant cours légal aux États-Unis.

« **indice boursier admissible** » – l'indice FTSE Marchés émergents.

« **multiplicateur** » – le facteur servant à calculer la quotité de négociation du contrat à terme, tel qu'il est déterminé par la Bourse.

« **prix de règlement final** » – le prix établi par la Bourse correspondant au produit du cours de clôture officiel de l'indice boursier le dernier jour de négociation, exprimé en dollars américains, multiplié par le multiplicateur.

Article C-2302 - Règlement final en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou une position vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final :

- a) de chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - i) le prix de règlement final; et
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,multipliée par le multiplicateur approprié;
- b) de chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - i) le prix de règlement final; et
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours.

multipliée par le multiplicateur approprié.

Article C-2303 - Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-2304 - Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains lorsque des valeurs composant l'indice boursier admissible sont ajoutées ou retirées, ou lorsque la pondération relative de telles valeurs est modifiée. Cependant, la Société peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains visés.

Article C-2305 - Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'un indice boursier sur lequel porte une série de contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains n'a pas été rendu public ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut modifier le prix de règlement final devant être utilisé aux fins du règlement.

Article C-2306 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat arrivant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé quotidien sur les contrats à terme.

Article C-2307 - Force majeure ou urgence

Si le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure ou d'une urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre compensateur touché doit en aviser immédiatement la Bourse et la Société. Si la Bourse et la Société jugent qu'une force majeure ou qu'une urgence est en cours, de leur propre chef ou à la réception d'un avis d'un membre compensateur à cet égard, elles prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains touchés par la force majeure ou l'urgence. Sans que soit

limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) modifier le moment de règlement;
- b) modifier les dates de règlement;
- c) désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de règlement;
- d) fixer un prix de règlement.

Ni la Bourse ni la Société ne seront tenues responsables de l'échec ou des délais de l'exécution des obligations de la Société envers ses membres compensateurs si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure ou d'une urgence.

Article C-2308 - Devise

L'ensemble des opérations, des règlements et des exigences de marge de variation relatifs aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains sont établis en dollars américains. Les marges initiales requises seront converties en dollars canadiens au taux de référence Bloomberg FX Fixing (« **BFIX** ») fixé à 12 h 30, heure de New York. Tous les frais de compensation relatifs aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains seront perçus en dollars canadiens.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses

mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'accepte aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

RÈGLE C-24 CONTRATS À TERME SUR INDICE DE PRIX DU BITCOIN AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES EN DOLLARS AMÉRICAINS

Les articles de la présente Règle C-24 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains.

Article C-2401 - Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains sont définies comme suit :

« **espèces** » – la devise ayant cours légal aux États-Unis.

« **indice de prix du bitcoin admissible** » – l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBIX).

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.

« **prix de règlement final** » – le prix, exprimé en dollars américains, à la date de règlement final correspondant à la valeur du bien sous-jacent à 16 h le dernier jour de négociation, tel qu'établi par la Bourse.

« **multiplicateur** » – le résultat de la multiplication de 1 par la valeur du contrat à terme, tel qu'établi par la Bourse.

« **bien sous-jacent** » – 1/10 de l'indice de prix du bitcoin admissible, tel qu'établi par la Bourse.

Article C-2402 - Règlement final en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert d'espèces entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou une position vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final :

- a) de chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - i) le prix de règlement final et
 - ii) le prix de règlement du contrat à terme le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation, multipliée par le multiplicateur du contrat à terme;
- b) de chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - i. le prix de règlement final et
 - ii. le prix de l'opération du contrat à terme en cours, multipliée par le multiplicateur du contrat à terme.

Article C-2403 - Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-2404 – Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains. Cependant, la Société peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains visés.

Article C-2405 - Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'un indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains n'a pas été rendu public ou ne peut être communiqué autrement pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) Suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) Fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré comme exact en tout état de cause. Toutefois, si la CDCC détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut modifier le prix de règlement final devant être utilisé aux fins du règlement.

Article C-2406 - Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé quotidien sur les contrats à terme.

Article C-2407 – Devise

L'ensemble des opérations, des règlements et des exigences de marge de variation relatifs aux contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains sont établis en dollars américains. Les marges initiales requises seront converties en dollars canadiens. Tous les frais de compensation relatifs aux contrats à terme avec règlement en espèces en dollars américains seront perçus en dollars canadiens.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec CoinDesk Indices, Inc. (« CDI ») lui permettant d'utiliser l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index

(**XBX**), sur lequel **CDI** a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice **CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX)**. **CoinDesk Indices, Inc.** (« **CDI** ») accorde à **Bourse de Montréal Inc.** (la « **Bourse** ») des licences d'utilisation de divers indices (les « **indices de CDI** ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse de la **Bourse**. Les indices de **CDI** sont fondés sur différentes données et d'autres sources qui peuvent ne pas toujours être exactes, exhaustives, diffusées en temps opportun, fiables ou par ailleurs valides, et peuvent contribuer à des décisions de négociation défavorables, entre autres cas de figure. **CDI** ne garantit pas l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la diffusion en temps opportun ou la validité de ces données ou autres sources des indices de **CDI** (ou de toute communication, orale ou écrite, y compris sous forme électronique, à l'égard de celles-ci). **CDI**, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant des indices de **CDI**, y compris lorsqu'une erreur, une omission ou un retard dans le calcul ou la publication des indices de **CDI** est en cause.

CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra une personne ou une entité qui utilise les indices de **CDI** (ou toute donnée ou autre source qui y sont incluses) dans le cadre de la négociation de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse, ou à toute autre fin. En outre, **CDI**, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices de **CDI** (ou de toute donnée ou autre source qui y sont incluses). Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, **CDI**, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages-intérêts spéciaux, accessoires ou punitifs, de dommages indirects ou consécutifs, ou de pertes de profits, de pertes liées à la négociation, de pertes de temps ou de pertes de valeur du fonds commercial, même s'ils ont été informés de la possibilité de tels dommages-intérêts ou dommages et sans égard à la cause d'action, qu'elle relève notamment de la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de la responsabilité sans faute.

CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des contrats à terme négociés en bourse, des contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et des contrats d'options négociés en bourse, de façon générale, ou quant à la capacité des indices de **CDI** à reproduire le rendement de marché des titres, des marchandises ou des autres actifs constituant le sous-jacent de ces contrats. **CDI**, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse au moment d'établir ou de calculer les indices de **CDI** ou d'en choisir les éléments constitutifs. **CDI**, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs n'ont pas pris part à l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la **Bourse** et du moment de l'émission ou de la vente de ces produits, ni à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas, et n'assument aucune responsabilité à ces égards. **CDI** n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre, d'une marchandise ou d'un autre actif au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de **CDI**, d'une entité du même groupe ou d'un de leurs

concedants de licence tiers respectifs quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, de cette marchandise ou de cet actif, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur l'un des indices de CDI reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs.

Les contrats à terme négociés en bourse, les contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et les contrats d'options négociés en bourse de la Bourse ne sont pas commandités, cautionnés, vendus ou promus par CDI, les entités du même groupe ou leurs concedants de licence tiers respectifs.

Avis de non-responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats fondés sur l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX); et b) n'accepte aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX), à l'exception de ce qui est prévu par l'article 10.1 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSES OU IMPLICITES, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRA UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE LES INDICES DE CDI (OU UNE DONNÉE OU UNE AUTRE SOURCE QUI Y SONT INCLUSES), UNE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU UNE DONNÉE QU'ILS COMPRENNENT DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION DE CONTRATS À TERME NÉGOCIÉS EN BOURSE, DE CONTRATS D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME NÉGOCIÉS EN BOURSE ET DE CONTRATS D'OPTIONS NÉGOCIÉS EN BOURSE, OU À TOUTE AUTRE FIN.

CHAPITRE D - INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE (« IMHC »)

RÈGLE D-1 - COMPENSATION DES INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE (« IMHC »)

Les dispositions du présent chapitre D s'appliquent uniquement aux IMHC qui sont compensés par la Société conformément aux présentes règles et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'IMHC aux termes de l'alinéa A-601 2) c).

Article D-101 - Responsabilité des membres compensateurs à l'égard des IMHC

Chaque membre compensateur est chargé de veiller à ce que ses propres opérations sur IMHC soient compensées ainsi que celles effectuées par chaque client avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ses opérations. Un exemplaire de ladite entente de compensation doit être fourni sur demande à la Société.

Article D-102 - Tenue des comptes

Chaque membre compensateur doit établir et maintenir auprès de la Société les comptes suivants :

- a) un ou plusieurs comptes-firme réservés aux opérations de firme du membre compensateur; et
- b) un ou plusieurs comptes-client réservés aux opérations de ses clients, si le membre compensateur négocie des IMHC avec le public.

Article D-103 - Entente relative aux comptes

Chaque membre compensateur convient de ce qui suit :

- 1) À l'égard d'un compte-firme, la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang relativement à l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte servant à garantir toutes les obligations du membre compensateur envers elle;
- 2) Malgré le paragraphe A-701 3), à l'égard d'un compte-client, la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, marges, et autres dépôts de garantie relatifs à ce compte, servant à garantir toutes les obligations qu'il a contractées envers elle relatifs à ce compte-client, sous réserve que la Société ne détient aucune sûreté ni aucune hypothèque sur les positions acheteur d'un ou plusieurs IMHC qui sont des options dans un compte-client;
- 3) La Société peut, si elle le juge approprié, liquider toutes les positions dans ces comptes et appliquer les montants en découlant aux obligations du membre compensateur envers cette dernière et ce, à tout moment et sans qu'aucun avis au préalable ne soit requis, sous réserve que tous montants découlant de la liquidation des positions d'un compte-client ne peuvent être appliqués qu'aux obligations du membre compensateur envers la Société au titre de ce compte-client;
- 4) Chaque membre compensateur est responsable de toutes les obligations contractées envers la Société à l'égard de tout compte ouvert par ce membre compensateur ou en son nom;
- 5) La Société affectera les montants imputés au crédit des comptes d'un membre compensateur au règlement de toute somme que le membre compensateur doit à cette dernière, sous réserve du paragraphe A-704 2).

Article D-104 - Critères d'acceptation

Les critères d'acceptation sont le reflet des paramètres d'acceptation requis pour qu'un IMHC puisse être compensé par la Société. Ces critères d'acceptation sont décrits plus en détails dans le manuel des risques (se trouvant en annexe A du manuel des opérations).

- 1) En ce qui a trait à l'opération :
 - a) Le bien sous-jacent de l'IMHC est un des biens sous-jacents acceptables;
 - b) L'IMHC fait partie d'un des types d'instruments acceptables;
 - c) Lorsqu'une opération provient d'un centre transactionnel, que ce dernier soit un centre transactionnel reconnu;

- d) La quantité de référence de l'opération sur IMHC rencontre les seuils établis par la Société;
 - e) Les parties à l'opération initiale sur IMHC sont des membres compensateurs en règle ou des clients de tels membres compensateurs.
- 2) Pour ce qui est du membre compensateur :
- a) Il n'est pas considéré par la Société membre compensateur non conforme, selon la définition à l'article A-1A04;
 - b) L'opération n'aura pas pour effet que le membre compensateur de la Société ou son client dépasse leurs limites de risque respectives, telles que déterminées par la Société;
 - c) Les membres compensateurs ou leurs clients demeurent en règle auprès des centres d'échange appropriés.
 - d) En particulier dans le cas d'IMHC basés sur des indices S&P/TSX ou S&P/TSX de croissance, le membre compensateur doit conclure un contrat de licence avec S&P DOW JONES INDICES LLC et y demeurer partie.
- 3) Dispense : Un membre compensateur peut demander une dispense de l'application des limites de risque établies au présent article. Si la Société rejette la demande de dispense, elle produira au membre compensateur les motifs du rejet à l'intérieur d'un délai raisonnable.

Pour les fins du critère d'acceptation de l'alinéa 1) a) ci-dessus, aux fins des opérations sur IMHC dont le bien sous-jacent est un titre, le bien sous-jacent acceptable visé et la quotité de négociation de ce bien sous-jacent acceptable doivent être approuvés par le Conseil ou par la Société conformément aux dispositions prévues à la Règle B-6. Le Conseil pourra retirer un bien sous-jacent acceptable qu'il avait préalablement approuvé, lorsqu'il considère, pour quelque raison que ce soit, que ce bien sous-jacent ne doit plus être approuvé. Les titres visés pour les IMHC qui sont des options doivent être approuvés en se fondant sur les définitions et critères énoncés à la Règle B-6. La Société peut cependant accepter de compenser, dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, des IMHC qui sont des options sur des biens sous-jacents qui respectent le paragraphe 2 de l'article B-604 et le paragraphe 3 de l'article B-607.

Article D-105 - Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres compensateurs.

Toutes les opérations sur IMHC soumises à la Société sont inscrites au nom du membre compensateur. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres compensateurs qui prennent part à l'opération.

Chaque membre compensateur se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre compensateur. La Société est obligée envers le membre compensateur conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre compensateur se tourne uniquement vers le membre compensateur pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Article D-106 - Obligations de la Société

L'acceptation d'un IMHC par la Société sera, une fois que les conditions préalables établies à l'article D-104 auront été satisfaites, considérée comme ayant eu lieu au moment de l'émission par la Société de la confirmation d'opération correspondante.

Si une opération sur IMHC ne remplit pas les critères d'acceptation tels qu'établis à l'article D-104, la Société n'inscrira pas l'opération et donnera les raisons de son refus dans un délai raisonnable à toutes les parties à l'opération.

Malgré ce qui précède, la Société peut rejeter un IMHC qui lui est soumis pour compensation par un membre compensateur non conforme.

Article D-107 - Obligations du membre compensateur

- 1) Le membre compensateur responsable d'une opération sur IMHC exigeant un paiement initial est tenu de verser à la Société le montant convenu aux termes de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux présentes règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.
- 2) Entre l'heure de l'émission de la confirmation de l'opération et l'heure de règlement, la Société se réserve le droit d'exiger du membre compensateur acheteur un dépôt de garantie pour le montant du paiement initial, ou pour tout autre montant qu'elle jugera acceptable compte tenu des conditions de marché à ce moment-là.

Article D-108 - Déclaration d'une opération

- 1) L'acceptation de chaque opération sur IMHC par la Société, conformément à l'article D-104, est conditionnelle à ce que le centre transactionnel reconnu où s'effectue l'opération sur IMHC ou à ce que les parties à ladite opération aient soumis à la Société un rapport contenant les renseignements suivants :
 - a) l'identité des membres compensateurs acheteur et vendeur;
 - b) les comptes dans lesquelles l'opération sera enregistrée;
 - c) les détails de l'opération correspondant aux spécifications de l'instrument aux articles D-407 ou D-508 de ces règles.
- 2) La Société se réserve le droit de spécifier le format des détails de l'opération ainsi que le moyen par lequel ils devront être communiqués à la Société.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'un centre transactionnel reconnu ou les parties à une opération lui aient soumis en retard l'information décrite au paragraphe 1) du présent article D-108.
- 4) Aux fins des opérations sur IMHC qui sont des options, la Société n'est pas l'émettrice de ces options.

Article D-109 - Gestion de position

- 1) Une position vendeur ou une position acheteur dans une opération sur IMHC est créée lors de l'acceptation par la Société de l'opération sur IMHC et les positions en cours qui en résultent seront gérées conformément aux règles.
- 2) Pour les opérations sur IMHC qui sont des options de la même série d'options, la Société tiendra et déclarera la position nette du membre compensateur, en tenant compte de ce qui suit :
 - a) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options pour lequel le membre compensateur dépose par la suite auprès de la Société un avis de levée dans ledit compte;
 - b) La position vendeur ou la position acheteur sera éliminée à l'échéance de ladite série d'options;
 - c) La position vendeur ou la position acheteur sera augmentée du nombre d'options de ladite série d'options transféré au compte, avec l'accord du membre compensateur et de la Société, à un autre compte du même membre compensateur ou d'un autre membre compensateur;
 - d) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options transféré du compte, avec l'accord du membre compensateur et de la Société, à un autre compte du même membre compensateur ou à un autre membre compensateur;
 - e) Le nombre ou les modalités des options dans la position vendeur ou la position acheteur pourront être ajustés périodiquement en vertu de la règle A-9.

Article D-110 - Responsabilité limitée

Pour les opérations sur IMHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations reliées à l'IMHC en ce qui a trait à :

- a) la livraison du bien sous-jacent;
- b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la non-livraison par le vendeur spécifié dans l'opération.

Article D-111 - Droits et obligations généraux des membres compensateurs pour les IMHC

Sauf mention contraire dans ces Règles, les droits et obligations des parties à une opération sur IMHC seront déterminés en accord avec les pratiques du centre transactionnel reconnu où l'opération a été conclue.

RÈGLE D-2 - ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR MARCHANDE

Article D-201 - Prix de référence et courbes des cours à terme

Les prix de référence seront déterminés par la Société pour chacun des biens sous-jacents par jour ouvrable. La Société se réserve le droit de faire appel à diverses sources de données y compris, mais sans s'y limiter, les participants du marché, les agences de diffusion des prix et les courtiers. Ces prix de référence individuels seront alors combinés pour constituer une courbe des cours à terme par bien sous-jacent. Les prix à terme seront extrapolés de la courbe des cours à terme et seront ensuite utilisés dans le processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande et d'établissement des exigences de marges. La Société se réserve le droit de modifier périodiquement sa méthodologie de construction de courbes des cours à terme.

Article D-202 - Évaluation à la valeur marchande

Le bénéfice ou la perte non encore réalisé sur une opération sur IMHC au cours d'une journée ouvrable donnée sera la valeur actualisée nette de tous flux monétaires futurs.

Le bénéfice ou la perte non encore réalisé sur une opération sur IMHC qui est une option au cours d'une journée ouvrable donnée sera déterminé en appliquant les méthodes normales d'établissement des prix qui sont appropriées pour l'option en question.

RÈGLE D-3 - LIVRAISON PHYSIQUE DU BIEN SOUS-JACENT AUX INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE

Les dispositions de la présente règle D-3 s'appliquent uniquement aux IMHC avec livraison physique du bien sous-jacent, excepté les opérations sur titres à revenu fixe.

Article D-301 - Définitions

Malgré l'article A-102, aux fins de la livraison physique de biens sous-jacents provenant d'opérations sur des IMHC (excepté les opérations sur titres à revenu fixe), les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **fonds de garantie** » – dépôt(s) additionnel(s) que la Société exige d'un membre compensateur et qu'elle conserve afin d'assurer l'exécution des obligations de ce membre compensateur et qui doivent être sous la même forme que les dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608.

« **moment de livraison** » – moment auquel, au plus tard, un membre compensateur doit effectuer la livraison ou prendre livraison d'un bien sous-jacent et en effectuer le paiement pour ne pas être considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes règles.

Article D-302 - Livraison par l'intermédiaire de la Société

Sauf directive contraire de la Société, la livraison et le paiement du bien sous-jacent sont effectués par l'intermédiaire de la Société conformément aux formalités et procédures qu'elle prescrit, en tenant compte des conditions sur les IMHC dont il est question dans la Règle D-4 ainsi que des pratiques du marché régional où l'opération est négociée ou des politiques et méthodes opérationnelles de la Société alors en vigueur.

Article D-303 - Processus de livraison

Dans chaque cas, la Société générera des exigences de livraison nettes découlant des positions résultant des opérations sur IMHC s'effectuant jusqu'au et y compris le jour ouvrable suivant et qui sont détenues par les membres compensateurs et leurs clients respectifs. Ces exigences de livraison nette devront être fournies à l'agent de livraison responsable d'acheminer le bien sous-jacent aux parties à l'opération dans la forme spécifiée par l'agent de livraison en question.

- 1) Lorsqu'il y a un agent de livraison garant, la responsabilité de la Société se limitera exclusivement à faire parvenir les exigences de livraison nettes à l'agent de livraison, et en aucune façon à remplacer le bien sous-jacent dans le cas où le vendeur fait défaut de remplir l'obligation de livraison telle que précisée aux termes des opérations IMHC. La Société aura cependant la responsabilité de garantir les montants de règlement découlant du processus de livraison.
- 2) Dans le cas des biens sous-jacents qui ne sont pas livrés par l'intermédiaire d'un agent de livraison garant, la responsabilité de la Société se limitera exclusivement à faire parvenir les exigences de livraison nettes à l'agent de livraison et à remplacer le bien sous-jacent dans le cas où le vendeur est en défaut de remplir l'obligation de livraison telle que précisée conformément aux termes des opérations IMHC.

Article D-304 - Défaut de livrer ou de prendre livraison

Les conséquences d'un défaut de la part d'un membre compensateur ou de son client respectif de livrer (un « **défaut de livraison** ») ou de prendre livraison dépendront de la convention établie par le centre d'échange et qui s'applique aux IMHC.

- 1) Centre d'échange desservi par un agent de livraison garant : En cas de non-livraison ou de non-acceptation de livraison par le membre compensateur ou son client, le membre compensateur sera considéré non conforme par la Société. Si le membre compensateur fait par la suite défaut de régler avec l'agent de livraison garant ou de remédier au défaut de son client de régler avec l'agent de livraison garant, le membre compensateur sera considéré non conforme par la Société. La Société pourra prendre, faire prendre, autoriser ou exiger toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour faire en sorte que le paiement soit fait ou pour conclure un règlement avec le membre compensateur receveur et/ou le membre compensateur livreur.
- 2) Centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant : Si le membre compensateur livreur tenu d'effectuer la livraison aux termes de l'article D-303 ou son client fait défaut de s'exécuter au moment prescrit dans les présentes règles, il sera considéré membre compensateur non conforme. La Société peut prendre, faire prendre, autoriser ou exiger toutes mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer le règlement ou la livraison auprès du membre compensateur receveur. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir le bien sous-jacent et en effectuer la livraison au membre compensateur receveur, lui rembourser ou lui payer les frais financiers additionnels qu'il a engagés par suite de l'acquisition du bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre compensateur receveur et le membre compensateur livreur non conforme relativement à la livraison manquée ou prendre toute autre mesure qu'elle juge, à son seul gré, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations de ce membre compensateur non conforme soient remplies. Si le prix payé pour effectuer la livraison au membre compensateur receveur ou pour effectuer le règlement avec lui excède ce qui aurait été le montant de règlement prévu, le membre compensateur non conforme est alors tenu de verser sans délai l'excédent à la Société ou au membre compensateur receveur.

Article D-305 - Pénalités et restrictions

- 1) Tel qu'indiqué à la Règle A-5, le Conseil fixe périodiquement par résolution les pénalités payables dans le cas où un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme il est tenu de le faire conformément aux présentes règles, sous réserve, toutefois, du fait que la pénalité pour chaque défaut ne dépassera pas 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes des règles pour un tel défaut. Si un membre compensateur fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme l'exigent les présentes règles, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et se poursuivra jusqu'à ce que le membre compensateur non conforme ait satisfait à ses obligations envers la Société ou qu'il soit suspendu, selon la première de ces éventualités.
- 2) Si, au moment de livraison, un membre compensateur livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou un membre compensateur receveur fait défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement et devient membre compensateur non conforme, les activités de compensation du membre compensateur non conforme seront immédiatement limitées à des opérations liquidatives, telles qu'elles sont définies dans les présentes règles, à moins que la Société ne décide qu'une telle restriction est inutile, en

totalité ou en partie. Cette restriction continuera de s'appliquer tant que le membre compensateur non conforme n'aura pas déposé de fonds de garantie à la Société conformément aux articles D-307 et D-308 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, jusqu'à ce que le président du Conseil, appuyé de deux administrateurs, n'en décide autrement. Les stipulations du présent paragraphe ne portent nullement atteinte au droit de la Société de suspendre immédiatement un membre compensateur non conforme.

Article D-306 - Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement

La Société fera rapport sur un membre compensateur non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes à chacune des bourses, des organismes d'autoréglementation ou autres agences de réglementation appropriés ainsi qu'à toute autre entité qu'elle considère appropriée ou nécessaire. Cet avis peut inclure entre autres les renseignements suivants :

- a) l'identité du membre compensateur livreur et du membre compensateur receveur;
- b) la valeur de référence de l'opération;
- c) le bien sous-jacent devant être livré;
- d) le montant de règlement;
- e) tout autre renseignement estimé approprié ou pertinent par la Société.

Article D-307 - Dépôt de fonds de garantie

Lorsque le défaut de livrer provient d'une opération IMHC qui s'applique à un centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) Si un membre compensateur non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous-jacent et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant déterminé par la Société. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en œuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre compensateur non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre compensateur, ni d'empêcher la suspension du membre compensateur non conforme aux termes de l'article A-1A05 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- 2) Sous réserve du paragraphe A-701 3), la Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre compensateur non conforme, au même titre que ses autres dépôts de garantie, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération, ainsi qu'à toutes autres fins prévues au paragraphe A-701 2).
- 3) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent, ou réglé l'opération d'une autre façon, et que les frais afférents à ces mesures sont supérieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu)

déposés aux termes du paragraphe 2) du présent article D-307 ainsi qu'à la marge ou aux dépôts au fonds de compensation du membre compensateur non conforme, celui-ci sera tenu responsable de l'excédent et devra le payer sans délai à la Société, en sus de toute autre pénalité ou sanction qui pourra être imposée, de même que les frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.

- 4) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent ou a réglé l'opération d'une autre façon et que les frais afférents à ces mesures sont inférieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes du paragraphe 2) du présent article D-307, l'excédent, déduction faite des pénalités imposées et des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques, sera remis sans délai au membre compensateur non conforme.

Article D-308 - Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société a le pouvoir de demander à un membre compensateur non conforme de déposer d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à sa discrétion, nécessaires ou souhaitables compte tenu de la nature et de la valeur du bien sous-jacent et de toutes les circonstances de l'opération sur IMHC ratée. Le membre compensateur non conforme apportera son entière collaboration à la Société en ce qui a trait à l'opération IMHC ratée et lui transmettra sans délai, à sa demande, tout renseignement y afférent ou le concernant.

Article D-309 - Suspension et autres mesures disciplinaires

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre compensateur non conforme aux termes de l'article D-305, la Société peut suspendre un membre compensateur non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Article D-310 - Force majeure ou urgence

Si la livraison, l'acceptation, le règlement ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure ou d'une urgence, d'un centre d'échange, d'un agent de livraison, d'un dépositaire officiel de titres ou qu'une condition préalable à ceux-ci ou une exigence de ceux-ci ne peut être remplie pour l'une de ces mêmes raisons, le membre compensateur touché doit en aviser immédiatement la Société. La Société prendra les mesures qu'elle estime nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties au contrat. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut modifier le moment de règlement ou les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux centres d'échange, désigner d'autres ou de nouvelles méthodes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités d'un agent de livraison ou le processus de livraison et de règlement, ou encore fixer un ou des prix de règlement de la façon définie par les règles D-4 et D-5 ci-dessous.

RÈGLE D-4 - INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE RÉGLÉS PHYSIQUEMENT

Les articles de cette règle D-4 s'appliquent uniquement aux IMHC, ayant une date de règlement future et dont le bien sous-jacent doit être livré physiquement, excepté les opérations sur titres à revenu fixe.

Article D-401 - Définitions

Malgré l'article A-102 pour ce qui est des opérations IMHC, les termes suivants se définissent comme suit :

« **base (baseload)** » – a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 24 heures du dimanche au lundi inclus.

« **date de règlement** » – à moins d'indication contraire, la journée où un paiement est effectué conformément aux modalités de l'IMHC. Cette journée sera déterminée par la Société et dépendra du bien sous-jacent, du type de règlement et de la règle de règlement de l'IMHC ainsi que des pratiques du centre transactionnel reconnu.

« **date d'échéance** » – le jour ouvrable où l'IMHC vient à échéance.

« **écart** » – prix fixe à ajouter ou à soustraire à la composante variable d'une opération sur IMHC.

« **fréquence de rajustement** » – intervalle de temps écoulé entre deux rajustements successifs d'un indice de référence.

« **indice de référence** » – indice, spécifié conformément aux modalités d'un IMHC, qui est utilisé pour mesurer la valeur d'un bien sous-jacent correspondant à un moment spécifié aux modalités de l'IMHC.

« **indice de référence** » – indice, spécifié conformément aux modalités d'un IMHC, qui est utilisé pour mesurer la valeur d'un bien sous-jacent correspondant à un moment spécifié aux modalités de l'IMHC.

« **instrument à terme** » – IMHC dans lequel deux parties, acheteur et vendeur, s'entendent pour échanger une quantité fixe du bien sous-jacent, à un moment établi dans le futur, à un prix fixe préétabli.

« **instrument sur indice** » – IMHC dans lequel deux parties contractantes, acheteur et vendeur, s'entendent pour échanger une quantité fixe du bien sous-jacent, à un moment établi dans le futur, au prix d'indice de référence alors en vigueur plus ou moins une base fixe.

« **MWh** » – signifie mégawatt-heure.

« **NERC** » – signifie North American Electric Reliability Council.

« **période creuse** » – a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 8 heures exclusivement plus entre 23 heures et minuit du lundi au samedi inclusivement plus entre 0 heure et 24 heures les dimanches ainsi que toute autre journée classée période creuse selon le calendrier opérationnel standard du NERC.

« **période de pointe** » – a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 8 heures et 23 heures exclusivement du lundi au samedi inclus.

« **période de règlement** » – à moins d'indication contraire, période allant du premier au dernier jour du mois civil.

« **prix d'indice de référence** » – valeur de l'indice de référence déterminée par la Société lors d'un rajustement spécifique.

« **prix fixe** » – prix contractuel spécifié dans l'opération sur IMHC. Cependant, dans le cas d'opérations sur IMHC qui sont des options, on l'appelle parfois le prix de levée.

« **profil** » – sous-type ou grade de marchandise qui doit être livré conformément aux modalités de l'IMHC.

« **quotité de négociation** » – 100 actions du bien sous-jacent ou parts du fonds négocié en bourse, sauf indication contraire.

« **règle de règlement** » – soit le mois en cours (MC) ou le mois suivant (MS) selon les indications des modalités de l'IMHC.

« **type d'instrument** » – règlement physique.

« **unité de mesure** » mesure volumétrique standard pour une marchandise donnée.

Article D-402 - Instruments du marché hors cote (IMHC) acceptables pour compensation par la Société

La Société publiera trimestriellement une liste de paramètres définissant les opérations IMHC acceptables pour compensation auprès de la Société.

Article D-403 - Règlement final par l'intermédiaire de la Société

1) IMHC réglés physiquement pour lesquels le bien sous-jacent est une marchandise

Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur IMHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'IMHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces contre la livraison du bien sous-jacent entre la Société et chacun des membres compensateurs acheteur et vendeur, selon la formule suivante :

a) Si l'IMHC est un instrument à terme, le montant de règlement sera déterminé comme suit :

- la quantité de référence, multipliée par
- le prix fixe, multiplié par
- le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
- le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu) conformément aux modalités de l'opération sur IMHC.

b) Si l'IMHC est un instrument sur indice, le montant de règlement sera déterminé comme suit :

- la quantité de référence, multipliée par
- le prix de l'indice de référence pour chaque journée civile et heure (s'il y a lieu) spécifié par le type d'instrument et le profil qui coïncide avec la période de règlement conformément aux modalités de l'opération sur IMHC.

2) IMHC réglés physiquement pour lesquels le bien sous-jacent est un titre.

À moins d'indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur IMHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'IMHC et aura lieu à la date de règlement définie par ces règles. Le règlement se fera par échange d'espèces contre la livraison du bien sous-jacent entre la Société et chacun des membres compensateurs acheteurs ou vendeurs. Le montant de règlement de la levée de l'option sera déterminé comme suit :

- la quantité de référence, multipliée par
- le prix de levée, multipliée par
- la quotité de négociation

Article D-404 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs

1) En ce qui a trait aux options de style américain :

- a) Le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, lors de n'importe quel jour ouvrable précédent la date d'échéance ou à la date d'échéance, sur présentation d'un avis de levée, d'acheter de la Société, au prix de levée, la quotité de négociation de l'option d'achat.
- b) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, de livrer la quotité de négociation de l'option, moyennant paiement du prix de levée de l'option d'achat.
- c) Le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, lors de n'importe quel jour ouvrable précédent la date d'échéance ou à la date d'échéance, sur présentation d'un avis de levée, de vendre à la Société, au prix de levée, la quotité de négociation de l'option de vente.
- d) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, de payer le prix de levée sur livraison de la quotité de négociation de l'option de vente.

2) En ce qui a trait aux options de style européen :

- a) Le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, sur présentation d'un avis de levée, d'acheter de la Société, au prix de levée, la quotité de négociation de l'option d'achat.

- b) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, de livrer la quotité de négociation de l'option, moyennant paiement du prix de levée de l'option d'achat.
- c) Le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, sur présentation d'un avis de levée, de vendre à la Société, au prix de levée, la quotité de négociation de l'option de vente.
- d) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, de payer le prix de levée sur livraison de la quotité de négociation de l'option de vente.

Article D-405 - Non-disponibilité ou inexactitude du prix d'indice de référence

- 1) Si la Société juge que le prix de l'indice de référence d'un bien sous-jacent donné n'a pas été rendu public ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du calcul du montant de règlement, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit de faire conformément aux règles, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :
 - a) suspendre le paiement du montant de règlement. Une fois qu'elle aura déterminé que le prix d'indice de référence nécessaire est disponible, la Société fixera une nouvelle date de règlement;
 - b) fixer le prix de l'indice de référence en fonction des meilleurs renseignements dont elle dispose.
- 2) Le prix d'indice de référence publié sera réputé exact sauf si la Société, à sa discrétion, détermine qu'il existe une inexactitude matérielle dans le prix d'indice de référence qui a été publié, auquel cas elle pourra faire ce qu'elle juge, à sa discrétion, équitable et approprié dans les circonstances. Sans que cela limite la généralité de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un prix d'indice de référence amendé aux fins de règlement.

Article D-406 - Paiement et réception du montant de règlement

Le montant de règlement sera inclus avec les autres règlements dans le rapport d'activité consolidé à la date de règlement appropriée pour l'IMHC.

Article D-407 - Spécifications de l'instrument

Les spécifications génériques propres à chacune des opérations sur IMHC acceptables à des fins de compensation par la Société sont les suivantes :

Bien sous-jacent

Centre transactionnel

Type de produit

Type d'option

Type d'instrument/échéance

Profil

Règle de levée

Prix de levée/prix fixe

Base

Type de règlement

Unité de mesure/quotité de négociation

Devise de règlement

Règle de règlement

Indice de référence

Fréquence de rajustement

Seuil minimum

Chaque opération sur IMHC que la Société considère acceptable pour compensation sera définie par un sous-ensemble des paramètres ci-dessus. Conformément à l'article D-402, la Société publiera les paramètres acceptables correspondant à chacune des spécifications génériques.

RÈGLE D-5 - INSTRUMENTS DU MARCHÉ HORS COTE RÉGLÉS FINANCIÈREMENT

Les articles de cette règle D-5 s'appliquent uniquement aux IMHC, ayant une date de règlement future et dont le bien sous-jacent doit être réglé financièrement.

Article D-501 - Définitions

Malgré l'article A-102 pour ce qui est des opérations IMHC, les termes suivants se définissent comme suit :

« **base (baseload)** » – a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 24 heures du dimanche au lundi inclus.

« **date d'échéance** » – le jour ouvrable où l'IMHC vient à échéance.

« **date de règlement** » – à moins d'indication contraire, la journée où un paiement est effectué conformément aux modalités de l'IMHC. Cette journée sera déterminée par la Société et dépendra du bien sous-jacent, du type de règlement et de la règle de règlement de l'IMHC ainsi que des pratiques du centre transactionnel reconnu.

« **écart** » – prix fixe à ajouter ou à soustraire au facteur flottant d'une opération sur IMHC.

« **fréquence de rajustement** » – intervalle de temps écoulé entre deux rajustements successifs d'un indice de référence.

« **Gj** » – un gigajoule, soit 1,000,000,000 de joules.

« **indice admissible** » – un indice composé de valeurs qui est soit l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX Banques (secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

« **indice de référence** » – indice, spécifié conformément aux modalités d'un IMHC, qui est utilisé pour mesurer la valeur d'un bien sous-jacent correspondant à un moment spécifié aux modalités de l'IMHC.

« **MMBTU** » – signifie un million de BTU (British Thermal Units).

« **MWh** » – signifie mégawatt-heure.

« **NERC** » – signifie North American Electric Reliability Council.

« **payeur du taux fixe** » – partie contractante d'une opération swap chargée de payer un taux fixe conformément aux modalités de l'opération sur IMHC.

« **payeur du taux flottant** » – partie contractante d'une opération swap chargée de payer un taux flottant conformément aux modalités de l'opération sur IMHC, où le taux flottant est la valeur de l'indice de référence spécifié aux modalités de l'IMHC.

« **période creuse** » – a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 0 heure et 8 heures exclusivement plus entre 23 heures et minuit du lundi au samedi inclusivement plus entre 0 heure et 24

heures les dimanches ainsi que toute autre journée classée en période creuse selon le calendrier opérationnel standard du NERC.

« **période de pointe** » – a trait au profil d'électricité à livrer durant la période entre 8 heures et 23 heures exclusivement du lundi au samedi inclus.

« **période de règlement** » – à moins d'indication contraire, période allant du premier au dernier jour du mois civil.

« **prix d'indice de référence** » – valeur de l'indice de référence déterminée par la Société lors d'une réinitialisation spécifique.

« **prix fixe** » – prix contractuel spécifié dans l'opération sur IMHC. Cependant, dans le cas des opérations sur IMHC qui sont des options, il est parfois appelé prix de levée.

« **profil** » – sous-type ou grade de marchandise qui doit être livré conformément aux modalités de l'IMHC.

« **quotité de négociation** » – 100 actions de bien sous-jacent ou parts du fonds négocié en bourse ou 10 fois le niveau de l'indice admissible, sauf indication contraire.

« **règle de règlement** » – soit le mois en cours (MC) ou le mois suivant (MS) selon les indications des spécifications de l'IMHC.

« **swap** » – opération dérivée où deux parties contractantes échangent des flux monétaires à un moment futur.

« **swap de base** » – type d'opération swap où les flux monétaires sont échangés à une date future prédéterminée; ces flux monétaires sont déterminés par deux taux flottants, à savoir l'indice de référence (1) et l'indice de référence (2), où les deux indices de référence sont exprimés dans la même unité de mesure et la même monnaie.

« **swap fixe** » – type d'opération swap où les flux monétaires sont échangés à une date future; les flux monétaires sont déterminés par un taux fixe et un taux flottant (indice de référence (1)), où le taux fixe et l'indice de référence (1) sont tous deux exprimés dans la même unité de mesure et la même monnaie.

« **type de règlement** » – règlement financier.

« **type d'instrument** » – attribut de l'IMHC qui décrit la période au cours de laquelle a lieu la livraison du bien sous-jacent conformément aux modalités de l'IMHC.

« **unité de mesure** » – mesure volumétrique standard pour une marchandise donnée.

« **valeur sous-jacente** » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice admissible faisant l'objet d'une classe sous-jacente d'options sur indice admissible.

Article D-502 - Instruments du marché hors cote (IMHC) acceptables pour compensation - par la Société

La Société publiera trimestriellement une liste de paramètres définissant les opérations IMHC acceptables pour compensation auprès de la Société.

Article D-503 - Règlement final par l'intermédiaire de la Société

- 1) IMHC réglés financièrement pour lesquels le bien sous-jacent est une marchandise
Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur IMHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'IMHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces entre la Société et chacun des membres compensateurs acheteur et vendeur, selon la formule suivante :
 - a) Si l'IMHC est un swap fixe, le montant de règlement sera déterminé comme suit :
 - la quantité de référence, multipliée par
 - la différence entre le prix de l'indice de référence et le taux fixe, multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu) conformément aux modalités de l'opération sur IMHC.
 - b) Si l'IMHC est un swap de base, le montant de règlement sera déterminé comme suit :
 - la quantité de référence, multipliée par
 - la différence entre le prix de l'indice de référence (1) et le prix de l'indice de référence (2), multiplié par
 - le nombre de jours spécifiés pour le type d'instrument qui coïncident avec la période de règlement, multiplié par
 - le nombre d'heures spécifié dans le profil (s'il y a lieu) conformément aux modalités de l'opération sur IMHC.
- 2) IMHC réglés financièrement pour lesquels le bien sous-jacent est un titre.
- 3) Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur IMHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'IMHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces entre la Société et chacun des membres compensateurs acheteur et vendeur.
 - a) Le montant de règlement de la levée de l'option d'achat est déterminée par :
 - b) la quantité de référence multipliée par
 - c) la différence résultant de la soustraction du prix de levée du prix de l'indice de référence, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur IMHC, multipliée par
 - d) la quotité de négociation

- e) Le montant de règlement de la levée de l'option de vente est déterminé par :
 - f) la quantité de référence multipliée par
 - g) la différence résultant de la soustraction du prix de l'indice de référence du prix de levée, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur IMHC, Multipliée par
 - h) la quotité de négociation
- 4) IMHC réglés financièrement pour lesquels le bien sous-jacent est un indice admissible :
- Sauf indication contraire de la part de la Société, le règlement des opérations sur IMHC pour une période de règlement donnée se fera conformément à la règle de règlement spécifique à l'IMHC et se produira à la date de règlement telle que définie dans les présentes règles. Le règlement se fera par échange d'espèces entre la Société et chacun des membres compensateurs acheteur et vendeur.
- a) Le montant de règlement de la levée de l'option d'achat est déterminé par :
 - la quantité de référence multipliée par
 - la différence résultant de la soustraction du prix de levée du prix de l'indice de référence, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur IMHC, multipliée par 1,00 \$ et par
 - la quotité de négociation.
 - b) Le montant de règlement de la levée de l'option de vente est déterminée par :
 - la quantité de référence multipliée par
 - la différence résultant de la soustraction du prix de l'indice de référence du prix de levée, si cette différence est positive, selon les spécifications de l'opération sur IMHC multipliée par 1,00 \$ et par
 - la quotité de négociation.

Article D-504 - Obligations et droits généraux des membres compensateurs

- 1) En ce qui a trait aux options de style américain :
 - a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, lors de n'importe quel jour ouvrable précédent la date d'échéance ou à la date d'échéance, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
 - b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
 - c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, lors de n'importe quel jour ouvrable précédent la date d'échéance ou à la date d'échéance, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;

- d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.
- 2) En ce qui a trait aux options de style européen :
- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
 - b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
 - c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
 - d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Article D-505 - Rajustements

D'ordinaire, la Société ne rajuste pas les modalités des options sur indice admissible lorsque les valeurs sous-jacentes sont ajoutées à celui-ci ou en sont retranchées, ou que la pondération moyenne de l'une ou de plusieurs des valeurs sous-jacentes comprises dans l'indice est rajustés. Mais si la Société juge, à sa seule discrétion, que pareil ajout, retrait ou rajustement entraîne une discontinuité importante du niveau de l'indice, elle peut modifier les modalités des options sur indice en question par des mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur ou vendeur sur ces contrats. Toute décision à l'égard des modifications conformément au présent article relève du comité des rajustements prévu par le paragraphe A-902 2).

Article D-506 - Non-disponibilité ou inexactitude du prix d'indice de référence

- 1) Si la Société détermine que le prix de l'indice de référence d'un bien sous-jacent donné n'a pas été diffusé ou, pour toute autre raison, n'est pas disponible aux fins du calcul du montant de règlement, alors, en plus de toute autre action qu'elle aura le droit d'effectuer conformément aux règles, la Société pourra faire une ou plusieurs des choses suivantes :
 - a) suspendre le paiement du montant de règlement. Une fois qu'elle aura déterminé que le prix d'indice de référence nécessaire est disponible, la Société fixera une nouvelle date de règlement;
 - b) fixer le prix de l'indice de référence en fonction des meilleurs renseignements dont elle dispose.
- 2) Le prix d'indice de référence publié sera réputé exact sauf si la Société, à sa discrétion, détermine qu'il existe une inexactitude matérielle dans le prix d'indice de référence qui a été publié, auquel cas

elle pourra faire ce qu'elle juge, à sa discrétion, équitable et approprié dans les circonstances. Sans que cela limite la généralité de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un prix d'indice de référence amendé aux fins de règlement.

Article D-507 - Paiement et réception du montant de règlement

Le montant de règlement sera inclus avec les autres règlements dans le rapport d'activité quotidien à la date de règlement appropriée pour l'IMHC.

Article D-508 - Spécifications de l'instrument

Les spécifications génériques propres à chacune des opérations sur IMHC acceptables pour fins de compensation par la Société sont les suivantes :

- Bien sous-jacent
- Centre transactionnel
- Type de produit
- Type d'option
- Type d'instrument/échéance
- Profil
- Règle de levée
- Prix de levée/prix fixe
- Base
- Type de règlement
- Unité de mesure/quotité de négociation
- Devise de règlement
- Règle de règlement
- Indice de référence
- Fréquence de rajustement
- Seuil minimum

Chaque opération sur IMHC que la Société considère acceptable pour compensation sera définie par un sous-ensemble des paramètres ci-dessus. Conformément à l'article D-502, la Société publiera les paramètres acceptables correspondant à chacune des spécifications génériques.

Avis de non-responsabilité : Les services de contrepartie centrale de compensation Converge® et les instruments du marché hors cote (les « **IMHC** ») basés sur l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX – Banques (Secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX ne sont pas parrainés, cautionnés, vendus ou promus par la société S&P Dow Jones Indices LLC (« **S&P** »), les membres du même groupe que celle-ci ou leurs concédants de licence tiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'opportunité d'investir dans les IMHC basés sur l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX – Banques (Secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. Les seuls liens que S&P entretient avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« **CDCC** ») sont l'octroi de licences d'utilisation de certaines marques de commerce et certains noms commerciaux de S&P et des indices, ceux-ci étant établis, composés et calculés par S&P sans tenir compte des services de contrepartie centrale de compensation Converge® et des IMHC basés sur l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX – Banques (Secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX. S&P n'est nullement tenue de prendre en considération les besoins des personnes ayant une participation dans les IMHC basés sur l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX – Banques (Secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX lorsqu'elle établit, compose ou calcule les indices. S&P n'a aucune obligation et n'engage nullement sa responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des IMHC basés sur l'indice S&P/TSX 60, l'indice composé S&P/TSX - Banques (Secteur) ou l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX. S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE GARANTISSENT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE, LA FIABILITÉ, LA DIFFUSION EN TEMPS OPPORTUN OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES OU DES DONNÉES QU'ILS CONTIENNENT, ET AUCUN D'EUX N'ENGAGE SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ERREURS, DES OMISSIONS, DES RETARDS OU DES INTERRUPTIONS QUI POURRAIENT TOUCHER CES INDICES OU CES DONNÉES. S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE TIRERA UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ DE L'UTILISATION DES INDICES OU DES DONNÉES QU'ILS CONTIENNENT À QUELQUE FIN QUE CE SOIT, NOTAMMENT DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION DES IMHC BASÉS SUR L'INDICE S&P/TSX 60, L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX - BANQUES (SECTEUR) OU L'INDICE PLAFONNÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS S&P/TSX. S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DES INDICES OU DES DONNÉES QU'ILS CONTIENNENT. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE CELLE-CI ET LEURS CONCÉDANTS DE LICENCE TIERS NE SONT EN AUCUNE CIRCONSTANCE RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, NOTAMMENT LES PERTES DE PROFITS, LES PERTES LIÉES À LA NÉGOCIATION ET LES PERTES DE TEMPS OU DE GOODWILL, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES ET PEU IMPORTE QUE CEUX-CI DÉCOULENT D'UNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTEUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), STRICTE OU AUTRE.

Les marques « **S&P** » sont des marques de commerce de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés



(« **CDCC** »). Les marques « **TSX** » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« **CDCC** »).

RÈGLE D-6 - COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société, aux membres compensateurs à responsabilité limitée et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe aux termes de l'alinéa A-601 2) d).

Article D-601 - Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

« **acheteur net** » – membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) c);

« **compensation d'opérations sur titres à revenu fixe** » – la prestation par la Société de services de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe;

« **coupure précisée** » – relativement à un titre acceptable, la coupure dans laquelle il a été émis;

« **date d'achat** » – relativement à toute pension sur titres, la date à laquelle des titres achetés sont vendus par la partie de la mise en pension à la Société et par la Société à la partie de la prise en pension; et relativement à toute opération d'achat ou de vente au comptant, la date à laquelle elle est réglée, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date d'achat est le jour qui suit immédiatement;

« **date de novation** » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est acceptée par la Société aux fins de compensation selon les conditions prévues aux présentes, étant entendu que i) pour une opération au règlement différé, si la date de novation souhaitée n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération sur titres à revenu fixe est soumise après l'heure limite de compensation de ce jour ouvrable, la date de novation sera réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement, et ii) pour une opération même jour, si la date de novation souhaitée n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération même jour est soumise après l'heure limite de soumission de cette date qui est un jour ouvrable, la Société n'acceptera pas l'opération même jour aux fins de compensation;

« **date de novation souhaitée** » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est soumise par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et à laquelle ils souhaitent que la Société l'acceptent aux fins de compensation;

« **date de paiement du coupon** » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre paie le revenu du coupon au porteur du titre;

« **date de rachat** » – relativement à une pension sur titres, un jour où des titres équivalents doivent être vendus par une partie de la prise en pension à la Société et par la Société à une partie de la mise en pension, conformément à l'article D-606, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« **délai de règlement livraison contre paiement net du matin** » – le délai précisé dans le manuel des opérations au cours duquel le compte de fonds à CDS désigné et le compte de valeurs à CDS désigné du membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou ceux de son agent de règlement doivent avoir été provisionnés de façon à permettre le règlement du moins élevé des montants suivants, soit i) son exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC, conformément à l'alinéa D-606 7) c);

« **délai du cycle de compensation de l'après-midi** » – l'heure précisée dans le manuel des opérations à laquelle la Société compense toutes les exigences de règlement en attente à ce moment en exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi, conformément à l'alinéa D-606 7) b);

« **délai du cycle de compensation du matin** » – le délai précisé dans le manuel des opérations au cours duquel la Société compense la totalité des exigences de paiement contre livraison en attente à ce moment en exigences de paiement contre livraison net du matin, conformément à l'alinéa D-606 7) a);

« **écart de prix** » – relativement à toute pension sur titres, un montant payable par la partie de la mise en pension égal au montant obtenu par l'application du taux de rachat pour cette pension sur titres au prix d'achat de cette pension sur titres (sur la base de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette pension sur titres;

« **exigence de marge de variation** » – à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de l'exigence de taux de rachat et de l'exigence d'évaluation du prix que doit à la Société un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou que doit la Société à ce membre compensateur;

« **exigence de marge de variation nette** » – lors de n'importe quel jour ouvrable, le montant qui correspond à la somme nette globale de toutes les exigences de taux de rachat net et de toutes les exigences d'évaluation du prix net que doit à la Société un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou que doit la Société à ce membre compensateur, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-607 3);

« **exigence de paiement contre livraison net du matin** » – directive de règlement envoyée au dépositaire officiel de titres au délai du cycle de compensation du matin compensant toutes les exigences de paiement contre livraison en attente à ce moment entre un membre compensateur et la Société, conformément à l'alinéa D-606 7) a);

« **exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi** » – directive de règlement envoyée au dépositaire officiel de titres au délai du cycle de compensation de l'après-midi compensant toutes les exigences de règlement en attente à ce moment entre un membre compensateur et la Société, conformément à l'alinéa D-606 7) b);

« **exigence de taux de rachat** » – représente un changement du taux variable de fixation du prix courant et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, un montant qui est calculé à l'égard de la différence entre le taux variable de fixation du prix et le taux de rachat, ce montant étant dû à la Société par un membre

compensateur des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou par la Société à ce dernier;

« **exigence de taux de rachat net** » – le montant qui constitue, un jour ouvrable donné, la somme nette globale de toutes les exigences de taux de rachat que doit à la Société un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou que doit la Société à ce membre compensateur, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-607 1);

« **exigence d'évaluation du prix** » – à l'égard d'une pension sur titres, le montant qui constitue la somme globale calculée à l'égard de la différence entre (i) la valeur marchande des titres achetés et (ii) le prix de rachat de la pension sur titres, majoré de tout revenu du coupon payable au porteur entre la date de calcul et la date de rachat et, à l'égard d'une opération d'achat ou de vente au comptant, le montant qui correspond à la différence entre (i) la valeur marchande des titres achetés et (ii) le prix d'achat de l'opération d'achat ou de vente au comptant, montant qui est dû à la Société par le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant ou par la Société à ce dernier;

« **exigence d'évaluation du prix net** » – le montant qui, un jour ouvrable donné, constitue la somme nette globale de toutes les exigences d'évaluation du prix dues à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou dues par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-607 2);

« **exigences de livraison en attente** » – à l'égard d'un jour ouvrable donné, toute exigence de livraison brute et/ou toute exigence de livraison nette qui sont dues en un jour ouvrable donné et n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation de l'après-midi;

« **exigences de paiement contre livraison en attente** » – à l'égard d'un jour ouvrable donné, toute exigence de paiement net contre livraison et/ou toute exigence de paiement brut contre livraison qui sont dues à ce jour ouvrable et qui n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation du matin ou toute exigence de paiement contre livraison net du matin et/ou toute exigence de paiement brut contre livraison qui sont dues à ce jour ouvrable et qui n'ont pas encore été réglées au délai du cycle de compensation de l'après-midi, selon le cas;

« **exigences de règlement en attente** » – collectivement toutes les exigences de livraison en attente et/ou toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi;

« **heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée** » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations à laquelle le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit avoir respecté toutes ses exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi et toutes exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison résultant d'opérations même jour soumises après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, conformément à l'alinéa D-606 7) c);

« **heure limite de soumission** » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations même jour à des fins de compensation par la Société;

« **membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe** » – candidat qui satisfait aux critères prévus à l'article A-1A01 et au paragraphe A-301 4) et qui est autorisé par la Société à soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société, ou un membre compensateur à responsabilité limitée;

« **modalités économiques** » – les détails transactionnels d'une opération sur titres à revenu fixe comme ils elles sont énoncés au paragraphe D-603 1);

« **obligation nette de livraison** » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la quantité d'un titre acceptable donné qui constitue la quantité nette globale de toute obligation nette de transfert de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation nette de redressement de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de livraison mobile devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, relativement à ce titre acceptable, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« **obligation nette de paiement** » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de toute obligation nette de transfert de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et de toute obligation nette de redressement de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de paiement reportée exigible et payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« **obligation nette de redressement de fonds** » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix de rachat payable par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 2);

« **obligation nette de redressement de titres** » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 2);

« **obligation nette de transfert de fonds** » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix d'achat payable à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 1);

« **obligation nette de transfert de titres** » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par la Société à un

membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 1);

« **opération au règlement différé** » – opération d'achat ou de vente au comptant ou patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant une date d'achat ultérieure à la date de novation, ou une patte de fermeture d'une pension sur titres;

« **opération d'achat ou de vente au comptant** » – opération suivant laquelle un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable;

« **opération même jour** » – opération d'achat ou de vente au comptant ou patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de novation et date d'achat;

« **opération(s) sur titres à revenu fixe** » – toute pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant;

« **partie de la mise en pension** » ou « **vendeur** » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est le vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la mise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « vendeur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« **partie de la prise en pension** » ou « **acheteur** » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la prise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « acheteur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« **patte d'ouverture** » – relativement à toute pension sur titres, la première partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension;

« **patte de fermeture** » – relativement à toute pension sur titres, la seconde partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de racheter des titres acceptables d'une partie de la prise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient de revendre des titres acceptables à

une partie de la mise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension;

« **pension sur titres** » – A) opération initialement intervenue entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est soumise à la Société à des fins de compensation et dans le cadre de laquelle soit i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat devant être payé par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension, la partie de la mise en pension s'engageant de façon concomitante à acheter des titres équivalents de la partie de la prise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé à la partie de la prise en pension par la partie de la mise en pension, soit ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat devant être payé à la partie de la mise en pension par la partie de la prise en pension, la partie de la prise en pension s'engageant de façon concomitante à vendre des titres équivalents à la partie de la mise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension, et, selon le contexte, B) l'opération qui découle de la novation de l'opération décrite en A) aux termes de l'article D-605 des règles;

« **pension sur titres à terme de N-jours** » – pension sur titres d'un terme plus long qu'un jour ouvrable;

« **plate-forme de compensation IMHC** » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'IMHC qu'exploite et/ou utilise la Société;

« **prix d'achat** » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, le montant auquel les titres achetés sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« **prix de rachat** » – relativement à une pension sur titres, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix;

« **quantité de titres achetés** » – relativement à une opération sur titres à revenu fixe, une somme égale au prix d'achat de cette opération sur titres à revenu fixe à la date de novation de cette opération sur titres à revenu fixe divisé par la valeur marchande par dollar de la coupure précisée des titres achetés pertinents, arrondie au nombre entier supérieur;

« **revenu cumulé du coupon** » – relativement à une pension sur titres, le revenu du coupon payé par un émetteur de titres achetés et détenu par un acheteur net aux termes de l'alinéa D-606 5) b), majoré des intérêts courus sur ce revenu du coupon, calculé au taux de rachat pour cette pension sur titres pour la période à partir de la date inclusivement à laquelle cet émetteur a payé ce revenu du coupon jusqu'à la date de rachat exclusivement;

« **revenu du coupon** » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« **style de pension sur titres** » – à l'égard des paiements de revenu du coupon de toute pension sur titres, soit la convention de style américain s'appliquant de la façon indiquée à l'alinéa D-606 5) a), soit la convention de style canadien s'appliquant de la façon indiquée à l'alinéa D-606 5) b);

« **taux CORRA** » – le taux CORRA (Canadian Overnight Repo Rate Average) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé;

« **taux de rachat** » – relativement à une pension sur titres, le taux fixe annuel du prix convenu par la partie de la mise en pension et la partie de la prise en pension;

« **taux variable de fixation du prix** » – relativement à une pension sur titres, le taux de swap indiciel à un jour (« SIJ ») pour une durée identique à la durée de cette pension sur titres (et si aucun taux de SIJ n'est disponible à l'égard de la durée en question, ce taux variable de fixation du prix sera obtenu au moyen de l'interpolation du taux SIJ entre les deux durées qui se rapprochent le plus de la durée en question), tel qu'il est établi par la Société conformément à ses pratiques habituelles aux fins du calcul des paiements évalués à la valeur marchande et des paiements de marge. Pour les fins de cette définition, la « durée de cette pension sur titre » réfère au nombre de jours restants entre la date de calcul applicable et la date de rachat de la pension sur titres;

« **titre équivalent** » – titre acceptable qui est équivalent au titre acheté en ce qu'il provient du même émetteur, fait partie de la même émission et est d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et (à moins d'indication contraire par la Société) d'un montant identiques à ceux du titre acheté;

« **titres achetés** » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« **valeur cumulée du coupon** » – relativement à tout titre acheté, la tranche du revenu du coupon payable par l'émetteur du titre visé à la prochaine date de paiement du coupon correspondant au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de paiement du coupon précédente jusqu'à la date de calcul applicable, calculé sur la base d'une année civile de 365 jours;

« **valeur marchande** » – relativement à des titres achetés à tout moment à une date donnée, le prix courant à cette date des titres achetés visés tel que la Société l'établit en fonction des cours ou autres renseignements du marché alors disponibles, comme la Société le détermine, majoré de la valeur cumulée du coupon à l'égard de ces titres achetés dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce prix courant;

« **vendeur net** » – membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) d).

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-6 qui n'est pas expressément définie au présent article D-601 s'entend au sens qui lui est attribué à l'article A-102.

Article D-602 - Suprématie

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-6 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-6 primeront.

Article D-603 - Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe

- 1) En plus et non en remplacement des critères d'acceptation prévus à l'article D-104, les modalités économiques suivantes d'une opération sur titres à revenu fixe doivent être présentées à la Société :

vendeur

acheteur

titres achetés (CUSIP/ISIN)

quantité de titres achetés

date de novation souhaitée

prix d'achat

date d'achat

date de rachat (le cas échéant)

taux de rachat (le cas échéant)

style de pension sur titres (indiquer s'il s'agit d'une pension sur titres de style américain ou canadien, selon le cas).

- 2) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une confirmation d'opération est délivrée par la Société, la Société assume la position du vendeur et devient un vendeur à l'acheteur et assume la position de l'acheteur et devient l'acheteur au vendeur aux termes de toutes les opérations sur titres à revenu fixe, dans chaque cas en qualité de partie à laquelle le transfert est effectué, par suite du processus de novation prévu au paragraphe D-605 3).
- 3) À la date d'achat de chaque opération sur titres à revenu fixe, le vendeur transfère les titres achetés à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par l'acheteur. À la date de rachat de chaque pension sur titres, la partie de la prise en pension transfère les titres équivalents contre paiement du prix de rachat par la partie de la mise en pension. Les obligations de paiement et de transfert mentionnées dans la présente disposition sont sous réserve des processus de règlement et de compensation prévus à l'article D-606.
- 4) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat », « prix de rachat » et « marge » ou de toute autre règle, tous les droits, titres de propriété et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres achetés et des titres équivalents et des fonds transférés ou payés aux termes des présentes règles passent à la partie recevant ces titres achetés, ces titres équivalents et ces fonds dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres achetés, les titres équivalents ou les fonds transférés ou payés. Chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres de propriété et intérêts sur des titres achetés et des titres équivalents passent à la partie à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément aux présentes règles, francs et quittes de tout

privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole pas toute entente à laquelle ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe peut être partie ou par laquelle les biens de ce membre compensateur peuvent être liés.

- 5) Aux fins de la Loi sur l'intérêt (Canada), si un taux d'intérêt payable aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe est exprimé comme devant être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux équivaut correspond au produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours de l'année civile et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette autre base de calcul.

Article D-604 - Réception et validation des opérations

- 1) Toute pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant doit être soumise à la Société à des fins de compensation par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu (qu'il soit bilatéral ou multilatéral) ou par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS. La Société peut exiger une preuve qu'elle considère comme raisonnablement acceptable qu'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est un participant dûment autorisé d'un centre transactionnel reconnu multilatéral. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du centre transactionnel reconnu multilatéral ou du service d'appariement des opérations de CDS, le cas échéant.
- 2) Dès que la Société reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, une série de validations seront exécutées conformément à la procédure de la plate-forme de compensation IMHC. Ces validations sont destinées à s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et tous les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 sont respectés, et la Société n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant comportant des caractéristiques que la Société détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation. La Société n'acceptera pas une pension sur titres comportant une date de rachat ultérieure à la date de maturité des titres achetés applicables.
- 3) Toute opération même jour soumise après l'heure limite de soumission prévue au manuel des opérations ne sera pas acceptée par la Société pour fins de compensation et pourra être soumise par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe au dépositaire officiel de titres indépendamment sans faire l'objet d'une novation à la Société. Toute opération au règlement différé soumise après l'heure limite de compensation prévue au manuel des opérations sera réputée reçue par la Société à des fins de compensation le jour ouvrable suivant.
- 4) Si le centre transactionnel reconnu utilisé pour présenter une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation est un centre multilatéral, chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe agissant en qualité d'acheteur ou de vendeur est responsable de confirmer en temps opportun les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation IMHC, comme l'exige la Société.

Article D-605 - Confirmation et novation

- 1) Dès que toutes les validations ont été exécutées et que les opérations sur titres à revenu fixe sont
 - i) dûment confirmées par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation IMHC ou
 - ii) reçues par la Société aux fins de compensation

par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS, la Société délivrera une confirmation d'opération relativement à chaque opération sur titres à revenu fixe individuelle et l'enverra aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visés. Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est lié par les modalités d'une opération sur titres à revenu fixe à l'égard de laquelle la Société a délivré une confirmation d'opération en son nom. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du service d'appariement des opérations de CDS.

- 2) La Société doit rejeter la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant i) si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, que des modalités économiques figurant dans la liste de l'article D-603 sont inexactes ou incomplètes lorsque la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant est soumise à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou en son nom, ou ii) si les modalités économiques soumises par les deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont parties à une pension sur titres ou à une opération d'achat ou de vente au comptant ou en leur nom ne correspondent pas, ou iii) si d'autres critères d'acceptation prévus à l'article D-104 ne sont pas respectés. Cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant demeurera en vigueur uniquement entre les personnes qui y sont parties conformément aux modalités convenues entre elles, et la Société n'a aucune autre obligation ou responsabilité relativement à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant.
- 3) Dès la délivrance d'une confirmation d'opération par la Société aux termes du paragraphe D-605 1) et malgré le fait que les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visés peuvent ne pas avoir reçu cette confirmation d'opération, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre l'acheteur et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à titre de vendeur ou d'acheteur aux termes de cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers elle aux termes de cette pension sur titres ou de cette opération d'achat ou de vente au comptant à laquelle il est partie qu'il avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de la pension sur titres ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine, selon le cas. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après l'heure à laquelle une confirmation d'opération est délivrée à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de la pension sur titres ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.
- 4) La compensation d'opération sur titres à revenu fixe par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe D-605 3) ci-dessus. À compter du moment de

cette novation, les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui étaient parties à la pension sur titres ou à l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre et les opérations sur titres à revenu fixe en découlant sont régies par les présentes règles.

- 5) Si une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant est révoquée, annulée ou par ailleurs déclarée invalide pour quelque raison après que ses modalités économiques ont été acceptées par la Société à des fins de compensation, cette révocation, annulation ou invalidité ne porte pas atteinte à toute opération sur titres à revenu fixe découlant du présent article D-605.

Article D-606 - Transferts et paiements

- 1) À l'égard de toute opération au règlement différé, à l'exclusion d'une patte de fermeture d'une pension sur titres, à l'heure limite de compensation applicable à une date d'achat, la Société calcule relativement à chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe i) l'obligation nette de transfert de titres relativement à chaque titre acceptable en totalisant les titres achetés de ce titre acceptable que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat et en les déduisant des titres achetés de ce titre acceptable que doit la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat, et ii) l'obligation nette de transfert de fonds en totalisant tous les prix d'achat que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix d'achat que la Société doit à ce membre compensateur relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe.
- 2) À l'égard de toute patte de fermeture d'une pension sur titres, à l'heure limite de compensation applicable à chaque date de rachat, la Société calcule relativement à chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe i) l'obligation nette de redressement de titres à l'égard de chaque titre acceptable en totalisant les titres équivalents de ce titre acceptable que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat et en les déduisant des titres équivalents de ce titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat; et ii) l'obligation nette de redressement de fonds en totalisant tous les prix de rachat, moins tout revenu cumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa D-606 5) b), que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix de rachat, moins tout revenu cumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa D-606 5) b), que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses pensions sur titres.
- 3) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la Société calcule i) l'obligation nette de livraison à l'égard d'un titre acceptable en totalisant et en compensant l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres et toute obligation de livraison mobile, selon le cas, dues à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci relativement à ce titre acceptable ce jour ouvrable là (laquelle obligation nette de livraison est sous réserve d'une compensation supplémentaire aux termes de l'alinéa A-801 2) d) et des autres dispositions de la règle A-8 afin de déterminer l'exigence de livraison nette); et ii) l'obligation nette de paiement en totalisant et compensant l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds, tout revenu du coupon payable aux termes de l'alinéa D-606 5) a) et toute obligation de paiement reportée, selon le cas, dues à ce membre compensateur soumettant des

opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci, étant toutefois entendu que ces montants ne doivent pas être déduits de tout autre paiement qui est dû à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, sauf tel que prévu aux termes de l'alinéa A-801 2) c) et des autres dispositions de la règle A-8 afin de déterminer l'exigence de paiement net contre livraison.

- 4) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, les obligations nettes de livraison et les obligations nettes de paiement seront déduites des autres obligations de livraison et de paiement relatives à des titres acceptables afin de déterminer les exigences de livraison nette et les exigences de paiement net contre livraison tel que prévu aux termes des alinéas A-801 2) c) et d), et communiquées par la Société aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des vendeurs nets relativement à un titre acceptable donné et/ou des acheteurs nets. Chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est responsable de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres équivalents à l'égard de chaque titre acceptable dans son compte de fonds à CDS désigné et son compte de valeurs à CDS désigné ou dans ceux de son agent de règlement pour satisfaire à son exigence de livraison nette et/ou leur exigence de paiement net contre livraison, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles conformément aux règles de ce dépositaire officiel de titres et sous réserve du paragraphe D-606 7).
- 5)
 - a) À l'égard de toute pension sur titres lorsque les parties ont convenu, comme l'une de ses modalités économiques, que le revenu du coupon sera payé à un vendeur dès qu'il est reçu, selon la convention de pension sur titres de style américain, tout revenu du coupon que paie un émetteur de titres achetés qui a été transféré à la Société par un vendeur net et à un acheteur net par la Société doit être payé à la date de paiement du coupon à la Société par l'acheteur net et au vendeur net par la Société.
 - b) À l'égard de toute pension sur titres lorsque les parties ont convenu, comme l'une de ses modalités économiques, que le revenu du coupon ne sera pas versé à un vendeur dès qu'il est reçu, selon la convention de pension sur titres de style canadien, tout revenu du coupon versé par un émetteur de titres achetés qui a été transféré par un vendeur net à la Société, et par la Société à un acheteur net, doit être détenu par l'acheteur net, jusqu'à la date de rachat applicable. À cette date de rachat, le prix de rachat par ailleurs payable par un vendeur net à la Société et par la Société à un acheteur net à l'égard de cette pension sur titres est réduit du revenu cumulé du coupon.
- 6) À l'égard de toute opération même jour, le paiement du prix d'achat par l'acheteur et la livraison de la quantité de titres achetés par le vendeur seront réglés sur une base brute immédiatement après la novation de chaque opération même jour aux termes du paragraphe D-605 3). Chaque membre compensateur soumettant des opérations même jour est responsable de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans son compte de fonds à CDS désigné et son compte de valeurs à CDS désigné ou dans ceux de son agent de règlement pour satisfaire à son exigence de livraison brute et/ou à son exigence de paiement brut contre livraison, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles conformément aux règles de ce dépositaire officiel de titres et sous réserve du paragraphe D-606 7).

7)

- a) Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la Société compensera toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la Société en faveur du même membre compensateur afin d'établir l'exigence de paiement contre livraison net du matin payable à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci conformément au paragraphe A-801 3).
- b) Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation de l'après-midi, la Société compensera toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société de toute exigence de livraison en attente de la Société en faveur du même membre compensateur portant sur le même titre acceptable afin d'établir l'exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi devant être livré à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci conformément à l'alinéa A-801 5) i), et/ou compensera toutes exigences de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société de toutes exigences de paiement contre livraison en attente de la Société en faveur du même membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe afin d'établir l'exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi payable à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci conformément à l'alinéa A-801 5) ii).
- c) Chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est responsable de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds dans son compte de fonds à CDS désigné ou dans celui de son agent de règlement pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin, et à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans son compte de fonds à CDS désigné et son compte de valeurs à CDS désigné ou dans ceux de son agent de règlement pour régler les exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi et/ou toutes exigences de livraison brut et exigences de paiement contre livraison résultant d'opérations même jour soumises après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, en plus de se conformer aux autres règles du dépositaire officiel de titres.

Article D-607 - Exigence de marge de variation

- 1) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule, conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, à l'égard de toutes les pensions sur titres auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, l'exigence de taux de rachat net qui doit être transférée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par la Société, avant l'heure de règlement le jour ouvrable suivant, en totalisant toutes les exigences de taux de rachat que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en leur déduisant toutes les exigences de taux de rachat que la Société doit au membre compensateur concerné relativement à toutes ses pensions sur titres, étant entendu qu'une

exigence de taux de rachat à l'égard d'une pension sur titres n'est pas calculée lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette pension sur titres.

- 2) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule, conformément à la méthodologie énoncée dans le manuel des risques, à l'égard de toutes les opérations sur titres à revenu fixe auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, l'exigence d'évaluation du prix net qui doit être transférée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par la Société, avant l'heure de règlement le jour ouvrable suivant, en totalisant toutes les exigences d'évaluation du prix que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en leur déduisant toutes les exigences d'évaluation du prix que la Société doit au membre compensateur concerné relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe, étant entendu qu'une exigence d'évaluation du prix à l'égard d'une pension sur titres n'est pas calculée lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette pension sur titres, et qu'une exigence d'évaluation du prix à l'égard d'une opération d'achat ou de vente au comptant n'est pas calculée lorsque ce jour ouvrable est la date d'achat de cette opération d'achat ou de vente au comptant.
- 3) Malgré toute disposition contraire des présentes, toutes les obligations d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou de la Société relativement à une exigence de taux de rachat net et à une exigence d'évaluation du prix net qui doivent être transférées à la même heure de règlement sont regroupées et déduites les unes des autres de sorte qu'un seul montant net sous forme de garantie admissible décrite dans le manuel des risques soit transféré par la Société à ce membre compensateur ou à la Société par ce membre compensateur. Le montant net global est appelé l'« exigence de marge de variation nette ». Plus particulièrement, une exigence de marge de variation nette négative représente le montant que la Société doit au membre compensateur et une exigence de marge de variation nette positive représente le montant que le membre compensateur doit à la Société.
- 4) Lors d'un jour ouvrable donné, si l'exigence de marge de variation nette d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe diminue, la Société transfère, conformément aux conditions énoncées dans la section 8 du manuel des opérations et sous réserve de celles-ci, une garantie admissible dont le montant équivaut à cette diminution et, le cas échéant, composée de titres portant le même numéro CUSIP ou ISIN que ceux qui avaient auparavant été offerts en garantie par ce membre compensateur à la Société pour satisfaire à l'exigence de marge de variation nette.
- 5) Lors d'un jour ouvrable donné, si l'exigence de marge de variation nette d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe augmente, ce membre transfère, conformément aux conditions énoncées dans la section 8 du manuel des opérations et sous réserve de celles-ci, une garantie admissible dont le montant équivaut à cette augmentation et, le cas échéant, composée de titres portant le même numéro CUSIP ou ISIN que ceux qui avaient auparavant été offerts en garantie par la Société à ce membre compensateur pour satisfaire à l'exigence de marge de variation nette.

CHAPITRE E - CHAMBRES DE COMPENSATION ÉTRANGÈRES

Les dispositions du présent chapitre E s'appliquent uniquement aux opérations sur options émises par des chambres de compensation, autres que la Société, lorsque cette dernière devient membre de ces chambres et fait des affaires en son nom propre pour le compte d'un ou de plusieurs de ses membres compensateurs.

Article E-101 - Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102, en ce qui a trait au présent chapitre E, l'expression suivante est définie comme suit :

« chambre de compensation étrangère » – société par l'entremise de laquelle les options sont compensées, et dont la Société est membre.

Article E-102 - Avis d'adhésion

Dans les 30 jours suivant son adhésion à une chambre de compensation étrangère, la Société doit en aviser l'ensemble de ses membres compensateurs.

Article E-103 - Opérations de compensation par l'entremise d'une chambre de compensation étrangère

Chaque membre compensateur qui souhaite négocier des options par l'entremise d'une chambre de compensation étrangère peut en faire la demande en remettant à la Société un avis en la forme prescrite par celle-ci et, sous réserve de ses règles, la Société doit consentir à cette demande.

Article E-104 - Responsabilité des membres compensateurs

Lorsque la Société agit à titre de membre d'une chambre de compensation étrangère pour le compte d'un membre compensateur, celui-ci est tenu de respecter les règlements, règles ou politiques établis de temps à autre par la Société afin de se conformer à ceux de la chambre de compensation étrangère. Par la remise de l'avis mentionné à l'article E-103, le membre compensateur accepte d'indemniser et de tenir la Société à couvert de l'ensemble des pertes, responsabilités, coûts, réclamations, frais ou demandes (ou actions connexes), y compris les frais judiciaires découlant directement ou indirectement de son défaut de se conformer à ces règlements, règles ou politiques établis de temps à autre par la Société; le membre compensateur qui ne se conforme pas à ces règlements, règles ou politiques est également passible de mesures disciplinaires conformément aux présentes règles.